



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin
Officiel

Numéro 357

MARS 2025

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Mars 2025

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédactrice en chef : Juliana Nahra
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Note de gestion du 4 mars 2025 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au ministère de la Culture.	Page 7
Décision du 6 mars 2025 portant désignation par intérim du chef du service des ressources humaines du ministère de la Culture.	Page 56
Décision du 11 mars 2025 portant fermeture des sites des services centraux du ministère de la Culture.	Page 56
Arrêté du 12 mars 2025 fixant la composition du comité social d'administration ministériel et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.	Page 56
Décision du 20 mars 2025 portant nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines.	Page 58

Centre national d'art et de culture Georges Pompidou

Décision du 5 février 2025 portant délégation de pouvoir et de signature au Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.	Page 59
---	---------

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision n° 11/2025 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.	Page 59
Décision n° 12/2025 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.	Page 59
Arrêté du 17 mars 2025 portant nomination à la sous-commission de la formation professionnelle du Conseil national des professions du spectacle.	Page 60
Arrêté du 17 mars 2025 modifiant la composition de la sous-commission de l'emploi au sein du Conseil national des professions du spectacle.	Page 61

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 6 mars 2025 portant renouvellement de classement de l'École départementale de Musique et de Théâtre (EDMT) de la Haute-Saône en Conservatoire à rayonnement intercommunal.	Page 61
Arrêté du 6 mars 2025 portant renouvellement de classement du Conservatoire d'Olivet en Conservatoire à rayonnement communal.	Page 62
Arrêté du 6 mars 2025 portant renouvellement de classement de le Conservatoire Jules Massenet de Saint-Étienne en Conservatoire à rayonnement régional.	Page 62
Décision du 14 mars 2025 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts.	Page 62
Accord ministériel du 14 mars 2025 relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels pédagogiques contractuels au sein du ministère de la Culture	Page 65
Décision du 14 mars 2025 relative au règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique-PSL.	Page 85
Décision du 18 mars 2025 Relative au budget initial pour 2025 de l'École nationale supérieure d'architecture de La Réunion.	Page 105

Décision du 19 mars 2025 relative à la nomination des jurys pour l'EAT, session 2025, organisée par le centre ISDAT de Toulouse – Occitanie.	Page 105
Décision du 19 mars 2025 relative à la nomination des jurys pour l'EAT, session avril-mai 2025, organisée par le centre d'examen PESMD Bordeaux - Nouvelle Aquitaine.	Page 106
Décision du 19 mars 2025 relative à la nomination des jurys pour l'EAT, session mai 2025, organisée par le centre d'examen ESMD Lille Hauts-de-France.	Page 106
Médias et industries culturelles - Livre et lecture	
Décision n° 2025-589 du 17 mars 2025 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 107
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture	
Décision n° 2025- 031 du 12 mars 2025 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.	Page 113
Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial	
Arrêté n° 2 du 8 janvier 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la bastide dite « château Valmante » à MARSEILLE (IX ^e arrondissement) (Bouches-du-Rhône).	Page 120
Convention du 10 janvier 2025 entre la Fondation du patrimoine et Sylvie Jacquemin, propriétaire, pour maison de maître sis 7, rue du Docteur-Lemaire à Monthermé (08800).	Page 122
Arrêté n° 5 du 24 janvier 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel-de-ville de Grenoble (Isère).	Page 132
Arrêté n° 6 du 25 janvier 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin à MONTHENAUULT (Aisne).	Page 135
Convention du 5 février 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCP Domaine de Pont-Saint-Pierre, propriétaire, pour le château sis 17 rue René Raban à Pont-Saint-Pierre (27360).	Page 137
Convention du 12 février 2025 entre la Fondation du patrimoine et Aurélie et Daniel-Odon Hurel, propriétaires, pour l'ancienne chapelle Notre-Dame du Temple au Dorat sis 1 <i>bis</i> , rue Saint-Michel à Le Dorat (87210).	Page 147
Convention du 22 février 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Le-Lieu, propriétaire, pour le théâtre du Minotaure sis 9, rue Hector-Berlioz à Béziers (34500).	Page 157
Arrêté n° 10 du 4 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la fontaine Estrangin à MARSEILLE (VI ^e arr.) (Bouches-du-Rhône).	Page 168
Arrêté n° 11 du 4 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la fontaine des Danaïdes à MARSEILLE (I ^{er} arr.) (Bouches-du-Rhône).	Page 170
Arrêté n° 12 du 4 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la fontaine Cantini à MARSEILLE (VI ^e arr.) (Bouches-du-Rhône).	Page 172
Convention du 4 mars 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI du Domaine de la Croze, propriétaire, pour le Domaine de la Croze sis Route départementale 907 <i>bis</i> , lieudit, à Massegros Causses Gorges (48500).	Page 174
Décision du 7 mars 2025 désignant à titre intérimaire le directeur général de l'Établissement public du Mont-Saint-Michel – M. VELTER (Thomas).	Page 184
Arrêté n° 13 du 23 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Tassin de Villiers, situé 1 <i>bis</i> rue de la Bretonnerie à Orléans (Loiret).	Page 184
Arrêté n° 14 du 23 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Tassin de Montcour, situé 3 rue de la Bretonnerie à Orléans (Loiret).	Page 186
Arrêté n° 15 du 23 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la maison Santelli, à Bastia (Haute-Corse).	Page 188
Arrêté n° 16 du 24 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Masséna (musée Masséna) à Nice (Alpes-Maritimes).	Page 196

Arrêté n° 18 du 26 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Germain de Guerchy à Valravillon (Yonne).	Page 198
Patrimoines - Musées, lieux d'exposition	
Décision du 1 ^{er} mars 2025 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques - Guimet.	Page 200
Décision n° 2025-15 du 6 mars 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.	Page 202
Décision n° 2025 - 034 du 11 mars 2025 portant délégation de signature au musée national Picasso-Paris.	Page 211
Décision n° 2025-01 du 31 mars 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 214
Propriété intellectuelle	
Décision n° 2024/007 du 14 novembre 2024 du collège droits voisins de la Commission droits d'auteur droits voisins (société Le Courrier Picard).	Page 253
Décision n° 2025/08 du 12 février 2025 du collège droits voisins de la Commission droits d'auteur droits voisins (Groupe SIPA Ouest-France).	Page 256
Arrêté du 28 février 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Sylvain Martinez).	Page 260
Arrêté du 28 février 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1 ^{er} juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Thierry Minette).	Page 260
Arrêté du 3 mars 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Philippe Nelva-Pasqual).	Page 260
Arrêté du 3 mars 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Alexandra Novikov).	Page 261

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 262
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 269
Divers	
Annexe de l'arrêté du 25 février 2025 (NOR : MICC2504985A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (département de Loire-Atlantique) (arrêté publié au <i>JO</i> du 02/03/2025).	Page 270
Annexe de l'arrêté du 25 février 2025 (NOR : MICC2505274A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (département de la Guadeloupe) (arrêté publié au <i>JO</i> du 05/03/2025).	Page 275
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25E).	Page 276
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25F)	Page 280
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 25G).	Page 281

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Note de gestion du 4 mars 2025 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au ministère de la Culture.

à l'attention des destinataires in fine

Références :

- Arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la Culture ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP ;
- Circulaire interministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- Arrêté du 27 août 2015 modifié listant les primes cumulables avec le RIFSEEP ;
- Décret n° 2015-1919 du 30 décembre 2015 abrogeant diverses dispositions indemnitaires applicables à certains corps du ministère de la Culture et de la Communication ;
- Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;
- Circulaire du 7 février 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour le corps des administrateurs de l'État ;
- Circulaire du 28 avril 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État

PJ :

- Liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP et des arrêtés correspondants ;
- Tableau présentant les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité ;
- Tableau présentant le périmètre d'application de la présente note de gestion pour les établissements publics administratifs rémunérant les agents titulaires sur leur budget propre (titre 3) ;
- Annexes 1 à 25 présentant par corps la liste des primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de

sujétions et d'expertise (IFSE), les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence.

La présente note précise les règles de politique indemnitaire applicables à tous les corps et emplois intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à l'exception des corps des administrateurs de l'État, des inspecteurs généraux des affaires culturelles qui n'ont pas opté pour intégrer le corps des administrateurs de l'État et des emplois fonctionnels, dont les modalités de gestion sont précisées par les circulaires du 7 février et du 28 avril 2023.

Ces règles de gestion ont pour objectifs :

- d'assurer la lisibilité et la transparence des mécanismes indemnitaires pour les personnels et l'équité de traitement des agents ;
- d'améliorer l'attractivité des emplois du ministère de la Culture en résorbant l'écart indemnitaire entre les agents du ministère et la moyenne interministérielle ;
- d'accompagner la mise en œuvre de la politique des ressources humaines du ministère et notamment l'application des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité ;
- de définir le rôle respectif de chacun des acteurs ainsi que le calendrier et les modalités pratiques des campagnes de revalorisation ;
- de fournir un cadre opérationnel précis facilitant le travail des services de gestion ;
- de garantir la soutenabilité financière du dispositif mis en place.

La présente note est complétée par une annexe financière propre à chaque corps, présentant la liste des primes fusionnées, les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence applicables.

Il revient aux établissements publics administratifs (EPA) procédant à la rémunération des fonctionnaires qui y sont affectés de définir le régime indemnitaire des agents dans le cadre de leur autonomie de gestion, en cohérence avec les dispositions de la présente note. Le tableau en PJ précise le champ d'application de celle-ci pour ces établissements employeurs.

La présente note entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle abroge et remplace la note de gestion du 29 janvier

2024 et ses additifs relatifs aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au RIFSEEP.

1. La cartographie ministérielle des fonctions

Le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle. Dans chaque service et dans chaque établissement public, les postes de travail doivent être rattachés aux fonctions-types figurant dans les groupes de la cartographie nationale présentée en annexe.

Le classement s'effectue, à partir du corps auquel l'agent appartient, sur la base du poste occupé par celui-ci, tel que défini dans sa fiche de poste.

Pour les agents en détachement dans un autre corps ou dans un emploi, le classement s'effectue dans la cartographie du corps ou de l'emploi dans lequel ils sont détachés.

Le groupe de fonctions constitue en soi un paramètre de rémunération indemnitaire et doit donc être considéré indépendamment du grade : une même fonction peut être exercée par des agents d'un même corps et de grades différents.

La répartition des postes au sein des différents groupes est réalisée sur la base de critères harmonisés au niveau interministériel et fixés dans le décret du 20 mai 2014, à savoir :

- l'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La combinaison de ces critères, qui ne sont pas hiérarchisés, doit permettre d'apprécier les spécificités des postes, notamment en termes de compétences rares.

Le groupe de fonctions doit être impérativement inscrit sur les avis de vacance de poste afin que les agents disposent de cette information lorsqu'ils envisagent une mobilité.

Pour les agents rémunérés par le ministère, le service des ressources humaines assure un contrôle de cohérence portant notamment sur la catégorie hiérarchique et le groupe de fonctions associé au poste dès la transmission du dossier de recrutement, les autorités d'emploi étant autonomes pour la gestion de leurs avis de vacance de poste sur le site « Choisir le service public ».

Le RIFSEEP se compose de deux primes cumulatives :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui constitue l'indemnité principale. Versée

mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions ;

- le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, qui permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents sur l'année considérée.

2. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1. Détermination de l'assiette et garantie indemnitaire

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles listées dans l'arrêté du 27 août 2015 susvisé.

2.2. Détermination des barèmes ministériels

Les barèmes de l'IFSE sont déterminés par voie d'arrêté ministériel ou interministériel selon les corps. Ces arrêtés, propres à chaque corps, définissent, d'une part, le plancher réglementaire par grade et, d'autre part, le plafond de chaque groupe de fonctions (cf. annexes). Pour les personnels logés par nécessité absolue de service (NAS), les planchers réglementaires sont identiques à ceux des personnels non logés mais les plafonds applicables sont spécifiques.

Au sein de chaque groupe de fonctions, un « socle indemnitaire ministériel » est défini. Il constitue le minimum indemnitaire qu'un agent perçoit pour un type de fonctions exercées. Ce socle est supérieur au plancher réglementaire et contribue à la réduction des écarts indemnitaires interministériels. Il est valable pour tous les agents, y compris ceux qui entrent dans la fonction publique ou changent de corps. Il peut être dérogé à ce socle uniquement en cas d'insuffisance professionnelle avérée ou pour les agents en instance d'affectation.

Dans le cas où les agents bénéficient d'une revalorisation de leur IFSE au titre de la remontée de socles indemnitaires, le montant de cette revalorisation est calculé avant la prise en compte, le cas échéant, des revalorisations pour changement de corps ou changement de grade intervenant à une même date.

Les montants fixés par la présente note sont des montants annuels bruts et concernent les agents à temps plein. Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, son IFSE est proratisée en fonction de sa quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires, de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

2.3. Conditions de mise en œuvre de la revalorisation de l'IFSE

Sauf mesures indemnitaires collectives exceptionnelles, toutes les demandes de revalorisations s'inscrivent dans le cadre de la présente circulaire. Ces dispositions garantissent en effet la soutenabilité budgétaire du dispositif et l'équité dans la gestion des fonctionnaires appartenant à un même corps.

Les agents atteignant d'ores et déjà les plafonds réglementaires de l'IFSE du groupe de fonctions auquel ils appartiennent ne sont pas concernés par les mesures qui suivent.

2.3.1. En cas de changement de grade et de changement de corps

La revalorisation forfaitaire d'IFSE pour changement de grade est applicable aux agents du MC et aux fonctionnaires en détachement au ministère de la Culture qui ont bénéficié d'un avancement de grade dans leur corps et administration d'origine.

En cas de changement de grade, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée du 12^{ème} du montant forfaitaire annuel indiqué en annexes.

Cette augmentation est prévue dans les mêmes conditions en cas de changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers font l'objet de dispositions interministérielles et ne sont donc pas concernés par ce dispositif.

2.3.2. Pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de changement de poste)

Bénéficiaires

Les droits à une revalorisation sont ouverts à la condition d'avoir occupé, au 1^{er} juillet de l'année n, le même poste en qualité de fonctionnaire au sein du même corps depuis au moins deux ans sans interruption, c'est-à-dire hors périodes de disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé formation à 100 % et congé longue durée.

À l'issue de cette première échéance de revalorisation, la situation des agents sera ensuite examinée tous les quatre ans.

Critères d'attribution

La revalorisation des attributions indemnitaires s'effectue prioritairement par la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, mais aussi de l'accroissement des charges et de la prise de nouvelles responsabilités liées au poste de travail.

On entend par expérience professionnelle, l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques acquises sur le poste.

Elle peut se mesurer par :

- l'approfondissement de savoirs techniques et de leur utilisation ;
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions et des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis et/ou induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels relatifs à la période d'activité concernée, sont déterminants pour appuyer une demande de revalorisation.

Montants

Chaque agent éligible peut prétendre à une revalorisation calculée sur la base du montant moyen de référence (indiqué en annexes) dans la limite du plafond réglementaire. La modulation d'IFSE est donc toujours comprise entre 0 % et 200 % du montant moyen de référence.

Sauf dans les cas pour lesquels les acquis de l'expérience sont jugés insuffisants, la première échéance de réexamen conduira à une augmentation.

Une attention particulière devra être accordée au niveau indemnitaire demandé pour un agent, pour ne pas créer, au sein d'un corps, des inégalités entre agents exerçant des missions équivalentes.

Pour les agents rémunérés par le ministère, le SRH transmettra aux autorités d'emplois les niveaux indemnitaires des agents placés sous leur responsabilité en amont de la campagne annuelle de revalorisation de l'IFSE.

Procédure

Chaque année, l'exercice d'attribution des primes est placé sous la double condition du strict respect des

instructions contenues dans la présente circulaire et du montant de l'enveloppe indemnitaire annuelle qui vous est attribuée. Cette enveloppe est déterminée à partir de la base de calcul suivante : nombre d'agents éligibles x montant moyen de référence.

À compter du 1^{er} juillet de l'année n, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée du 12^{ème} du montant annuel ainsi déterminé. Ce montant est « soclé » et permet donc une augmentation indemnitaire pérenne.

2.3.3. En cas de mobilité

Le tableau joint présente les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité.

Le droit à une revalorisation forfaitaire pour changement de fonctions est ouvert sous les conditions cumulatives suivantes :

- que le poste d'accueil ait fait l'objet d'une publication sur le site « Choisir le service public » ;
- qu'une période minimale de 3 ans de services effectifs sur le poste précédent soit observée. Ne sont pas pris en compte dans les services effectifs les périodes de disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé formation à 100 % et congé de longue durée. Dans le cas particulier d'une mobilité vers un poste classé dans un groupe de fonctions de niveau supérieur, cette période minimale d'exercice du poste précédent est réduite à 2 ans de façon à valoriser l'accroissement des responsabilités induites.
- que la mobilité fasse l'objet d'un changement manifeste de fonctions impliquant un changement d'autorité hiérarchique, d'autorité administrative, de résidence administrative ou de groupe de fonctions RIFSEEP. En dehors de ces critères, il revient au SRH de déterminer le caractère manifeste du changement de fonctions, sous réserve de la cohérence avec les responsabilités correspondant au poste occupé au MC.

Dans le cas particulier d'une mobilité interne impliquant un détachement de l'agent dans un autre corps ou emploi du MC, le montant de la revalorisation pour mobilité appliqué est celui lié au groupe de fonction du corps ou emploi d'accueil. Il appartient au SRH, après examen au cas par cas de la situation des agents, de déterminer la nature de cette mobilité : mobilité au sein d'un même groupe de fonctions, mobilité ascendante ou descendante.

Lorsqu'un agent bénéficie d'une revalorisation forfaitaire pour mobilité, le montant de cette revalorisation est ajouté à l'IFSE détenue par l'agent sur son ancien poste. Si, après cette revalorisation, l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire inférieur au socle du groupe de fonctions de son nouvel emploi, son IFSE est ajustée

à ce niveau. L'augmentation indemnitaire liée à la mobilité intervient donc avant l'ajustement au socle du nouveau groupe de fonctions, le cas échéant.

S'agissant de la situation des agents effectuant une mobilité entrante au sein du MC, deux cas de figure peuvent se présenter :

- les agents dont le niveau indemnitaire est inférieur à la moyenne indemnitaire des agents du groupe de fonctions qu'ils rejoignent, bénéficient d'une revalorisation forfaitaire pour mobilité correspondant au corps et au groupe de fonction RIFSEEP ;
- les agents dont le niveau indemnitaire est supérieur à la moyenne du groupe de fonctions : ces situations sont à étudier au cas par cas en fonction de la durée de détachement, du poste occupé pendant le détachement et des responsabilités attachées au poste d'accueil.

Le déplacement d'office (sanction disciplinaire) n'ouvre pas droit à la revalorisation en cas de mobilité.

2.4. Cas particuliers

Promotion de corps

En cas de changement de corps, l'agent est classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il accède. Il change donc de barème indemnitaire et, le cas échéant, de socle indemnitaire. Hormis dans le cas spécifique des élèves-fonctionnaires, le changement de barème ne doit en aucun cas se traduire par une baisse de l'IFSE antérieure.

Dans le cas où l'agent peut prétendre à une revalorisation pour changement de corps, la remontée au socle intervient, le cas échéant, avant mise en œuvre de cette revalorisation.

Période de stage

Seuls les agents titulaires sont éligibles à une revalorisation forfaitaire pour changement de fonctions.

Les services effectués en tant que fonctionnaire stagiaire sont pris en compte dans le calcul des délais de revalorisation pour mobilité ou valorisation des compétences acquises.

Position normale d'activité

La présente circulaire s'applique aux agents en position normale d'activité (PNA) entrante au MC.

Mise à disposition

L'agent du MC mis à disposition (MAD) auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du MC. La catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés.

L'agent obtenant un changement de grade au cours de sa période de MAD sortante en dehors du MC bénéficie de la revalorisation de son montant d'IFSE correspondant à son corps.

L'agent du MC mis à disposition d'un opérateur placé sous la tutelle du MC, de la présidence de la République ou relevant de l'article L.212-9 du code du patrimoine ou de l'article 1^{er} du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques bénéficie de l'ensemble des dispositions prévues par la présente note.

Situations liées à l'arrivée d'un enfant

Les congés de maternité, les congés pathologiques et maladie afférents à la grossesse et les congés d'adoption ne doivent pas affecter la rémunération des agents, y compris le régime indemnitaire. En effet, les procédures d'attribution de primes permettant d'apprécier la manière de servir ne doivent pas aboutir à pénaliser les agents concernés durant ces périodes d'absence ou du fait de l'absence liée au congé engendré par ce type de situations.

Réintégration après une situation interruptive

Dans le cas d'une réintégration à la suite d'une situation interruptive (période de détachement sortant, PNA, disponibilité, congé parental, congé de longue durée ou congé formation à 100 %), l'agent a droit, a minima, au maintien de son montant d'IFSE attribué au MC avant son départ, hors emploi fonctionnel. La situation interruptive, quelle que soit la nature, ne peut être considérée comme des services effectifs et n'entre donc pas en ligne de compte dans le calcul des différents durées et délais évoqués dans la présente note.

Si l'agent est affecté sur un nouvel emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur à celui qu'il occupait avant son départ, il peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE dans le respect des règles définies au paragraphe 2.3.3.

Si l'agent est réaffecté sur son emploi d'origine, il bénéficie du maintien de son IFSE telle que détenue avant cette situation interruptive, ou, le cas échéant, du socle IFSE de son corps et du groupe de fonctions de l'emploi d'origine.

Déchargés syndicaux

Les règles de versement des primes et indemnités des personnels consacrant la totalité de leur service à une activité syndicale, ou qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un

service à temps plein à une activité syndicale, sont régies selon les dispositions du décret 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

Les agents bénéficiant d'une décharge syndicale sont éligibles à la revalorisation forfaitaire de leur IFSE au moment de l'octroi de celle-ci ou à son terme, selon les mêmes modalités que celles prévues dans le cadre d'une revalorisation pour « mobilité ». La revalorisation forfaitaire de l'IFSE de l'agent correspond à la revalorisation accordée dans le cadre d'une mobilité sur un poste de même groupe de fonction prévue dans les annexes par corps.

Agents en instance d'affectation

Les agents en instance d'affectation ne sont pas éligibles à la revalorisation de leur IFSE en cas de remontée des socles indemnitaires, ni aux campagnes de rééchelonnement, le cas échéant. Ils sont exclus du dispositif de revalorisation pour valorisation des compétences acquises sauf s'ils ont acquis avant d'entrer en instance la durée requise pour bénéficier de ladite valorisation.

L'agent en instance conserve l'IFSE dont il bénéficiait à la date de son départ du MC, sans tenir compte des remontées de socles ayant pu intervenir entre temps. Au moment de son affectation sur un poste, les grilles indemnitaires en vigueur lui seront appliquées.

Une diminution progressive de leur IFSE peut être mise en place dans la limite de la valeur plancher de leur grade. Une décote de 25 % par refus de poste ou de mission proposée sera appliquée.

Agents affectés à Mayotte

Les agents titulaires affectés sur le territoire mahorais bénéficient d'une revalorisation fixe et forfaitaire de leur IFSE pendant la durée de leur affectation à Mayotte. Le montant de la revalorisation de l'IFSE est fonction de leur catégorie d'emploi :

- Catégorie B et C : 300 € bruts mensuels
- Catégorie A : 500 € bruts mensuels

Cette revalorisation n'intègre pas définitivement le régime indemnitaire des agents bénéficiaires, elle est conditionnée à l'occupation d'un poste à la DAC Mayotte. Elle a vocation à être retirée de l'IFSE des agents qui prendraient, par la suite, des fonctions hors de la DAC Mayotte.

Mesure « temps partiel »

Dans le cadre de la résorption des inégalités salariales des agents entre les femmes et les hommes, la mesure dite « temps partiel » prévoit le versement de montants progressifs en fonction de la quotité de temps de travail

des agents concernés sur le vecteur IFSE pour les agents titulaires et le vecteur part variable (PV) pour les agents contractuels. Les agents sont éligibles s'ils remplissent les conditions suivantes : garde d'enfant de moins de 3 ans, temps partiel sur autorisation, temps partiel au profit des travailleurs handicapés, apport de soins à un proche (enfant, conjoint, ascendant).

Prime d'intérim

Les périodes d'intérim peuvent être indemnisées selon les modalités prévues par la note du 24 juillet 2023¹, sur le vecteur IFSE pour les agents titulaires et le vecteur part variable (PV) pour les agents contractuels. Dans le cas, où l'agent titulaire dépasse le plafond réglementaire de l'IFSE entre le montant qui lui est versé mensuellement au titre de son activité principale et le montant payé au titre de l'indemnité d'intérim sur le vecteur IFSE, le vecteur du complément indemnitaire annuel (CIA) peut être utilisé par les bureaux de gestion. Ces primes, lorsqu'elles sont versées sur les vecteurs CIA ou PV ne sont pas prises en compte dans le cadre des attributions liées aux campagnes dédiées.

3. Complément indemnitaire annuel (CIA)

L'article 4 du décret RIFSEEP prévoit la possibilité de verser un CIA afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il doit être tenu compte de la réalisation des objectifs fixés au titre de l'année écoulée.

Plus généralement, sont appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa manière de servir ;
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel doivent également être prises en compte. Rien ne fait obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du CIA.

Le CIA est par nature exceptionnel ; son versement n'est pas automatique.

Les modalités de mise en œuvre du CIA pour les agents rémunérés par le ministère sont définies par une note dédiée définissant le calendrier, les conditions d'éligibilité, les principes d'harmonisation et le mode opératoire du déroulement de la campagne.

Dans un souci de transparence et afin d'assurer le suivi de la situation indemnitaire des personnels du ministère, le SRH actualisera et assurera la diffusion des médianes indemnitaires perçues au 31 décembre de l'année N-1, par groupe de fonctions, pour tous les corps intégrés au RIFSEEP et un bilan de l'application du dispositif sera présenté en comité social d'administration ministériel.

Visa du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Bernard GEOFFROY
Le Secrétaire général,
Luc ALLAIRE

Liste des corps ayant adhéré au RIFSEEP et des arrêtés correspondants

Corps concernés	Textes réglementaires de référence
Adjoints administratifs	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des adjoints administratifs relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Secrétaires administratifs	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 28 décembre 2015 portant application au corps des secrétaires administratifs relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Assistants de service social	Arrêté du 3 juin 2015 modifié portant application au corps des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513.
Infirmiers	Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

¹ Cf. note référence GOÏA 2023/D/9995 du 24 juillet 2023

Corps concernés	Textes réglementaires de référence
Attachés d'administration et chefs de mission	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 28 décembre 2015 portant application au corps des attachés d'administration relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle	Arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application au corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle (ICCEAAC) des dispositions du décret n° 2014-513.
Inspecteurs généraux des affaires culturelles	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour application à certains corps d'inspection des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 18 décembre 2015 portant application au corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles (IGAC) et à l'emploi de chef de service de l'IGAC des dispositions du décret n° 2014-513.
Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513.
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n° 2014-513.
Ingénieurs des services culturels et du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Adjoints techniques des administrations de l'État	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513. Arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
Techniciens d'art	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n° 2014-513.
Chefs de travaux d'art	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du corps chefs de travaux d'art des dispositions du décret n° 2014-513.
Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État
Architectes et urbanistes de l'État	Arrêté du 12 décembre 2017 portant application au corps des architectes et urbanistes de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.
Magasiniers des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Bibliothécaires assistants spécialisés	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Conservateurs des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Conservateurs généraux des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Chargés d'études documentaires	Arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Secrétaires de documentation	Arrêté du 9 avril 2019 pris pour l'application au corps des secrétaires de documentation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Corps concernés	Textes réglementaires de référence
Techniciens de recherche	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Assistants ingénieurs	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Ingénieurs d'études	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Ingénieurs de recherche	Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Tableau présentant les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité

Type de mobilité	Règle de gestion
Mobilité vers un groupe supérieur	Augmentation forfaitaire prévue en annexes*
Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions	Augmentation forfaitaire prévue en annexes
Mobilité vers le groupe immédiatement inférieur	Augmentation forfaitaire prévue en annexes
Mobilité vers un groupe inférieur d'au moins deux niveaux (ex : groupe 1 → groupe 3)	Maintien de l'attribution IFSE de l'agent

*Le montant de la revalorisation est ajouté à l'IFSE détenue par l'agent sur son ancien poste. Si, après cette revalorisation, l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire inférieur au socle du groupe de fonction de son nouvel emploi, son IFSE est ajustée à ce niveau.

(Tableau présentant le périmètre d'application pages suivantes)

Champ d'application de la note de gestion indemnitaire ministérielle pour les EP rémunérant leurs agents sur titre 3

Règles/barèmes	Source	Périmètre d'application			Commentaires
		Inter ministériel	Ministériel	Local (EP T3)	
Cadre général					
Date d'entrée en vigueur du RIFSEEP et liste des primes cumulables	Arrêté adhésion	X			Réglementaire
Montant des planchers IFSE, des plafonds IFSE et CIA, nombre de groupes de fonctions	Arrêté adhésion	X			Réglementaire
Montant des socles	Note de gestion		X		Garantie pour tous les agents du ministère
Composition des groupes (= macro-fonctions)	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable
Classement du poste occupé par l'agent dans un groupe de fonction	AVP et courrier individuel de notification			X	Dans la stricte cohérence de la composition des groupes de fonction définie par la note de gestion ministérielle. Contrôle <i>a posteriori</i> des AVP publiées par l'autorité d'emplois et le SRH.
Règles relatives à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)					
Définition de l'attribution IFSE lors du recrutement d'un agent extérieur au MC				X	A fixer en cohérence avec l'attribution précédente et les nouvelles fonctions de l'agent
Définition de l'attribution IFSE lors du recrutement d'un agent du MC	Note de gestion		X		Application des règles de revalorisation pour changement de fonctions afin de garantir la fluidité des mobilités T2↔T3.
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de grade	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de corps	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable
Montant forfaitaire de revalorisation IFSE pour changement de fonction vers un groupe supérieur, un groupe immédiatement inférieur ou au sein du même groupe	Note de gestion			X	Autonomie de gestion dans le respect d'une cohérence ministérielle et de maîtrise du GVT indemnitaire des EP.
Maintien de l'IFSE en cas de mobilité vers le groupe inférieur d'au moins deux niveaux (sauf cas exceptionnel)	Note de gestion		X		Garantie ministérielle
Montant maximum de la revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion		X		Cohérence ministérielle indispensable
Montant moyen de la revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion			X	De façon à tenir compte de la faiblesse éventuelle des cohortes d'éligibles et des règles d'éligibilité retenues au sein de l'EP.
Éligibilité à une revalorisation IFSE au bout de 2 ans puis tous les 4 ans pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion			X	Dans le respect de la règle interministérielle : « réexamen a minima tous les 4 ans ».
Date du 1er juillet N pour définir l'éligibilité à une revalorisation IFSE pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion			X	Date ajustable en fonction des contraintes de gestion
Conditions de temps d'occupation minimale du poste ouvrant droit à une revalorisation IFSE pour mobilité et pour valorisation des compétences acquises (en cas d'absence de mobilité)	Note de gestion		X		Impératif d'équité de traitement des agents et garantie de la fluidité des mobilités T2↔T3
Recours à une majoration IFSE pour indemnisation de dispositifs particuliers (ex : prime pour responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes)	Note de gestion			X	A adapter aux contraintes et modes de fonctionnement locaux. Dispositif à présenter en CA et soumis à l'examen préalable de la soutenabilité budgétaire par la tutelle.

Règles/barèmes	Source	Périmètre d'application			
		Inter ministériel	Ministériel	Local (EPT3)	Commentaires
Règles relatives au complément indemnitaire annuel (CIA)					
Critères d'attribution du CIA	Circulaire DGAFP du 05/12/2014	X			
Montant moyen de CIA par corps	Note dédiée			X	A fixer en fonction des contraintes budgétaires
Date de versement du CIA (1 à 2 fois par an) et conditions d'éligibilité	Note dédiée			X	A fixer en fonction du calendrier de gestion RH (campagne d'entretiens professionnels notamment)
Recours au CIA pour indemnisation de dispositifs particuliers (ex : indemnisation des périodes d'intérim)	Note dédiée			X	A adapter aux contraintes et modes de fonctionnement locaux. Dispositif à présenter en CA et soumis à l'examen préalable de la soutenabilité budgétaire par la tutelle.

Remarque : de façon à garantir la traçabilité des revalorisations dont ont bénéficié les agents et donc l'éligibilité de ces derniers aux prochaines campagnes, toute revalorisation IFSE doit faire l'objet d'une notification écrite adressée au bénéficiaire et conservée dans son dossier individuel de carrière.

De plus, en cas de mouvement T2↔T3, l'employeur précédent informe la structure d'arrivée par courrier de la date et du montant des deux dernières revalorisations IFSE dont a bénéficié l'agent (sur le modèle de ce qui se pratique déjà concernant l'état des congés).

Annexe 1 : Corps des adjoints administratifs

Références réglementaires :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application aux corps des adjoints administratifs relevant du ministère de la Culture et de la communication

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945 et D. 50-196 du 6 février 1950)
- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire							
		Mobilité au sein du Groupe 2		Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA					
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	AC/SD/SCN/EP en IDF	Agents non logés	Agents logés	AC/SD/EP/SCN en IDF	SD/SCN/EP hors IDF			
Adjoint administratifs	Agent d'accueil et d'orientation Assistant Gestionnaire	5 000 €	4 000 €	750 €	600 €	430 € (modulation comprise entre 0 et 860 €)	300 € (modulation comprise entre 0 et 600 €)	11 880 €	7 425 €	10 800 €	6 750 €	1 320 €	1 200 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Adjoint administratif principal de 1 ^e classe C3	500 €
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe C2	500 €
Adjoint administratif CI	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

Annexe 2 : Corps des secrétaires administratifs

Références réglementaires :

- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des secrétaires administratifs relevant du ministère de la Culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (D. 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945 et D. 50-196 du 6 février 1950)
- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)

Barèmes de référence ⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité					Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire				
		Agents non logés		Agents logés		Montant moyen de référence	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA		
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1				Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	AC/SD/SCN/EP en IDF	Agents non logés	Agents logés
Secrétaires administratifs	Groupe 1 Coordonnateur d'équipe (encadrement d'une équipe y compris un encadrement fonctionnel) Expert / Fonctions administratives complexes et exposées Gestionnaire administratif à fortes sujétions Gestionnaire de systèmes d'information à fortes sujétions Chargé de communication à fortes sujétions Chargé de développement des publiques et de production culturelle à fortes sujétions Assistant de direction en administration centrale (placé auprès d'un directeur général, du SG et au cabinet uniquement) Chargé de scolarité à fortes sujétions	Agents non logés	7 500 €	6 500 €	6 000 €	1 200 €	600 €	960 €	Agents non logés	19 660 €	10 220 €	17 480 €	8 030 €
		Agents logés							Agents logés				
Groupe 2	Gestionnaire de systèmes d'information à fortes sujétions Chargé de communication à fortes sujétions Chargé de développement des publiques et de production culturelle à fortes sujétions Assistant de direction en administration centrale (placé auprès d'un directeur général, du SG et au cabinet uniquement) Chargé de scolarité à fortes sujétions	Agents non logés							Agents non logés	17 930 €	9 400 €	16 015 €	7 220 €
		Agents logés							Agents logés				
Groupe 3	Gestionnaire administratif Gestionnaire de systèmes d'information Chargé de communication culturelle Chargé de développement des publiques et de production culturelle Chargé de scolarité Secrétaire	Agents non logés	6 500 €	5 500 €	1 000 €	1 200 €	800 €	960 €	Agents non logés	16 480 €	8 580 €	14 650 €	6 670 €
		Agents logés								Agents logés			

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽²⁾	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

(2) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 3 : Corps des assistants de service social

Références réglementaires :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513

- arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (D. 2002-1105 du 30 août 2002)

- prime de rendement (D. n° 45-1753 du 6 août 1945, D. 50-196 du 6 février 1950, arrêté du 04 mars 2003)

- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA		
							AC	SD/SCN/EP	AC	SD/SCN/EP	
Assistants de service social	Groupe 1	Coordonnateur d'équipe	9 000 €	2 100 €	900 €	550 € (modulation comprise entre 0 et 1 100 €)	13 730 €	11 970 €	1 870 €	1 630 €	
	Groupe 2	Assistant de service social	8 000 €	2 100 €	1 800 €	12 410 €	10 560 €	1 690 €	1 440 €		

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
ASS Principal	1 500 €
ASS	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

Annexe 4 : Corps des infirmiers de l'État

Références réglementaires :

- arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (D. 2002-1105 du 30 août 2002)
- prime de rendement (D. n° 45-1753 du 6 août 1945, D. 50-196 du 6 février 1950, arrêté du 4 mars 2003)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire			
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA	
							AC	SD/SCN/EP		AC
Infirmiers	Groupe 1	Chef de projet/chargé d'études/de mission/conseiller/consillier expert/évaluateur de risques auprès d'un directeur d'administration centrale Coordonnateur d'une équipe	11 000 €	2 100 €	900 €	600 € (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	14 035 €	12 520 €	1 915 €	1 705 €
	Groupe 2	Autres fonctions	10 000 €	2 100 €	1 800 €		13 025 €	11 505 €	1 775 €	1 570 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Hors classe	1 000 €
Classe supérieure	1 500 €
Classe normale	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

Annexe 5 : Corps des attachés d'administration et de l'emploi de chef de mission

Références réglementaires :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des attachés d'administration relevant du ministère de la Culture et de la communication

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- prime de fonctions et de résultats – PFR (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises ⁽²⁾		Plafond réglementaire							
		Agents non logés								Agents logés		Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA			
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	AC/SD/EP/SCN en IDF	SD/SCN/EP hors IDF	AC/SD/EP/SCN en IDF	SD/SCN/EP hors IDF		
Groupe 1	Statut d'emploi de chef de mission Chef de département Chef de bureau ou assimilé - forte exposition ou équipe importante Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur avec forte exposition Inspecteur santé, sécurité au travail Secrétaire général de DRAC Secrétaire général d'EP ou de SCN / forte exposition et équipe importante	Agents non logés	17 000 €	13 600 €															
		Agents logés	2 700 €	2 700 €	1 500 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €						40 290 €	23 865 €	36 210 €	22 310 €	7 110 €	6 390 €
Groupe 2	Chef de bureau ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 1 Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur Secrétaire général de DRAC Secrétaire général d'EP ou de SCN / forte exposition ou équipe importante Conseiller sectoriel DRAC Chef de division, de service ou assimilé / forte exposition et équipe importante Adjoint au chef relevant du groupe 1	Agents non logés	14 000 €	11 200 €															
		Agents logés	2 700 €	2 700 €	2 400 €	1 500 €	2 160 €	1 920 €	1 200 €					13 000 € Entre (0 et 2600€)	35 700 €	20 535 €	32 130 €	17 205 €	6 300 €
Groupe 3	Chef de section, de pôle ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chargé d'études à tâches complexes et exposées Secrétaire général d'EP ou de SCN Chef de division, de service ou assimilé	Agents non logés	12 000 €	9 600 €															
		Agents logés	2 700 €	2 700 €	2 400 €	2 100 €	2 160 €	1 920 €	1 200 €					27 540 €	16 650 €	25 500 €	14 320 €	4 860 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé d'études Gestionnaire administratif	Agents non logés	10 000 €	8 000 €															
		Agents logés	2 700 €	2 700 €	2 400 €	2 100 €	2 160 €	1 920 €	1 440 €					22 030 €	14 320 €	20 400 €	11 160 €	3 890 €	3 600 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps⁽¹⁾	
Attaché HC et emplois fonctionnels	1 500 €
Attaché principal	2 500 €
Attaché	1 000 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

(2) De façon à prendre en compte les sujétions spéciales des emplois de chef de mission, le montant moyen de changement de fonctions est majoré de 20 % (en AC et en SD/SCN/EP). Les autres clauses de revalorisation sont identiques au corps des attachés.

(3) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 6 : Corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle

Références réglementaires :

- arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de charges administratives (D. 94-751 du 25 août 1994)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
ICCEAAC	Groupe 1	23 000 €	2 500 €	1 300 €	X	X	600 € (modulation comprise entre 0 et 1 200 €)	30 090 €	5 310 €
	Groupe 2	20 000 €	2 500 €	2 200 €	1 300 €			27 540 €	4 860 €
	Groupe 3	14 000 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €	1 300 €		21 390 €	3 870 €
	Groupe 4	12 000 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €	1 600 €		17 544 €	3 096 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
ICCEAC Hors classe	2 000 €
ICCEAC	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

Annexe 7 : Corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- prime de sujétions spéciales (D. 95-154 du 15 février 1995 et arrêté du 24 août 1999)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire				
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Responsable d'équipe - Accueil du public, - chargé de la sécurité et de la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux, - chargé de rangement, de communication et de réintégration des documents et de leur conservation, - chargé de fonctionnement des salles de lecture et des expositions, - chargé de conduite des visites commentées / participation à l'organisation de l'animation des établissements, - chargé de surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques / préparation du matériel nécessaire aux personnels enseignants / participation à l'organisation des concours et des expositions.	5 300 €	4 240 €	750 €	450 €	600 €	360 €	Agents non logés	Agents logés	11 340 €	7 090 €	1 260 €
		5 000 €	4 000 €	750 €	600 €	600 €	480 €	300 € (Entre 0 et 600 €)	240 € (Entre 0 et 480 €)	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Revalorisation forfaitaire IFSF, en cas de changement de grade	
Adjoint technique principal d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1 ^{er} classe C3	500 €
Adjoint technique principal d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2 ^{er} classe C2	500 €
Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage C1	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

Annexe 8 : Corps des techniciens des services culturels et des bâtiments de France

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n° 2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002 et arrêté du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003. Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- prime de rendement fontainiers (D. 54-1117 du 12 novembre 1954)
- prime de sujétions spéciales (D. 95-G18154 du 15 février 1995 et arrêté du 24 août 1999)
- prime d'encadrement (arrêté du 23 décembre 2003)

Barèmes de référence ⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire CIA
Techniciens des services culturels et des bâtiments de France	<p style="text-align: center;">Liste des fonctions-type</p> <p>Accueil et surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - responsable d'équipe (+ de 10 agents inclus) - adjoint d'un responsable d'équipe (- de 20 agents inclus) <p>Médiation culturelle : encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil)</p> <p>Bâtiments de France : encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil)</p> <p>Maintenance : encadrement (responsable d'équipe et adjoint sans seuil)</p>	Agents non logés	Agents logés					Agents non logés	Agents logés				
		7 500 €	6 500 €	1 200 €	600 €	960 €	480 €		400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	17 582 €	9 670 €	2 398 €
		7 000 €	6 000 €	1 200 €	1 000 €	600 €	960 €	800 €	480 €	15 629 €	8 596 €	2 131 €	

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Agents non logés	Agents logés	Montant moyen de référence	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE
Techniciens des services culturels et des bâtiments de France	<p>- Surveillance et accueil : sécurité des bâtiments, supervision des conditions d'accueil du public et de médiation culturelle,</p> <p>Maintenance des bâtiments et des matériels techniques : élaboration et suivi des marchés, surveillance du bon fonctionnement des installations et du matériel,</p> <p>- Bâtiments de France : chargé de secondar, d'une part, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine et, d'autre part, les architectes urbanistes de l'Etat,</p> <p>- Médiation culturelle : chargé d'accueil et d'information, animateur du patrimoine, chargé d'études, chargé de scolarité</p>	Agents non logés	6 500 €					Agents non logés	400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	13 675 €	7 521 €	1 865 €
		Agents logés	5 500 €	1 200 €	1 000 €	800 €	960 €	800 €	800 €	640 €			

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽²⁾	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

(2) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 9 : Corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513
- décret n° 2018-619 du 16 juillet 2018 modifiant le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine
- arrêté du 7 mai 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- arrêté du 11 septembre 2020 fixant pour le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine la liste des fonctions mentionnées à l'article 17 du décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- prime de service et de rendement (D. 2000-950 du 22 septembre 2000)

Barèmes de référence :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire					
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Agents non logés	Agents logés	Montant moyen de référence	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Agents non logés	Agents logés
Ingénieurs des services culturels	Adjoint à un sous-directeur	2 100 €	900 €			1 680 €	720 €					500 € (entre 0 et 1 000 €)	25 475 €	14 011 €			4 496 €
	Poste avec encadrement et niveau de conception supérieur	2 100 €	1 800 €	900 €		1 680 €	1 440 €	720 €			400 € (entre 0 et 800 €)	23 588 €	12 973 €			4 163 €	
	Responsable d'équipe	2 100 €	1 800 €	1 500 €	900 €	1 680 €	1 440 €	1 200 €	720 €			21 701 €	11 935 €			3 830 €	
	Poste à fortes sujétions et exposition importante	2 100 €	1 800 €	1 500 €	1 200 €	1 680 €	1 440 €	1 200 €	960 €			19 814 €	10 897 €			3 497 €	
Adjoint à un responsable d'équipe																	
Poste à fortes sujétions ou exposition importante																	
Autres fonctions																	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽¹⁾	
Ingénieur hors classe	1 000 €
Ingénieur principal	1 500 €
Ingénieur	600 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

(2) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 10 : Corps des adjoints techniques des administrations de l'État

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du MCC des dispositions du décret n° 2014-513.
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 – D. 2004-1267 du 23 novembre 2004)
- indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (IRSSTS) - première partie (D. 2002-1247 et arrêté du 4 octobre 2002)

Barèmes de référence ⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire				
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA		
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	AC	Agents non logés	Agents logés	AC			
Adjointes techniques (spécialité métiers d'art et technique)	Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe Adjoint technique de la filière métiers d'art : Aquariologistes ; Argentier des palais nationaux ; Créateur et restaurateur de costume ; Dentellière ; Doreur ; Ebeniste ; Encaisseur ; Fontainier d'art ; Installateur-monteur de dessins et de documents graphiques ; Installateur-monteur d'objets d'art ; Jardinier d'art ; Lingère des palais nationaux ; Marbrier ; Mouleur de seaux ; Menuisier en siège ; Métallier d'art ; Ouvrier céramiste ; Peintre, décorateur, miroitier ; Photographe ; Relieur-doreur ; Tapissier ; Serrurier d'art.	750 €	450 €	600 €	360 €	300 € (entre 0 et 600 €)	240 € (entre 0 et 480 €)	12 150 €	11 340 €	7 090 €	1 350 €	1 260 €

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire						
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA		
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP	Agents non logés	Agents logés	AC	SD/SCN/EP	
Adjoint techniques (spécialité métiers d'art et technique)	<p>Adjoint technique de la filière technique (sans encadrement) :</p> <p>a) Branche d'activité «Maintenance des bâtiments» : Electricité, électronique, électrotechnique ; Installation sanitaire et thermique ; Aménagement, finition ; Menuiserie en bâtiment et en agencement ; Sécurité des bâtiments.</p> <p>b) Branche d'activité «Maintenance, conduite et utilisation des équipements» : Imprimerie, photographie ; Reprographie, numérisation ; Mécanique générale, automatismes, entretien des systèmes mécaniques ; Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ; Réparation d'équipements sportifs ; Montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications ; Emballage-installation ; Operation et manipulation multimedia/Internet.</p> <p>c) Branche d'activité «Hébergements» ; Restauration ; Lingerie, accourriste.</p> <p>d) Branche d'activité «Agricultures» : Génie rural ; Travaux forestiers ; Techniques agricoles ; Développement des activités hippiques ; Pisciculture.</p> <p>e) Branche d'activité «Entretien, logistique, accueil et gardiennage» : Agent polyvalent.</p> <p>f) Branche d'activité «Conduite de véhicules» : Conduite de motocycles et de véhicules légers ; Conduite de véhicules de tourisme, de transport en commun et de poids lourd.</p>	5 000 €	4 000 €	750 €	600 €	600 €	480 €	300 € (entre 0 et 600 €)	240 € (entre 0 et 480 €)	11 880 €	10 800 €	6 750 €	1 320 €	1 200 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe C3	500 €
Adjoint technique principal de 2 ^e classe C2	500 €
Adjoint technique C1	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

Annexe 11 : Corps des techniciens d'art

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n° 2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002, D. 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003. Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- prime de sujétions spéciales (D. 95-545 du 2 mai 1995 et arrêté du 24 août 1999)
- prime d'encadrement des techniciens d'art (Arrêté du 23 décembre 2003)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire			
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés			Agents logés				Agents non logés	Agents logés	
Techniciens d'art	Groupe 1 Chef d'atelier ou assimilé Responsable d'équipe Groupe 2 Adjoint à un responsable relevant du groupe 1 Fonctions listées en groupe 3 avec fortes sujétions et exposition importante	7 500 €	6 500 €	1 200 €	600 €	960 €	480 €	X	400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	17 582 €	9 670 €	2 398 €
		7 000 €	6 000 €	1 200 €	1 000 €	960 €	800 €	480 €			15 629 €	8 596 €	2 131 €

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité						Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire				
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA		
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés			Agents logés			Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés	
Techniciens d'art	Autres fonctions : - métiers du bois ; - métiers du textile ; - métiers du papier ; - métiers de l'audiovisuel et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; - métiers de la céramique ; - métiers des végétaux ; - métiers de la présentation des collections ; - métiers des minéraux et des métaux ; - métiers des matériaux et volumes.	6 500 €	5 500 €	1 200 €	1 000 €	800 €	960 €	800 €	640 €	400 € (entre 0 et 800 €)	320 € (entre 0 et 640 €)	13 675 €	7 521 €	1 865 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽²⁾	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

⁽²⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 12 : Corps des chefs de travaux d'art

Références réglementaires :

- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des chefs de travaux d'art des dispositions du décret n° 2014-513
- décret n° 2017-418 du 27 mars 2017 portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de panier (D. 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999)
- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999)
- prime de rendement (Services centraux : D. 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003. Services déconcentrés (pour les fontainiers) : D. 54-1117 du 12 novembre 1954)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Services centraux : D. 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003. Services déconcentrés : D. 2002-63 du 14 janvier 2002)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité										Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
		Agents non logés					Agents logés					Montant moyen de référence	Agents non logés	Agents logés	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Agents non logés	Agents logés					
Chefs de travaux d'art	Poste de direction Poste d'expertise de haut niveau Poste d'encadrement et de conception de haut niveau	13 000 €	6 500 €	2 100 €	900 €	1 680 €	720 €	X	X	X	X	500 € (entre 0 et 1 000 €)	400 € (entre 0 et 800 €)	25 475 €	14 011 €	4 496 €
	Responsable d'équipe Chef d'atelier	12 000 €	6 000 €	2 100 €	1 800 €	1 680 €	1 440 €	900 €	720 €	X	X			23 588 €	12 973 €	4 163 €
	Adjoint à un responsable relevant du groupe 1 ou 2 Fonctions listées en groupe 4 avec fortes sujétions et exposition importante	11 000 €	5 500 €	2 100 €	1 800 €	1 680 €	1 440 €	900 €	1 500 €	1 200 €	720 €			21 701 €	11 935 €	3 830 €

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
		Agents non logés	Agents logés	Agents non logés								Agents non logés	Agents non logés	Agents logés
Chefs de travaux d'art	<p>Autres fonctions : Branche professionnelle Restauration et conservation préventive : Bois, textile, papier, audiovisuel, céramique, minéraux et métaux.</p> <p>Branche professionnelle Création contemporaine : Bois, textile, céramique, minéraux et métaux.</p> <p>Branche professionnelle Présentation et mise en valeur des collections : Bois, textile, papier, minéraux et métaux, audiovisuel, végétaux, présentation des collections.</p>	10 000 €	5 000 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €	1 200 €	1 680 €	1 440 €	1 200 €	960 €	500 € (entre 0 et 1 000 €)	19 814 €	3 497 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽²⁾	
Chef de travaux d'art principal	1 500 €
Chef de travaux d'art	600 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

(2) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 13 : Corps des conservateurs du patrimoine

Références réglementaires :

- arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité scientifique (D. 90-409 du 16 mai 1990 modifié et arrêté du 26 décembre 2000)
- prime de rendement (D. 90-408 du 16 mai 1990)
- indemnité de difficulté administrative (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)
- indemnité de sujétions spéciales (D. 90-601 modifié du 11 juillet 1990 et arrêté du 26 décembre 2000 + 24 octobre 2001)

Barèmes de référence ⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire		
		Agents non logés				Agents logés				Montant moyen de référence	Agents logés	Agents non logés	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4					
Groupe 1	Expert scientifique de haut-niveau (Inspecteurs du patrimoine) ; Responsable d'administration centrale à fortes sujétions (adjoints au sous-directeur et assimilés) ; Directeur d'EP, de SCN ou de GIP sur liste ⁽²⁾ ; Directeur d'un musée national rattaché à un EP sur liste ⁽³⁾ ; Directeur de département sur liste ⁽⁴⁾ ; Directeur du patrimoine et des collections au sein d'un EP sur liste ⁽⁵⁾ ; Directeur de pôle en DRAC, CRMH et CRA ; DAD dans les villes chef-lieu de régions métropolitaines.	25 000 €	20 000 €	2 500 €	1 300 €					700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	560 € (modulation comprise entre 0 et 1 120 €)	46 920 €	25 810 €	8 280 €
Conservateurs du patrimoine														
Groupe 2	Directeurs adjoints de SCN, d'EP ou de GIP de groupe 1 et assimilés Conseillers musées en DRAC grandes régions ; Autres directeurs d'EP, SCN ou GIP ; Chef de département AN et C2RMF ; Autres directeurs d'archives départementales ; Chefs de bureau ; Chefs de projets à fortes sujétions en administration centrale ; Responsables de mission d'archives ; Autres CRMH et CRA ; CRMH et CRA adjoints DRAC grandes régions	21 000 €	16 800 €	2 500 €	2 200 €	2 000 €	1 760 €	1 040 €				40 290 €	22 160 €	7 110 €

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité								Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire					
		Socle indemnitaire annuel IFSE		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Montant moyen de référence		Plafond réglementaire IFSE		Plafond réglementaire CIA	
		Agents non logés	Agents logés	Agents logés								Agents non logés	Agents logés	Agents non logés	Agents logés		
Conservateurs du patrimoine	Adjoint à un chef relevant du groupe 2 : Conservateurs affectés en DRAC, en établissement public, GIP, services à compétences nationale et en administration centrale ; Conservateurs mis à disposition d'organismes de recherche ou de services d'archives départementales ; Autres conseillers musée ; Conseiller en DRAC.	Agents non logés	17 000 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €	1 300 €	2 000 €	1 760 €	1 520 €	1 040 €	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	560 € (modulation comprise entre 0 et 1 120 €)	34 450 €	18 950 €	6 080 €	
		Agents logés	8 000 €	8 000 €													5 550 €
Conservateurs	Conservateurs en formation à l'Institut national du patrimoine.	Agents non logés	8 000 €														

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Conservateurs généraux	1 500 €
Conservateurs en chef	2 500 €
Conservateurs	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

(2) EP, SCN ou de GIP de groupe 1 : Châteaux de Malmaison et de Bois-Préau, Musée Renaissance au château d'Ecouen, Musées du Xxème des Alpes-Maritimes, Musée de Compiègne et Biéranecourt, Musée national et domaine du château de Pau, Musée du Moyen-Age, thermes et hôtel de Cluny, Musée de la Préhistoire des Eyzies-de-Tayac, Musée Magnin, Musée Port-Royal des Champs, Musée des Plans et Reliefs, C2RMF, LRMH, MAPA, DRASSM, ANOM, ANMT, CICRP, Musée Henner et Moreau

(3) Musée national rattaché à un EP : Musée de la CNHI, Musée de Sèvres, Musée Adrien Dubouché, Musée de l'Orangerie

(4) Directeur de département : Directeur de département du Louvre, directeurs des fonds, des publics, ou de l'appui scientifique aux AN

(5) Directeur du patrimoine et des collections au sein d'un EP : Directeur du patrimoine et des collections de Fontainebleau, directeur du patrimoine et des collections du musée d'Orsay, directeur scientifique du MuCEM

(6) Liste des DRAC - grandes régions : Auvergne-Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Annexe 14 : Corps des architectes et urbanistes de l'État

Références réglementaires :

- arrêté du 12 décembre 2017 pris pour l'application au corps des architectes et urbanistes de l'État du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de rendement et de fonctions allouée aux architectes et urbanistes de l'État (Décret n° 2007-1366 du 18 septembre 2007)
 - indemnité de difficulté administrative (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité				Valorisation des compétences acquises		
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Mobilité vers Groupe 4	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Groupes 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> - Chef d'UDAP sur liste⁽²⁾ et chef du SMAP - CRMH grandes régions⁽³⁾ - Directeur d'école d'architecture sur liste⁽⁴⁾ - Directeur de pôle en DRAC - Experts de haut-niveau (Inspecteur du patrimoine) 	31 500 €	2 500 €	1 300 €	X	X	Montant moyen de référence	46 920 €	8 280 €
Groupes 3 et 4	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint à un chef relevant du groupe 1 - ABF/CRMH outre-mer et Corse - Adjoint au sous-directeur - Chef d'UDAP autre - CRMH autres - Directeur d'école d'architecture autres - Directeur maîtrise d'ouvrage du CMN - Conseiller architecture grandes régions⁽³⁾ 	27 500 €	2 500 €	2 200 €	1 300 €	1400 € (modulation comprise entre 0 et 2 800 €)		40 290 €	7 110 €
Groupes 1, 2 et 3	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint à un chef relevant du groupe 2 ; - Adjoint à un haut-fonctionnaire ; - Administrateur des monuments du CMN ; - Chargé de conservation ; - Chef de bureau ; - Autre conseiller architecture ; - Directeur adjoint de SCN ; - Responsable de la conservation de bâtiments. 	23 500 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €		1 300 €	34 450 €	6 080 €
Groupes 1, 2, 3 et 4	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint à un chef relevant du groupe 3 ; - Chargé de mission ; - Chef de projet ; - Directeur de pôle au sein d'une école nationale supérieure d'architecture ; - Enseignant ; - Élève de l'école de Chaillot. 	19 500 € 16 000 € pour les élèves de l'école de Chaillot	2 500 €	2 200 €	1 900 €	1 600 €	31 450 €	5 550 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Architecte et urbaniste général de l'État	1 500 €
Architecte et urbaniste en chef de l'État	2 500 €
Architecte et urbaniste de l'État	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

(2) Chefs d'UDAP sur liste : Alpes-Maritimes, Bouches du Rhône, Calvados, Charente Maritime, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Nord, Oise, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines.

(3) Grandes régions : AURA, Grand-Est, Hauts de France, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence Alpes Côte d'Azur.

(4) Directeur d'une école nationale supérieure d'architecture sur liste : Paris-La Villette, Paris-Val de Seine.

Annexe 15 : Corps des magasiniers des bibliothèques

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de chaussures et de petit équipement (D. 74-720 du 14 août 1974)
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de sujétions spéciales (D. n° 90-966 du 29 octobre 1990)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Magasiniers des bibliothèques	Groupe 1 Dans tous les services : - Chef de pôle ou d'unité - Chef d'équipe/coordonnateur d'une équipe - Chargé d'une mission transversale ou de coordination - Chargé de formation - Fonctions à technicité élevée	750 €	450 €	300 € (modulation comprise entre 0 et 600 €)	11 700 €	1 300 €
	Groupe 2 Dans tous les services : - chargé de gestion - chargé de fonds documentaire - chargé de traitement documentaire - chargé de tâches techniques et d'accueil du public	750 €	600 €		10 800 €	1 200 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Magasinier principal C3	500 €
Magasinier 1 ^{er} classe C2	500 €
Magasinier 2 ^{ème} classe C1	-

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

Annexe 16 : Corps des bibliothécaires assistants spécialisés

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (D. n° 93-526 du 26 mars 1993)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Bibliothécaires assistants spécialisés	En services centraux : - Chef de pôle ou d'unité En établissement public/SD/SCN : - Responsable d'une unité documentaire délocalisée - Responsable d'un service ou d'une mission transversale d'expertise et de coordination pour l'ensemble de l'établissement - Chargé de formation Dans tous les services : - Chargé de gestion - Chargé de fonds documentaire - Chargé de traitement documentaire - Chargé de tâches spécialisées dans le traitement, la conservation et la gestion documentaire En établissement public/SD/SCN : - Chargé d'accueil et d'information du public	7 500 €	1 200 €	600 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	16 720 €	2 280 €
		6 500 €	1 200 €	1 000 €		14 960 €	2 040 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽²⁾	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

(2) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 17 : Corps des bibliothécaires

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (D. 2002-63 du 14 janvier 2002)
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967)
- prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (D. n° 93-526 du 26 mars 1993)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE		Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Groupes 1	<ul style="list-style-type: none"> En services centraux : <ul style="list-style-type: none"> - Chef de pôle - Responsable d'une bibliothèque - Fonctions à responsabilités particulières En établissement public/SD/SCN : <ul style="list-style-type: none"> - Chef de service - Responsable d'une unité documentaire, d'une mission ou d'un service transversal - Fonctions d'adjoint à fortes responsabilités et encadrement d'une équipe importante - Responsable d'une fonction technique spécialisée avec encadrements d'agents de catégorie B et C - Chargé de programmation et de coordination au sein d'une mission ou d'un service transversal - Chargé de formation 	11 000 €	900 €	2 100 €	900 €	500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	29 750 €	5 250 €	
Groupes 2	<ul style="list-style-type: none"> En services centraux : <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de gestion En établissement public/SD/SCN : <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de collection thématique - Chargé de médiation ou d'animation - Chargé de systèmes d'information documentaire À l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques : <ul style="list-style-type: none"> - Élève stagiaire 	10 000 €	1 800 €	2 100 €	1 800 €		27 200 €	4 800 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps⁽²⁾	
Bibliothécaire hors classe	1 500 €
Bibliothécaire	600 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

(2) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 18 : Corps des conservateurs des bibliothèques

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques (D. n° 98-40 du 13 janvier 1998)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> En services centraux : <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de mission à l'IGB - Chef de département ou chef de bureau - Responsable d'une bibliothèque ou d'un service documentaire - Expert de très haut niveau En bibliothèque municipale classée : <ul style="list-style-type: none"> - Directeur Dans les autres services : <ul style="list-style-type: none"> - Directeur d'établissement, directeur de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur de bibliothèque - Directeur adjoint de la BPI - Directeur de département à la BNF ou la BPI - Responsable de structure à forte responsabilité reconnues au niveau national ou international - Responsable de centre régional de formation aux carrières des bibliothèques ou d'unité régionale de formation à l'information scientifique et technique - Expert de très haut niveau 	13 000 €	2 500 €	1 300 €	X		34 000 €	6 000 €
Conservateurs des bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> En services centraux : <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint au chef de département - Chef de bureau En DRAC : <ul style="list-style-type: none"> - Chef de service - Conseiller livre et lecture En établissement public, bibliothèque municipale classée ou en SCN : <ul style="list-style-type: none"> - Directeur-adjoint de service inter établissements de coopération documentaire ou directeur-adjoint de bibliothèque - Responsable d'un service ou d'une mission Dans tous les services : <ul style="list-style-type: none"> - Expert de haut niveau - Chargé de fonctions spécifiques En services centraux : <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de mission En bibliothèque municipale classée : <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de mission numérique - Chargé de mission patrimoine Dans tous les services : <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de fonds documentaire - Chargé de coordination - Chargé d'études 	11 500 €	2 500 €	2 200 €	1 300 €	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	31 450 €	5 550 €
Groupe 3		10 000 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €		29 750 €	5 250 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade	
Conservateur en chef	2 500 €
Conservateur	-

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

Annexe 19 : Corps des conservateurs généraux des bibliothèques

Références réglementaires :

- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de rendement (D n° 92-33 du 9 janvier 1992)
- indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle (D. 46-2320 du 17 septembre 1946)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Conservateurs généraux des bibliothèques	<p>En services centraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargé de mission à l'IGB - Chef de département <p>- Responsable d'une bibliothèque ou d'un service documentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expert de très haut niveau <p>En bibliothèque municipale classée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur <p>Dans les autres services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur de bibliothèque - Directeur adjoint de la BPI - Directeur de département à la BNF ou la BPI <p>- Responsable de structure à forte responsabilité reconnues au niveau national ou international</p> <p>- Responsable de centre régional de formation aux carrières des bibliothèques ou d'unité régionale de formation à l'information scientifique et technique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expert de très haut niveau 	25 000 €	2 500 €	1 300 €	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	42 330 €	7 470 €
			21 000 €	2 500 €		2 200 €	39 000 €
<p>En services centraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint au chef de département - Chef de bureau <p>En DRAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chef de service - Conseiller livre et lecture <p>En établissement public, bibliothèque municipale classée ou en SCN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur-adjoint ou directeur-adjoint de service inter-établissements de coopération documentaire ou directeur-adjoint de bibliothèque - Responsable d'un service ou d'une mission <p>Dans tous les services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expert de haut niveau - Chargé de fonctions spécifiques 							

Corps/Grade	Revalorisation forfaitaire FSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps
Conservateur général	

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

Annexe 20 : Corps des chargés d'études documentaires

Références réglementaires :

- arrêté du 3 août 2020 fixant pour le corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale la liste des fonctions mentionnées à l'article 23-1 du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'études documentaires mentionnées à l'article 23-1 du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'études documentaires
- arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Centrale : Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014. SD : Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 26 mai 2003)
- prime de rendement (Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 + Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 04 mars 2003)
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (Décret 92-681 du 20 juillet 1992 et arrêté du 28 mai 1993)
- indemnité de travaux dangereux et insalubres (Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficulté administrative (Décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Chargés d'études documentaires	<p>Groupes 1</p> <p> Chef de bureau ou de service⁽²⁾, Conseiller sectoriel en DRAC, Directeur adjoint en AD, Responsable de base de données scientifique, Responsable de bibliothèque, de centre de documentation ou de centre de ressources scientifiques⁽²⁾, Responsable de la régie d'œuvre⁽²⁾ </p>	13 000 €	2 100 €	900 €	X	500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	32 130 €	5 670 €
	<p>Groupes 2</p> <p> Adjoint à un responsable de groupe 1 ou assimilé, Programmeur culturel, Recenseur et instructeur des demandes de protection au titre des monuments historiques, Responsable de secteur archivistique, Autre responsable de centre de documentation, bibliothèque ou centre de ressources scientifiques, Autre chef de bureau ou chef de service, Autre responsable de régie d'œuvre, Responsable de communication </p>	11 500 €	2 100 €	1 800 €	900 €		27 200 €	4 800 €

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaires annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Chargés d'études documentaires	Administrateur SI documentaire, Bibliothécaire ou documentaliste, Chargé de fonds, de médiation, d'exposition ou de recherche, Régisseur d'œuvres, Responsable de récollement, Webmestre Adjoint à un responsable de groupe 2 ou assimilé	10 000 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €	500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	23 800 €	4 200 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽³⁾	
Chargé d'études documentaires hors classe	1 000 €
Chargé d'études documentaires principal	1 500 €
Chargé d'études documentaires	600 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

(2) Responsabilité hiérarchique d'au moins 4 agents.

(3) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité préalable. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 21 : Corps des secrétaires de documentation

Références réglementaires :

- arrêté du 9 avril 2019 pris pour l'application au corps des secrétaires de documentation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de travaux dangereux et insalubres (Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967)
- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (Centrale : Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014. SD : Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 26 mai 2003)
- prime de rendement (Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 + Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 04 mars 2003)
- indemnité d'administration et de technicité (Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 29 janvier 2002. Décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 et arrêté du 6 mars 2006 pour les services déconcentrés de Paris et d'Île-de-France)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
			Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Secrétaires de documentation	<p>Adjoint au responsable de bibliothèque ou de documentation (équipe d'au moins 4 agents), Agent en charge d'une mission régalière de contrôle scientifique,</p> <p>Recenseur ou instructeur des demandes de protection au titre des MH, Responsable de bibliothèque ou de centre de documentation avec fonctions d'encadrement, Responsable de pôle ou de secteur archivistique, Responsable de production et programmation culturelle avec fonctions d'encadrement.</p>	7 500 €	1 200 €	600 €		16 720 €	2 280 €
	<p>Autre adjoint à un responsable de bibliothèque ou de centre de documentation, Archiviste, Catalogueur, Chargé de communication, Chargé de récolement, Révisseur d'œuvres, Responsable de bibliothèque ou de centre de documentation sans fonction d'encadrement, Responsable de production et programmation culturelle sans fonction d'encadrement, Webmestre.</p>	6 500 €	1 200 €	1 000 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	14 960 €	2 040 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps⁽²⁾	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

⁽²⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 22 : Corps des techniciens de recherche

Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps de techniciens de la recherche et de techniciens de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Techniciens de recherche	Groupe 1	Chargé d'études ou de recherche Expert Responsable de service	7 500 €	1 200 €	600 €	400 € (modulation comprise entre 0 et 800 €)	16 720 €	2 280 €
	Groupe 2	Gestionnaire de ressources documentaires Gestionnaire de site archéologique Gestionnaire scientifique et technique de projets archéologiques Gestionnaire de dossiers d'urbanisme	6 500 €	1 200 €	1 000 €		14 960 €	2 040 €

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽²⁾	
Classe exceptionnelle	800 €
Classe supérieure	800 €
Classe normale	500 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

⁽²⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 23 : Corps des assistants ingénieurs

Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité		Valorisation des compétences acquises Montant moyen de référence	Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2		Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA
Assistants ingénieurs	Groupe 1	Adjoint au responsable de laboratoire Chef de projet Responsable de service Responsable de la carte archéologique	11 000 €	2 100 €	900 €	450 € (modulation comprise entre 0 et 900 €)	20 400 €	3 600 €
	Groupe 2	Administrateur de base de données Chargé d'études ou de recherche Gestionnaire de laboratoire Gestionnaire scientifique et technique de projets archéologiques Webmestre	10 000 €	2 100 €	1 800 €		17 850 €	3 150 €

Corps/Grade	Revalorisation forfaitaire IFSE en cas d'accès au corps ⁽²⁾
Assistant ingénieur	600 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

⁽²⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 24 : Corps des ingénieurs d'études

Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992)
- prime de fonctions informatiques (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
		Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
Ingénieurs d'études	Conservateur régional d'archéologie adjoint Responsable de pôle scientifique Expert sur une politique nationale Chef de bureau ou de service avec encadrement ⁽²⁾	2 100 €	900 €	X	500 € (modulation comprise entre 0 et 1 000 €)	29 750 €	5 250 €	
	Autre chef de bureau ou chef de service Conseiller pour l'ethnologie Responsable de projet et de valorisation de la recherche dans un territoire Adjoint à un responsable de groupe 1 ou assimilé, Responsable d'un fonds patrimonial ou d'une collection Responsable d'un programme de recherche	2 100 €	1 800 €	900 €		27 200 €	4 800 €	
	Administrateur de base de données Chargé de communication Chargé d'études ou de recherche Gestionnaire scientifique et technique de dossiers d'urbanisme Gestionnaire scientifique et technique de projets archéologiques Responsable informatique ou multimédia	10 000 €	1 800 €	1 500 €		23 800 €	4 200 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽³⁾	
Ingénieur d'études hors classe	1 500 €
Ingénieur d'études classe normale	600 €

⁽¹⁾ Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

⁽²⁾ Responsabilité hiérarchique d'au moins 4 agents.

⁽³⁾ Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Annexe 25 : Corps des ingénieurs de recherche

Références réglementaires :

- arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de participation à la recherche scientifique (D. 92-990 du 14 septembre 1992)
- prime de fonctions informatiques (D. 71-343 du 29 avril 1971)
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants (D. 67-624 modifié du 23 juillet 1967)
- indemnité de difficultés administratives (D. 46-2020 du 17 septembre 1946)

Barèmes de référence⁽¹⁾ :

Ingénieurs de recherche	Groupe de Fonctions	Liste des fonctions-type	Socle indemnitaire annuel IFSE	Revalorisation en cas de mobilité			Valorisation des compétences acquises		Plafond réglementaire	
				Mobilité vers Groupe 1	Mobilité vers Groupe 2	Mobilité vers Groupe 3	Montant moyen de référence	Plafond réglementaire IFSE	Plafond réglementaire CIA	
	Groupe 1	Chef de bureau ou de département en administration centrale Directeur d'UMR et assimilés Directeur, chef de département scientifique, responsable de pôle, de groupe ou d'équipe scientifique avec encadrement ⁽²⁾ Direction ou portage propre d'un programme de recherche à fortes sujétions	23 000 €	2 500 €	1 300 €	X	700 € (modulation comprise entre 0 et 1 400 €)	35 700 €	6 300 €	
	Groupe 2	Adjoint à un chef de bureau ou de département en administration centrale Conseiller ethnologue Autre responsable d'équipe scientifique Directeur, co-directeur ou co-encadrant principal de doctorants Autre responsable d'un programme de recherche	17 000 €	2 500 €	2 200 €	1 300 €		32 300 €	5 700 €	
	Groupe 3	Chargés d'études ou de recherche Responsable de la sécurité informatique d'un EP ou d'une DRAC	12 000 €	2 500 €	2 200 €	1 900 €		29 750 €	5 250 €	

Revalorisation forfaitaire IFSE en cas de changement de grade ou d'accès au corps ⁽³⁾	
Hors classe	1 500 €
1 ^{er} classe	2 500 €
2 ^e classe	800 €

(1) Socles et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2025

(2) Responsabilité hiérarchique d'au moins 6 agents.

(3) Changement de corps d'un fonctionnaire appartenant à un corps du MC et accédant à un corps supérieur du MC par le biais de la promotion interne ou du concours. Ne sont pas pris en compte les promotions en catégorie B, A ou A+, lorsque la nomination dans le nouveau corps implique soit une scolarité préalable, soit une mobilité interministérielle. Les corps des assistants de services sociaux et des infirmiers ne sont pas concernés.

Décision du 6 mars 2025 portant désignation par intérim du chef du service des ressources humaines du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 5 mars 2025 portant nomination du directeur, secrétaire général adjoint du ministère de la culture - M. LAGIER (Stéphane) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Stéphane LAGIER, administrateur de l'État du grade transitoire, directeur secrétaire général adjoint du ministère de la Culture, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de chef du service des ressources humaines du ministère de la Culture.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc ALLAIRE

Décision du 11 mars 2025 portant fermeture des sites des services centraux du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article R. 253-1 ;

Vu l'article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'article 4 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2002 portant application au ministère de la Culture du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité social d'administration centrale du ministère de la Culture en date du 10 janvier 2025 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Les sites des services centraux du ministère de la Culture, situés aux Bons-Enfants, à La Chapelle, au Quadrilatère des Archives et à Valois seront fermés le 30 mai 2025.

Art. 2. - Les agents affectés dans les services centraux du ministère de la Culture mentionnés à l'article 1^{er} seront placés, dès la génération des compteurs de congés pour l'année 2025, le 30 mai 2025 en réductions du temps de travail et, si l'agent n'en possède pas au regard de son cycle de travail, en congés annuels.

Art. 3. - Les chefs des services concernés sont chargés de veiller à la bonne application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,
Luc ALLAIRE

Arrêté du 12 mars 2025 fixant la composition du comité social d'administration ministériel et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La ministre de la Culture,

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre V du livre II de sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, au comité social d'administration ministériel, en date du 8 décembre 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au comité social d'administration ministériel et à sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est fixée comme suit :

COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION		
SYNDICATS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
CGT-Culture	Valérie RENAULT Emmanuel GEORGES Virginie SOYER Franck GUILLAUMET Jehanne DAUTREY Yvan NAVARRO Chloé GRIMAUX	Frédéric JOSEPH Christine PATUREAU Jean-Elie STRAPPINI Séverine HURARD Emmanuelle PARENT Roxane SIRVEN Wladimir SUSANJ
CFDT-Culture	Alexis FRITCHE Bénédicte DUCHESNE Christophe UNGER Corinne COVARRUBIAS	Valérie CHEMIN Magali DUCHESNE-LACHEVRE Stéphane WERCHOWSKI Michel PRESTREAU
SUD-Culture Solidaires	Élise MULLER Thomas BOUQUIN	Sophie AGUIRRE Laurence PICOULEAU
FSU-Culture	Corinne CHARAMOND	Benoît ODE
UNSA et CFTC- Culture	Jean CHAPELLON	Marie-Alix FILHOL
FORMATION SPECIALISÉE		
SYNDICATS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
CGT-Culture	Emmanuelle PARENT Roxane SIRVEN Valérie RENAULT Chloé GRIMAUX Yvan NAVARRO Frédéric JOSEPH Jean-Elie STRAPPINI	Pierre-Yves CHIRON Nathalie RAMOS Pierre POUENAT Gaël MESNAGE Camille BIDAUD
CFDT-Culture	Christophe UNGER Bénédicte DUCHESNE Corinne COVARRUBIAS Alexis FRITCHE	Stéphanie VALLVE Valérie CHEMIN Valérie BAUD Stéphane WERCHOWSKI
SUD-Culture Solidaires	Sophie AGUIRRE Élise MULLER	Cédric ROMS Jauris LOCECERE
FSU-Culture	Corinne CHARAMOND	Laetitia GODFRIN
UNSA et CFTC-Culture	Jean CHAPELLON	Marie-Alix FILHOL

Art. 2. - L'arrêté du 19 janvier 2024 fixant la composition du comité social d'administration ministériel et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est abrogé.

Pour la ministre et par délégation :
Le Secrétaire général,
Luc ALLAIRE

Décision du 20 mars 2025 portant nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2015 relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministère ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, au comité social d'administration ministériel, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 01 juin 2023 instituant une commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres représentants du personnel à la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

COMMISSION DE GESTION PREVISIONNELLE DES RESSOURCES HUMAINES		
SYNDICATS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
CGT-Culture	Yvan NAVARRO Virginie SOYER Emmanuel GEORGES Emmanuelle PARENT Arnault LABICHE Thomas LABEY Damien BODEREAU Thierry CHOQUET	Dominique PERRIN Sylvie TREILLE Frédéric JOSEPH Nathalie RAMOS Jehanne DAUTREY Nathalie TCHENQUELA Gauthier BASSET Christophe BENOÎT
CFDT-Culture	Philippe BESNARD Sandrine LACOMBE Alexis FRITCHE Christophe UNGER	Valérie BAUD Corinne COVARRUBIAS Nicolas PAYRAUD Stéphane WERCHOWSKI
SUD-Culture Solidaires	Elise MULLER Pierre-Arnaud DE LABRIFFE	Jean-Baptiste GUGGISBERG Sophie AGUIRRE
FSU-Culture	Corinne CHARAMOND	Benoît ODE
UNSA et CFTC-Culture	Jean-Lucien GUENOUN	Marie-Alix FILHOL

Art. 3. - La décision de nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines du 18 juillet 2023 est abrogée.

Art. 4. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le chef du service des ressources humaines,
Stéphane LAGIER

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU

Décision du 5 février 2025 portant délégation de pouvoir et de signature au Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

Le Président du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de Président du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil d'administration du Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou du 21 novembre 2000 portant autorisation générale d'ester en justice et de transiger ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de pouvoir et de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, Président, à M^{me} Florie Yall, Directrice juridique et financière, à l'effet de négocier et de signer, au nom et pour le compte du Centre national d'Art et de Culture Georges Pompidou, dans le cadre de l'audience judiciaire de règlement amiable se tenant le 6 février 2025, tout acte engageant le Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou et visant à mettre un terme amiablement à la procédure contentieuse en cours.

Cette délégation de pouvoir et de signature permet notamment à M^{me} Florie Yall de transiger avec la partie adverse au contentieux dans la limite du montant prévu dans la délibération n° 9 du Conseil d'administration du Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou du 20 novembre 2000 susvisée.

Art. 2. - La présente délégation de pouvoir et de signature est effective pour la journée du 6 février 2025 et jusqu'à la date de signature de l'éventuel accord transactionnel convenu durant cette audience du 6 février 2025.

Le Président,
Laurent Le Bon

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision n° 11/2025 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. MANTEI (Olivier),

Vu la délégation 27/2021 donnée à Magali Omnes, Responsable service paie de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

Vu la délégation 28/2021 donnée à Véronique Salomoni, Adjointe au Responsable service paie de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, Responsable service Paie et en l'absence ou empêchement de Véronique Salomoni, Adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à Mylène Colin, Comptable paie, à l'effet de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres au service Paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1^{er} septembre 2024.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Le Directeur général,
Olivier Mantei

Décision n° 12/2025 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. MANTEI (Olivier),

Vu la délégation 27/2021 donnée à Magali Omnes, Responsable service paie de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

Vu la délégation 28/2021 donnée à Véronique Salomoni, Adjointe au Responsable service paie de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, Responsable service Paie et en l'absence ou empêchement de Véronique Salomoni, Adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à Sujeetha Nagarajah, Comptable paie, à l'effet de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres au service Paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 17 février 2025.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Le Directeur général,
Olivier Mantei

Arrêté du 17 mars 2025 portant nomination à la sous-commission de la formation professionnelle du Conseil national des professions du spectacle.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018, visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, et en particulier son article 36 ;

Vu le décret n° 2013-353 du 25 avril 2013 modifié relatif au Conseil national des professions du spectacle, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 2024-698 du 4 juillet 2024 relatif au Conseil national des professions du spectacle, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2024 portant détermination du nombre de membres au sein de certaines sous-

commissions du Conseil national des professions du spectacle ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - En application du 15^e alinéa de l'article 13 du décret du 25 avril 2013 susvisé, la répartition des membres de la sous-commission de la formation professionnelle est la suivante :

1° Au titre du 3° du même article :

- a) le Centre national de la musique ;
- b) le Centre national de la danse ;
- c) Artcena.

2° Au titre du 5° de l'article 13 du même décret et du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2024 susvisé, les représentants des fédérations d'organisations professionnelles d'employeurs sont :

- a) au titre de la Fesac :
 - i) Scène ensemble ;
 - ii) Ekhoscènes ;
 - iii) la Scène indépendante ;
 - iv) le Synpase ;
 - v) le Syndicat des médias du service public (SMSP) ;
 - vi) la Ficam ;
 - vii) le Syndicat des producteurs indépendants (SPI) ;
 - viii) l'Union des producteurs de cinéma (UPC).
- b) au titre de l'Ufisc :
 - i) l'Ufisc.
- c) au titre de la FSICPA :
 - i) le Syndicat des cirques et compagnies de création (SCC).

3° Au titre du 6° de l'article 13 du même décret et du 2° de l'article 2 du même arrêté, les représentants des organisations syndicales représentatives sont :

- a) trois représentants de la Fédération nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel et de l'action culturelle CGT (FNSAC-CGT) ;
- b) trois représentants de la Fédération Conseil Communication Culture CFDT (F3C CFDT) ;
- c) un représentant de la Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel, de la Presse Force Ouvrière (Fasap-FO) ;
- d) un représentant de la Fédération Culture Communication Spectacle CFE-CGC (FCCS CFE-CGC) ;
- e) un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- f) un représentant du Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT).

4° Aux titres des 8° et 9° de l'article 13 du même décret, respectivement :

- a) l'Union nationale des auteurs et compositeurs (Unac) ;
- b) le syndicat national des metteurs en scène (SNMS).

5° Au titre du 11° de l'article 13 du même décret :

- a) Jean-Patrick GILLE
- b) Nathalie COSTE CERDAN

La présidence de la sous-commission est confiée à Jean-Patrick GILLE.

6° Au titre du 12° de l'article 13 du même décret :

- a) L'association Régions de France.

Art. 2. - Conformément à l'article 18 du décret du 4 juillet 2024 susvisé, les mandats des membres de la sous-commission de la formation professionnelle prendront fin au renouvellement de la composition du Conseil national des professions du spectacle et au plus tard le 1^{er} juillet 2026.

Art. 3. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
C. Miles

Arrêté du 17 mars 2025 modifiant la composition de la sous-commission de l'emploi au sein du Conseil national des professions du spectacle.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018, visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, et en particulier son article 36 ;

Vu le décret n° 2013-353 du 25 avril 2013 modifié relatif au Conseil national des professions du spectacle, notamment ses articles 3, 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2020 portant nomination à la sous-commission d'observation de l'emploi du Conseil national des professions du spectacle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Au 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juin 2020 susvisé :

a) les mots : « du Syndicat professionnel des producteurs, festivals, ensembles, diffuseurs indépendants de musique (PROFEDIM) sont remplacés par les mots : « de Scène ensemble ».

b) les mots : « du Syndicat national du théâtre privé (SNDTP) » sont remplacés par les mots : « de la Scène indépendante ».

c) les mots : « du Syndicat national du spectacle et de variété (PRODISS) sont remplacés par le mot : « d'Ekhoscènes ».

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
C. Miles

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 6 mars 2025 portant renouvellement de classement de l'École départementale de Musique et de Théâtre (EDMT) de la Haute-Saône en Conservatoire à rayonnement intercommunal.

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande du Syndicat mixte pour le fonctionnement de l'École départementale de Musique et de Théâtre de la Haute-Saône en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 novembre 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École départementale de Musique et de Théâtre de la Haute-Saône, sise 23 rue Lafayette, 70000 Vesoul, est classée en Conservatoire à rayonnement intercommunal dans la spécialité musique pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique et par délégation :
L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés et supérieur et de la recherche,
Anne NOUGUIER

Arrêté du 6 mars 2025 portant renouvellement de classement du Conservatoire d'Olivet en Conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande d'Olivet en date du 3 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Centre-Val de Loire en date du 9 septembre 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le Conservatoire d'Olivet, sis 1, rue Michel Roques, 45160 Olivet, est classé en Conservatoire à rayonnement communal dans la spécialité musique pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés et supérieur et de la recherche,
Anne NOUGUIER

Arrêté du 6 mars 2025 portant renouvellement de classement de le Conservatoire Jules Massenet de Saint-Étienne en Conservatoire à rayonnement régional.

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de la Ville de Saint-Étienne en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 20 janvier 2025 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Jules Massenet de Saint-Étienne, sis 32 rue des Francs-Maçons, 42100 Saint-Étienne, est classé en Conservatoire à rayonnement régional dans les spécialités musique, danse et théâtre

pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés et supérieur et de la recherche,
Anne NOUGUIER

Décision du 14 mars 2025 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts.

La directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16,

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;

Vu la décision du 27 février 2025 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts par intérim, Madame Agnès MAGNIEN,

Décide :

I. Direction

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Madame Hélène Orain, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim de l'École nationale supérieure des beaux-arts, tous les actes et décisions afférents aux attributions du directeur, énumérées à l'article 16 du décret n° 84-968 susvisé.

II. Secrétariat général

Art. 2. - 1. Délégation est donnée à Monsieur Philippe Donnart, secrétaire général, et à Madame Mathilde Guillaume, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de leurs attributions :

- les actes et décisions, notamment les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

- l'ensemble des actes de liquidations et d'ordonnancement, quel que soit leur montant ;

- les actes et courriers relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les titres de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- tout acte et décision relevant des ressources humaines ;
- les actes liés à la révocation d'un certificat de signature électronique.

2. Délégation est donnée à Monsieur Clément Poinboeuf, chef du service des affaires financières, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense, d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- l'ensemble des actes de liquidations et d'ordonnancement, quel que soit leur montant ;
- les titres de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement.

3. Délégation est donnée à Madame Véronique Correia, cheffe du service ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte et décision relevant des ressources humaines.

4. Délégation est donnée à Madame Vanessa Lentini, cheffe du service juridique, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes et courriers relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les certificats administratifs ;

- les actes liés à la révocation d'un certificat de signature électronique.

III. Direction du bâtiment

Art. 3. - 1. Délégation est donnée à Monsieur Pierre Guyot de la Hardrouyère, directeur du bâtiment, et à Madame Pascale Bailly, responsable administrative et financière, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction du bâtiment :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les certificats administratifs.

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

IV. Service communication, mécénat, partenariats

Art. 4. - Délégation est donnée à Madame Sophie Boudon-Vanhille, directrice du service communication, mécénat, partenariats, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service communication, mécénat, partenariats :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

V. Direction des études

Art. 5. - 1. Délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste de Beauvais, directeur des études, et à Madame Séverine Le Feunteun, responsable administrative et financière, adjointe au directeur des études, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

2. Délégation est donnée à Madame Delphine Hérisson, adjointe au directeur des études et responsable du service de la vie scolaire, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

3. Délégations sont données à Madame Bénédicte Mahé, responsable du service des relations internationales, et à Madame Séverine Forlani, responsable du service

de la bibliothèque, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

VI. Département des œuvres

Art. 6. - 1. Délégation est donnée à Madame Kathy Alliou, directrice du département des œuvres, et à Madame Nathalie Sarvac, adjointe à la directrice du département des œuvres, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du département des œuvres :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Kathy Alliou et de Madame Nathalie Sarvac, délégations sont données à Madame Mélanie Bouteloup, responsable du service des expositions, Madame Alice Thomine-Berrada, responsable du

service des collections, et Madame Armelle Pradalier, responsable du service des publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

VII. Service des éditions

Art. 7. - Délégation est donnée à Madame Pascale Le Thorel, responsable du service des éditions, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service des éditions :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

La directrice par intérim,
Agnès Magnien

Accord ministériel du 14 mars 2025 relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels pédagogiques contractuels au sein du ministère de la Culture

Entre

La Ministre de la Culture,

D'une part,

Et

L'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture),

La Confédération française démocratique du travail-Culture (CFDT-Culture),

Sud-Culture Solidaires,

La Fédération syndicale unitaire-Culture (FSU-Culture),

La liste commune du syndicat national des services culturels- Union nationale des syndicats autonomes et de la confédération française des travailleurs chrétiens-Culture UNSA (SNSC-UNSA et CFTC-Culture).

D'autre part.

Préambule

Les parties prenantes ont signé le 30 juillet 2023 un accord de méthode ayant pour objectif de cadrer les travaux de négociation de la refonte de la circulaire dite Albanel, relative à la gestion et à la rémunération des agents contractuels du 23 juin 2009, en vue de parvenir à un accord ministériel. L'objet de cet accord est d'élaborer un cadre de gestion rénové, permettant une plus grande cohérence entre les agents contractuels et titulaires exerçant des fonctions équivalentes ou comparables, et de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'accord de méthode prévoit, notamment, que les parties s'engagent à ouvrir une négociation spécifique consacrée à la rémunération des contractuels enseignants, qui ne sont aujourd'hui pas soumis aux dispositions de la circulaire Albanel ou qui relèvent d'un cadre de rémunération propre aux écoles ou établissements du ministère de la Culture. La négociation doit s'attacher à traiter en priorité la situation des contractuels en contrat à durée indéterminée. Les contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique sont exclus du périmètre. La négociation doit s'attacher à donner, pour chacun de ces périmètres, un cadre salarial commun.

Le présent accord marque l'aboutissement de la phase de négociation consacrée aux personnels pédagogiques contractuels du ministère de la Culture. La négociation concernant les autres catégories de personnels

concernées par l'accord de méthode précité fera l'objet d'un accord distinct du présent.

Art. 1^{er}. - Objet et périmètre

Le présent accord a pour objet de définir le cadre de rémunération des personnels pédagogiques contractuels, recrutés sur la base du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, et qui exercent leurs fonctions dans les établissements suivants :

- les écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA), telles que définies à l'article L752-2 du code de l'éducation ; le présent accord est également applicable aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités de ces écoles, régis par le décret n° 2018-107 du 15 février 2018 ;

- les écoles nationales supérieures d'art (ENSART), telles que définies à l'article D759-8 du code de l'éducation, à l'exception de l'école nationale supérieure des Beaux-Arts et l'école nationale supérieur des Arts décoratifs, soit :

- l'école nationale supérieure d'art de Bourges régie par le décret n° 2002-1514 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Bourges en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
- l'école nationale supérieure d'art et de design de Nancy régie par le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
- la Villa Arson régie par le décret n° 2002-1518 du 23 décembre 2002 transformant l'École pilote internationale d'art et de recherche de la Villa Arson en établissement public national et portant statut de cet établissement intitulé Villa Arson ;
- l'école nationale supérieure d'art de Dijon régie par le décret n° 2002-1519 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Dijon en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
- l'école nationale supérieure d'art et de design de Limoges régie par le décret n° 2002-1516 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art et de design de Limoges en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
- l'école nationale supérieure de la photographie régie par le décret n° 2003-852 du 3 septembre 2003 érigeant l'École nationale supérieure de la photographie en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
- l'école nationale supérieure d'art de Cergy, régie par le décret n° 2002-1515 du 23 décembre 2002

transformant l'École nationale supérieure d'art de Cergy en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

- les conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse (CNSMD) régis par le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon.

Art. 2. - Principes généraux communs pour la rémunération des personnels pédagogiques contractuels

Le présent accord consacre le principe selon lequel tous les personnels pédagogiques contractuels mentionnés au précédent article, quel que soit leur lieu d'exercice, qu'ils soient rémunérés par leur établissement employeur ou par le ministère de la Culture, bénéficient d'une rémunération qui augmente progressivement, selon leur ancienneté, dans les conditions particulières à chaque catégorie définies aux articles suivants. Par ailleurs, la rémunération des agents mentionnés à l'article 1^{er}, définie par un indice majoré, suit l'évolution de la valeur du point de la fonction publique fixée à l'article 3 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Par le présent accord, la ministre de la Culture s'engage à ce que les modalités de rémunération qui ont été définies soient mises en œuvre le plus rapidement possible sur l'ensemble du périmètre considéré, avec une date d'effet fixée au 1^{er} janvier 2025.

La Ministre de la Culture s'engage à donner instruction (annexe n° 1) aux établissements de soumettre à la délibération (annexe n° 2) de leur conseil d'administration le cadre de rémunération et les modalités de reclassement des enseignants et personnels pédagogiques contractuels définis par le présent accord. Dès lors que la délibération est adoptée, l'établissement informe les agents concernés des modalités de mise en œuvre des mesures prévues.

La Ministre de la Culture s'engage à financer de façon intégrale le coût de la mise en œuvre des mesures du présent accord, dès leur mise en place.

Art. 3. - Cadre de rémunération des enseignants contractuels, associés et invités qui exercent leurs fonctions dans les écoles nationales supérieures d'architecture

Art. 3.1. - Rémunération applicable aux enseignants contractuels

Les enseignants contractuels qui exercent leurs fonctions dans les ENSA étaient jusqu'à présent

rémunérés à un indice fixe et unique, l'indice majoré 415.

Les parties prenantes s'accordent pour substituer à ce système de rémunération à compter du 1^{er} janvier 2025 un nouveau cadre salarial progressif, comprenant plusieurs niveaux de rémunération, dotés d'indices majorés et affectés de durées fixés comme suit :

Niveaux	Indice majoré	Durée requise pour accéder au niveau supérieur
10 ^{ème} niveau	724	-
9 ^{ème} niveau	693	4 ans
8 ^{ème} niveau	668	4 ans
7 ^{ème} niveau	632	3 ans et 6 mois
6 ^{ème} niveau	593	3 ans
5 ^{ème} niveau	551	3 ans
4 ^{ème} niveau	517	3 ans
3 ^{ème} niveau	485	2 ans et 6 mois
2 ^{ème} niveau	454	2 ans
1 ^{er} niveau	430	1 an

Art. 3.2. - Rémunération applicable aux enseignants associés des ENSA

Les enseignants associés qui exercent leurs fonctions dans les ENSA étaient jusqu'à présent rémunérés à un indice fixe et unique, l'indice majoré 479.

À compter du 1^{er} janvier 2025, les professeurs et maîtres de conférences associés sont rémunérés par référence à la grille indiciaire applicable aux membres du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, régis par le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

Les enseignants associés sont classés lors de leur recrutement au premier niveau de la grille indiciaire qui leur est applicable. Le bénéfice de la rémunération correspondant à l'indice supérieur intervient au bout d'une durée de trois ans de contrat en qualité d'associé.

Art. 3.3. - Rémunération applicable aux enseignants invités

Les maîtres de conférences invités des ENSA étaient jusqu'à présent rémunérés à l'indice majoré 479, les professeurs invités à l'indice majoré 672.

À compter du 1^{er} janvier 2025, les professeurs et maîtres de conférences invités sont rémunérés par référence au premier indice de la grille indiciaire applicable aux membres du corps des professeurs et du

corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, régis par le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 précité.

Art. 3.4. - Intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs des ENSA, dont le service annuel est plafonné à 48h, régis par le décret n° 2018-108 du 15 février 2018 relatif aux intervenants extérieurs des écoles nationales supérieures d'architecture ne relèvent pas du présent accord.

Art. 3.5. - Modalités de reclassement

Les parties s'entendent pour que les enseignants contractuels en fonction dans un établissement mentionné à l'article 1^{er} à la date d'entrée en vigueur du présent accord, soient reclassés dans le nouveau cadre salarial défini par le présent accord, au 1^{er} janvier 2025 ou le cas échéant à une date postérieure correspondant à leur recrutement., selon les modalités définies aux alinéas suivants.

Art. 3.5.1. - Règles de reprise d'ancienneté pour le reclassement des agents constituant le « stock »

Le reclassement s'opère sur le fondement de la reprise d'ancienneté contractuelle, dans les conditions précisées ci-après.

Art. 3.5.1.1. - Définition du « stock » :

Le « stock » désigne les enseignants recrutés par la voie contractuelle exerçant au sein d'une ENSA à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 3.5.1.2. - Durée de l'ancienneté reprise

Les services accomplis dans des fonctions d'enseignement et dans le cadre d'un contrat conclu avec une ENSA ou avec le ministère en tant que maître de conférences ou professeur associé ou invité, sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans, avec ancienneté conservée dans le niveau.

Art. 3.5.1.3. - Comptabilisation de la durée des services

Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, pour leur durée effective.

Art. 3.5.2. - Situations particulières

L'ancienneté des enseignants ayant bénéficié, à la rentrée scolaire 2012, d'un contrat à durée indéterminée (CDI) dans le cadre du dispositif mis en place par suite

de la loi du 12 mars 2012 dite « Loi Sauvadet » est bonifiée de six années. Il est ainsi tenu compte du fait qu'une partie de leur service accompli sur lettre d'engagement dans une ENSA a été considéré comme correspondant aux normes de l'emploi contractuel, pouvant ainsi permettre d'accéder au dispositif précité.

De même, les agents ayant obtenu un CDI dans les cinq années suivant cette date de référence voient reprise leur ancienneté en tant que vacataire, si celle-ci a été considérée comme permettant de compléter les années requises en tant que contractuel en contrat à durée déterminée (CDD) afin de procéder à un passage en CDI.

Les enseignants contractuels bénéficiant d'un indice personnalisé sont reclassés dans la grille indiciaire :

- soit selon leur ancienneté en application des modalités énoncées au 3.5.1.2 ;
- soit, si cette règle leur est plus favorable, à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu, voire doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement à l'indice immédiatement supérieur est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée.

Art. 3.6. - Règles applicables aux recrutements dans le nouveau cadre de rémunération

Les enseignants contractuels des ENSA sont classés à leur recrutement au premier niveau de la grille indiciaire qui leur est applicable.

Par exception :

- l'agent justifiant d'une expérience antérieure d'enseignant contractuel auprès d'une ENSA, est classé en prenant en compte l'ancienneté de ses services continus et discontinus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans ;
- l'agent bénéficiant, antérieurement à son recrutement en qualité d'agent contractuel, d'un statut de maître de conférences ou de professeur associé des ENSA, bénéficie :
 - soit des mêmes dispositions que celles mentionnées à l'alinéa précédent dans la limite de la prise en compte d'une ancienneté de 6 ans pour un associé à temps plein, et de 9 ans pour un associé à mi-temps compte tenu des dispositions réglementaires applicables
 - soit si cela lui est plus favorable, du classement à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son statut antérieur voire doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement à l'indice immédiatement supérieur

est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée.

Art. 4. - Cadre de rémunération des enseignants contractuels qui exercent leurs fonctions dans les écoles nationales supérieures d'art listées à l'article 1^{er} du présent accord

Les parties conviennent de la nécessité d'adopter un cadre de rémunération dans chacune des écoles nationales supérieures d'art mentionnées à l'article 1^{er} permettant d'assurer une progression de la rémunération des enseignants par des avancements de niveau.

Art. 4.1. - Rémunération applicable aux enseignants contractuels des ENSART

La grille indiciaire applicable aux enseignants contractuels de ces écoles, ainsi que les durées de chaque niveau, sont fixées ainsi qu'il suit :

Niveaux	Indice majoré	Durée
11 ^{ème} niveau	835	-
10 ^{ème} niveau	811	3 ans
9 ^{ème} niveau	774	3 ans
8 ^{ème} niveau	732	2 ans et 6 mois
7 ^{ème} niveau	678	2 ans et 6 mois
6 ^{ème} niveau	634	2 ans et 6 mois
5 ^{ème} niveau	595	2 ans et 6 mois
4 ^{ème} niveau	560	2 ans
3 ^{ème} niveau	525	2 ans
2 ^{ème} niveau	483	2 ans
1 ^{er} niveau	455	2 ans

Art. 4.2. - Modalités de reclassement

Les enseignants contractuels en fonction dans une ENSART à la date d'entrée en vigueur du présent accord sont reclassés, au 1^{er} janvier 2025 ou le cas échéant à une date postérieure correspondant à la date de leur recrutement, dans le cadre de rémunération prévu par le présent accord, selon les modalités suivantes.

Le reclassement a lieu par principe à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent, sans ancienneté conservée. Par exception, le reclassement a lieu à l'indice doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée. Des illustrations de la mise en œuvre de ces modalités figurent en annexe 3.

En outre, l'ancienneté de contrat détenue par l'agent est prise en compte pour le reclassement de la manière suivante :

Ancienneté de contrat	Indice de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
À partir de 25 ans et au-delà	Reclassement au niveau triplement supérieur à celui détenu	Sans ancienneté
De 18 ans à moins de 25 ans	Reclassement au niveau doublement supérieur à celui détenu	12 mois d'ancienneté attribuée
De 15 ans à moins de 18 ans	Reclassement au niveau doublement supérieur à celui détenu	6 mois d'ancienneté attribuée
De 12 ans à moins de 15 ans	Reclassement au niveau doublement supérieur à celui détenu	Sans ancienneté
De 8 ans à moins de 12 ans	Reclassement à l'indice supérieur à celui détenu	18 mois d'ancienneté attribuée
De 5 ans à moins de 8 ans d'ancienneté	Reclassement à l'indice supérieur à celui détenu	12 mois d'ancienneté attribuée
De 3 ans à moins de 5 ans d'ancienneté	Reclassement à l'indice supérieur à celui détenu	6 mois d'ancienneté attribuée
Jusqu'à moins de 3 ans d'ancienneté	Reclassement à l'indice supérieur à celui détenu	Sans ancienneté

Toutefois, et si cela lui est plus favorable, l'agent est reclassé en prenant en compte les services continus ou discontinus accomplis dans des fonctions d'enseignement et dans le cadre d'un contrat conclu avec une ENSART ou avec le ministère, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans, avec ancienneté conservée dans le niveau.

Art. 5. - Cadre de rémunération du personnel pédagogique qui exerce ses fonctions dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon (CNSMD)

Le présent accord s'applique au personnel pédagogique des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon suivant : les professeurs, les professeurs associés, les assistants et les accompagnateurs.

Art. 5.1. - Rémunération applicable au personnel pédagogique des CNSMD

La grille indiciaire applicable à ces agents, ainsi que les durées de chaque niveau, sont fixées ainsi qu'il suit.

Art. 5.1.1. - Grille indiciaire et durées des niveaux applicables aux professeurs et aux professeurs associés

Niveaux	Indice majoré	Durée requise pour accéder au niveau supérieur
14 ^{ème} niveau	976	-
13 ^{ème} niveau	935	3 ans
12 ^{ème} niveau	899	3 ans

11 ^{ème} niveau	863	3 ans
10 ^{ème} niveau	827	3 ans
9 ^{ème} niveau	791	2 ans
8 ^{ème} niveau	753	2 ans
7 ^{ème} niveau	715	2 ans
6 ^{ème} niveau	677	2 ans
5 ^{ème} niveau	638	2 ans
4 ^{ème} niveau	599	2 ans
3 ^{ème} niveau	560	2 ans
2 ^{ème} niveau	521	2 ans
1 ^{er} niveau	478	1 an

Art. 5.1.2. - Grille indiciaire et durées des niveaux applicables aux assistants et aux accompagnateurs

Niveaux	Indice majoré	Durée requise pour accéder au niveau supérieur
13 ^{ème} niveau	724	-
12 ^{ème} niveau	694	3 ans
11 ^{ème} niveau	669	3 ans
10 ^{ème} niveau	650	3 ans
9 ^{ème} niveau	631	3 ans
8 ^{ème} niveau	611	2 ans et 6 mois
7 ^{ème} niveau	591	2 ans et 6 mois
6 ^{ème} niveau	571	2 ans et 6 mois
5 ^{ème} niveau	550	2 ans et 6 mois
4 ^{ème} niveau	529	2 ans
3 ^{ème} niveau	505	2 ans
2 ^{ème} niveau	481	2 ans
1 ^{er} niveau	455	1 an

Art. 5.2. - Modalités de reclassement

Le personnel pédagogique mentionné ci-dessus, lié par contrat à un conservatoire national supérieur de musique et de danse à la date d'entrée en vigueur du présent accord, est reclassé dans le cadre rénové selon les modalités fixées ci-après, au 1^{er} janvier 2025 ou le cas échéant à une date postérieure correspondant à son recrutement.

Le reclassement a lieu par principe :

a) soit à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent, sans ancienneté conservée. Par exception, le reclassement a lieu à l'indice doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée. Des illustrations de la mise en œuvre de ces modalités figurent en annexe 4 ;

b) soit si cela leur est plus favorable, en prenant en compte les services continus ou discontinus accomplis auprès de l'un des CNSMD, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans, avec ancienneté conservée dans le niveau.

Lorsque des agents issus de niveaux différents (grille d'origine) sont reclassés en application des dispositions du a) dans un même niveau (grille d'accueil) une ancienneté est attribuée au moment du reclassement permettant de conserver l'ordre des carrières (attribution d'ancienneté différenciée). Cette modalité ne trouve pas à s'appliquer aux agents se trouvant dans la situation présentée à l'alinéa suivant (modalités spécifiques). Les situations concernées figurent en annexe 4.

La situation des agents se trouvant à la date d'entrée en vigueur du présent accord au dernier niveau de leur grille indiciaire (grille d'origine), fait l'objet de modalités spécifiques de reclassement présentées ci-après (tableaux pages suivantes). Elles sont fondées sur l'ancienneté accumulée par l'agent dans le niveau sommital de sa grille indiciaire d'origine (incluant la revalorisation intervenue en 2024), et tiennent compte du respect de l'ordre des carrières. Toutefois, les agents sont reclassés en application des dispositions du b) si elles leur sont plus favorables.

Les modalités de reclassement sont les suivantes pour chacune des catégories de personnel se trouvant au dernier niveau :

(Tableau pages suivantes)

Catégorie	Indice majoré d'origine	Ancienneté détenue dans le dernier niveau de la grille indiciaire d'origine	Indice majoré de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
Professeur Echelon 6	826	À partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	935	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	899	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	899	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	899	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	863	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	863	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	863	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	863	Sans ancienneté
		À partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	753	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	715	12 mois d'ancienneté attribuée
Professeur associé Échelon 6	663	De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	715	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	715	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	677	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	677	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	677	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	677	Sans ancienneté

Catégorie	Indice majoré d'origine	Ancienneté détenue dans le dernier niveau de la grille indiciaire d'origine	Indice majoré de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
Assistant Échelon 5	570	À partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	631	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	611	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	611	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	611	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	591	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	591	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	591	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	591	Sans ancienneté
		À partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	529	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	505	12 mois d'ancienneté attribuée
Accompagnateur Échelon 4	442	De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	505	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	505	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	481	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	481	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	481	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	481	Sans ancienneté

Art. 6. - Suivi des modalités de mises en œuvre du présent accord

Le ministère de la Culture s'engage à présenter à un comité de suivi *ad hoc*, composé de représentants de l'administration et des organisations syndicales signataires de l'accord, un point d'étape au moins deux fois par an de la mise en œuvre des dispositions du présent accord. Ce comité est informé de toutes difficultés rencontrées dans son application.

Le ministère de la Culture s'engage à faire un point d'information annuel en CSA ministériel.

Une étude sera menée par l'administration et présentée au comité de suivi avant la fin de l'année 2025, afin d'examiner l'opportunité d'une part, de la création d'un nouveau cadre de rémunération applicable aux enseignants contractuels du Conservatoire national supérieur d'art dramatique et de l'Institut national du patrimoine, et d'autre part, d'instaurer une rémunération indemnitaire en faveur des enseignants contractuels exerçant, dans les établissements mentionnés à l'article 1^{er}, des missions comparables à celles des agents titulaires.

Art. 7. - Révision et dénonciation du présent accord

Le présent accord pourra être révisé et dénoncé selon les dispositions en vigueur prévues par l'article 8 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, codifié

aux articles L. 227-1 à L. 227-4 du code général de la fonction publique.

Art. 8. - Entrée en vigueur et durée de l'accord ministériel

Le présent accord ministériel est conclu pour une durée indéterminée. Il fait l'objet d'une publication sur l'intranet le mois suivant la signature de l'accord. Il entre en vigueur le lendemain de cette publication et produit ses effets à compter de la paye du mois de janvier 2025.

Il fait également l'objet d'une publication dans un bulletin officiel du ministère de la Culture.

La Ministre de la Culture,
Rachida DATI

L'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles
CGT (CGT-Culture),
Yvan NAVARRO

La Confédération française démocratique du travail-Culture
(CFDT-Culture),
Alexis FRITCHE
Sud-Culture Solidaires,
Elise MULLER

La Fédération syndicale unitaire-Culture (FSU-Culture),
Yannick HENRIO

La liste commune du syndicat national des services culturels-
Union nationale des syndicats autonomes et de la confédération
française des travailleurs chrétiens-Culture UNSA (SNSC-
UNSA et CFTC-Culture).
Jean CHAPELLO

Annexe 1 - Projet d'instruction de la Ministre de la Culture aux établissements relevant du périmètre de l'accord

1.1 Projet d'instruction aux ENSA

Instruction ministérielle relative à la mise en œuvre du protocole d'accord relatif à la rémunération des personnels enseignants contractuels du ministère de la Culture au sein des écoles nationales supérieures d'architecture

La ministre de la Culture
à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs des Ecoles nationales supérieures d'architecture

Comme vous le savez, j'ai signé le XXXX avec les organisations syndicales représentatives ministérielles un accord relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels enseignants contractuels du ministère de la Culture.

Fruit de plusieurs mois de travail, cet accord marque l'aboutissement de la première étape de la négociation ministérielle consacrée à la question des rémunérations des agents contractuels de notre périmètre ministériel, ouverte en juillet 2023. Il concerne les enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture, des écoles nationales supérieures d'art, ainsi que les accompagnateurs, les assistants, les professeurs et les professeurs associés des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Lyon et de Paris.

Il fixe un nouveau cadre de rémunération pour ces personnels, fondé sur le principe d'une rémunération qui augmente progressivement selon l'ancienneté, et offre ainsi une véritable perspective de carrière à ces agents. Il prévoit, pour chaque catégorie d'entre eux, des modalités précises de classement et de reclassement dans le nouveau cadre de rémunération qui permettent de prendre en compte l'expérience et l'ancienneté préalablement acquises.

Le coût de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures sera intégralement pris en charge par le ministère de la Culture pour l'année 2025, via un abondement de la subvention versée à votre établissement.

Vous trouverez, joint à la présente instruction, un exemplaire de cet accord signé le XXX et publié au *Bulletin officiel* XXX.

S'agissant plus particulièrement des écoles nationales supérieures d'architecture, cet accord fixe de nouvelles conditions de rémunération pour **l'ensemble des enseignants contractuels recrutés directement par vos établissements (enseignants dits « T3 ») ainsi que pour les enseignants associés ou invités (régis par le décret n° 2018-105 du 15 février 2018)**. En revanche, il ne concerne pas les intervenants extérieurs, régis par un autre dispositif (décret n° 2018-108 du 15 février 2018), ni les contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique.

Les enseignants contractuels étaient jusqu'à présent recrutés à l'indice majoré 415 sans perspective de progression salariale. Ils seront désormais rémunérés dans un espace indiciaire démarrant à l'indice majoré 430 et atteignant l'indice majoré 724, avec une progression cadencée, pour une durée totale de 26 années.

Je vous demande de soumettre à la validation de votre conseil d'administration la délibération permettant à votre établissement d'adopter ce nouveau cadre, dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible de tenir, étant précisé que l'application sera rétroactive au 1^{er} janvier 2025 quelle que soit la date de la délibération. L'accord du XXX devra être annexé à cette délibération.

À cet effet, les services du Secrétariat général (SRH) et de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture ont élaboré le modèle de délibération, joint à la présente, en vue de faciliter le travail de vos services et de permettre une adoption rapide et conforme de ce nouveau cadre.

J'appelle votre attention sur le fait que l'accord prévoit des modalités précises de reclassement des enseignants contractuels déjà liés par contrat à l'un de vos établissements et/ou qui avaient la qualité d'enseignant associé ou invité.

Les services du Secrétariat général (SRH) et de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture vous accompagneront tout au long de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures. Je vous demande de bien vouloir leur faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer, et vous informe par ailleurs qu'un comité de suivi de l'accord, au niveau ministériel et avec les organisations syndicales signataires, se réunira pour examiner l'application des modalités qu'il prévoit.

Je vous remercie donc de bien vouloir tout mettre en œuvre pour adopter ce nouveau cadre de rémunération, qui constitue une avancée salariale majeure pour nos enseignants, et je sais pouvoir compter, Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs, sur votre engagement.

1.2 Projet d'instruction aux ENSART

Instruction ministérielle relative à la mise en œuvre du protocole d'accord relatif à la rémunération des personnels enseignants contractuels du ministère de la Culture au sein des écoles nationales supérieures d'art

La ministre de la Culture

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs des Ecoles nationales supérieures d'art

Comme vous le savez, j'ai signé le XXXX avec les organisations syndicales représentatives ministérielles un accord relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels enseignants contractuels du ministère de la Culture.

Fruit de plusieurs mois de travail, cet accord marque l'aboutissement de la première étape de la négociation ministérielle consacrée à la question des rémunérations des agents contractuels de notre périmètre ministériel, ouverte en juillet 2023. Il concerne les professeurs contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture, des écoles nationales supérieures d'art, ainsi que les accompagnateurs, les assistants, les professeurs et les professeurs associés des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Lyon et de Paris.

Il fixe un nouveau cadre de rémunération pour ces personnels, fondé sur le principe d'une rémunération qui augmente progressivement selon l'ancienneté, et offre ainsi une véritable perspective de carrière à ces agents. Il prévoit, pour chaque catégorie d'entre eux, des modalités précises de classement et de reclassement dans le nouveau cadre de rémunération qui permettent de prendre en compte l'expérience et l'ancienneté préalablement acquises.

Le coût de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures sera intégralement pris en charge par le ministère de la Culture pour l'année 2025, via un abondement de la subvention versée à votre établissement.

Vous trouverez, joint à la présente instruction, un exemplaire de cet accord signé le XXX et publié au *Bulletin officiel* XXX.

S'agissant plus particulièrement des écoles nationales supérieures d'art, cet accord fixe de nouvelles conditions de rémunération pour **l'ensemble des enseignants contractuels recrutés directement par vos établissements (enseignants dits « T3 »)**. Les contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique sont exclus du périmètre de l'accord.

Les enseignants contractuels étaient jusqu'à présent recrutés, selon l'école, soit sur un indice personnalisé, soit par référence à une grille indiciaire. Ils seront désormais rémunérés dans un espace indiciaire démarrant à l'indice majoré 455 et atteignant l'indice majoré 835, avec une progression cadencée, pour une durée totale de 24 années.

Je vous demande de soumettre à la validation de votre conseil d'administration la délibération permettant à votre établissement d'adopter ce nouveau cadre, dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible de tenir, étant précisé que l'application sera rétroactive au 1^{er} janvier 2025 quelle que soit la date de la délibération. L'accord du XXX devra être annexé à cette délibération.

À cet effet, les services du Secrétariat général (SRH) et de la Direction générale de la création artistique élaboré le modèle de délibération, joint à la présente, en vue de faciliter le travail de vos services et de permettre une adoption rapide et conforme de ce nouveau cadre.

J'appelle votre attention sur le fait que l'accord prévoit des modalités précises de reclassement des enseignants contractuels déjà liés par contrat à l'un de vos établissements.

Les services du Secrétariat général (SRH) et la Direction générale de la création artistique vous accompagneront tout au long de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures. Je vous demande de bien vouloir leur faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer, et vous informe par ailleurs qu'un comité de suivi de l'accord, au niveau ministériel et avec les organisations syndicales signataires, se réunira pour examiner l'application des modalités qu'il prévoit.

Je vous remercie donc de bien vouloir tout mettre en œuvre pour adopter ce nouveau cadre de rémunération, qui constitue une avancée salariale majeure pour nos enseignants, et je sais pouvoir compter, Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs, sur votre engagement.

1.3 Projet d'instruction aux CNSMD

Instruction ministérielle relative à la mise en œuvre du protocole d'accord relatif à la rémunération des personnels enseignants contractuels du ministère de la Culture au sein des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse

La ministre de la Culture
à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs des Conservatoires nationaux supérieurs
de musique et de danse

Comme vous le savez, j'ai signé le XXXX avec les organisations syndicales représentatives ministérielles un accord relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels enseignants contractuels du ministère de la Culture.

Fruit de plusieurs mois de travail, cet accord marque l'aboutissement de la première étape de la négociation ministérielle consacrée à la question des rémunérations des agents contractuels de notre périmètre ministériel,

ouverte en juillet 2023. Il concerne les professeurs contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture, des écoles nationales supérieures d'art, ainsi que les accompagnateurs, les assistants, les professeurs et les professeurs associés des Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Lyon et de Paris.

Il fixe un nouveau cadre de rémunération pour ces personnels, fondé sur le principe d'une rémunération qui augmente progressivement selon l'ancienneté, et offre ainsi une véritable perspective de carrière à ces agents. Il prévoit, pour chaque catégorie d'entre eux, des modalités précises de classement et de reclassement dans le nouveau cadre de rémunération qui permettent de prendre en compte l'expérience et l'ancienneté préalablement acquises.

Le coût de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures sera intégralement pris en charge par le ministère de la Culture pour l'année 2025, via un abondement de la subvention versée à votre établissement.

Vous trouverez, joint à la présente instruction, un exemplaire de cet accord signé le XXX et publié au *Bulletin officiel* XXX.

S'agissant plus particulièrement des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse, cet accord fixe de nouvelles conditions de rémunération pour **l'ensemble des professeurs, professeurs associés, assistants et accompagnateurs contractuels recrutés directement par vos établissements (enseignants dits « T3 »)**. Les contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique sont exclus du périmètre de l'accord.

Ces personnels relevaient jusqu'à présent de grilles indiciaires spécifiques. Ils seront désormais rémunérés par application d'une grille indiciaire commune aux professeurs et professeurs associés d'une part, et d'une grille indiciaire commune aux assistants et accompagnateurs d'autre part. L'espace indiciaire de la première grille démarre à l'indice majoré 478 et atteint l'indice majoré 976, avec une progression cadencée, pour une durée totale de 29 années. L'espace indiciaire de la seconde grille démarre à l'indice majoré 455 et atteint l'indice majoré 724, avec une progression cadencée, pour une durée totale de 29 années.

Je vous demande de soumettre à la validation de votre conseil d'administration la délibération permettant à votre établissement d'adopter ce nouveau cadre, dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible de tenir, étant précisé que l'application sera rétroactive au 1^{er} janvier 2025 quelle que soit la date de la délibération. L'accord du XXX devra être annexé à cette délibération.

À cet effet, les services du Secrétariat général (SRH) et la Direction générale de la création artistique ont élaboré le modèle de délibération, joint à la présente, en vue de faciliter le travail de vos services et de permettre une adoption rapide et conforme de ce nouveau cadre.

J'appelle votre attention sur le fait que l'accord prévoit des modalités précises de reclassement des enseignants contractuels déjà liés par contrat à l'un de vos établissements.

Les services du Secrétariat général (SRH) et la Direction générale de la création artistique vous accompagneront tout au long de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures. Je vous demande de bien vouloir leur faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer, et vous informe par ailleurs qu'un comité de suivi de l'accord, au niveau ministériel et avec les organisations syndicales signataires, se réunira pour examiner l'application des modalités qu'il prévoit.

Je vous remercie donc de bien vouloir tout mettre en œuvre pour adopter ce nouveau cadre de rémunération, qui constitue une avancée salariale majeure pour nos enseignants, et je sais pouvoir compter, Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs, sur votre engagement.

Annexe 2 - Modèles de délibérations des conseils d'administration des établissements relevant du périmètre de l'accord

2.1 Modèle de délibération pour les ENSA

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'administration de l'[nom de l'établissement]

Séance du [date] / N° [XX]

Approbation du cadre de rémunération des enseignants contractuels

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'accord ministériel relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels pédagogiques contractuels au sein du ministère de la Culture du [date],

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration adopte la délibération suivante :

Article 1^{er}

Le cadre de rémunération fixé par la présente délibération s'applique aux enseignants contractuels recrutés au titre des articles L332-1 et suivants du code général de la fonction publique, par l'école nationale supérieure d'architecture de XXX. Les contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique ne sont pas concernés par ce cadre.

Des arrêtés fixent le cadre de rémunération applicable aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités.

Article 2

Les personnels mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} sont rémunérés, à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément au cadre de rémunération suivant :

Niveau	Indice majoré	Ancienneté requise pour accéder au niveau supérieur
10 ^{ème} niveau	724	-
9 ^{ème} niveau	693	4 ans
8 ^{ème} niveau	668	4 ans
7 ^{ème} niveau	632	3 ans et 6 mois
6 ^{ème} niveau	593	3 ans
5 ^{ème} niveau	551	3 ans
4 ^{ème} niveau	517	3 ans
3 ^{ème} niveau	485	2 ans et 6 mois
2 ^{ème} niveau	454	2 ans
1 ^{er} niveau	430	1 an

La rémunération correspondant aux indices majorés de ce cadre de rémunération suit l'évolution de la valeur du point de la fonction publique fixée à l'article 3 du décret n° 85-1448 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Les enseignants contractuels recrutés à compter du 1^{er} janvier 2025 et qui n'ont pas d'expérience antérieure d'enseignant contractuel auprès d'une école nationale supérieure d'architecture ou d'enseignant associé ou invité régi par le décret n° 2018-107 du 15 février 2018 sont recrutés au premier niveau du cadre de rémunération.

Les enseignants contractuels recrutés à compter du 1^{er} janvier 2025 et qui justifient d'une expérience antérieure d'enseignant contractuel auprès d'une ENSA, sont classés en prenant en compte l'ancienneté de leurs services continus et discontinus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans.

L'agent bénéficiant, antérieurement à son recrutement en qualité d'agent contractuel, d'un statut de maître de conférences ou de professeur associé des ENSA, bénéficie :

- soit des mêmes dispositions que celles mentionnées à l'alinéa précédent dans la limite de la prise en compte d'une ancienneté de 6 ans pour un associé à temps plein, et de 9 ans pour un associé à mi-temps compte tenu des dispositions réglementaires applicables
- soit, si cela lui est plus favorable, du classement à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son statut antérieur voire doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement à l'indice immédiatement supérieur est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée.

Article 3

Les agents qui bénéficient d'un contrat en cours d'exécution à compter du 1^{er} janvier 2025 sont reclassés, à cette même date ou le cas échéant à une date postérieure correspondant à leur recrutement, conformément aux dispositions suivantes.

Les services accomplis dans des fonctions d'enseignement et dans le cadre d'un contrat conclu avec une ENSA ou avec le ministère de la culture en tant que maître de conférences ou professeur associé ou invité conformément au décret n° 2018-107 du 15 février 2018, sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans, avec ancienneté conservée dans le niveau.

Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, pour leur durée effective.

Situations particulières

1) L'ancienneté des enseignants ayant bénéficié, à la rentrée scolaire 2012, d'un contrat à durée indéterminée (CDI) dans le cadre du dispositif mis en place par suite de la loi du 12 mars 2012 dite « Loi Sauvadet » est bonifiée de six années. Il est ainsi tenu compte du fait qu'une partie de leur service accompli sur lettre d'engagement dans une ENSA a été considérée comme correspondant aux normes de l'emploi contractuel, pouvant ainsi permettre d'accéder au dispositif précité.

De même, les agents ayant obtenu un CDI dans les cinq années suivant cette date de référence voient reprise leur ancienneté en tant que vacataire si celle-ci a été considérée comme permettant de compléter les années requises en tant que contractuel en contrat à durée déterminée (CDD) afin de procéder à un passage en CDI.

2) Les enseignants contractuels bénéficiant d'un indice personnalisé sont reclassés dans la grille indiciaire :
- soit selon leur ancienneté en application des modalités énoncées au présent article ;
- soit si cette règle leur est plus favorable, à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu, voire doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement à l'indice immédiatement supérieur est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée.

Article 4

L'accord ministériel du XX/XX/XXXX est annexé à la présente délibération.

Fait à [lieu], [date]

Par le Conseil d'administration,

Le / La Président(e),

2.2 Modèle de délibération pour les ENSART

DÉLIBÉRATION
du Conseil d'administration de l'[nom de l'établissement]
Séance du [date] / N° [XX]

Approbation du cadre de rémunération des enseignants contractuels

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° XXXX-XXX du XX XX XXXX (décret instituant l'établissement) ;

Vu l'accord ministériel relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels pédagogiques contractuels au sein du ministère de la Culture du [date],

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration adopte la délibération suivante :

Article 1^{er}

Le cadre de rémunération fixé par la présente délibération s'applique aux enseignants contractuels recrutés au titre des articles L332-1 et suivants du code général de la fonction publique, par l'[nom de l'établissement]. Les contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique ne sont pas concernés par ce cadre.

Article 2

Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} sont rémunérés, à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément au cadre de rémunération suivant :

Niveaux	Indice majoré	Durée
11 ^{ème} niveau	835	-
10 ^{ème} niveau	811	3 ans
9 ^{ème} niveau	774	3 ans
8 ^{ème} niveau	732	2 ans et 6 mois
7 ^{ème} niveau	678	2 ans et 6 mois
6 ^{ème} niveau	634	2 ans et 6 mois
5 ^{ème} niveau	595	2 ans et 6 mois
4 ^{ème} niveau	560	2 ans
3 ^{ème} niveau	525	2 ans
2 ^{ème} niveau	483	2 ans
1 ^{er} niveau	455	2 ans

La rémunération correspondant aux indices majorés de ce cadre de rémunération suit l'évolution de la valeur du point de la fonction publique fixée à l'article 3 du décret n° 85-1448 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Article 3

Les enseignants contractuels qui bénéficient d'un contrat en cours d'exécution à compter du 1^{er} janvier 2025 sont reclassés, à cette même date ou le cas échéant à une date postérieure correspondant à la date de leur recrutement, dans le cadre de rémunération fixé à l'article précédent conformément aux dispositions suivantes.

Le reclassement a lieu par principe à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent, sans ancienneté conservée. Par exception, le reclassement a lieu à l'indice doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée.

En outre, l'ancienneté de contrat détenue par l'agent est prise en compte pour le reclassement de la manière suivante :

Ancienneté de contrat	Indice de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
À partir de 25 ans et au-delà	Reclassement au niveau triplement supérieur à celui détenu	Sans ancienneté
De 18 ans à moins de 25 ans	Reclassement au niveau doublement supérieur à celui détenu	12 mois d'ancienneté attribuée
De 15 ans à moins de 18 ans	Reclassement au niveau doublement supérieur à celui détenu	6 mois d'ancienneté attribuée
De 12 ans à moins de 15 ans	Reclassement au niveau doublement supérieur à celui détenu	Sans ancienneté
De 8 ans à moins de 12 ans	Reclassement à l'indice supérieur à celui détenu	18 mois d'ancienneté attribuée
De 5 ans à moins de 8 ans d'ancienneté	Reclassement à l'indice supérieur à celui détenu	12 mois d'ancienneté attribuée
De 3 ans à moins de 5 ans d'ancienneté	Reclassement à l'indice supérieur à celui détenu	6 mois d'ancienneté attribuée
Jusqu'à moins de 3 ans d'ancienneté	Reclassement à l'indice supérieur à celui détenu	Sans ancienneté

Toutefois, et si cela lui est plus favorable, l'agent est reclassé en prenant en compte les services continus ou discontinus accomplis dans des fonctions d'enseignement et dans le cadre d'un contrat conclu avec une ENSART ou avec le ministère, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans, avec ancienneté conservée dans le niveau.

Article 4

L'accord ministériel du XX/XX/XXXX est annexé à la présente délibération.

Fait à [lieu], [date]

Le / La Président(e) du conseil d'administration,

2.3 Modèle de délibération pour les CNSMD

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'administration de l'[nom de l'établissement]

Séance du [date] / N° [XX]

Approbation du cadre de rémunération du personnel pédagogique

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;

Vu l'accord ministériel relatif à la révision des conditions de rémunération des personnels pédagogiques contractuels au sein du ministère de la Culture du [date],

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration adopte la délibération suivante :

Article 1^{er}

Le cadre de rémunération fixé par la présente délibération s'applique aux professeurs, professeurs associés, assistants et accompagnateurs contractuels recrutés au titre des articles L332-1 et suivants du code général de la fonction publique, par le [nom de l'établissement]. Les contractuels occasionnels recrutés au titre des articles L332-6 et L332-22 du code général de la fonction publique ne sont pas concernés par ce cadre.

Article 2

Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} sont rémunérés, à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément au cadre de rémunération suivant :

Pour les professeurs et professeurs associés :

Niveaux	Indice majoré	Durée requise pour accéder au niveau supérieur
14 ^{ème} niveau	976	-
13 ^{ème} niveau	935	3 ans
12 ^{ème} niveau	899	3 ans
11 ^{ème} niveau	863	3 ans
10 ^{ème} niveau	827	3 ans
9 ^{ème} niveau	791	2 ans
8 ^{ème} niveau	753	2 ans
7 ^{ème} niveau	715	2 ans
6 ^{ème} niveau	677	2 ans
5 ^{ème} niveau	638	2 ans
4 ^{ème} niveau	599	2 ans
3 ^{ème} niveau	560	2 ans
2 ^{ème} niveau	521	2 ans
1 ^{er} niveau	478	1 an

Pour les assistants et accompagnateurs :

Niveaux	Indice majoré	Durée requise pour accéder au niveau supérieur
13 ^{ème} niveau	724	-
12 ^{ème} niveau	694	3 ans
11 ^{ème} niveau	669	3 ans
10 ^{ème} niveau	650	3 ans
9 ^{ème} niveau	631	3 ans
8 ^{ème} niveau	611	2 ans et 6 mois
7 ^{ème} niveau	591	2 ans et 6 mois
6 ^{ème} niveau	571	2 ans et 6 mois
5 ^{ème} niveau	550	2 ans et 6 mois
4 ^{ème} niveau	529	2 ans
3 ^{ème} niveau	505	2 ans
2 ^{ème} niveau	481	2 ans
1 ^{er} niveau	455	1 an

La rémunération correspondant aux indices majorés de ce cadre de rémunération suit l'évolution de la valeur du point de la fonction publique fixée à l'article 3 du décret n° 85-1448 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Article 3

Le personnel pédagogique contractuel mentionné à l'article 1^{er} qui bénéficie d'un contrat en cours d'exécution à compter du 1^{er} janvier 2025 est reclassé dans le cadre de rémunération fixé à l'article précédent, à cette même date ou le cas échéant à une date postérieure correspondant à son recrutement, conformément aux dispositions suivantes.

Le reclassement a lieu par principe :

a) soit à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent, sans ancienneté conservée. Par exception, le reclassement a lieu à l'indice doublement supérieur (n+1) lorsque le gain indiciaire généré par le reclassement est inférieur ou égal à 13 points, sans ancienneté conservée. Des illustrations de la mise en œuvre de ces modalités figurent en annexe 4.

b) soit si cela leur est plus favorable, en prenant en compte les services continus ou discontinus accomplis auprès de l'un des CNSMD, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans, avec ancienneté conservée dans le niveau.

Lorsque des agents issus de niveaux différents (grille d'origine) sont reclassés en application des dispositions du a) dans un même niveau (grille d'accueil) une ancienneté est attribuée au moment du reclassement permettant de conserver l'ordre des carrières (attribution d'ancienneté différenciée). Cette modalité ne trouve pas à s'appliquer aux agents se trouvant dans la situation présentée à l'alinéa suivant (modalités spécifiques). Les situations concernées figurent en annexe 4.

La situation des agents se trouvant à la date d'entrée en vigueur du présent accord au dernier niveau de leur grille indiciaire (grille d'origine), fait l'objet de modalités spécifiques de reclassement présentées ci-après (tableaux). Elles sont fondées sur l'ancienneté accumulée par l'agent dans le niveau sommital de sa grille indiciaire d'origine (incluant la revalorisation intervenue en 2024), et tiennent compte du respect de l'ordre des carrières. Toutefois, les agents sont reclassés en application des dispositions du b) si elles leur sont plus favorables.

Les modalités de reclassement sont les suivantes pour chacune des catégories de personnel se trouvant au dernier niveau :

Catégorie	Indice majoré d'origine	Ancienneté détenue dans le dernier niveau de la grille indiciaire d'origine	Indice majoré de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
Professeur Échelon 6	826	À partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	935	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	899	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	899	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	899	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	863	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	863	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	863	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	863	Sans ancienneté
Professeur associé Échelon 6	663	À partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	753	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	715	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	715	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	715	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	677	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	677	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	677	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	677	Sans ancienneté

Catégorie	Indice majoré d'origine	Ancienneté détenue dans le dernier niveau de la grille indiciaire d'origine	Indice majoré de reclassement	Ancienneté lors du reclassement
Assistant Échelon 5	570	À partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	631	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	611	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	611	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	611	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	591	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	591	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	591	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	591	Sans ancienneté
Accompagnateur Échelon 4	442	À partir de 25 ans et au-delà : reclassement au niveau triplement supérieur	529	Sans ancienneté
		De 18 ans à moins de 25 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	505	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 15 ans à moins de 18 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	505	6 mois d'ancienneté attribuée
		De 12 ans à moins de 15 ans : Reclassement au niveau doublement supérieur	505	Sans ancienneté
		De 8 ans à moins de 12 ans : Reclassement à l'indice supérieur	481	18 mois d'ancienneté attribuée
		De 5 ans à moins de 8 ans : Reclassement à l'indice supérieur	481	12 mois d'ancienneté attribuée
		De 3 ans à moins de 5 ans : Reclassement à l'indice supérieur	481	6 mois d'ancienneté attribuée
		Jusqu'à moins de 3 ans : reclassement à l'indice supérieur	481	Sans ancienneté

Article 4

L'accord ministériel du XX/XX/XXXX est annexé à la présente délibération.

Fait à [lieu], [date]

Le / La Président(e) du conseil d'administration,

Annexe 3 - Exemples de mise en œuvre des modalités de reclassement dans les ENSART

Application des modalités de reclassement

Un agent est rémunéré à l'indice majoré 605, avec une ancienneté de contrat de 2 ans. Il doit être reclassé dans la nouvelle grille à l'indice 634, ce qui lui procure un gain de reclassement de 29 points ;

Un agent est rémunéré à l'indice majoré 553 avec une ancienneté de contrat de 18 mois. Il devrait être reclassé en principe à l'indice 560. Toutefois, ce reclassement ne générerait qu'un gain de reclassement de 7 points. Dans ce cas de figure, il est fait application de l'exception au principe, laquelle permet de reclasser l'agent à l'indice correspondant au niveau suivant (« doublement supérieur »), soit à l'indice 595, ce qui lui procure un gain de reclassement de 42 points.

Annexe 4 - Exemples de mise en œuvre des modalités de reclassement dans les CNSMD

1/ Application des modalités de reclassement

Un agent est rémunéré à l'indice majoré 605. Il doit être reclassé dans la nouvelle grille à l'indice 634, ce qui lui procure un gain de reclassement de 29 points ;

Un agent est rémunéré à l'indice majoré 553. Il devrait être reclassé en principe à l'indice 560. Toutefois, ce reclassement ne générerait qu'un gain de reclassement de 7 points. Dans ce cas de figure, il est fait application de l'exception au principe, laquelle permet de reclasser l'agent à l'indice correspondant au niveau suivant (« doublement supérieur »), soit à l'indice 595, ce qui lui procure un gain de 42 points.

2/ Situations particulières pour lesquels une ancienneté est attribuée lors du reclassement

CNSMD - Assistants

Situation d'origine	Situation de reclassement	
Indice majoré	Indice majoré	Ancienneté
461	481	3 mois d'ancienneté attribuée
455	481	Sans ancienneté

CNSMD - Accompagnateurs

Situation d'origine	Situation de reclassement	
Indice majoré	Indice majoré	Ancienneté
412	455	6 mois d'ancienneté attribuée
398	455	3 mois d'ancienneté attribuée
396	455	Sans ancienneté

Décision du 14 mars 2025 relative au règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique-PSL.

Vu le décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Vu l'avis du Conseil des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique-PSL en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique-PSL en date du 14 mars 2025 ;

La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique-PSL

Décide :

Art. 1^{er}. - Le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique-PSL est fixé en annexe à la présente décision.

Art. 2. - La présente décision entre en vigueur le 14 mars 2025.

Art. 3. - Est abrogé le règlement des études approuvé par la décision du 2 décembre 2024.

Art. 4. - La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique-PSL est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice,
Sandy OUVRIER

Règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique-PSL

Préambule : missions du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (Conservatoire)

Le Conservatoire est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la Culture.

Le Conservatoire est un établissement d'enseignement supérieur, au sens de l'article L759-1 du code de l'éducation. Il est chargé de dispenser un enseignement supérieur spécialisé dans le domaine de l'art dramatique sous toutes ses formes, au titre de la formation initiale ou de la formation continue. Cet enseignement a pour objet l'acquisition des connaissances théoriques et la maîtrise pratique nécessaires à l'exercice de l'art dramatique, ainsi qu'à son enseignement, le cas échéant.

Titre I : Admission

Sous-titre I : Admission en premier cycle Formation supérieure professionnelle de comédienne et de comédien

Section I : Inscription au concours d'entrée en premier cycle

Art. 1^{er}. - Conditions d'admission

L'admission des élèves au Conservatoire s'effectue sur concours ouvert aux candidates et aux candidats remplissant les conditions d'admission, sans condition de nationalité.

Les candidates et les candidats ne peuvent se présenter plus de cinq fois au concours.

Elles et ils doivent avoir plus de 18 ans et moins de 26 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours, et justifier, au moment de l'inscription, d'une formation théâtrale intensive suivie avec assiduité pendant une année scolaire, ou, sur dérogation, d'une pratique professionnelle du métier de comédienne ou de comédien d'une durée d'un an.

On appelle formation intensive une formation d'au moins neuf heures hebdomadaires. Elle pourra exceptionnellement être inférieure à cette durée hebdomadaire, si la formation a été suivie dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé (conservatoire à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ou si la candidate ou le candidat est issu(e) d'une région dans laquelle l'offre de formation préparatoire est limitée et qu'elle ou il n'a pas d'autre choix possible. Dans tous les autres cas, les dossiers seront examinés par la commission de dérogation.

La formation doit avoir été suivie :

- soit dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé (conservatoire à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;

- soit sous la responsabilité d'une professionnelle ou d'un professionnel, dans le cadre d'un cours d'art dramatique sous statut privé.

Les candidates et les candidats doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence.

Une commission présidée par la directrice du Conservatoire (ou sa représentante ou son représentant) et comprenant la directrice ou le directeur général de la création artistique (ou sa représentante ou son représentant), le directeur des études (ou sa représentante ou son représentant) et la secrétaire générale du Conservatoire (ou sa représentante ou son représentant)

examine la recevabilité des attestations de formation ou de pratique théâtrale professionnelle et statue sur toute demande de dérogation aux conditions d'admission.

La commission accorde systématiquement une dérogation aux candidates et candidats qui n'ont pas obtenu le baccalauréat mais qui satisfont aux autres conditions d'admission.

En ce qui concerne les dérogations aux limites d'âge, elles sont systématiquement accordées lorsqu'elles sont inférieures ou égales à un mois. Au-delà d'un mois, la commission statue au cas par cas et n'accorde de dérogation qu'aux candidates et aux candidats dont les parcours de formation ou les parcours de vie justifient la demande. La décision est prise au vu des documents transmis par la candidate ou le candidat.

En ce qui concerne les dérogations de formation, la commission examine les demandes avec bienveillance en étant particulièrement attentive à la diversité du recrutement et à la singularité des parcours.

Les décisions de la commission de dérogation sont souveraines et ne sauraient faire l'objet d'un nouvel examen.

Art. 2. - Modalités d'inscription au concours

Les candidates et les candidats pouvant justifier des conditions énoncées à l'article 1 du présent règlement doivent s'inscrire et constituer un dossier électronique via une plateforme dédiée en ligne. Les dates d'inscription sont fixées chaque année par décision de la directrice.

Art. 3. - Dossier d'inscription au concours d'entrée

Les candidates et les candidats doivent s'inscrire sous leur nom de famille, auquel elles ou ils peuvent ajouter un nom d'usage. Le dossier d'inscription est constitué des pièces suivantes qui doivent être téléchargées via la plateforme dédiée en ligne :

- Photo d'identité
- Attestation de formation théâtrale (moins de 3 ans)
- Curriculum Vitae
- Diplôme du baccalauréat
- Diplôme le plus élevé
- Certificat médical de moins de 3 mois attestant que la pratique de l'art dramatique et de toutes les disciplines enseignées dans l'établissement ne sont pas contre-indiquées à la candidate ou au candidat. L'impossibilité de pratiquer certaines disciplines peut faire l'objet d'une dispense et n'empêche pas l'entrée à l'école
- Carte d'identité ou passeport
- Certificat de participation à la journée de défense (pour les candidates et les candidats concernés)

Si la candidate ou le candidat est boursière ou boursier :

- attestation de bourse du CROUS

Si la candidate ou le candidat formule une demande de dérogation :

- Lettre de motivation
- Dossier attestant d'une pratique professionnelle, le cas échéant
- Plaque descriptive de la formation, si le cours dans laquelle elle a été suivie n'est pas inscrit sur la liste des formations préparatoires éditée par ARTCENA.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier de la candidate ou du candidat ne sera communiqué à une personne étrangère au Conservatoire, à l'exception des membres des jurys du concours d'entrée.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas à la candidate ou au candidat, entraînerait le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission et l'interdiction de se représenter ultérieurement, et, si elle ou il est déjà inscrit.e en qualité d'élève, sa radiation du Conservatoire.

Art. 4. - Droits d'inscription

Les droits d'inscription au concours d'entrée doivent être acquittés au moment des inscriptions. Ils ne sont en aucun cas remboursables. Leur montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Section II : Organisation et déroulement du concours d'entrée

Art. 5. - Epreuves du concours

Un concours d'entrée est organisé chaque année par le Conservatoire.

Il comporte :

- des épreuves d'admissibilité, dites « premier tour » et « deuxième tour » ;
- une épreuve d'admission, dite « troisième tour ».

Les candidates et les candidats ayant accédé à l'épreuve d'admission du troisième tour lors du précédent concours et les candidates et les candidats inscrits sur la liste complémentaire mentionnée à l'article 10 lors du précédent concours sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité du premier tour. Elles et ils sont tenu.e.s de présenter des scènes différentes d'une année sur l'autre.

Art. 6. - Règles de respect et de bienveillance

Le Conservatoire a mis en place des règles de respect et de bienveillance envers les candidates et les candidats. Ces

règles, explicitées dans les articles suivants, traversent l'ensemble des épreuves du concours mais concernent également l'information aux candidates et aux candidats et leur présence dans les locaux du Conservatoire.

Les présidentes, présidents et membres du jury, les secrétaires de jury, les apparitrices et les appariteurs s'engagent notamment à respecter les principes et à signer la Charte Egalité du Conservatoire.

Art. 7. - Scènes à préparer par les candidates et les candidats

Les candidates et les candidats doivent préparer quatre scènes au moins pour l'ensemble du concours. Une seule d'entre elles peut être un monologue :

- une de ces quatre scènes doit être écrite en alexandrins ;
- deux autres scènes sont librement choisies dans l'ensemble du répertoire théâtral, l'une doit avoir été écrite avant 1980 et l'autre après 1980 ;

L'un de ces trois textes au moins doit avoir été écrit par une autrice.

- la quatrième scène dite « parcours libre » doit être l'expression d'un autre art de la scène (par exemple : danse, musique, chant, théâtre gestuel.), l'interprétation d'un texte non théâtral ou d'un texte personnel.

La durée de chacune de ces scènes ne doit pas être inférieure à trois minutes.

Art. 8. - Premier tour du concours

La sélection à l'épreuve du premier tour est assurée par des jurys présidés par la directrice du Conservatoire ou sa représentante ou son représentant (professeure ou professeur du Conservatoire, intervenante ou intervenant pédagogique de l'année en cours ou de l'année précédente, directeur des études, artistes ayant été membres des jurys des 2^e et 3^e tour plus de deux fois). La composition des jurys est établie chaque année par la directrice du Conservatoire. Chaque jury comprend cinq membres dont sa présidente ou son président.

Pour composer les jurys du premier tour, il est fait appel :

- à des professeures et des professeurs du Conservatoire ou des intervenantes et intervenants pédagogiques de l'année universitaire en cours ;
- au directeur des études ;
- à des professionnelles et professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle, choisis sur une liste d'au moins vingt noms, proposée par la directrice du Conservatoire en concertation avec son assistante, le directeur des études et la secrétaire générale. Sur cette liste, figurent

majoritairement des artistes en activité, comédiennes, comédiens, metteuses ou metteurs en scène.

Il est constitué autant de jurys que de nécessaires pour auditionner toutes les candidates et tous les candidats.

Les présidentes et présidents de jury sont réunis en amont des épreuves par la directrice du Conservatoire qui leur rappelle d'une part, les modalités de déroulement des auditions dont les modalités d'évaluation et, d'autre part, les règles de respect et de bienveillance envers les candidates et les candidats. Il est de la responsabilité des présidentes et présidents de jury de rappeler ces règles à tous les membres de leurs jurys au début de chaque journée d'audition. Le rappel de ces règles permet de veiller à l'égalité de traitement entre les candidates et les candidats.

Déroulement de l'épreuve :

Le jury accueille la candidate ou le candidat ainsi que ses partenaires dans un climat de respect, d'attention, de disponibilité et de bienveillance.

Les candidates et les candidats choisissent la première scène qu'elle ou ils souhaitent présenter au jury parmi les quatre scènes qu'elle ou ils ont préparées, y compris leur parcours libre.

À l'issue de l'audition de la première scène, le jury choisit d'entendre au moins une autre scène préparée par la candidate ou le candidat, voire deux ou trois autres scènes, si le jury le souhaite.

Le jury conduit ensuite un bref entretien qui porte sur les motivations de la candidate ou du candidat à entrer au Conservatoire.

La durée totale de l'audition de chaque candidate et candidat est d'environ 10 minutes.

À l'issue de chaque journée d'audition, les membres du jury délibèrent. La présidente ou le président de jury reprend la liste des candidates et des candidats de la journée et interroge les membres du jury qui peuvent prendre la parole librement pour défendre positivement une candidate ou un candidat qui les a convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou candidats. Les critères pris en considération sont le talent, l'engagement et la capacité à évoluer.

Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Après cet échange, les membres du jury s'isolent et attribuent une note entre 0 et 5 à chaque candidate ou chaque candidat. Cette note est définitive. La somme

de ces notes constitue la note finale des candidates et des candidates, la note maximale étant 25.

À l'issue des délibérations, la présidente ou le président du jury inscrit sur un procès-verbal de la journée les noms, prénoms et notes finales des candidates et des candidats ayant obtenu entre 20 et 25 points, qui sont les seuls susceptibles d'être auditionnés au 2^e tour, sans limitation de nombre inférieur ou supérieur et sans aucun quota.

Toutefois, le nombre de candidates et de candidats qui peuvent être auditionnés au 2^e tour étant limité, seuls celles et ceux qui auront été les mieux notés parmi l'ensemble des candidates et des candidats de l'ensemble des jurys seront convoqués.

Les résultats du premier tour sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du premier tour, par affichage au Conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Pour des raisons d'égalité de traitement, il ne peut être fait aucun retour quant à leur audition aux candidates et aux candidats déclarés admissibles. En revanche, un membre du jury peut parler en son seul nom aux candidates et aux candidats non reçus.e.s, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

À l'issue des épreuves du 1^{er} tour, les candidates et les candidats reçoivent un courrier contenant l'une des appréciations suivantes :

- qu'elles ou ils sont admissibles ;
- qu'elles ou ils ont convaincu le jury mais qu'elles ou ils ne sont pas admissibles cette année compte tenu du nombre de candidates et de candidats ;
- qu'elles ou ils reçoivent les encouragements du jury ;
- qu'elles ou ils ne sont pas admissibles.

Ces appréciations sont déterminées par la note finale de la candidate ou du candidat en fonction d'un barème défini chaque année par la directrice du Conservatoire. Les notes finales des candidates et des candidats ne leur sont pas communiquées.

Art. 9. - Deuxième tour du concours

Les candidates et les candidats déclarés admissibles à l'issue du premier tour reçoivent une convocation aux épreuves du deuxième tour. Les candidates et les candidats doivent alors présenter deux des quatre scènes qu'ils ont préparées. Une seule d'entre elles peut être un monologue.

Ces scènes peuvent avoir été présentées au premier tour.

La durée de l'audition de chaque scène est d'environ trois minutes.

Les candidates et les candidats doivent être accompagnés exclusivement de leurs partenaires.

À l'issue du passage des deux scènes, le jury conduit un entretien avec la candidate ou le candidat dont la durée est d'environ dix minutes. Cet entretien porte sur le parcours de la candidate ou du candidat et sa motivation à entrer dans l'école et permet d'apprécier sa personnalité.

La sélection est assurée par un jury unique présidé par la directrice du Conservatoire ou sa représentante ou son représentant. La composition de ce jury est établie chaque année par décision de la directrice du Conservatoire en concertation avec son assistante, le directeur des études et la secrétaire générale.

Pour composer le jury du deuxième tour, la directrice du Conservatoire fait appel :

- à des professionnelles et professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle choisis sur la liste mentionnée à l'article 8 ;
- à des professeures et professeurs du Conservatoire et à des intervenantes et intervenants pédagogiques de l'année universitaire en cours.

Le directeur des études peut être appelé à faire partie de ce jury.

Le jury comprend au moins dix membres dont au moins quatre professeures ou professeurs du Conservatoire ou intervenantes et intervenants pédagogiques de l'année universitaire en cours.

Il est expressément demandé aux membres du jury de 2^e tour de veiller à accueillir les candidates et les candidats dans un climat de respect, d'attention, de disponibilité et de bienveillance.

Pour choisir les candidates et les candidats admissibles au troisième tour, le jury procède à plusieurs tours de votes, précédés d'échanges et de discussions. Comme au premier tour, les membres du jury sont invités à prendre librement la parole pour défendre les candidates et les candidats qui les ont convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou d'autres candidats. Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Il est procédé à autant de tours de votes que nécessaires pour atteindre le nombre de candidates et de candidats souhaités pour le troisième tour. Ce nombre est fixé par la présidente du jury, en accord avec le jury. Il se situe entre 50 et 65 candidates et candidats.

À chaque tour de vote, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) sont déclarés admissibles.

Une candidate ou un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admissibles.

Les résultats du deuxième tour sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du deuxième tour, par affichage au Conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Pour des raisons d'égalité de traitement, il ne peut être fait aucun retour aux candidates et aux candidats déclarés admissibles à l'issue du 2^e tour. En revanche, un membre du jury peut parler en son seul nom aux candidates et aux candidats non reçus, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

Art. 10. - Troisième tour du concours

Les candidates et les candidats déclarés admissibles à l'issue du deuxième tour sont convoqués à l'épreuve du troisième tour qui se déroule sous la forme d'un stage pratique d'une durée de cinq jours au plus. Les candidates et les candidats doivent se rendre disponibles pour toute la durée du stage. Elles et ils se présentent seuls, sans réplique.

Des propositions de textes sont envoyées aux candidates et aux candidats en amont de l'épreuve. Ces textes servent de base aux travaux du stage et sont choisis chaque année par la directrice du Conservatoire. Les candidates et les candidats doivent se présenter au stage textes sus.

Le jury du troisième tour est constitué d'au moins dix membres, dont la directrice du Conservatoire, présidente du jury.

Les membres du jury du troisième tour sont répartis en binômes constitués chacun, d'une part :

- de la directrice ou d'un ou d'une professeure de l'école ou d'un ou d'une intervenante pédagogique de l'année universitaire en cours ;

Et, d'autre part :

- d'un ou d'une professionnelle du théâtre et des autres arts du spectacle tel que mentionné à l'article 8.

L'un des deux membres au moins de chaque binôme doit avoir été membre du jury du deuxième tour.

Les candidates et les candidats sont répartis en groupes. Au cours du stage, chacun de ces groupes travaille successivement au plateau avec les binômes constitués en jury.

Il est expressément demandé aux membres du jury du troisième tour de veiller à accueillir les candidates et les candidats dans un climat de respect, d'attention, de disponibilité et de bienveillance.

À l'issue de l'épreuve, les membres du jury se réunissent pour délibérer.

Pour choisir les candidates et les candidats admis, le jury procède à plusieurs tours de votes, précédés d'échanges et de discussions. Comme au premier et au deuxième tour, les membres du jury sont invités à prendre librement la parole pour défendre les candidates et les candidats qui les ont convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou d'autres candidats. Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Il est procédé à autant de tours de votes que nécessaires pour atteindre le nombre de candidates et de candidats admis au Conservatoire.

À chaque tour de vote, les candidates et les candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix sont déclarés admis.

Une candidate ou un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admis.

Le jury peut inscrire le nom d'une ou de deux candidates et d'un ou de deux candidats classés par ordre de préférence sur une liste complémentaire. En cas de défection d'une candidate ou d'un candidat admis et en suivant cet ordre de préférence, la directrice du Conservatoire peut décider de l'admission d'une candidate ou d'un candidat inscrit sur la liste complémentaire, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année du concours.

Les résultats du troisième tour sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du troisième tour, par affichage au Conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

À l'issue du 3^e tour, les candidate et les candidats admis ou non, peuvent solliciter la présidente et les membres du jury et demander un retour sur leur passage. Chaque membre du jury peut parler en son seul nom, sans

engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

Art. 11. - Effectif des promotions

L'effectif de chaque promotion est fixé normalement à trente élèves dans le respect de la parité homme-femme mais peut être arrêté en plus ou en moins par la directrice du Conservatoire après accord du Ministère chargé de la Culture.

Sous-titre II : Admission en deuxième cycle

Deuxième cycle « Jouer et mettre en scène »

À compter de la rentrée universitaire 2024/2025, une formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » se déroule sur deux années de formation et conduit à la délivrance d'un diplôme d'établissement.

Une demande d'attribution de valant grade de Master a été déposée en 2023 auprès du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche. La promotion concernée par l'attribution du valant grade de Master sera la promotion recrutée à la rentrée 2024 et sera diplômée en juin 2026, sous réserve de l'aboutissement de cette demande de valant grade. Le règlement des études sera modifié pour prendre en compte cette attribution de grade de master.

Section I : Inscription au concours d'entrée en deuxième cycle

Art. 12. - Conditions d'admission

La sélection s'effectue sur concours organisé tous les deux ans. Il est ouvert aux candidatures venant d'autres établissements que le Conservatoire, sans conditions de nationalité.

Les candidates et les candidats au deuxième cycle "Jouer et mettre en scène" doivent être titulaires du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) ou d'un diplôme équivalent, notamment étranger, et d'une licence ou de son équivalence, au moment de leur entrée en formation.

Une commission de dérogation présidée par la directrice du Conservatoire (ou son ou sa représentante) et composée du ou de la responsable du deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » (ou son ou sa représentante), du ou de la directrice de la recherche (ou son ou sa représentante) et de la secrétaire générale (ou de son ou sa représentante) examine les dossiers des candidates et des candidats ayant un diplôme équivalent ou ne satisfaisant pas aux pré-requis. Seront examinées les pièces du dossier d'inscription ainsi que toutes les pièces que le candidat ou la candidate jugera utiles à l'instruction de sa demande de dérogation.

Art. 13. - Modalités d'inscription

Les candidates et les candidats pouvant justifier des conditions énoncées à l'article 12 du présent règlement doivent s'inscrire et constituer un dossier électronique via une plateforme dédiée en ligne. Les dates d'inscription sont fixées par décision de la directrice.

Art. 14. - Dossier d'inscription

Les candidates et les candidats doivent s'inscrire sous leur nom de famille, auquel elles ou ils peuvent ajouter un nom d'usage. Le dossier d'inscription est constitué des pièces suivantes qui doivent être téléchargées via la plateforme dédiée en ligne :

- Une lettre exprimant les motivations de la candidate ou du candidat à s'engager dans le master "Jouer et mettre en scène" ;
- Un curriculum vitae ;
- Un dossier comportant d'une part un axe de recherche que la candidate ou le candidat souhaite développer pendant les deux années de la formation ainsi qu'un projet de mise en scène d'une courte forme scénique qui servira de base au travail pratique organisé lors des auditions de second tour ;
- Un port folio rassemblant les différents travaux réalisés auparavant par la candidate ou le candidat ;
- Les relevés de note certifiés de toutes les années antérieures dans l'enseignement supérieur ;
- Une copie des diplômes, le cas échéant ;
- Une copie d'une pièce d'identité officielle ;

Aucun des renseignements contenus dans le dossier de la candidate ou du candidat ne sera communiqué à une personne étrangère au Conservatoire, à l'exception des membres des jurys du concours d'entrée de deuxième cycle.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas à la candidate ou au candidat, entraînerait le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission et l'interdiction de se représenter ultérieurement, et, si elle ou il est déjà inscrit en qualité d'élève, sa radiation du Conservatoire.

Art. 15. - Droits d'inscription

Les droits d'inscription au concours d'entrée du deuxième cycle doivent être acquittés au moment des inscriptions. Ils ne sont en aucun cas remboursables. Leur montant est fixé par arrêté du ou de la Ministre chargé de la Culture.

Section II : Organisation et déroulement du concours d'entrée

Art. 16. - Epreuves du concours

Le concours d'entrée en deuxième cycle comporte une épreuve d'admissibilité dite « premier tour » et une épreuve d'admission dite « deuxième tour ».

Premier tour

Une première sélection est effectuée sur la base du dossier de candidature par le ou la responsable de la formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » et au moins un autre membre de l'équipe pédagogique du Conservatoire constitués en jury. À l'issue de cette sélection, des candidates et candidats sont déclarés admissibles pour le 2^e tour.

Deuxième tour

Les candidates et candidats admissibles au deuxième tour sont convoqués devant un jury présidé par la directrice du Conservatoire (ou sa représentante ou son représentant), et composé du directeur des études (ou sa représentante ou son représentant), du ou de la responsable de la formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » (ou sa représentante ou son représentant), du directeur ou de la directrice de la recherche (ou sa représentante ou son représentant), de la vice-présidente de la formation de l'université PSL (ou sa représentante ou son représentant), et d'au moins deux personnalités qualifiées extérieures au Conservatoire et choisies par lui. Le jury est composé dans le respect de la parité homme-femme. Pour composer le jury, une attention sera portée à la diversité de ses membres, notamment sur le plan des esthétiques théâtrales, de l'âge ou de l'origine géographique.

Déroulement de l'épreuve

Le Conservatoire a mis en place des règles de respect et de bienveillance envers les candidates et les candidats. Ces règles s'appliquent épreuves du concours et concernent également l'information aux candidates et aux candidats et leur présence dans les locaux du Conservatoire.

La présidente et les membres du jury, les secrétaires de jury, les apparitrices et les appariteurs s'engagent notamment à respecter les principes et à signer la Charte Egalité du Conservatoire.

Les candidates et les candidats présentent devant le jury une forme scénique libre dont la durée ne doit pas excéder vingt minutes.

À l'issue de la présentation, le jury mène un entretien portant sur la forme scénique réalisée, l'axe de

recherche envisagé pour les deux ans de formation et les motivations de la candidate ou du candidat.

Pour choisir les candidates et les candidats admis, le jury procède à plusieurs tours de votes, précédés d'échanges et de discussions. Les membres du jury sont invités à prendre librement la parole pour défendre les candidates et les candidats qui les ont convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou d'autres candidats. Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Il est procédé à autant de tours de votes que nécessaires pour atteindre le nombre de candidates et de candidats admis au Conservatoire.

À chaque tour de vote, les candidates et les candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix sont déclarés admis.

Une candidate ou un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admis.

Le jury peut inscrire le nom d'une ou de deux candidates et d'un ou de deux candidats classés par ordre de préférence sur une liste complémentaire. En cas de défection d'une candidate ou d'un candidat admis et en suivant cet ordre de préférence, la directrice du Conservatoire peut décider de l'admission d'une candidate ou d'un candidat inscrit sur la liste complémentaire, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année du concours.

Les résultats du concours d'entrée en deuxième cycle sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions, par affichage au Conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

À l'issue du 2^e tour, les candidates et les candidats admis ou non, peuvent solliciter la présidente et les membres du jury et demander un retour sur leur passage. Chaque membre du jury peut parler en son seul nom, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

Art. 17. - Effectif des promotions

À l'issue de la sélection, six candidates ou candidats sont normalement déclarés admis. La parité homme-femme entre les élèves de la formation de deuxième cycle est recherchée.

Sous-titre III : Admission en troisième cycle

La recherche par l'art - SACRe

Art. 18. - SACRe (Sciences, Arts, Création, Recherche) est une formation doctorale innovante de l'université Paris Sciences & Lettres (PSL), fondation de coopération scientifique, destinée aussi bien aux artistes, aux créatrices et aux créateurs qu'aux scientifiques.

Créée en 2012, elle résulte de la coopération de six institutions : les cinq écoles nationales supérieures de création, sous la tutelle du ministère chargé de la Culture, que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des Beaux-Arts (ENSBA), l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La fémis) et l'École Normale Supérieure de Paris (ENS, rue d'Ulm), sous l'égide de l'université Paris Sciences & Lettres (PSL), dont tous ces établissements sont établissements composantes ou partenaires. L'école nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais a rejoint PSL en qualité d'établissement composante en 2024 et a également intégré le doctorat *SACRe*.

Ce cycle est ouvert sur concours aux candidates et candidats désireux de coopérer avec d'autres artistes et avec des scientifiques. Elles et ils doivent remplir les conditions d'inscription à l'université et être titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures tel que :

- Diplôme national de master ;
- Diplôme conférant le grade de master ou diplôme équivalent, français ou étranger ;
- Diplôme de 2^e cycle supérieur français ou étranger.

Les candidates et les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois. Ils ne doivent pas être déjà inscrits en thèse. Il n'y a pas de limite d'âge.

Les conditions d'admission à la formation doctorale sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Art. 19. - Admissibilité

Les deux étapes d'admissibilité sont :

1°) une présélection, sur examen des dossiers de candidature par un jury interne au Conservatoire composé d'au moins trois membres dont la directrice de la recherche ou la chargée de mission recherche ;

Les candidates et les candidats doivent envoyer leur dossier par voie électronique au Conservatoire dans les délais prescrits. Ce dossier comprend :

- une fiche d'inscription téléchargeable sur le site Internet du Conservatoire ;
- la copie du diplôme requis (master 2 ou équivalent) ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- pour les candidates et les candidats qui ne sont pas ressortissants d'états francophones, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à C1 dans l'échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe ;
- une photo d'identité ;
- une lettre de motivation expliquant l'intérêt de la candidate ou du candidat à accéder à cette formation (2 500 signes environ) ;
- un curriculum vitae ou une biographie retraçant le parcours artistique de la candidate ou du candidat ;
- un projet de thèse (10 pages dactylographiées, maximum 20 pages avec les documents visuels) présentant le projet de la candidate ou du candidat et son opportunité à s'inscrire dans la formation doctorale *SACRe* ;
- deux lettres de recommandation au moins rédigées par des personnalités reconnues du monde des arts et du spectacle vivant ou des chercheuses ou des chercheurs ;

Les documents pourront être en français ou en anglais.

2°) une audition et un entretien (45 mn) par un jury avec les candidates et les candidats présélectionnés.

Le jury est composé d'au moins cinq personnes et présidé par la directrice du Conservatoire ou sa représentante ou son représentant. Pour composer ce jury, il est fait appel à la directrice de la recherche, à la chargée de mission recherche, au directeur des études ou à la responsable de la formation « Jouer et mettre en scène » et à au moins une professeure ou un professeur du Conservatoire ou une intervenante ou un intervenant du Conservatoire. Des personnalités extérieures à l'établissement peuvent compléter le jury.

Lors de l'audition, les candidates et les candidats présentent devant le jury une forme scénique libre dont la durée ne doit pas excéder vingt minutes.

Cette proposition scénique prend la forme qui convient à la candidate ou au candidat et doit donner au jury une idée concrète de son projet de création-recherche. Toute demande technique doit être signifiée au préalable, dans la semaine qui précède l'audition. Il y sera répondu dans la mesure du possible.

L'entretien qui suit, d'une durée de vingt minutes porte sur le trajet de la candidate ou du candidat, la nature précise de sa recherche, les contacts qu'elle ou il a déjà pu mettre en œuvre pour la mener à bien.

L'attention du jury se porte également sur la pertinence de la présence de ce projet au sein de l'établissement, et son articulation avec la nature de l'école. Le jury estimera également la faisabilité des intentions de la candidate ou du candidat au sein de l'organisation globale de l'établissement.

Le doctorat Sacre du CNSAD-PSL s'adresse à des artistes professionnels en activité.

Le CNSAD-PSL a à cœur d'accueillir des thèses de création-recherche qui ouvrent des pistes vers de nouvelles pratiques pouvant être transmises à d'autres artistes.

Ici, création-recherche signifie que le projet de recherche est mené à travers un geste de création scénique qui peut prendre différentes formes : un spectacle, une praxis de l'acteur.ice, une modalité d'écriture textuelle et/ou visuelle et/ou sonore...

Art. 20. - Admission définitive

Un jury composé de représentantes et représentants de l'université PSL, de représentantes et représentants des institutions membres de SACRe, présidé par une représentante ou un représentant de l'École Doctorale 540 de l'École Normale Supérieure de Paris, prononce l'admission définitive des candidates et des candidats après consultation des dossiers et des rapports établis par chaque institution sur les candidates et les candidats qu'elle a sélectionnés lors de l'admissibilité. A cette étape, les candidates et les candidats sélectionnés devront présenter une lettre mentionnant l'acceptation d'une directrice ou d'un directeur de thèse et d'un ou d'une co-encadrante artiste.

Les résultats définitifs sont annoncés à la suite de la réunion de ce jury plénier.

Après l'admission définitive, la double inscription au Conservatoire d'une part, à l'École Normale Supérieure de Paris d'autre part, est nécessaire pour suivre la formation. Les doctorantes et les doctorants sont exonérés des droits de scolarité du Conservatoire.

Sous-titre IV : Accueil des étudiantes et étudiants étrangers pour un à deux semestres d'études

Art. 21. - Conditions d'admission des élèves étrangères et étrangers

Des élèves étrangères et étrangers, à la condition nécessaire qu'elle et ils soient déjà francophones et

qu'elles et ils soient âgés de 20 à 27 ans, peuvent être autorisés par la directrice à suivre les enseignements du Conservatoire pour des périodes limitées allant de un à deux semestres.

Les élèves étrangères et étrangers, au nombre de six par an au maximum, ne figurent pas dans l'effectif réglementaire de la promotion prévu à l'article 10 du présent règlement.

Les élèves étrangères et étrangers sont sélectionnés dans le cadre de conventions de partenariat signées avec des établissements d'enseignement supérieur d'art dramatique étrangers qui prévoient des échanges d'élèves. Des avenants à chaque convention précisent les modalités d'accueil des élèves étrangères et étrangers.

S'ils procèdent d'une démarche individuelle, les élèves étrangères et étrangers peuvent également être sélectionnés sur dossier par une commission composée de trois membres au moins dont la directrice du Conservatoire, ou sa représentante ou son représentant, le directeur des études et une professeure ou un professeur d'interprétation.

Le dossier de candidature doit notamment comporter les pièces suivantes :

- 1) une lettre de motivation rédigée en français ;
- 2) un curriculum vitae ;
- 3) au moins un document audiovisuel en français (captation de spectacle, présentation personnelle, lecture d'un texte) ;
- 4) deux photographies d'identité récentes ;
- 5) un dossier de presse ou des photographies de spectacles auxquels la candidate ou le candidat a participé ;
- 6) une ou plusieurs lettres de recommandation traduites en français ;
- 7) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
- 8) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que la pratique de l'art dramatique et des autres disciplines enseignées au sein de l'établissement ne lui sont pas contre-indiquées (l'impossibilité de pratiquer l'une ou l'autre des disciplines ne saurait néanmoins rendre impossible l'accès à l'école, une dispense pouvant être accordée) ;
- 9) un certificat de scolarité de l'école d'art dramatique dans laquelle la candidate ou le candidat est inscrit ou une photocopie du diplôme d'art dramatique obtenu ;
- 10) une copie de l'autorisation de séjour ou du visa, pour les candidates et les candidats n'appartenant pas à l'Union européenne.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier des candidates et des candidats ne sera communiqué à une personne étrangère au Conservatoire.

Sauf dérogation expresse de la directrice, les élèves étrangères et étrangers sont tenus d'acquitter les droits de scolarité.

Les élèves étrangères et étrangers accueillis dans le cadre de ce dispositif intègrent la promotion de 2^e année. A titre exceptionnel, elles et ils peuvent intégrer la promotion de 1^{re} ou de 3^e année, voire le 2^e cycle de formation, sur décision de la directrice du Conservatoire.

Après avoir bénéficié du statut d'étudiante étrangère ou d'étudiant étranger du Conservatoire, nul ne pourra par la suite se présenter au concours d'entrée.

Sous-titre V : Sélection des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)

Préambule

Les cinq écoles nationales supérieures d'art de Paris que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) et La Fémis se sont associées afin de créer à la rentrée 2016 une formation post-DNSPC d'Artiste Intervenant en Milieu Scolaire (AIMS), dans le cadre d'une résidence d'artiste dans une école élémentaire ou un collège partenaire.

Ce programme a pour objectif de former de jeunes artistes diplômés du DNSPC à l'intervention en milieu scolaire tout en leur permettant de développer leur pratique artistique.

Art. 22. - Sélection

Pour se présenter à la sélection, les candidates et les candidats doivent être en 3^e année de la formation de comédienne et de comédien du CNSAD ou avoir obtenu le DNSPC du CNSAD dans les trois années précédant la sélection.

Les candidates et les candidats sont sélectionnés par un jury composé d'au moins cinq membres et présidé par la directrice du CNSAD ou sa représentante ou son représentant. Pour composer ce jury, il est fait appel à des professeures et des professeurs du CNSAD et à des représentantes ou représentants des différents partenaires de la formation (coordinatrice ou coordinateur du programme, représentante ou représentant des écoles nationales supérieures d'art, services culturels de la Ville, rectorat, principale ou

principal du collège ou directrice ou directeur de l'école partenaire, mécènes de la formation).

Les candidates et les candidats doivent adresser au jury un dossier de présélection dans les délais impartis qui comprend un curriculum vitae mentionnant les expériences en milieu scolaire, périscolaire ou socioéducatif, une note d'intention sur le projet artistique proposé et une lettre de motivation.

Les candidates et les candidats présélectionnés sur dossier par le jury sont convoqués pour un entretien avec celui-ci d'une durée maximale de 30 minutes. Lors de l'entretien, l'attention du jury se porte sur :

La qualité et la maturité artistique du projet proposé ;
La capacité de la candidate ou du candidat à contextualiser son projet artistique et à argumenter le lien entre une pratique artistique et l'intervention en milieu scolaire ;

L'adaptabilité et l'autonomie de la candidate ou du candidat.

À l'issue de cette sélection, deux artistes au maximum sont retenus, le cas échéant, sous réserve de l'obtention du DNSPC.

Art. 23. - Statut de l'artiste en formation

L'artiste en formation est élève du CNSAD et doit être inscrit dans l'établissement selon les modalités prévues au titre II du présent règlement des études. A ce titre, elle ou il est soumis aux règles et aux obligations stipulées dans le présent règlement des études.

Titre II : Inscription dans l'établissement et représentation des élèves

Art. 24. - Droits de scolarité

Les élèves doivent avoir acquitté les droits de scolarité avant le 15 décembre de l'année en cours, sous peine de radiation des effectifs.

Le montant des droits de scolarité est fixé par arrêté de la ou du ministre chargé de la Culture.

Les droits de scolarité ne sont en aucun cas remboursables.

Art. 25. - Sécurité sociale

À compter de la rentrée 2018, les nouvelles étudiantes et les nouveaux étudiants inscrits relèvent de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur lieu d'habitation. Elles et ils doivent s'acquitter de la Contribution de la Vie Etudiante et de Campus sur la plateforme dédiée cvec.etudiant.gouv.fr

Une attestation de paiement leur est délivrée qui doit être obligatoirement présentée lors de l'inscription administrative au Conservatoire.

Art. 26. - Mutuelle

Le Conservatoire recommande fortement aux élèves de souscrire individuellement une assurance santé complémentaire auprès de la mutuelle de leur choix. Le cas échéant, elles et ils peuvent être pris en charge par celle de leurs parents.

Art. 27. - Médecine scolaire

Les élèves inscrits en deuxième année doivent obligatoirement se présenter à l'examen médical du service universitaire de médecine préventive.

Art. 28. - Contrat de cession de droits

Dès leur inscription, les élèves de 1^{er}, 2^e, 3^e cycles et en formation AIMS sont tenus de signer un contrat de cession de droits. Ce contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les élèves cèdent à l'établissement les droits afférents aux prestations exécutées dans le cadre de l'enseignement reçu au cours des années de formation.

Art. 29. - Représentation des élèves

Au début de chaque année scolaire, l'établissement procède à l'élection de déléguées ou des délégués des élèves, à raison de deux déléguées ou délégués par promotion. Ces déléguées et délégués siègent au conseil pédagogique mentionné à l'article 29 et à la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger mentionnée à l'article 56.

L'établissement procède par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 8 et 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, aux élections des représentantes et des représentants des élèves de 1^{er}, 2^e, 3^e cycles et en formation AIMS au conseil d'administration et au conseil des études.

D'autre part, les élèves inscrits en 3^e cycle désignent entre elles et eux, pour une durée d'une année, leur représentante ou leur représentant au Sénat Académique de l'Université PSL.

Titre III : Enseignements

Les activités du Conservatoire sont organisées en 2 cycles d'enseignement (1^{er} cycle de formation des comédiennes et des comédiens, 2^e cycle de formation à la mise en scène) et d'un 3^e cycle de recherche et de création. S'ajoute une formation d'un an d'Artiste Intervenant en Milieu Scolaire (AIMS) proposée à l'issue du 1^{er} cycle.

Sous-titre I : Enseignements du premier cycle**Formation supérieure professionnelle de comédienne et de comédien****Section I - Organisation des études****Art. 30. - Durée et Organisation des études**

Les trois années d'études aboutissent à la délivrance du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC).

La directrice du Conservatoire, assistée du directeur des études conçoit, organise et met en œuvre le programme des enseignements, et détermine les jours et heures des cours de chaque professeure et chaque professeur.

Le cursus se caractérise par :

- une exigence technique et artistique de haut niveau ;
- un mouvement progressif vers l'autonomie et la liberté ;
- un encouragement à une créativité aux prises avec les réalités du monde et son évolution.

Il est conçu de manière à donner aux élèves les moyens de développer leurs connaissances pratiques, techniques et théoriques, et d'affirmer leur personnalité artistique. Il comprend des cours hebdomadaires et divers travaux (stages, master class ou ateliers) dont certains font l'objet de présentations publiques.

Ces travaux sont dirigés soit par une professeure ou un professeur du Conservatoire soit par une ou un artiste ou une personnalité extérieure, invités à titre individuel ou sous la responsabilité d'une école, d'une compagnie ou d'une institution avec laquelle le Conservatoire entretient des liens de collaboration.

La directrice du Conservatoire décide, en concertation avec les professeures et professeurs concernés et les élèves, de la répartition des élèves dans les différents cours et travaux.

Les enseignements sont répartis en quatre grands domaines conformément à l'arrêté relatif au DNSPC :

- l'interprétation ;
- les enseignements techniques ;
- la culture générale et théâtrale ;
- la préparation au métier de comédien.

Les enseignements se déroulent dans les locaux de l'établissement ou hors les murs, selon leur nature et la décision de la directrice.

La 1^{re} année est consacrée à l'acquisition et au renforcement des fondamentaux du métier de l'acteur et de l'actrice, essentiellement dans le cadre de cours hebdomadaires. Les disciplines enseignées sont des composantes du métier de l'acteur et de l'actrice : interprétation, jeu en anglais, pratique de diverses méthodes d'échauffement, danse, voix parlée / voix chantée, masque, clown, histoire des formes théâtrales et dramaturgie. Les élèves de 1^{re} année sont initiés à la recherche dans le cadre de laboratoire dont les contenus sont définis chaque année par la direction de la recherche.

La 2^e année se poursuit dans l'esprit de la précédente et permet d'approfondir les fondamentaux. Un cours de jeu devant la caméra est introduit en 2^e année. Le volume des cours d'interprétation augmente et mène à des présentations publiques. Plusieurs fois dans l'année, les cours s'interrompent pour laisser place à différentes master class dont des master class de création dirigées par des artistes invités.

Ces master class consacrées à un objet ou une recherche précise permettent des rencontres intensives avec d'autres univers artistiques, elles permettent également le croisement des disciplines.

Une place importante est donnée aux travaux personnels des élèves qui font l'objet d'un festival de quatre semaines en fin d'année.

La 3^e année est essentiellement tournée vers la création, dans le cadre d'ateliers dirigés par des artistes invités ou des professeurs ou professeuses de l'école et réalisés dans les conditions d'une production professionnelle. Certains de ces ateliers se déroulent « hors les murs », notamment hors de Paris, en partenariat avec un théâtre de région. Cette immersion dans la vie d'une structure de création et de diffusion permet une mise en relation avec toutes les composantes du théâtre (administratives, techniques, relation au public).

L'année est ponctuée de stages courts qui permettent aux élèves de se familiariser avec différentes activités liées à leur futur métier : doublage, enregistrement radio, droit du spectacle, casting...

La 3^e année se conclut par deux ateliers dirigés par des élèves, illustration de l'invention de leur propre théâtre, de leur chemin vers la sortie de l'école et vers la vie professionnelle.

Art. 31. - Caractère obligatoire des enseignements

Les enseignements sont obligatoires.

Les élèves qui, sans excuse légitime, ne se présenteraient pas à la rentrée des classes seraient radiés des effectifs.

Art. 32. - Année d'étude dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère

La directrice du Conservatoire peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil pédagogique mentionné à l'article 34, autoriser certaines élèves et certains élèves à suivre une année d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère, dans le cadre de la signature d'une convention de partenariat. Cette année peut constituer l'équivalent d'une année accomplie au Conservatoire, sous réserve de la validation par les deux établissements du travail de l'étudiante ou de l'étudiant.

Section II : Evaluation - Diplôme

Art. 33. - Le système européen European Credit Transfer System (ECTS)

La communauté européenne a mis en place un dispositif commun de reconnaissance de l'ensemble des études et des diplômes, les ECTS.

Les ECTS garantissent la reconnaissance des études entre établissements français ou étrangers par un système permettant de mesurer et de comparer le parcours et les résultats d'une étudiante ou d'un étudiant et de les transférer d'un établissement à l'autre.

Les crédits représentent, sous la forme d'une valeur chiffrée affectée à chaque cours, le volume de travail, encadré ou personnel, que l'étudiante ou l'étudiant doit fournir pour chacun d'eux. Ils expriment la quantité de travail que chaque cours représente par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir un semestre complet dans un établissement.

Conformément à ces dispositions et à l'arrêté relatif au Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC), à l'issue de leurs trois années d'études, les élèves diplômés du Conservatoire acquièrent 180 crédits ECTS, soit 30 crédits ECTS pour chacun des six semestres.

Chaque semestre est constitué de plusieurs unités d'enseignement (UE), elles-mêmes composées de plusieurs éléments constitutifs (EC) que sont les différentes disciplines enseignées.

Les disciplines du Conservatoire ou EC sont réparties en 4 unités d'enseignement ou UE :

UE 1 : Interprétation

UE 2 : Apprentissages techniques

UE 3 : Culture générale et théâtrale

UE 4 : Préparation au métier de comédienne et de comédien

Les élèves doivent obtenir un certain nombre de crédits semestriels dans chaque UE. La ventilation des ECTS dans les UE et les EC fait l'objet d'une décision annuelle de la directrice du Conservatoire.

Le total des crédits affectés aux EC de chaque semestre peut-être légèrement supérieur aux 30 crédits nécessaires pour sa validation afin de permettre des compensations entre les EC.

À la fin de chaque semestre, le conseil pédagogique mentionné à l'article 29, détermine le nombre de crédits ECTS obtenus par chaque élève dans chaque EC et chaque UE. En validant tous les enseignements d'un semestre, il est possible d'obtenir 30 à 36 ECTS.

30 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'un semestre et 60 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'une année scolaire. Les ECTS éventuellement acquis en plus des 30 nécessaires à la validation d'un semestre, ne sont pas capitalisables pour les semestres suivants. Ils permettent en revanche de rattraper les ECTS manquants lors des semestres précédents.

La directrice du Conservatoire peut demander à l'élève d'acquérir les crédits manquants pour la validation d'une année scolaire, l'année suivante, voire les années suivantes, un déficit de crédits n'entraînant pas le refus du passage dans l'année supérieure.

Toutefois, en deçà de 50 crédits ECTS obtenus pour une année scolaire, le passage dans l'année supérieure sera refusé et l'élève ne sera pas autorisé à poursuivre ses études au Conservatoire.

Art. 34. - Instances d'évaluation

L'évaluation des élèves conduisant à la délivrance du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) est assurée collégialement par les enseignantes et les enseignants concernés, réunis en conseil pédagogique, sous la forme d'un contrôle continu.

La directrice du Conservatoire, assistée du directeur des études, organise et coordonne l'évaluation des élèves.

Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est composé, pour chacune des trois années d'études, des professeures et professeurs de l'école en charge des enseignements de l'année correspondante et des intervenantes et intervenants pédagogiques ponctuels de l'année.

Le programme pédagogique des trois années d'enseignement est découpé en six semestres. Le conseil pédagogique se réunit à la fin de chaque

semestre et examine individuellement le parcours de chaque élève. Chaque professeure ou professeur s'exprime pour son enseignement.

L'évaluation vise à apprécier, pour chaque élève, l'investissement personnel et l'acquisition des contenus des enseignements et des aptitudes qu'ils requièrent aux différents stades de sa progression. Elle a également pour objectif d'apprécier le travail du semestre sur le plan collectif et individuel et le parcours artistique et humain de chaque élève. Les manquements à la discipline et au règlement des études sont également évoqués lors de ces réunions.

Pour chaque discipline, l'évaluation s'articule autour de six axes :

- l'engagement ;
- la progression ;
- la créativité, l'imagination ;
- la prise de risque artistique, l'audace ;
- l'assiduité ;
- le savoir-être.

Cette dernière notion relève du respect des règles établies, du respect des règles d'assiduité, du respect des autres, du respect de la politesse et particulièrement de la ponctualité, du respect des locaux et du matériel.

À partir de l'ensemble de ces éléments constitutifs de l'évaluation, chaque professeure ou professeur décide d'accorder ou non le nombre d'ECTS correspondant à sa discipline.

Le conseil pédagogique peut décider d'accorder à une ou un élève les crédits ECTS manquants pour la validation de l'année universitaire.

Une synthèse écrite de chaque évaluation est réalisée par la direction des études de l'établissement. Ce document est transmis à l'élève.

Sauf avis contraire du conseil pédagogique, une ou un élève du Conservatoire n'est pas autorisé à redoubler.

Par ailleurs, le conseil pédagogique donne son avis sur toutes les questions relatives à l'évaluation des élèves et à la discipline dans l'établissement. Les avis du conseil pédagogique sont transmis au conseil des études mentionné à l'article 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, pour les questions rentrant dans le champ de compétence de ce dernier.

Le conseil pédagogique débute par un échange avec les déléguées et les délégués des élèves sur les questions d'ordre général. Les déléguées et les délégués n'assistent pas à l'évaluation individuelle des élèves.

Bilan de fin de stage, master class et ateliers

À la fin de chacun de ces exercices, qu'ils aient donné lieu ou non à des présentations publiques, un bilan est organisé en présence de la directrice du Conservatoire, du directeur des études, de l'intervenante ou l'intervenant et des élèves. Ces bilans peuvent, sur décision de la directrice ou de l'intervenante ou de l'intervenant, revêtir un caractère plus individuel et prendre la forme d'un entretien. A la suite de ces bilans, un rapport individuel écrit est établi par l'intervenante ou l'intervenant à l'intention de la direction des études.

Des représentantes et représentants des milieux professionnels, désignés par la directrice, sont invités à participer à l'évaluation des présentations publiques de travaux, selon des modalités définies par la directrice.

Entretien individuel de fin d'année

À la fin de chaque année scolaire, la directrice reçoit individuellement chaque élève. Cet entretien permet d'apprécier de manière globale et réciproque le parcours de chaque élève dans l'école et de mesurer ses acquis. Il permet de faire une synthèse des points forts et des points faibles et de dégager les perspectives et les objectifs de l'année suivante.

Art. 35. - Assiduité

Les cours sont obligatoires, sauf avis contraire de la direction des études. On entend par cours, l'ensemble des activités pédagogiques proposées par le Conservatoire : cours hebdomadaires, stages, master class, ateliers, etc.

Les élèves du Conservatoire doivent se fixer pour objectif de profiter pleinement des enseignements qui leur sont proposés. Elles et ils doivent pour ce faire participer activement au projet pédagogique de l'école et être présents à l'ensemble des cours proposés.

Tout cours ou toute activité obligatoire fait l'objet d'un contrôle de présence.

L'observation des règles d'assiduité entre dans l'évaluation de chaque discipline, selon les modalités prévues à l'article 34. Une absence non justifiée à plus d'un quart du nombre de séances d'un cours donné entraîne la non validation des crédits ECTS correspondants.

Les élèves doivent se trouver dans la salle prévue pour un enseignement dix minutes au moins avant l'heure indiquée dans l'emploi du temps, afin de se mettre en tenue et permettre que le cours commence à l'heure. En cas de retard, l'élève n'est accepté en cours que si elle ou il a prévenu sa professeure ou son professeur,

dans la limite de trois retards dans l'année. Au-delà de trois retards dans l'année, l'élève n'est plus accepté en cours et est alors considéré « absente ou absent injustifié ».

Art. 36. - Autorisation d'absence

Des autorisations d'absence, pour motif professionnel notamment, peuvent être accordées par la direction des études.

Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du directeur des études qui prendra l'avis de la directrice du Conservatoire et des professeures ou professeurs concernés. La directrice et le directeur des études, tenant compte d'un ensemble de critères (comportement, engagement dans le travail, situation économique de l'élève, nature du projet, préjudice porté au travail en cours au sein de l'école), pourront, le cas échéant, accorder un congé. Ces congés sont de nature exceptionnelle et ne sont que très rarement accordés en première année sauf pour les engagements antérieurs à l'entrée d'une ou d'un élève au Conservatoire signalés dès la rentrée.

Un engagement professionnel extérieur pourra, en 3^e année, remplacer un, et un seul, atelier et permettre d'acquérir les crédits ECTS correspondants.

Tout engagement extérieur conclu sans l'accord préalable de la directrice du Conservatoire et du directeur des études équivaut à une démission immédiate de l'élève.

La participation à des activités relevant d'un mandat de l'élève dans l'une des instances de l'école, relève d'une absence autorisée.

Dès lors qu'une absence est connue et autorisée, l'élève doit en informer les professeures et professeurs concernés.

Art. 37. - Absences inopinées (pour raison médicale, accidents, événement familial grave)

Lorsqu'une ou un élève est absent de manière inopinée, elle ou il doit prévenir immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures, la professeure ou le professeur concerné, la direction des études et l'une ou l'un de ses délégués de promotion par tout moyen possible (e-mail, téléphone, etc.).

Elle ou il doit en outre fournir à la direction des études, dès son retour, les justificatifs correspondants (certificat médical...). Si aucun justificatif n'est fourni, l'absence est considérée comme injustifiée et peut entraîner des sanctions dans les conditions prévues à l'article 47.

Art. 38. - Délivrance du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC)

Au terme du cursus, le conseil pédagogique établit la liste des étudiantes et des étudiants proposés pour l'obtention du diplôme, accompagnée d'une appréciation globale, après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différentes unités d'enseignement. Seuls les élèves qui auront acquis les 180 crédits ECTS nécessaires à la validation du diplôme pourront figurer sur cette liste.

Sur la base de cette liste, la directrice de l'établissement délivre le Diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC).

Art. 39. - Licence adossée au Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC)

Les élèves auxquels a été délivré le Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) peuvent obtenir une licence universitaire selon les conditions fixées par convention avec l'université PSL.

Art. 40. - Evaluation des élèves étrangères et étrangers accueillis pour un à deux semestres d'études

Les élèves étrangères et étrangers peuvent acquérir des ECTS pendant la durée de leurs études au Conservatoire, à raison de 30 ECTS pour un semestre d'études et 60 ECTS pour deux semestres. Le cas échéant, la convention de partenariat signée avec l'établissement d'origine de l'élève précise la répartition des ECTS dans les différents domaines d'enseignements.

Le conseil pédagogique se prononce à la fin de chaque semestre sur le nombre d'ECTS obtenus par chaque élève étranger ou étranger. A la fin de leurs études au Conservatoire, les élèves étrangères ou étrangers reçoivent une attestation indiquant le nombre de crédits obtenus dans chacun des domaines d'enseignement.

Art. 41. - Validation des acquis de l'expérience

Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) peut être délivré, en application décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la Culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience aux candidates et aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec le métier de comédienne ou de comédien défini par le référentiel du métier.

La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins trois années pouvant être justifiées par un

minimum de mille cinq cent vingt et une heures ou cent vingt-neuf cachets sur cette durée.

La demande de validation est adressée par la candidate ou le candidat à la directrice du Conservatoire qui fixe chaque année le calendrier d'ouverture des inscriptions. Un jury est désigné par la directrice du Conservatoire, après consultation du conseil des études. Le jury est composé de la directrice du Conservatoire (ou de sa représentante ou représentant), présidente, de deux professeures ou professeurs du Conservatoire et de deux personnalités qualifiées.

La directrice de l'établissement décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience et notifie sa décision aux candidates et aux candidats.

Les candidates et les candidats sont évalués par le jury qui vérifie leurs compétences, aptitudes et connaissances au regard du référentiel du Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (DNSPC) et à partir du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'une présentation d'un travail théâtral et d'un entretien. Le jury décide de l'attribution du diplôme ou du refus de validation.

Les montant des droits d'inscription à la validation des acquis de l'expérience est fixé chaque année scolaire par arrêté conjoint du Ministère chargé de la Culture et du Ministère chargé du Budget. Un tarif réduit peut être appliqué, sur décision de la directrice du Conservatoire, s'il est avéré que la candidate ou le candidat ne bénéficie pas d'un financement par un tiers (organisme, entreprise, collectivité territoriale).

**Sous-Titre II : Enseignements du deuxième cycle
Diplôme de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène »****Art. 42.** - Durée et programme de la formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène »

La directrice du Conservatoire, assistée du directeur des études et du ou de la responsable de la formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » conçoit, organise et met en œuvre le programme des enseignements, en concertation avec le conseil des études.

Le projet pédagogique de la formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » s'appuie sur une équipe hybride constituée d'enseignantes-chercheuses et d'enseignants-chercheurs et d'artistes et de professionnels et professionnelles en activité.

Une place centrale est donnée à l'accompagnement des étudiantes et des étudiants vers l'autonomie. La formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en

scène » est au cœur de cette démarche pédagogique qui allie la rigueur des connaissances et l'acquisition de compétences propres à affirmer la singularité des jeunes artistes.

Le cursus est conçu de manière à donner aux élèves les moyens de concevoir un projet de spectacle en partage avec l'équipe artistique, technique et administrative. Il comprend des cours pratiques et théoriques, principalement au cours de la première année, des modules de formation à la recherche (séminaires, journées de recherche et création, ateliers d'écriture) et des périodes d'immersion professionnelle nationale ou internationale (stages, rencontres) en 2^e année, dans un mouvement donnant une place grandissante à l'autonomie. Il se conclut avec la rédaction et la soutenance d'un mémoire de recherche, et la création d'un projet de fin d'études.

La formation de deuxième cycle "Jouer et mettre en scène" a la double ambition de développer une formation pour des étudiantes et des étudiants en situation de recherche, et de les armer de manière solide et pragmatique pour la construction de leur parcours artistique professionnel. Une attention particulière est portée à l'appropriation progressive des metteurs et metteuses en scène des enjeux et modalités de la recherche en art, par l'art.

Art. 43. - Evaluation - Diplôme

La directrice du Conservatoire, assistée du directeur des études et de la ou du responsable de la formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène », organise et coordonne l'évaluation des élèves inscrits dans cette formation.

Modalités d'évaluation

Au cours du cursus, l'évaluation est continue, chaque module faisant l'objet d'une évaluation sous forme de bilan entre l'intervenant ou l'intervenante et le ou la responsable de la formation de deuxième cycle (ou son ou sa représentante). L'évaluation comprend en outre la rédaction de rapports de stage et des entretiens individuels réguliers avec le ou la responsable de la formation de deuxième cycle (ou son ou sa représentante).

L'évaluation de fin de cursus prend la forme d'une épreuve pratique (réalisation d'un projet de création) et d'une épreuve écrite (rédaction d'un mémoire) faisant l'objet d'une soutenance. Ces deux épreuves se déroulent devant un jury, co-présidé par le président de l'université PSL (ou son ou sa représentante) et par la directrice du Conservatoire (ou son ou sa représentante) et composé de :

- pour le Conservatoire : du directeur des études (ou son ou sa représentante), du ou de la responsable de la formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » (ou son ou sa représentante), du ou de la directrice de la recherche (ou son ou sa représentante) ;
- pour l'université PSL : de la vice-présidente de la formation (ou son ou sa représentante) et d'une autre personne de son choix ;
- et de deux personnalités qualifiées choisies par le Conservatoire.

Délivrance du diplôme de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène »

Chaque module de formation et l'évaluation de fin de cursus permettent d'obtenir un certain nombre de crédits européens (ECTS), définis chaque année par la directrice du Conservatoire.

Pour l'obtention du diplôme de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène », chaque élève doit avoir obtenu 120 ECTS au cours des deux années de son cursus.

Le jury établit la liste des diplômés à l'issue des deux épreuves de fin de cursus.

Sous-titre III : Doctorat - Troisième cycle **La recherche par l'art - SACRe**

Art. 44. - Projet doctoral SACRe

La formation doctorale SACRe est conçue comme une plateforme d'échanges, de synergies et de croisements intellectuels entre les sciences exactes, les sciences humaines et littéraires et les pratiques de création. Son objectif est de permettre l'émergence et le développement de projets créatifs et réflexifs originaux dans leurs méthodes et leurs résultats.

La formation doctorale SACRe se déroule sur trois ans. Elle comprend l'accompagnement des projets de recherche menés par les artistes-chercheuses et les artistes-chercheurs au sein des écoles d'art et se concrétise par la présentation régulière de maquettes par les doctorantes et les doctorants. Elle comprend également une formation mutualisée SACRe. Il s'agit notamment d'un séminaire réunissant toutes les doctorantes et tous les doctorants et qui a pour objectif d'explorer les relations création/recherche et les relations arts/sciences.

Art. 45. - Evaluation et diplôme

Les modalités d'évaluation de la formation doctorale SACRe sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Au terme d'une soutenance publique devant un jury composé de spécialistes universitaires et d'artistes, le diplôme national de doctresse ou de docteur sera délivré par PSL, avec mention de la préparation au Conservatoire sur le parchemin.

Sous-titre IV : Formation des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)

Art. 46. - Durée et déroulement du programme et évaluation des élèves

La formation se déroule sur la période d'une année scolaire.

Les artistes sélectionnés suivent une formation initiale de 20 heures en début d'année scolaire complétée de rencontres et de séminaires spécialisés en cours d'année. La formation initiale, les séminaires et les rencontres sont destinés à donner aux artistes les informations et les outils nécessaires à la conception et la mise en œuvre d'un projet d'intervention en milieu scolaire. Certains de ces enseignements peuvent être communs à l'ensemble des élèves du programme AIMS.

Par ailleurs, une artiste-enseignante ou un artiste-enseignant désigné par le CNSAD, est chargé du tutorat de l'artiste en formation pendant toute la durée de la résidence. A ce titre, elle ou il l'accompagne dans la conception et la réalisation de son projet.

L'artiste en formation doit animer un projet artistique et culturel avec une classe du collège ou de l'école qui l'accueille en résidence. L'établissement d'accueil désigne une référente ou un référent parmi ses professeures et professeurs, lequel accompagne l'artiste en formation dans la conduite de son projet au sein d'une classe.

L'artiste en formation dispose dans l'établissement d'accueil d'un espace de travail lui permettant de développer parallèlement ses propres projets artistiques tout en favorisant les échanges et les liens avec les enseignantes, les enseignants et les élèves de cet établissement.

Pendant la période scolaire, l'artiste en formation doit consacrer deux heures d'intervention hebdomadaires auprès des élèves d'une classe autour d'un projet artistique. Une présence de 10 à 20 heures hebdomadaires au sein de l'espace mis à sa disposition lui est par ailleurs demandée.

L'artiste en formation s'engage à une présence régulière dans le collège ou l'école où elle ou il réside et s'engage à consacrer le temps nécessaire à la préparation de la présentation publique finale à laquelle la résidence artistique doit aboutir en fin d'année.

Il lui sera également demandé de rédiger un mémoire sur la pratique artistique en milieu scolaire et la notion de transmission. Ce mémoire reposera principalement sur l'analyse de la spécificité du rôle de l'artiste dans une démarche d'éducation et de transmission, au regard de l'expérience menée pendant l'année. Ce mémoire sera soutenu devant un jury, à l'issue de la formation. Ce jury sera composé selon les mêmes modalités que le jury de sélection mentionné à l'article 17 et comprendra en outre l'artiste enseignante ou l'artiste-enseignant tuteur de l'artiste en formation concerné.

Le jury appréciera la réalisation du projet artistique et culturel, l'engagement de l'artiste en formation auprès de la communauté éducative, la qualité de la présentation finale du travail mené dans le cadre de la résidence et le développement de la pratique artistique personnelle de l'artiste en formation.

Art. 47. - Diplôme

À l'issue de la soutenance, le jury décidera ou non de l'attribution du diplôme d'Artiste Intervenant en Milieu Scolaire délivré par le CNSAD.

Sous-titre V : Formation continue

Art. 48. - Le Conservatoire peut proposer des stages de formation continue à des publics variés. Les dates de ces stages et leur programme, ainsi que les modalités de sélection des candidates et des candidats sont fixés par la directrice du Conservatoire.

La commission chargée de la sélection des candidates et des candidats est composée de cinq personnes au moins dont la directrice du Conservatoire ou sa représentante ou son représentant, une professeure ou un professeur de l'école et deux personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur la liste mentionnée à l'article 8.

Art. 49. - Les stagiaires sont placés, pendant la durée de la formation, sous l'autorité de la directrice du Conservatoire et de ses représentantes et représentants.

Elles et ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant.

La non observation de ces indications entraîne l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par la directrice du Conservatoire.

Les stagiaires en formation continue ne bénéficient pas des dispositions relatives au titre V du présent règlement.

Art. 50. - Les stagiaires qui n'assistent pas à un stage sans excuse légitime sont obligatoirement radiés des effectifs.

Titre IV : Discipline

Préambule

Le projet pédagogique du Conservatoire vise à former des comédiennes et des comédiens qui puissent exercer leur métier au plus haut niveau. Cela exige de la part des élèves de l'école d'adhérer en confiance au programme pédagogique qui leur est proposé mais aussi d'avoir un comportement exemplaire et responsable qui doit s'inscrire dans le cadre de rapports positifs entre personnes au sein d'une collectivité et se traduire par le respect des règles établies, le respect des autres et le respect de soi-même. Cela se traduit principalement par l'observation des règles de politesse, la préservation du matériel et des locaux. Parmi les règles de politesse, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière à la ponctualité.

Art. 51. - Règles de discipline dans l'établissement

Les élèves sont placés sous l'autorité de la directrice du Conservatoire et de ses représentantes ou représentants pendant la durée de leurs études au Conservatoire.

Elles et ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant. Pour leur information, le présent document leur est remis dès leur première inscription au Conservatoire.

Le respect du présent règlement des études est l'une des conditions du bon déroulement de la scolarité qui repose en particulier sur le respect de l'emploi du temps et des règles d'assiduité.

La prise de conscience de ces exigences doit se faire dès l'entrée à l'école et se poursuivre tout au long des trois années d'études.

Certains travaux se déroulent en dehors du Conservatoire. Les élèves doivent avoir conscience que tout manquement individuel lors de ces travaux porte préjudice à l'ensemble de l'école.

En conclusion, pour mener à bien sa scolarité et répondre au plus tôt aux exigences que l'on attend d'une future comédienne ou d'un futur comédien, chaque élève doit avoir à l'esprit les trois maîtres mots que sont le respect, l'engagement et la responsabilité.

Art. 52. - Sanctions disciplinaires

Tout élève ayant contrevenu à ces règles, notamment en ce qui concerne le déroulement des études,

la correction et la courtoisie envers le personnel administratif, enseignant ou technique, les autres élèves, le public ou de toute autre personne, le respect du matériel et des locaux, pourra faire l'objet selon la gravité de la faute :

- d'un rappel à l'ordre ;
- d'un avertissement ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive d'une partie du cursus ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Le rappel à l'ordre donne lieu à un rendez-vous avec la directrice et/ou le directeur des études.

Les avertissements sont prononcés par la directrice du Conservatoire ou le directeur des études.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par la directrice du Conservatoire après avis de la commission de discipline mentionnée aux articles 54 et 55.

Ces sanctions ne préjugent pas de procédures civiles ou pénales qui pourraient, selon les circonstances, être engagées par ailleurs.

Art. 53. - Observation des règles de discipline

Toute injure, menace ou voie de fait à l'égard du personnel administratif, enseignant ou technique, des autres élèves, du public ou de toute autre personne peut, dans l'attente de la tenue d'une commission de discipline mentionnée aux articles 54 et 55, entraîner une exclusion provisoire immédiate prononcée par la directrice du Conservatoire. Il en est de même pour la détérioration volontaire de locaux ou de matériel, le détournement ou le vol de matériel ou de documents.

Les professeures et professeurs ou les artistes invités en charge de stages, master class ou ateliers, dès que le comportement de l'élève le réclame (retards répétés, absences injustifiées, non-respect de l'autre...), en font part au directeur des études.

Ce signalement entraîne l'envoi d'un avertissement écrit à l'élève concerné.

Un avertissement est également adressé à une ou un élève qui cumule 3 absences injustifiées.

Au troisième avertissement reçu, l'élève est convoqué par le directeur des études et la directrice du Conservatoire pour un entretien. Au premier avertissement qui suit cet entretien, la commission de discipline est saisie selon les termes décrits à l'article 54.

Art. 54. - Saisine de la commission de discipline

La commission de discipline est saisie par la directrice du Conservatoire qui en fixe la date.

La directrice convoque par courrier simple l'ensemble des membres de la commission en précisant les nom et qualité de l'élève convoqué ainsi que la nature des faits reprochés.

La directrice adresse un courrier de convocation recommandé avec demande d'avis de réception à l'élève concerné quinze jours au moins avant la date de la séance. Ce courrier mentionne la nature des faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'elle ou il peut se faire assister par la personne de son choix.

Art. 55. - Composition de la commission de discipline

La commission de discipline est composée de la directrice du Conservatoire, ou sa représentante ou son représentant, présidente, du directeur des études, de la secrétaire générale, des quatre professeurs ou professeurs et des trois élèves élus pour siéger au conseil des études de l'établissement et, éventuellement, avec voix consultative, d'un ou plusieurs autres professeurs ou professeurs de l'élève. La commission de discipline se déroule en présence d'une observatrice ou d'un observateur, représentant du ministère chargé de la Culture.

La commission ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres au moins est présente.

Art. 56. - Déroulement de la commission de discipline

La commission instruit le dossier par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer.

En début de séance, la présidente ou le directeur des études expose les faits reprochés à l'intéressée ou l'intéressé, en sa présence et celle de la personne de son choix.

En cas d'absence injustifiée de l'intéressée ou l'intéressé, la commission peut néanmoins siéger.

Si la présidente de séance l'estime nécessaire, elle peut entendre des témoins extérieurs à la commission. Cette audition a lieu en présence de l'intéressée ou l'intéressé.

L'élève concerné, accompagné de la personne de son choix, doit être entendu et faire part de ses observations, si elle ou il en fait la demande. Elle ou il prend la parole en dernier.

Après que l'intéressée ou l'intéressé, la personne qui l'accompagne et les témoins se sont retirés, la présidente propose une délibération.

Nul ne peut délibérer s'il n'a pas assisté à la totalité de la séance.

Art. 57. - Mise aux voix des sanctions proposées et décision

Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix en premier.

Les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

Pour être appliquée, une sanction doit recueillir la majorité des voix.

La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification à l'intéressée ou l'intéressé. Elle est signée par la présidente de la commission.

La notification est adressée à l'intéressée ou l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier scolaire de l'intéressée ou l'intéressé.

Art. 58. - Procès-verbal et secret de l'instruction

Il est tenu un procès-verbal de la séance qui ne doit pas faire mention des opinions exprimées pendant les délibérations.

Les membres de la commission de discipline sont tenus de respecter le secret de l'instruction et des délibérations.

Art. 59. - Voies de recours

Un appel des décisions de la commission de discipline du Conservatoire peut être formulé par l'intéressée ou l'intéressé devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, section disciplinaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est suspensif de la décision de la commission de discipline du Conservatoire sauf si cette dernière a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Titre V : Bourses - Aides financières - Aides aux études à l'étranger - Aides aux repas - Secours**Art. 60.** - Bourses

Conformément au décret n° 2009-337 du 26 mars 2009 relatif aux bourses et aides attribuées aux

élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la Culture, des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides spécifiques peuvent être accordées aux élèves du Conservatoire.

Les élèves doivent effectuer leurs démarches de demande de bourses et d'aides spécifiques auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dans les délais impartis.

Les élèves boursières et boursiers du CROUS sont exonérés des droits de scolarité.

Art. 61. - Aides financières et aides aux études à l'étranger du Conservatoire

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet et sur décision d'une commission d'attribution, la directrice du Conservatoire peut octroyer aux élèves :

- des aides financières payables par mois ;
- des aides aux études à l'étranger payables par mois, pour des élèves qui effectuent une année d'équivalence dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger.

Ces aides peuvent être attribuées à des élèves boursières ou boursiers du CROUS ou non.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger se réunit au début de chaque année scolaire puis, autant que de besoin, au cours de l'année.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger est composée :

- de la directrice du Conservatoire, ou sa représentante ou son représentant, présidente ;
- de la secrétaire générale du Conservatoire ou sa représentante ou son représentant ;
- du directeur des études ou sa représentante ou son représentant ;
- des déléguées et délégués des élèves des trois promotions.

La directrice invite à participer à la commission toute personne dont elle juge la présence utile.

Pour fixer le montant des aides financières et des aides aux études à l'étranger, la commission d'attribution se base sur le croisement de critères tels que les revenus familiaux, les points de charge de la famille, les ressources de l'élève (pensions, salaires...) et le montant du loyer de l'élève, ainsi que sur tout autre élément porté à sa connaissance qui justifie le versement d'une aide à une ou un élève.

Les aides financières accordées par la commission sont liées à la durée réelle de la formation suivie par chaque élève. La commission se prononce sur le nombre de mensualités des aides financières et des aides aux études à l'étranger, et sur le versement de mensualités supplémentaires aux élèves participant, pendant les congés scolaires, à des travaux organisés par le Conservatoire ou placés sous sa responsabilité, dans la limite de 11,5 mois par année scolaire en fonction de la durée réelle de la scolarité.

Les dossiers de demandes d'aides financières et d'aides aux études à l'étranger accompagnés des pièces justificatives demandées doivent être présentés par les élèves au service de la scolarité dans les délais impartis.

Art. 62. - Accès à un restaurant administratif

Les élèves du Conservatoire ont accès à un restaurant administratif situé à proximité de l'établissement.

Art. 63. - Secours

La directrice du Conservatoire peut également, dans le cadre du budget de l'établissement, octroyer des secours ponctuels aux élèves confrontés à des difficultés particulières.

Art. 64. - Exonération des droits de scolarité

Des exonérations des droits de scolarité peuvent être consenties, sur justificatifs, par la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger, aux élèves qui en font la demande.

Art. 65. - Suspension du versement des aides financières et des aides aux études à l'étranger

En cours d'année, les élèves doivent informer le Conservatoire de tout changement de domicile ou d'état-civil et, pour les élèves bénéficiant d'une aide financière ou d'une aide aux études à l'étranger, déclarer à l'administration toute modification de leur situation et de leurs ressources.

La directrice du Conservatoire peut réexaminer la situation des élèves bénéficiant d'un engagement professionnel et, au vu de leur rémunération, peut suspendre le versement de tout ou partie de leurs aides.

Une exclusion temporaire peut entraîner la suspension du versement des aides pour la durée de l'exclusion.

Une exclusion définitive entraîne la suppression des aides, à la date d'exécution de la décision.

Art. 66. - Bourses des élèves en formation AIMS

Chaque artiste en formation bénéficie d'une bourse mensuelle du Conservatoire dont le montant est fixé par

l'établissement, en accord avec le comité de pilotage du programme AIMS qui regroupe les responsables de formation des établissements impliqués.

Si les conditions et les règles du programme, notamment concernant la présence et la participation aux activités demandées, ne sont pas respectées, le remboursement total ou partiel de la bourse pourra être exigé.

Décision du 18 mars 2025 Relative au budget initial pour 2025 de l'École nationale supérieure d'architecture de La Réunion.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la Culture et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2025 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment les 1° et 2° de l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 modifié relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 2025-95 du 30 janvier 2025, portant création de l'École nationale supérieure de La Réunion,

Décident :

Art. 1^{er}. - Les ministres arrêtent, au titre du budget initial pour 2025 de l'École nationale supérieure d'architecture de La Réunion, les autorisations budgétaires suivantes :

14 ETPT T2

294 690 € d'autorisations d'engagement dont :

10 000 € au titre des dépenses de personnel ;

215 523 € au titre des dépenses de fonctionnement ;

4 167 € au titre des dépenses d'intervention ;

65 000 € au titre des dépenses d'investissement.

294 690 € de crédits de paiement dont :

10 000 € au titre des dépenses de personnel ;

215 523 € au titre des dépenses de fonctionnement ;

4 167 € au titre des dépenses d'intervention ;

65 000 € au titre des dépenses d'investissement.

734 040 € de prévisions de recettes ;

439 350 € de solde budgétaire.

Art. 2. - Les ministres arrêtent, au titre du budget initial pour 2025 de l'École nationale supérieure d'architecture de La Réunion, les prévisions comptables suivantes :

189 350 € de variation de trésorerie ;

504 350 € de résultat patrimonial ;

504 350 € de capacité d'autofinancement ;

439 350 € de variation de fonds de roulement.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Hélène Fernandez

La ministre auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,
ministre chargée des comptes publics,

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice chargée de la huitième sous-direction de la direction du budget,
Carole Anselin

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du dialogue stratégique avec les établissements,
Cécile Batou To Van

Décision du 19 mars 2025 relative à la nomination des jurys pour l'EAT, session 2025, organisée par le centre ISDAT de Toulouse – Occitanie.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation, notamment ses articles 3 et 5,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du jury pour la phase d'admission de l'Épreuve d'Aptitude Technique (EAT), session 2025 organisée par le centre ISDAT de Toulouse - Occitanie, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Session du 9 janvier au 2 février 2025

a) JURY CLASSIQUE- du 7 au 9 avril 2025

M^{me} Anahi RENAUD., Présidence,

M. Pascal MINAM BORIER, CA.

M^{me} Edwige AUDON, AC

b) JURY CONTEMPORAIN N° 1- du 7 au 11 avril 2025

M. Julien DESPLANTEZ, Présidence,

M^{me} Nicole VIVIER, CA,

M^{me} Juliette VEZAT, PQ

c) JURY CONTEMPORAIN No 2 – du 9 au 11 avril 2025

M^{me} Christine GRAZ, Présidence,

M^{me} Isida MICANI, PQ,

M. Claude AYMON, AC.

d) JURY JAZZ No 1 – du 7 au 11 avril 2025

M. Bernard KESCH, Présidence

M^{me} Christelle CHINONIS, CA

M^{me} Charlotte CHAMPAGNE, PQ

e) JURY JAZZ N° 2 – du 7 au 11 avril 2025

M^{me} Magali COZZOLINO, Présidence,

M^{me} Stéfania PAVAN, CA,

M. Jean-Jacques SANCHEZ, PQ

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le directeur général et par délégation :

L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé,
supérieur et de la recherche,
Anne NOUGUIER

Décision du 19 mars 2025 relative à la nomination des jurys pour l'EAT, session avril-mai 2025, organisée par le centre d'examen PESMD Bordeaux - Nouvelle Aquitaine.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation, notamment ses articles 3 et 5,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du jury pour la phase d'admission de l'Épreuve d'Aptitude Technique (EAT), session avril-mai 2025 organisée par le centre d'examen PESMD Bordeaux – Nouvelle Aquitaine,

Session du 29 avril au 4 mai 2025

a) JURY CLASSIQUE N° 1- 30 avril 2025

M^{me} Isabelle FUCHS, Présidence,

M^{me} Christine SUZANNA, CA,

M. Davy BRUN, AC.

b) JURY CONTEMPORAIN N° 1- du 30 avril au 4 mai 2025

M^{me} Sophie CHADEFaux Présidence,

M. Raphaël OLIVE, CA,

M^{me} Elisabeth REMY SCHWARTZ, PQ

c) JURY JAZZ N° 1- du 25 au 29 avril 2025

M. James CARLES, Présidence,

M^{me} Katia BARRIZA, CA

M^{me} Daisy MIOTELLO, AC

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le directeur général et par délégation :

L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé,
et supérieur et de la recherche,
Anne NOUGUIER

Décision du 19 mars 2025 relative à la nomination des jurys pour l'EAT, session mai 2025, organisée par le centre d'examen ESMD Lille Hauts-de-France.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation, notamment ses articles 3 et 5,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du jury pour la phase d'admission de l'Épreuve d'Aptitude Technique (EAT), session mai 2025, organisée par le centre d'examen ESMD Lille Hauts-de-France pour la région Île-de-France.

Session du 3 au 7 mai 2025

a) JURY CLASSIQUE N° 1- du 3 au 5 mai 2025

M^{me} Isabelle FUCHS, Présidence,

M^{me} Mariane JOLY, CA

M. Jérôme CHRÉTIEN, AC

b) JURY CONTEMPORAIN-N° 1- du 3 au 6 mai 2025

M. Sébastien THIERRY, Présidence,

M^{me} Célia THOMAS, PQ

M^{me} Claire BAULIEU, AC.

c) JURY CONTEMPORAIN N° 2 – du 3 au 7 mai 2025

M^{me} Élodie LAURENT - KOENSGEN, Présidence,

M. Jean POMARÉS, AC,

M^{me} Pascale LABORIE, PQ

d) JAZZ N° 1 – du 3 au 7 mai 2025

M. Lhacen HAMED BEN BELLA, Présidence,

M^{me} Frédérique DESPATURES, PQ

M. François LAMARGOT, AC

e) JAZZ N° 2 – du 3 au 7 mai 2025

M. Thierry VOSDEY, Présidence,

M^{me} Marie DUHALDEBORDE, CA,

M. Christophe NADOL, PQ

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le directeur général et par délégation :

L'adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé,
supérieur et de la recherche,
Anne NOUGUIER

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision n° 2025-589 du 17 mars 2025 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

Monsieur Philippe LONNÉ, directeur général de la Bibliothèque nationale de France

Vu le code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998 modifiée, relative à l'organisation générale des services,

Vu le décret du 24 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe Lonné en qualité de directeur général de la Bibliothèque nationale de France à compter du 30 octobre 2024,

Vu l'arrêté du 24 février 2025 portant nomination de M. Victor Harlé en qualité de directeur de l'administration et du personnel à la Bibliothèque nationale de France à compter du 17 mars 2025,

Vu la décision n° 2024-3094 du 30 octobre 2024 portant délégations de signature de M. Gilles Pécout, président de la Bibliothèque nationale de France, à M. Philippe Lonné, directeur général,

Vu la décision n° 2025-116 du 15 janvier 2025 portant délégations de signature de M. Philippe Lonné, directeur général de la Bibliothèque nationale de France à ses services,

Décide :

Titre 1 Au sein de la Direction de l'Administration et du personnel

Art. 1^{er}. - **1.1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Victor HARLÉ, directeur de l'Administration et du personnel, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion :

- Pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,

- Pour le point 5, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 2 500 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Victor HARLÉ, la même délégation de signature est donnée à Madame Nadine DAN, son adjointe.

Art. 2. - **2.1** Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie ALEXANDRE, adjointe au directeur délégué aux Ressources humaines et directrice déléguée aux Ressources humaines par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 140 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.2 Délégation de signature est donnée à Madame Diana DUMABIN, cheffe du service Gestion administrative et paie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité ; tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Diana DUMABIN, la même délégation de signature est donnée à Madame Christelle VOLANTE, son adjointe.

2.3 Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand BIJOTAT, chef du service Gestion collective des carrières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.4 Délégation de signature est donnée à Madame Quynh DO PHAN, cheffe du service pilotage et système d'information RH, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Quynh DO PHAN, la même délégation de signature est donnée à Madame Chrystèle CLAUDE, son adjointe.

2.5 Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine LUCERNA, cheffe du service Développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.5.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine LUCERNA, la même délégation de signature est donnée à Madame Estelle DÉSIR, son adjointe.

2.6 Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina BELLONE, cheffe du service Recrutement, mobilité, innovation sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des

actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.7 Délégation de signature est donnée à Madame Constance MIEG DE BOOFZHEIM, cheffe du service Logistique des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.8 Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte JACOB, cheffe du service de l'Action sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.8.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte JACOB, la même délégation de signature est donnée à Madame Martine MAGNAN, son adjointe.

Art. 3. - 3.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel HOBLINGRE, directeur du département du Budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel HOBLINGRE, la même délégation de signature est donnée à Madame Aline PERVIEUX, son adjointe.

3.2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel HOBLINGRE, directeur du département du Budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes pris en application du 12° de l'article R. 341-10 du code du patrimoine.

3.3 Délégation de signature est donnée à Madame Judith MEIRELES-VELINCAS, adjointe au chef du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, et cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.4 Délégation de signature est donnée à Madame Camille RUMMEL, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses des collections et de la conservation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, notamment relatifs aux acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Camille RUMMEL, la même délégation de signature est donnée à Madame Laurence BROSSE, son adjointe.

3.5 Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DUCHESNE, chef du service d'ordonnancement des dépenses des affaires culturelles et administratives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.6 Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ÉDET, cheffe du service des recettes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des

actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.6.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ÉDET, la même délégation est donnée à Madame Claire MARINI, son adjointe.

Art. 4. - 4.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick HUBERT, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HUBERT, la même délégation de signature est donnée à Madame Cécile DESCAMPS-FILIATRE, adjointe au directeur des moyens techniques.

Art. 5. - 5.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane ALCANDRE, directeur du département des Affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane ALCANDRE, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Harold CODANT, son adjoint.

5.2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane ALCANDRE, directeur du département des Affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer les projets de baux d'habitation au sein des immeubles dont l'établissement est propriétaire conformément aux attributions du président énumérés au point 7 de l'article R. 341-10 du code du patrimoine.

5.3 Délégation de signature est donnée à Monsieur Harold CODANT, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.4 Délégation de signature est donnée à Madame Berthyna MULUMBA, cheffe du service

des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane ALCANDRE, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à Monsieur Harold CODANT, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à Monsieur Nicolas MAIAUX, chef du service de la sûreté, à Monsieur Olivier GOUDIN, adjoint au chef du service de la sûreté, à Monsieur Felix JACIR, responsable de l'Unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens, et à Monsieur Anthony PIAIA, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

Titre 2 Au sein de la Direction des Collections

Art. 7. - 7.1 Délégation de signature est donnée à Madame Marie DE LAUBIER, directrice des Collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

7.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DE LAUBIER, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GAUDELUS, adjoint à la directrice des Collections chargé des Affaires scientifiques et techniques et chef de la mission de Coordination.

7.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DE LAUBIER, la même délégation de signature est donnée à Madame Claire COUTÉ, adjointe à la directrice des Collections chargée des Affaires administratives et financières.

7.2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- Monsieur Joël HUTHWOHL, directeur du département des Arts du spectacle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Véronique MEUNIER-DELISSNYDER, son adjointe ;

- Madame Eve NETCHINE, directrice du département des Cartes et plans et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Cristina ION, son adjointe ;

- Madame Sylvie AUBENAS, directrice du département des Estampes et de la photographie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Corinne LE BITOUZÉ, son adjointe ;

- Monsieur Guillaume FAU, directeur du département des Manuscrits et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mathieu LESCUYER, son adjoint ;

- Monsieur Olivier BOSC, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Fabienne QUEYROUX, son adjointe ;

- Madame Cécile COLONNA, directrice du département des Monnaies, médailles et antiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Isabelle DE COURS DE SAINT GERVASY, son adjointe ;

- Monsieur Mathias AUCLAIR, directeur du département de la Musique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Benoît CAILMAIL, chef du service de la Bibliothèque-Musée de l'Opéra, son adjoint ;

- Madame Catherine ELOI, directrice du département de la Découverte des collections et de l'accompagnement à la recherche et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Laurence JUNG, son adjointe ;

- Madame Jeanne-Marie JANDEAUX, directrice du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Anne-Sophie DELHAYE, son adjointe ;

- Madame Julie LADANT, directrice du département « Droit, économie, politique » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Pauline LE GOFF-JANTON, son adjointe ;

- Madame Valérie ALLAGNAT, directrice du département « Sciences et techniques » ;

- Madame Emmanuelle GONDRAND, directrice du département « Littérature et art » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Florence LELEU, son adjointe ;

- Monsieur Emmanuel AZIZA, directeur du département « Son, vidéo, multimédia » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Tifenn MARTINOT-LAGARDE, son adjointe ;

- Monsieur Jean-Marc CHATELAIN, directeur de la Réserve des livres rares et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Fabienne LE BARS-NGUYEN, son adjointe.

Titre 3 Au sein de la Direction des Services et des réseaux

Art. 8. - 8.1 Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NYFFENEGGER, directrice des Services et des réseaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

8.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle NYFFENEGGER, la même délégation de signature est donnée à Madame Annabelle TATIBOUET, son adjointe en charge des questions administratives et financières.

8.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle NYFFENEGGER, la même délégation de signature est donnée à Madame Tiphaine VACQUÉ, son adjointe déléguée aux systèmes d'information et au numérique.

8.2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- Monsieur Olivier PIFFAULT, directeur du département de la Conservation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ; à Madame Caroline LAFON-RANSON, son adjointe ;
- Madame Monique PUJOL, directrice du département de la Coopération ;
- Monsieur Emmanuel JASLIER, directeur du département des Métadonnées et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Etienne CAVALIÉ, son adjoint ;
- Monsieur Sébastien PETRATOS, directeur du département Images et prestations numériques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Yves LE GUILLOU, son adjoint ;
- Monsieur Jean-Marc CZAPLINSKI, directeur du département des Systèmes d'information, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Adoté CHILLOH, son adjoint ;
- Monsieur Benoît TULEU, directeur du département du Dépôt légal, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Sylvie COLOMBANI, son adjointe.

Titre 4 Au sein de la Direction du Développement culturel et du musée

Art. 9. - 9.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel COQUERY, directeur du Développement culturel et du musée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou a recettes.

9.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel COQUERY, la même délégation de signature est donnée à Madame Claire NENERT, son adjointe.

9.2 Délégation de signature est donnée à Madame Claire NENERT, directrice du département du Musée, des expositions et des manifestations, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.2.1 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- Madame Elsa RIGAUX, cheffe du service des Expositions ;
- Madame Anaïs QUINSAT, cheffe du service des Prêts et expositions extérieures,
- Madame Cécile HAMON, cheffe du service des Manifestations ;
- Madame Hélène TROMPARENT DE SEYNES, cheffe du service du Musée.

9.3 Délégation de signature est donnée à Madame Laure LANE, cheffe du service des Editions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.4 Délégation de signature est donnée à Madame Armelle PASCO, cheffe du service Editions

multimédias, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 5 Au sein de la Direction des Publics

Art. 10. - 10.1 Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Élisabeth BUXTORF, directrice des Publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Élisabeth BUXTORF, la même délégation de signature est donnée à Madame Elise MAILLARD, son adjointe.

10.2 Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure CHEREL, directrice du département du Développement des publics et de la médiation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.3 Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CIER, chef du service de l'accueil et de l'orientation, et directeur du département Accueil, orientation, billetterie par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 6 Au sein de la Délégation à la Communication

Art. 11. - 11.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BELAUBRE, délégué à la Communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

11.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BELAUBRE, la même délégation de

signature est donnée à Monsieur Jérôme LE SCANFF, son adjoint.

Titre 7 Au sein de la Délégation aux Relations internationales

Art. 12. - 12.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François ROSEAU, délégué aux Relations internationales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

12.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François ROSEAU, la même délégation de signature est donnée à Madame Danielle BRICHE, son adjointe par intérim.

Titre 8 Au sein de la Délégation à la Stratégie

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry PARDE, délégué à la Stratégie et à la recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 9 Au sein de la Délégation au Mécénat

Art. 14. - Délégation de signature est donnée à Madame Kara LENNON-CASANOVA, déléguée au Mécénat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 10 Au profit des chargés de projets rattachés à la Direction générale

Art. 15. - 15.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Cheng PEI, directeur du projet Amiens – Implantation et gestion dynamique des collections (PAM-IGDC), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

15.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cheng PEI, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice RACT, son adjoint.

Titre 11 Prise d'effet et publication

Art. 16. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace la précédente décision portant délégation de signature (n° 2025-116).

Art. 17. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,
Philippe LONNÉ

**OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET
DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA
CULTURE**

**Décision n° 2025- 031 du 12 mars 2025 portant
délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine
et des projets immobiliers de la culture.**

Le Président de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination du Président de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture – M. Christian Mourougane,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2021 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, M^{me} Valérie Forey-Jauregui,

Vu la délibération 2024-962 portant sur la composition de la commission des marchés,

Vu la délibération 2010-384 portant délégation de pouvoir au Président de l'Établissement,

Vu la délibération 2010-394 portant délégation de pouvoir au Président de l'Établissement,

Décide :

Art. 1^{er}. - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur, des conventions et contrats signés par le Président au nom de l'établissement.

Art. 2.1. - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'Établissement.

En cas d'absence et d'empêchement du Président, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M. Tangi Tassel, secrétaire général,

à l'effet de signer et au nom du Président toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Art. 2.2. - Demandes d'autorisation administratives et autres autorisations

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M. Tangi Tassel, secrétaire général,

à l'effet de signer les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, à l'effet de signer, dans la limite des leurs attributions respectives, et quel que soit le montant du marché, contrat ou convention, les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage à l'exception des :

- des demandes d'autorisations de travaux en monuments historiques,
- des demandes de permis de construire.

Art. 2.3. - Engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M. Tangi Tassel, secrétaire général,

à l'effet de signer :

- l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions),

- l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, ainsi qu'aux

chefs de projet mentionnés à l'annexe 1-D de la présente décision dans la limite de leurs attributions respectives, des dispositions ci-après, et à l'exception, quel que soit le montant du marché, de :

- toute transaction et leur rapport de présentation
- toute décision d'ester en justice.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives,

à l'effet de signer :

- Les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 euros HT, ainsi que les actes juridiques relatifs à la passation, à la gestion et à l'exécution de ces marchés et autres types d'engagements juridiques à l'exception de :

- tout ordre de service, avenant ou décision de poursuivre d'un montant cumulé supérieur à 15 % du montant initial,
- tout acte qui conduirait au dépassement du seuil de 200 000 € HT.

- Pour les marchés ou autres types d'engagements juridiques supérieurs à 200 000 € HT, l'ensemble des actes juridiques relatifs à la passation, la gestion et à l'exécution des marchés, à l'exception de :

- toute validation d'avis d'appel public à la concurrence,
- tout contrat supérieur à 200.000 € HT et son rapport de présentation,
- tout ordre de service, avenant et décision de poursuivre dont le montant cumulé est supérieur à 5 % du montant initial et leur rapport de présentation,
- toute décision d'approbation, ajournement ou rejet de la phase avant-projet (AVP) ou avant-projet définitif (AVPD),
- toute décision de réception, y compris partielle, d'ajournement ou de rejet des travaux,
- toute décision de mise à disposition des ouvrages et de leur prolongation
- toute décision de levée des réserves,
- tout décompte général,
- toute décision d'affermissement ou de non-affermissement d'une tranche optionnelle,
- toute décision de consultation sans suite,
- toute décision de reconduction ou de non-reconduction,
- toute décision de résiliation ou d'exécution aux frais et risques

Délégation de signature est donnée aux chefs de projet mentionnés à l'annexe 1-D de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives,

à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et à l'exécution de ces marchés et autres types d'engagements juridiques, à l'exception de :

- tout ordre de service, avenant ou décision de poursuivre d'un montant cumulé supérieur à 15% du montant initial
- tout acte qui conduirait au dépassement du seuil de 40 000 € HT

- quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :

- les actes de sous-traitance
- les bordereaux de traitement des déchets.

Délégation de signature est donnée à :

M. Florian Météreau, chef du service financier, à l'effet de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement ainsi que les justificatifs de paiement des cotisations sociales des artistes intervenant sur les opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Deltrieux, responsable financier, à l'effet de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement ainsi que les justificatifs de paiement des cotisations sociales des artistes intervenant sur les opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian Météreau et de M^{me} Hélène Deltrieux, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, responsable financier, à l'effet de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement.

Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'Établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M. Tangi Tassel, secrétaire général,

à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement)

et l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Florian Météreau, chef du service financier

à l'effet de :

- Signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement).

- Viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement, investissement et personnel).

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Deltrieux, responsable financier, de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian Météreau et de M^{me} Hélène Deltrieux, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, responsable financier, de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer :

- les devis et conventions relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur de 3 000 euros HT.

Dans le cadre de l'opération de relogement des agents de l'OPPIC, dit « Projet Maine », délégation de signature est donnée Yohan Öhlund, chef du département opérationnel D, à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 euros HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et à l'exécution de ces marchés, à l'exception de :

- tout ordre de service, avenant ou décision de poursuivre d'un montant cumulé supérieur à 15 % du montant initial,
- tout acte qui conduirait au dépassement du seuil de 200 000 € HT.

- Pour les marchés ou autres types d'engagements juridiques supérieurs à 200 000 € HT, l'ensemble des actes juridiques relatifs à la passation, la gestion et à l'exécution des marchés, à l'exception de :

- toute validation d'avis d'appel public à la concurrence,
- tout contrat supérieur à 200 000 € HT et son rapport de présentation,
- tout ordre de service, avenant et décision de poursuivre dont le montant cumulé est supérieur à 5 % du montant initial et leur rapport de présentation,
- tout ordre de service ou décision de suspension, d'arrêt et de reprise de chantier,
- toute décision d'approbation, ajournement ou rejet de la phase avant-projet (AVP) ou avant-projet définitif (AVPD),
- toute décision de réception, y compris partielle, d'ajournement ou de rejet des travaux,
- toute décision de mise à disposition des ouvrages et de leur prolongation
- toute décision de levée des réserves,
- tout décompte général,
- toute décision d'affermissement ou de non-affermissement d'une tranche optionnelle,
- toute décision de consultation sans suite,
- toute décision de reconduction ou de non-reconduction,
- toute décision de résiliation ou d'exécution aux frais et risques
- toute transaction et son rapport de présentation
- toute décision d'ester en justice

Dans le cadre de l'opération de relogement des agents de l'OPPIC, dit « Projet Maine », Délégation de signature est donnée à Bertrand Desmarais, chef de projet au département D à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et à l'exécution de ces marchés et autres types d'engagements juridiques, à l'exception de :

- tout ordre de service, avenant ou décision de poursuivre d'un montant cumulé supérieur à 15 % du montant initial
- tout acte qui conduirait au dépassement du seuil de 40 000 € HT
- toute transaction et son rapport de présentation
- toute décision d'ester en justice

- quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :

- les actes de sous-traitance
- les bordereaux de traitement des déchets.

Art. 4. - Gestion du personnel

En cas d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel y compris les contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation de signature est donnée à :

- M. Tangi Tassel, secrétaire général,
 - M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines et des moyens généraux,
- à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel à l'exception des contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

Art. 5. - Ordres de mission des agents – Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M. Tangi Tassel, secrétaire général,
- à l'effet de signer les ordres de mission des agents ainsi que les notes de frais des agents de l'Établissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'annexe 1-B de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuel des personnels relevant de leur autorité.

Art. 6. - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M. Tangi Tassel, secrétaire général,
 - aux chefs de département et chefs et responsables de service mentionnés en annexe 1-C
- à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité. En cas d'absence de l'un d'eux, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Claire Ollagnier, chargée des ressources humaines, à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels.

Art. 7. - Ordonnancement des dépenses et des recettes sur les comptes de tiers

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M. Tangi Tassel, secrétaire général,
- à l'effet d'ordonner les dépenses et des recettes imputés sur les comptes de tiers (opérations

d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Forey-Jauregui et M. Tangi Tassel, délégation de signature est donnée à M. Florian Météreau, chef du service financier, à l'effet :

D'ordonner les dépenses et les recettes imputées sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisés sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian Météreau, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Deltrieux, responsable financier, pour l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers dans le système d'information financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian Météreau et de M^{me} Hélène Deltrieux, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, responsable financier, pour l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers dans le système d'information financier.

Art. 8. - Ordonnancement des dépenses et des recettes et opérations d'inventaire et de clôture sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
 - M. Tangi Tassel, secrétaire général,
- à l'effet de :
- Ordonner les dépenses et des recettes imputées sur le budget propre de l'établissement,
 - Signer les actes et les pièces justificatifs relatifs aux opérations de fin de gestion.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Florian Météreau, chef du service financier
- à l'effet de :
- Ordonner les dépenses et les recettes relevant du budget propre de l'établissement et de signer, le cas échéant, les pièces justificatives associées ;
 - Signer les actes et les pièces justificatives relatifs aux opérations de fin de gestion et émettre les demandes de comptabilisation associées.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à

- M^{me} Hélène Deltrieux, responsable financier.
- M^{me} Nadine Faune, responsable financier.

- M^{me} Beatrice Verdier, gestionnaire financier, uniquement sur le périmètre des dépenses relatives aux frais de mission.

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines et des moyens généraux à l'effet de signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux rémunérations et charges sociales.

Art. 9. - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M. Tangi Tassel, secrétaire général,

à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'Établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Président et de la directrice générale et du secrétaire général, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 10. - Certification du service fait

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M. Tangi Tassel, secrétaire général,

à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et des engagements juridiques sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés aux annexes 1-A et 1-D, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Florian Météreau, chef du service financier, à l'effet de certifier dans le système d'information financier :
- Les services faits des dépenses relevant du budget propre de l'établissement ;
- Les services faits des dépenses relevant des comptes de tiers.

Délégation de signature est donnée à

- M^{me} Hélène Deltrieux, responsable financier,
- M^{me} Nadine Faune, responsable financier,

à l'effet de certifier dans le système d'information financier :

- Les services faits des dépenses relevant du budget propre de l'établissement,
- Les services faits des dépenses relevant des comptes de tiers,

Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Verdier, gestionnaire financier, à l'effet de certifier dans le système d'information financier les services faits des dépenses relevant des frais de mission.

Art. 11. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M^{me} Karine Aubreton, cheffe du Département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;
- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 90 000 € HT ;
- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés dont l'estimation est supérieure à 90 000 € HT ;
- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du code monétaire et financier pour les opérations réalisées, soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Karine Aubreton, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Brunel, M^{me} Yaël Bineni, M^{me} Sandra Lebrun, Julia Lavigne, juristes à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 12. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, à l'effet de représenter le Président en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M. Tangi Tassel, secrétaire général, à l'effet de représenter le

Président en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale et de M. Tangi Tassel, secrétaire général délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter le Président en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale, de M. Tangi Tassel, secrétaire général et de M^{me} Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Hélène Brunel, M^{me} Yaël Bineni, M^{me} Sandra Lebrun, Julia Lavigne, juristes à l'effet de la représenter et de signer les mêmes documents.

Art. 13. - Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice générale,
- M. Tangi Tassel, secrétaire général,

à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'Établissement.

Art. 14. - Entrée en vigueur

La présente décision est applicable à la plus tardive des deux dates suivantes : à compter du 9 septembre 2024 ou à compter de la publication sur le site internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La délégation de signature 2024-140 en date du 7 octobre 2024 est abrogée.

Les spécimens de signatures originaux sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du Patrimoine et des projets immobiliers de la Culture.

Le président,
Christian Mourougane

Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature

Annexe 1-A

	Délégués
Art. 2.2 Autorisations administratives Art. 2.3 Engagements juridiques Art. 7 Engagements comptables Art. 10 Certification du service fait Art. 11 Marchés et procédures de passation	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP, et en son absence, M ^{me} Lacomme Riera, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10, - M ^{me} Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de département D.

Annexe 1-B

	Délégués
Art. 5 Ordres de missions et notes de frais	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP, - M ^{me} Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de département D.

Annexe 1-C

	Déléataires
Art. 6 alinéa 2 Congés du personnel	<ul style="list-style-type: none"> - M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP, - M^{me} Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef du département D, - M^{me} Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, - M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines et des moyens généraux, - M. Florian Météreau chef du service financier, - M^{me} Sylvie Lerat, responsable du service de la communication, - M. Raphael Tillinac, chef du service de la programmation et de la synthèse.

Annexe 1-D

	Déléataires les chefs de projets
Art. 2.3 Engagements juridiques / Actes spéciaux de sous-traitances Art. 10 Certification du service fait	<ul style="list-style-type: none"> - Alain Baudu, - Bertrand Desmarais, - Jean-Michel Filippi, - Maïlys de Nadaillac, - Alice Boer, - Nadine Roy, - Hugues Wilhelem, - Charlotte Barberis, - Samuel Poubeau, - Jean Musseau, - Céline Ricart, - Valérie Brisard, - Véronique Minereau, - Gwenaël Loubes, - Mathieu Roche, - Antoine Cretin Maitenaz, - Stéphanie Bossé, - Cécile Taïx, - Guillaume Richeux, - Pauline Mauduit, - Benjamin Marque, - Julie Lacomme Riera, - Claire Eveno, - Orane Colomb, - Kevyn Mahamedbhay, - Lise Puren, - Julie Lhomme.

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES, MONUMENTS
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES, IMMOBILIER
DOMANIAL**

**Arrêté n° 2 du 8 janvier 2025 portant classement
au titre des monuments historiques de la bastide
dite « château Valmante » à MARSEILLE
(IX^e arrondissement) (Bouches-du-Rhône).**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009
modifié relatif aux missions et à l'organisation de
l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 modifié
relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 15 novembre 2022 portant
inscription au titre des monuments historiques de la
bastide dite « château Valmante », à MARSEILLE
(Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et
de l'architecture en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et
de l'architecture en date du 5 septembre 2024 ;

Vu la lettre de M. Jean-Paul Bernardini, président de la
société Solanta MB, en date du 7 octobre 2024, portant
adhésion au classement ;

Vu la décision de M. Guillaume Donnedieu de Vabres,
président de la société Valmante, en date du 14 octobre
2024, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la bastide dite
« château Valmante » à MARSEILLE (Bouches-du-
Rhône) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art,
un intérêt public, en raison de sa place exceptionnelle
dans le *corpus* des bastides marseillaises, de l'exemple
majeur qu'elle propose pour l'architecture privée et
le décor intérieur sous le Second Empire et de la très
grande qualité de ses décors peints, dus au peintre-
décorateur Pierre-Victor Galland (1822-1892) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments
historiques, en totalité, la bastide dite « château
Valmante », y compris ses aménagements extérieurs,
terrasses et escaliers, et le reste du jardin compris
dans la parcelle, située 143 traverse de la Gouffonne à
MARSEILLE (IX^e arr.) (Bouches-du-Rhône), figurant

sur la parcelle 849 I 211 du cadastre de la commune,
d'une contenance de 63 ares 77 centiares, tel que
colorié en rouge et rose sur le plan annexé au présent
arrêté et appartenant :

- pour 40 %, à la société SOLANTA MB, société par
actions simplifiée à associé unique, dont le siège social
est établi 38 *bis* rue d'Artois à PARIS (75008), identifiée
au SIREN sous le n° 814 305 017 et immatriculée
au registre du commerce et des sociétés de PARIS,
par acte du 16 mai 2022, reçu par Me Simon CHAU,
notaire associé de la société par actions simplifiée
N.E.C.A. NOTAIRES, titulaire d'un office notarial à
MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 40 La Canebière,
avec la participation de M^e Benjamin DUBOS, notaire à
PARIS (75008), 118 rue de La Boétie, publié au service
de la publicité foncière de MARSEILLE 3, le 13 juin
2022, volume 2022P n° 18303, et par acte du 8 août
2022, passé devant M^e Guillaume ROQUES, notaire au
sein de la société d'exercice libéral par actions simplifiée
LATOURET ASSOCIÉS, NOTAIRES, titulaire d'un
office notarial à PÉRIGUEUX (Dordogne), publié au
service de la publicité foncière de MARSEILLE 3, le
2 septembre 2022, volume 2022P n° 28685 ;

- et pour 60 %, à la société VALMANTE, société par
actions simplifiée à associé unique, dont le siège social
est établi 21 rue Fortuny à PARIS (75017), identifiée
au SIREN sous le n° 914 724 000 et immatriculée
au registre du commerce et des sociétés de PARIS,
par acte de vente du 8 août 2022, passé devant
M^e Guillaume ROQUES, notaire au sein de la société
d'exercice libéral par actions simplifiée LATOURET
ASSOCIÉS, NOTAIRES, titulaire d'un office notarial
à PÉRIGUEUX (Dordogne), publié au service de la
publicité foncière de MARSEILLE 3, le 2 septembre
2022, volume 2022P n° 28685.

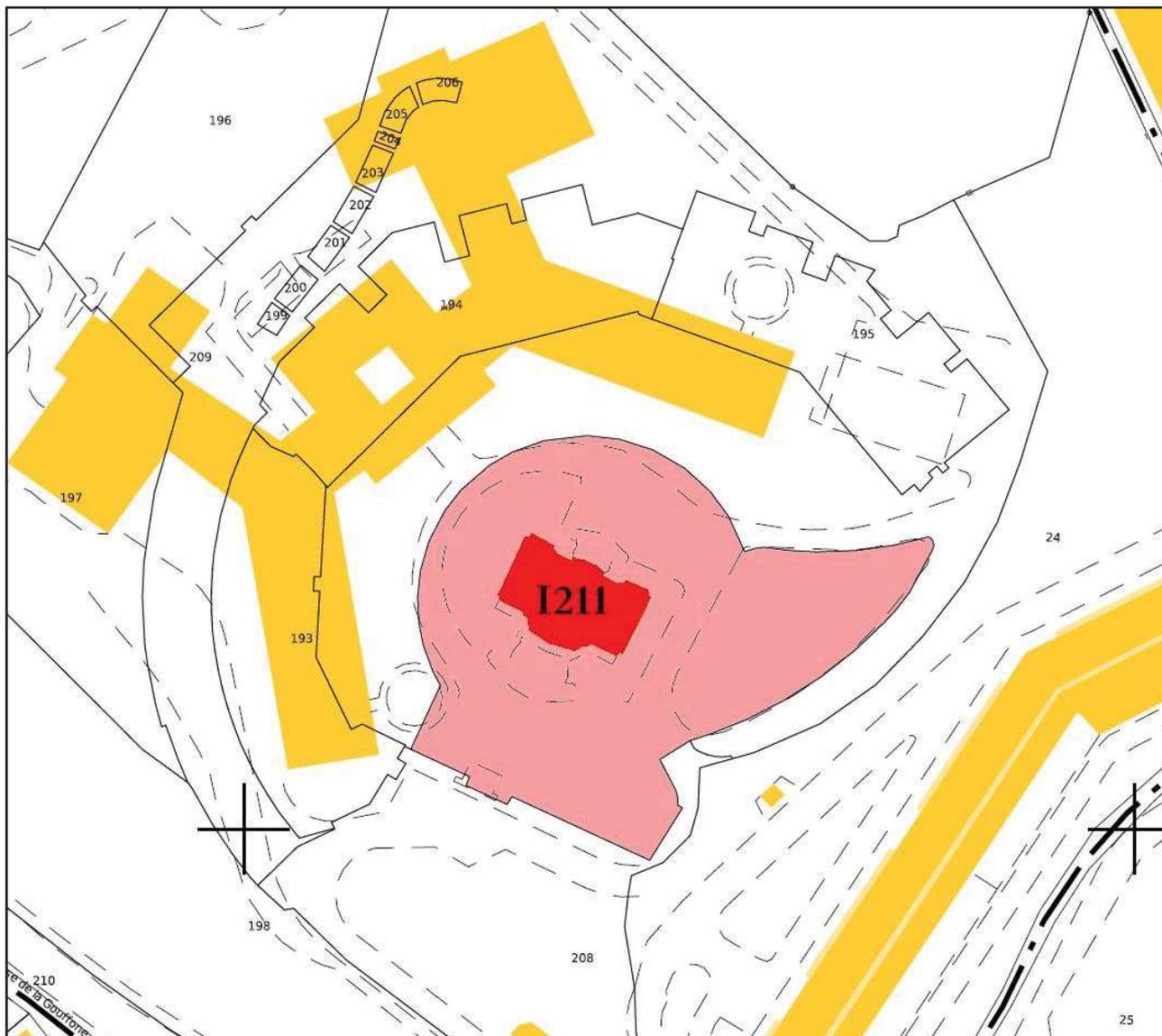
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté
d'inscription au titre des monuments historiques du
15 novembre 2022 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires,
au maire de la commune, et, le cas échéant, à l'autorité
compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui sera publié au fichier immobilier de la situation de
l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère
de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 2 en date du 8 janvier 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la bastide dite « château Valmante » à MARSEILLE (IX^e arr.) (Bouches-du-Rhône)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 10 janvier 2025 entre la Fondation du patrimoine et Sylvie Jacquemin, propriétaire, pour maison de maître sis 7, rue du Docteur-Lemaire à Monthermé (08800).

Convention entre :

M^{me} Sylvie JACQUEMIN, personne physique domiciliée au 7 rue du Dr Lemaire à Monthermé (08800), propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représentée par M^{me} Sylvie JACQUEMIN dûment habilitée aux fins des présentes, Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Pierre POSSEME, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration de la maison de maître à Monthermé, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 7 rue du Dr Lemaire à Monthermé (08800), a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 17/07/2024.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 5 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Tranche 1 (2024-2026) Menuiseries, charpente et peinture : 89 684,35 €

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 89 684,35 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation

de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 11 octobre 2024, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de

l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Maison de maître à Monthermé ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
 - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;

- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de

l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des

références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote,

marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation

du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :

Le Délégué régional,

Pierre POSSEME

Pour le Porteur de Projet :

Sylvie JACQUEMIN

Annexe 1 - Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiserie	3 170,80	Mestre Fermetures 49 Ter rue de la Gare 08090 TOURNES
Menuiserie	59 866,86	Art et Technique du Bois 14F avenue des Chenevières 51370 ST BRICE COURCELLES
Charpente	16 786,35	Art et Technique du Bois 14F avenue des Chenevières 51370 ST BRICE COURCELLES
Peinture	9 860,34	Pascal Bouche 8 Ter rue du Lt Barbaste 08800 MONTHERME
Total TTC :	89 684,35	

Annexe 2 - Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Label	17 939	20		
	Airbnb	20 000	22		
Solde ouvert à mécénat		51 745,35	58		
Total TTC :		89 684,35	100		

Annexe 3 - Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ:

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le **DATE**

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e) **M./M^{me} Prénom NOM**, Porteur du Projet de restauration de **NOM DU SITE** objet d'une convention de collecte de dons signée en date du **DATE**

Atteste que la **tranche n°** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;

Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

À : **LIEU**

Signature :

Arrêté n° 5 du 24 janvier 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel-de-ville de Grenoble (Isère).

La ministre de la Culture

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2023 portant inscription de l'hôtel-de-ville de Grenoble (Isère) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la Ville de Grenoble, en date du 15 mai 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'hôtel-de-ville de Grenoble présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, dans la mesure où cette œuvre majeure de l'architecte Maurice Novarina, en collaboration avec Jean Prouvé et Joseph-André Motte, constitue un exemple remarquable d'œuvre d'art totale pour l'architecture édilitaire du milieu du XX^e siècle, dans sa structure architecturale, particulièrement lisible dès la trémie centrale, et dans les espaces d'accueil du rez-de-chaussée, encore préservés ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'hôtel-de-ville de Grenoble :

- les façades et toitures, incluant les emmarchements et les galeries périphériques extérieures ;

- le rez-de-chaussée supérieur, à l'exclusion de la salle du conseil municipal ;

- les galeries périphériques des halls d'honneur et d'accueil ;

- le grand escalier du hall d'honneur ;

le tout situé 11 boulevard Jean-Pain, à Grenoble (Isère), sur la parcelle n° 5, d'une contenance de 15 725 m², figurant au cadastre section CY, tel que légendé sur les plans annexés au présent arrêté et appartenant à la commune de GRENOBLE (SIREN 213801855), dont le siège est 11 boulevard Jean-Pain, 38000 GRENOBLE, par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 25 janvier 2023 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

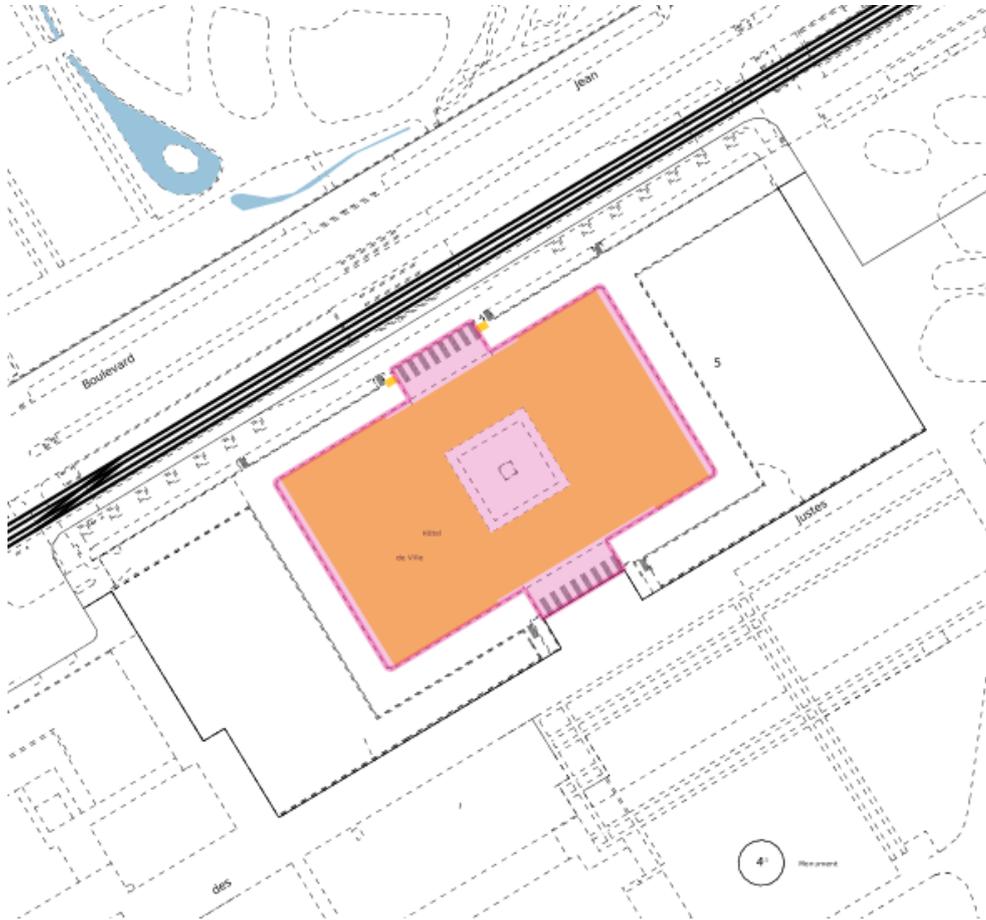
Art. 4. - La préfète de la région Auvergne - Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plans pages suivantes)

Plans annexés à l'arrêté n° 5 en date du 24 janvier 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel-de-ville de Grenoble

Plan n° 1. Extérieurs de l'hôtel-de-ville de Grenoble



 Classement façades et toitures

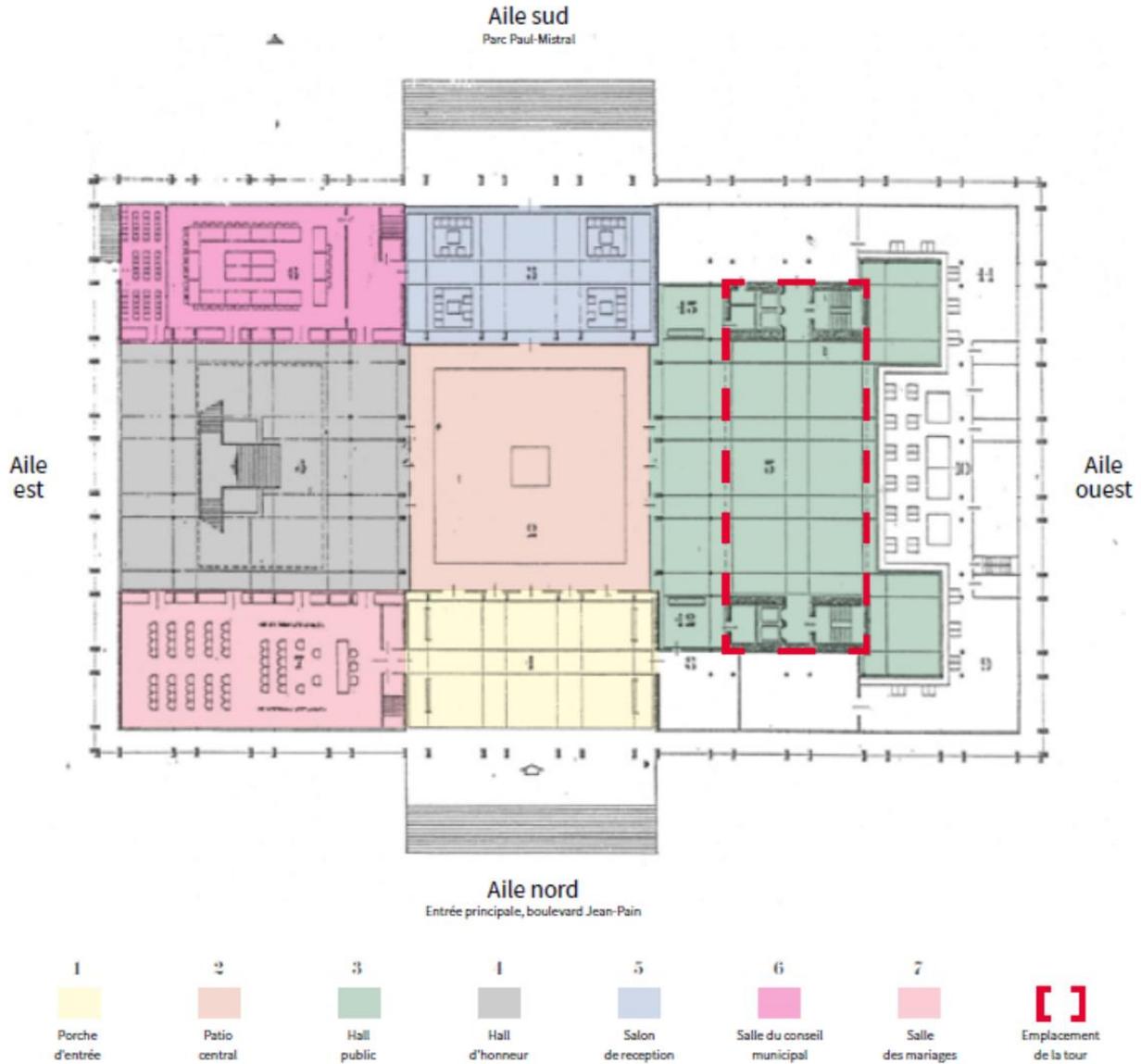
Pour la ministre et par délégation
La sous directrice des monuments historiques et
des sites patrimoniaux,



Isabelle CHAVE

Plan n° 2. Rez-de-chaussée de l'hôtel-de-ville de Grenoble

3



La salle du conseil municipal coloriée en rose foncé et portant le n°6 sur le plan est exclue du classement

Pour la ministre et par délégation
La sous directrice des monuments historiques et
des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 6 du 25 janvier 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin à MONTHENAULT (Aisne).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation et de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2001 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin de MONTHENAULT (Aisne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Monthenault, propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 10 août 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Martin de Monthenault (Aisne), construite par l'architecte Albert-Paul Müller entre 1929 et 1932, présente un intérêt public, au regard de l'histoire et de l'art, en tant qu'édifice de la Première Reconstruction, innovant et moderne, au décor ambitieux et homogène de fresques et de vitraux, dû aux artistes Eugène-Jean Chapleau et Louis Barillet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Martin de MONTHENAULT (Aisne), située sur la parcelle n° 113, d'une contenance de 225 m², figurant au cadastre section AB, telle que coloriée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune de MONTHENAULT, numéro SIREN 210 204 855, ayant son siège à la mairie de Monthenault, 13 rue de Chaumont, 02860 Monthenault.

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 juin 2001 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

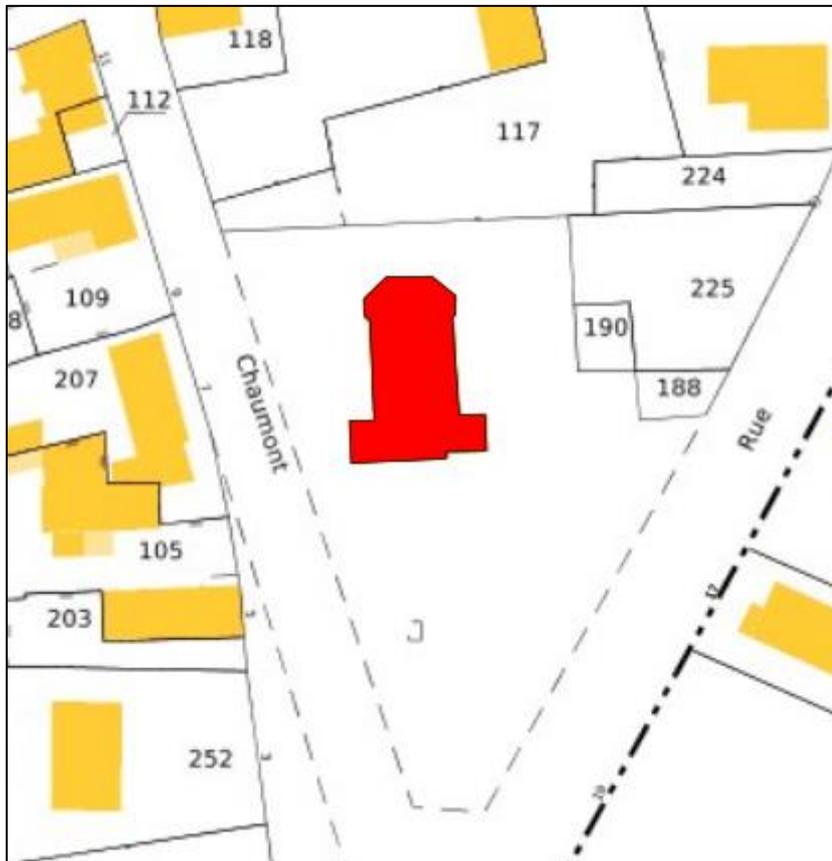
Art. 4. - Le préfet de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice des monuments historiques et des sites
patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 6 en date du 25 janvier 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin à MONTHEMAULT (Aisne)



Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques et
des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Convention du 5 février 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCP Domaine de Pont-Saint-Pierre, propriétaire, pour le château sis 17 rue René Raban à Pont-Saint-Pierre (27360).

Convention entre :

SCP Domaine de Pont-Saint-Pierre, société civile, domiciliée 64 Grande rue à PONT-SAINT-PIERRE (27360), propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représentée par M^{me} et M. Kristell et Antoine CHEDRU, gérants, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Olivier LECLERC, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration du château de Pont-Saint-Pierre, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 17 rue René Raban à PONT-SAINT-PIERRE (27360), a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 10 décembre 2024.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 80 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun

accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Tranche 1 (2025) : déblaiement et dépose : 160 149 €

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 160 149 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois

admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 27 janvier 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Château de Pont-Saint-Pierre ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
 - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à

la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une

convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonsos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6 ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de

ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échu.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le délégué régional,
Olivier LECLERC
Pour le Porteur de Projet :
Kristell et Antoine CHEDRU

Annexe 1 - Programme de travaux**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Mise en accessibilité et dépose par étaielement	160 149 €	TERH Chemin des carrières 27200 VERNON +33232215880 contact@terh.fr
Total TTC :	160 149 €	

Annexe 2 - Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (label)	3 203 €	2 %	Fin des travaux	Virement
Solde ouvert à mécénat		156 946	98 %		
Total TTC :		160 149	100 %		

Annexe 3 - Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ:

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 11 février 2025

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Nous soussignés M. et M^{me} Kristell et Antoine CHEDRU, Porteur du Projet de restauration du château de Logempré à Pont-Saint-Pierre, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 11 février 2025

Atteste que la tranche n° 1 des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le ;

Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

Convention du 12 février 2025 entre la Fondation du patrimoine et Aurélie et Daniel-Odon Hurel, propriétaires, pour l'ancienne chapelle Notre-Dame du Temple au Dorat sis 1 bis, rue Saint-Michel à Le Dorat (87210).

Convention entre :

Aurélie et Daniel-Odon HUREL, personnes physiques domiciliées au 3, rue Saint-Michel – 87210 LE DORAT, propriétaires d'un immeuble sis au 1 bis, rue Saint-Michel – 87210 LE DORAT, labellisé par la Fondation du patrimoine, représentés par eux-mêmes et dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommées le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Ariane INK, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de

dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration de l'ancienne chapelle Notre-Dame du Temple au Dorat, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis au 1 bis, rue Saint-Michel – 87210 Le Dorat a fait l'objet d'une décision 17 décembre 2024.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 28 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », correspondent à :

- Travail de chantier (échafaudage, dépose des vitraux, obturation) : 3 850,79 € TTC
- Restauration en atelier des onze vitraux : 16 895,64 € TTC
- Reprise des onze vitraux : 19 706,98 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 40 453,41 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 10 février 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Ancienne chapelle du Dorat ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L.143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au Porteur de Projet

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque

tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

Optionnel : À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter des dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site

internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de Projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux

dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à

obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation

du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
La déléguée régionale,
Ariane INK
Pour le Porteur de Projet :
Les propriétaires,
Aurélie et Daniel-Odon HUREL

Annexe 1 - Programme de travaux**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Travail de chantier (échafaudages, dépose des vitraux)	3 850,79 €	Vitraux Liryc E.I. Atelier M Vitrail E.I.
Restauration des 11 vitraux en atelier	16 895,64 €	Vitraux Liryc E.I. Atelier M Vitrail E.I.
Repose des 11 vitraux	19 706,98 €	Vitraux Liryc E.I. Atelier M Vitrail E.I.
Total TTC :	40 453,41 €	

Annexe 2 - Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		3 000 €	7	Début des travaux	Virement
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0 €	0	/	/
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Association Les RDV de la chapelle	1 000 €	2	Début des travaux	Virement
	Fondation du patrimoine (Fonds de soutien aux métiers d'art)	10 000 €	25	Fin des travaux	Virement
Solde ouvert à mécénat		26 453 €	66		
Total TTC :		40 453 €	100		

Annexe 3 - Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION

DU
PATRIMOINE**Déclaration attestant de l'achèvement des travaux****PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le/...../.....

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Nous soussignons, Aurélie et Daniel-Odon HUREL, porteur du Projet de restauration de l'ancienne chapelle Notre- Dame du Temple au Dorat, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 12 février 2025 ;

Atteste que la **tranche n°** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le/...../..... ;

Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :/...../.....

À :

Signature :

Convention du 22 février 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Le-Lieu, propriétaire, pour le théâtre du Minotaure sis 9, rue Hector-Berlioz à Béziers (34500).

Convention entre :

La SCI LE-LIEU, domiciliée 9 rue Hector Berlioz à Béziers (34500), propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représentée par M. Benoît BENICHOU, Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son Délégué régional, M. Patrice GENET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir LE THEATRE DU MINOTAURE à Béziers, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 9 rue Hector Berlioz 34500 BEZIERS, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 11/02/2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 70 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Zinguerie : descentes pluviales prévues par le devis 1032 de l'entreprise CAUQUIL CONSTRUCTION en date du 30/10/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 14 580 € TTC.
- Maçonneries Façades prévues par le devis 1005 de l'entreprise CAUQUIL CONSTRUCTION en date du 11/02/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 31 740 € TTC.
- Maçonneries fenêtres : Encadrements de fenêtres prévues par le devis 1030 de l'entreprise CAUQUIL en date du 30/12/1899 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 21 000 € TTC sauf travaux intérieurs.
- Maçonnerie : Moulures STAFF prévues par le devis de l'entreprise GALTIER en date du 05/11/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 12 894 € TTC.
- Façade, ravalement prévus par le devis de l'entreprise VIDAL en date du 04/11/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 76 183 € TTC.
- Menuiseries : fourniture et pose fenêtres prévues par le devis GB00466 de l'entreprise BOURNIQUEL en date du 26/03/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 109 122 € TTC.
- Restitution du buste BERLIOZ prévue par le devis de l'artisan OLIVIER THIERY en date du 15/10/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 8 200 € TTC.
- Ferronneries prévues par les devis de l'entreprise DECO FER FORGE en date du 11/01/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 5 800 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du bâtiment.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le cout des travaux labellisés par la Fondation du patrimoine s'élève à : 279 519 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention.

Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Comme le projet est à enjeu renforcé : Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 12/02/2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – THEATRE DU MINOTAURE ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur

fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin de chaque tranche de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de

financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;

- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6 ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des

personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine à la fin des travaux.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer

des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échu.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-

réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-

réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le Délégué régional Occitanie-Méditerranée,
M. Patrice GENET
Pour le Porteur de Projet :
Le Gérant de la SCI LE-LIEU,
M. Benoît BENICHOU

(Annexes pages suivantes)

Annexe 1 - Programme de travaux**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Zinguerie N° 1032 Maçonneries Façades N° 1005 Maçonneries Fenêtres N° 1030	14 580€ TTC 31 740 € TTC 21 000 € TTC	SARL Cauquil Construction 11 rue Lois - 34500 Béziers cauquilcharpentes@yahoo.fr
Ravalement Façades	76 183 € TTC	Etablissement Vidal Zac du Mercorent - 34500 Béziers contact@vidalpeinture.fr
Moulures STAFF Façades	12 894 € TTC	SARL ETS Galtier Rue Joliet Curie - 34500 Béziers galtierstaff@orange.fr
Fourniture et pose fenêtres	109 122 € TTC	Menuiserie Bourniquel Zac du Capiscol - 34500 Béziers contact@menuiserie-bourniquel.fr
Restitution à l'identique du Buste de BERLIOZ	8 200 € TTC	Olivier Thiery 16b rue des aires - 34880 Lavérune lacoquille2@wanadoo.fr
Ferronneries garde-corps	5 800 € TTC	Deco Fer Forge 12 Av de Grèce - 13140 Miramas pergola62@free.fr
Total TTC :	279 519 € TTC	

Annexe 2 - Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	34 240€	12		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	2 % LABEL FDP	5 800€	2	
	Loto du patrimoine PRIX FDP	200 000€	72	
Solde ouvert à mécénat	50 000€	14		
Total TTC :	279 519€	100 %		

Annexe 3 - Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ:

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné Benoit BENICHOU, Gérant de la SCI LE-LIEU représentant le porteur de projet de restauration du THEATRE MINOTAURE à BEZIERS, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 22/02/2025.

Atteste que la **tranche**..... des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le

Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

M. Benoit BENICHOU, Gérant de la SCI LE-LIEU
(signature)

Arrêté n° 10 du 4 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la fontaine Estrangin à MARSEILLE (VI^e arr.) (Bouches-du-Rhône).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine Estrangin à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 février 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Marseille, en date du 16 février 2024, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la fontaine Estrangin à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), édifiée en 1890, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de sa place dans le groupe de monuments sculptés réalisés par les meilleurs artistes marseillais sous la Troisième République, en l'occurrence par le sculpteur André

Allar (1845-1926), Grand Prix de Rome en 1869, et par l'architecte Joseph Letz (1837-1890), produit de l'évergétisme du mécène et négociant Henri Estrangin (1823-1902), et exemple important de la sculpture néo-baroque de la fin du XIX^e siècle ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la fontaine Estrangin, située place Estrangin-Pastré, à MARSEILLE (VI^e arr.) (Bouches-du-Rhône), sur le domaine public non cadastré, figurant au cadastre section B, feuille 826 B, tel que colorié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de MARSEILLE (n° SIREN 211 300 553), dont le siège est établi quai du Port à MARSEILLE (II^e arr.), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 novembre 2023 susvisé.

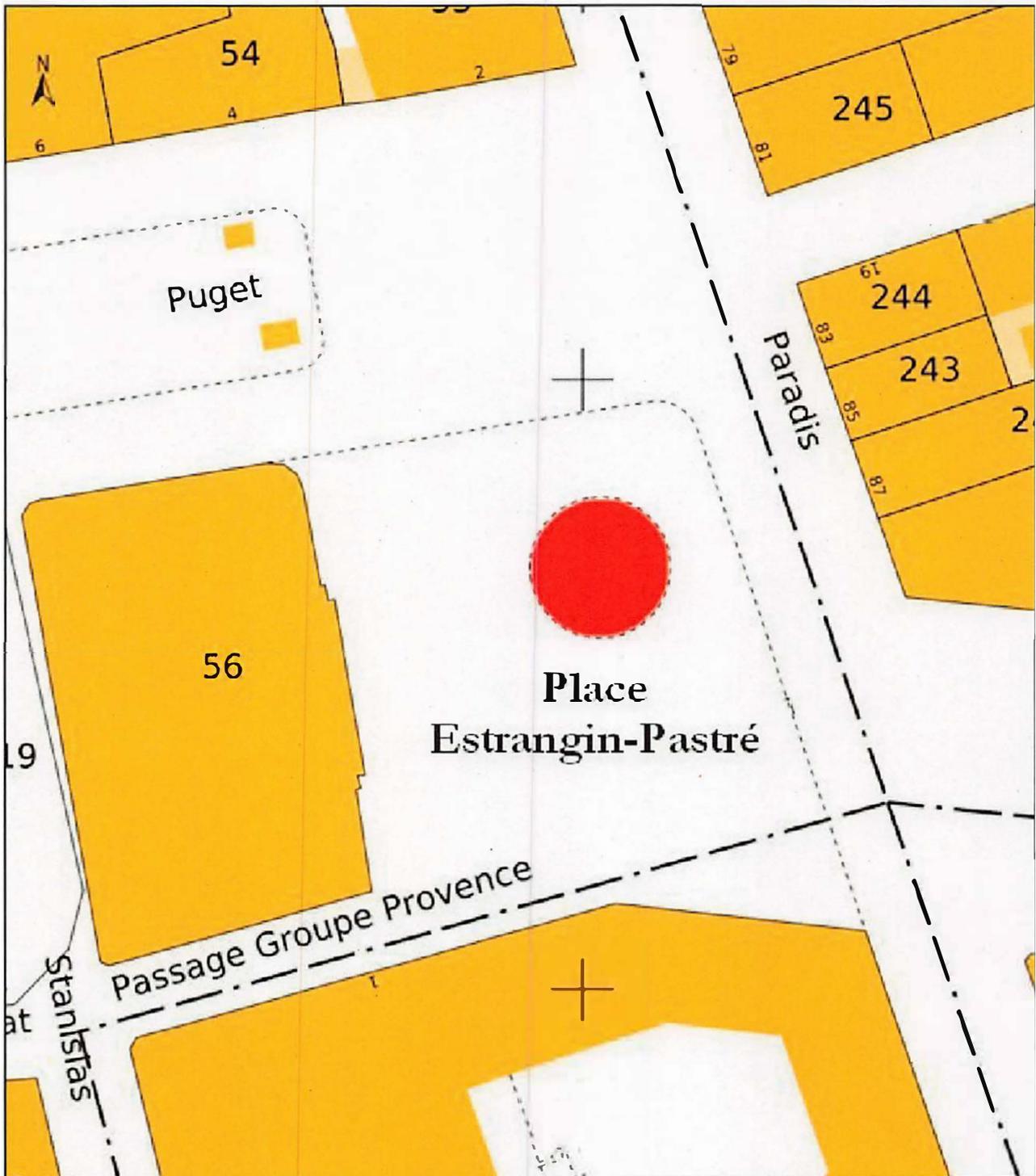
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rachida Dati

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 10 en date du 4 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la fontaine Estrangin à MARSEILLE (VI^e arr.) (Bouches-du-Rhône)



La ministre de la Culture,

Rachida DATI

Arrêté n° 11 du 4 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la fontaine des Danaïdes à MARSEILLE (I^{er} arr.) (Bouches-du-Rhône).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine des Danaïdes à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 février 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Marseille, en date du 16 février 2024, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la fontaine des Danaïdes à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), édifiée en 1907, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de sa place dans le groupe des monuments sculptés réalisés par les meilleurs artistes marseillais sous la Troisième

République, en l'occurrence le sculpteur Jean Hugues (1849-1930), Grand Prix de Rome en 1875, et de son iconographie savante, mêlant tradition académique et Art nouveau ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la fontaine des Danaïdes, située square Stalingrad, à MARSEILLE (I^{er} arr.) (Bouches-du-Rhône), sur le domaine public non cadastré, figurant au cadastre section C, feuille 802 C, tel que colorié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la Ville de MARSEILLE (n° SIREN 211 300 553), dont le siège est établi quai du Port à MARSEILLE (II^e arr.), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 novembre 2023 susvisé.

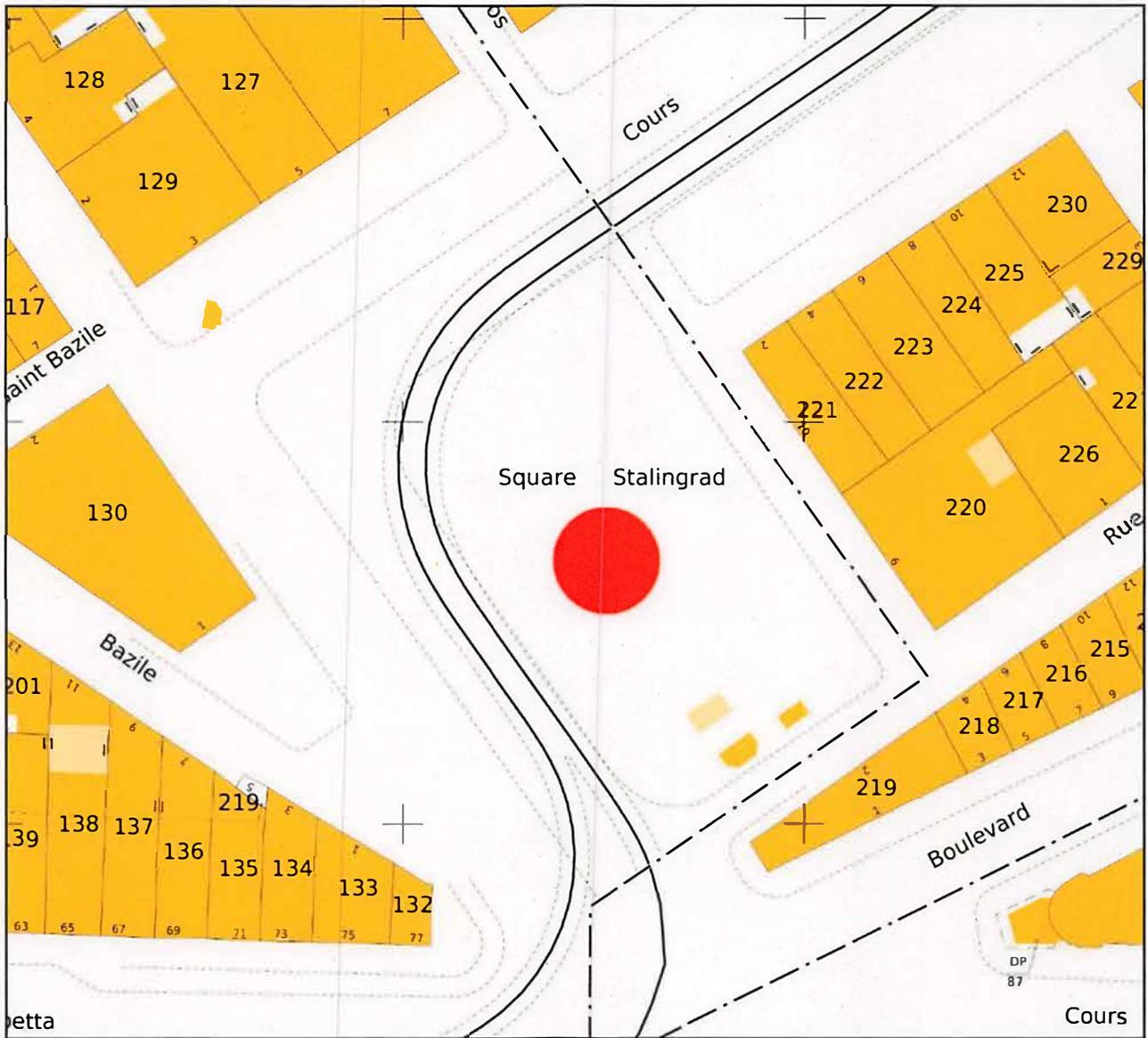
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rachida Dati

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 11 en date du 4 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la fontaine des Danaïdes à MARSEILLE (I^{er} arr.) (Bouches-du-Rhône)



La ministre de la Culture,

Rachida DATI

Arrêté n° 12 du 4 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la fontaine Cantini à MARSEILLE (VI^e arr.) (Bouches-du-Rhône).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine Cantini à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 février 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Marseille, en date du 16 février 2024, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la fontaine Cantini à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), édifiée en 1911, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de sa place dans le groupe de monuments sculptés réalisés par les meilleurs artistes marseillais sous la Troisième République, en l'occurrence le Grand Prix de Rome André Allar

(1845-1926), en collaboration avec le plus important mécène marseillais, le marbrier Jules Cantini (1826-1916), et en tant qu'exemple magistral de la sculpture néobaroque du début du XX^e siècle ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la fontaine Cantini, située place Castellane, à MARSEILLE (VI^e arr.) (Bouches-du-Rhône), sur le domaine public non cadastré, figurant au cadastre section B, feuille 823 B, tel que colorié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de MARSEILLE (n° SIREN 211 300 553), dont le siège est établi quai du Port à MARSEILLE (II^e arr.), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 novembre 2023 susvisé.

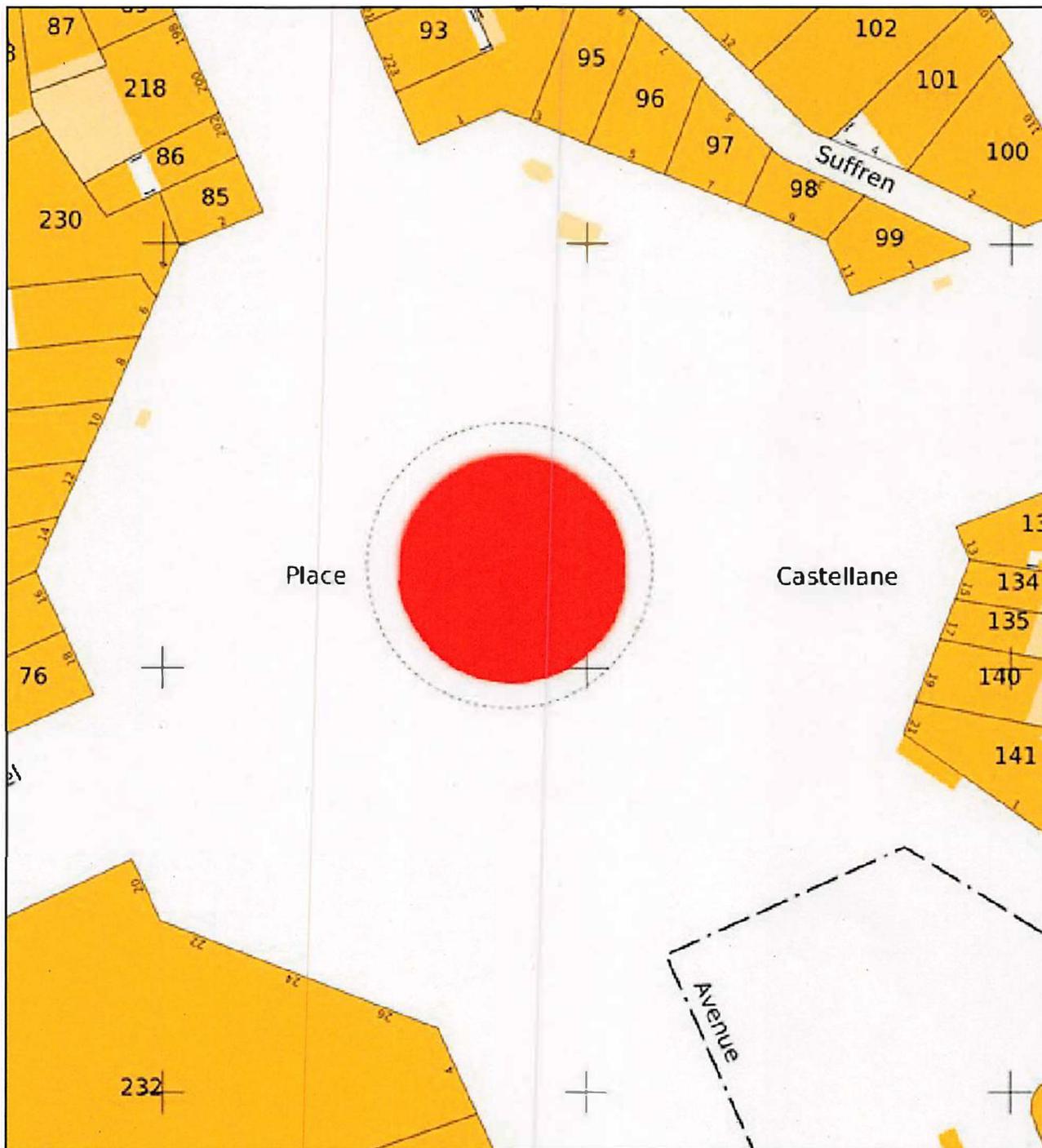
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rachida Dati

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 12 en date du 4 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la fontaine Cantini à MARSEILLE (VI^e arr.) (Bouches-du-Rhône)



La ministre de la Culture,

Rachida DATI

Convention du 4 mars 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI du Domaine de la Croze, propriétaire, pour le Domaine de la Croze sis Route départementale 907 bis, lieudit, à Massegros Causses Gorges (48500).

Convention entre :

SCI du Domaine de la Croze, société civile domiciliée
Chemin du Dyoron 61340 Cour Maugis sur Huisne,
propriétaire d'un ensemble d'immeubles labellisé par
la Fondation du patrimoine, représentée par M. Yves
Besse de Laromiguière, gérant de la SCI, dûment
habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social
au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-
sur-Seine et représentée par son délégué régional,
M. Patrick GENET, dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité
publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation
du patrimoine, organisme privé indépendant à
but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général
de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et
la mise en valeur du patrimoine national, et plus
particulièrement du patrimoine non protégé par l'État
au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine
s'inscrit au service du développement local durable,
en soutenant la création d'emplois ainsi que la
formation et l'insertion professionnelle des jeunes,
et en favorisant la transmission des savoir-faire
traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans
l'accomplissement de ses missions, à mobiliser
les énergies privées (entreprises, associations,
particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la
cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en
étroit partenariat avec les collectivités territoriales et
les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification
des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier
et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de
disparition et apporte son assistance aux propriétaires
dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de
mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au
financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le
mécénat populaire par l'organisation de collectes de
dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur
du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à
des collectivités ou des associations. Elle encourage
les initiatives développées par les porteurs de projet
pour stimuler la mobilisation de la population et du
tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi
n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu
étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le
revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux
articles 200 et 238 bis du code général des impôts
(CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine
en vue de subventionner la réalisation de travaux
prévus par les conventions conclues en application de
l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur
d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des
monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé
par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-
2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une
campagne d'appel aux dons qui vise à encourager
le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en
faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.
La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant
lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt
sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du
CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt
sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du
même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui
suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les
conditions et modalités de la campagne de collecte de
dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée
à soutenir la restauration du Domaine de la Croze,
dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur
de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Route départementale 907 bis,
lieudit, 48500 Massegros Causses Gorges, a fait l'objet
d'une décision d'octroi du label de la Fondation du
patrimoine en date du 03/03/2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur
de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser
25 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une
fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la
convention, conformément à l'article 7. Cet objectif
de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun
accord entre les Parties au regard de l'évolution de la

collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Ravalement des façades pour 45 102 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 45 102 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent

faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 21 février 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Domaine de la Croze ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L.143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à

la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une

convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonsos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6 ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de

ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échu.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :

Le Délégué Régional,
Patrice GENET

Pour la Fondation du patrimoine :
Le Délégué départemental de la Lozère,
Paul GELY

Pour le Porteur de Projet :
Le Gérant de la SCI
Yves de Laromiguière

Annexe 1 - Programme de travaux**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Réfection des façades (dernière tranche)	45 102 €	SAS Costa Ravalement ZA Lou Chaousse 27 rue des Alouettes 48000 Mende
Total TTC :	45 102 € TTC	

Annexe 2 - Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	19 200 €	42.57 %	2025	20 % à la confirmation de la commande Appels selon avancement Solde à réception
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	902 €	2 %	2026	À réception des travaux
Solde ouvert à mécénat	25 000 €	55.43 %		
Total TTC :	45 102 €	100 %		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



DU
PATRIMOÏNE

Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ:

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le.....

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e) **M./M^{me} Prénom NOM**, (représentant du) Porteur du Projet de restauration de **NOM DU SITE** objet d'une convention de collecte de dons signée en date du **DATE**

Atteste que la **tranche n°** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;

Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

À : **LIEU**

Signature :

Décision du 7 mars 2025 désignant à titre intérimaire le directeur général de l'Établissement public du Mont-Saint-Michel – M. VELTER (Thomas).

La ministre de la Culture et la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche,

Vu le décret n° 2019-1338 du 11 décembre 2019 relatif à l'Établissement public du Mont-Saint-Michel, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décident :

Art. 1^{er}. - M. Thomas VELTER est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur général de l'Établissement public du Mont-Saint-Michel, à compter du 9 mars 2025.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et au *Bulletin officiel* du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
Luc ALLAIRE

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François HÉBERT

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité,
de la Forêt, de la Mer et de la Pêche,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement, du logement
et de la nature,
Philippe MAZENC

Arrêté n° 13 du 23 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Tassin de Villiers, situé 1 bis rue de la Bretonnerie à Orléans (Loiret).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Tassin de Villiers, situé 1 bis rue de la Bretonnerie à Orléans (Loiret) ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Tassin de Montcour, situé 3 rue de la Bretonnerie à Orléans (Loiret) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de Monsieur et Madame Pfister, propriétaires, en date du 15 juillet 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des hôtels Tassin, hôtels jumeaux situés au n° 1 bis et au n° 3 rue de la Bretonnerie à ORLÉANS (Loiret), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison, d'une part, de la qualité architecturale de l'œuvre conçue par l'architecte parisien Pierre-Adrien Pâris, témoignage du goût néoclassique décliné dans l'architecture privée orléanaise, et, d'autre part, du bon état de conservation de l'ensemble, dont les dispositions d'origine sont parfaitement documentées par le fonds des archives de l'architecte, conservé à la bibliothèque municipale de Besançon ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel Tassin de Villiers, avec ses dépendances, sa cour et son jardin, situé 1 bis rue de la Bretonnerie à Orléans (Loiret), figurant à la section BH du cadastre, parcelle n° 53, d'une contenance de 2 982 m², tel que colorié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à Monsieur Lucien Gabriel PFISTER, né le 9 juin 1961 à BELFORT (90000), et à son épouse, Madame Fabienne COUTURET, née le 23 novembre 1962 à HERICOURT (70400), demeurant ensemble à ORLÉANS (45000), 1 bis rue de la Bretonnerie.

Ils en sont propriétaires par un acte du 11 octobre 2013 passé devant M^e DUPUY DENUS, notaire à ORLÉANS (Loiret), et publié au service de la publicité foncière d'ORLÉANS le 5 novembre 2013 sous la référence 4504P04, volume 2013 P 7674.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 9 mars 2015 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune d'Orléans et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

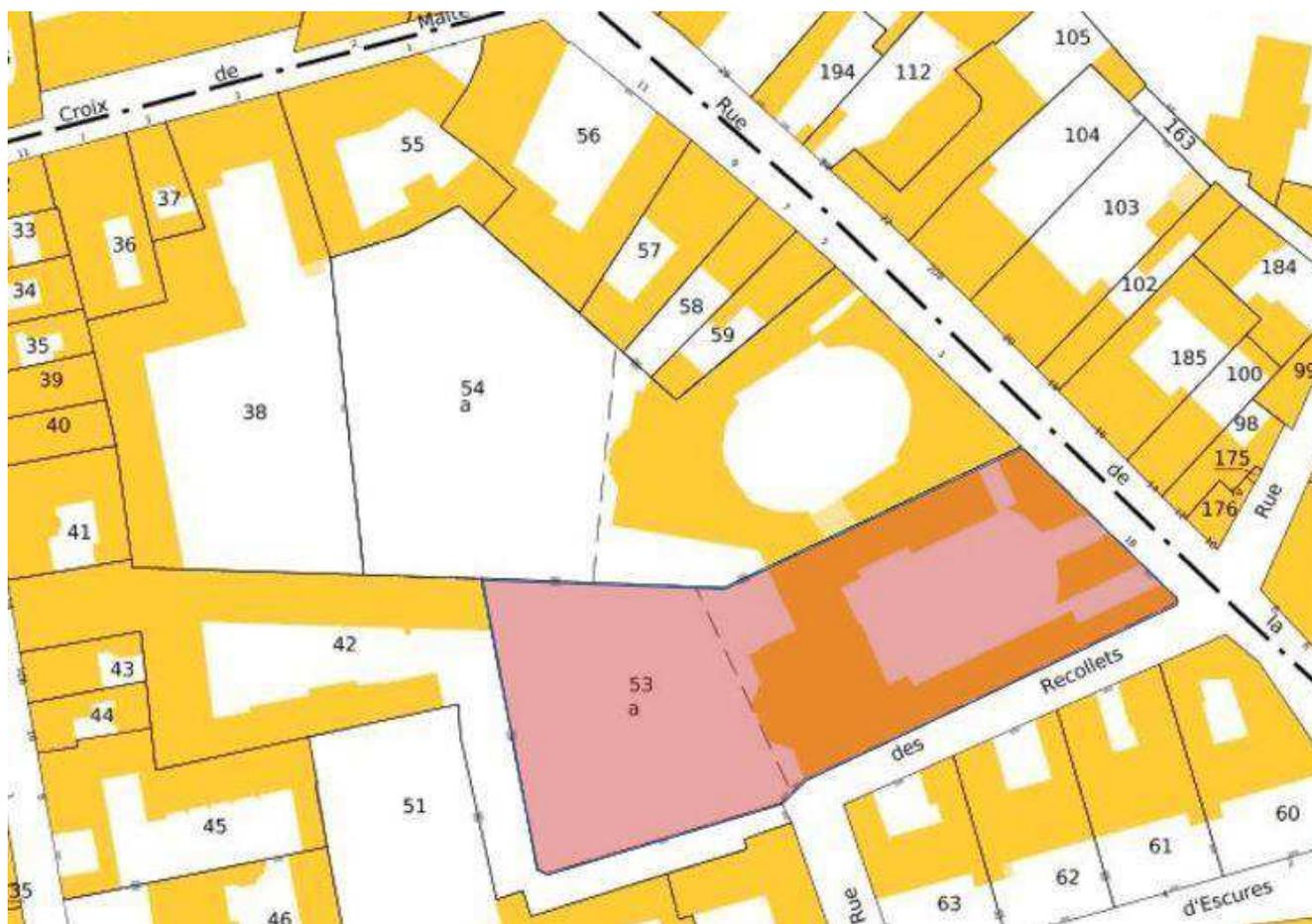
Art. 4. - La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 13 en date du 23 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Tassin de Villiers, situé 1bis rue de la Bretonnerie à Orléans (Loiret)



Parties classées



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 14 du 23 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Tassin de Montcour, situé 3 rue de la Bretonnerie à Orléans (Loiret).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Tassin de Montcour, situé 3 rue de la Bretonnerie à Orléans (Loiret) ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Tassin de Villiers, situé 1 *bis* rue de la Bretonnerie à Orléans (Loiret) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024 ;

Vu la délibération portant adhésion au classement du Conseil départemental du Loiret, propriétaire, en date du 23 septembre 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des hôtels Tassin, hôtels jumeaux situés aux n° 1 *bis* et 3 rue de la Bretonnerie à ORLÉANS (Loiret), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison, d'une part, de la qualité architecturale de

l'œuvre conçue par l'architecte parisien Pierre-Adrien Pâris, témoignage du goût néoclassique décliné dans l'architecture privée orléanaise, et, d'autre part, du bon état de conservation de l'ensemble, dont les dispositions d'origine sont parfaitement documentées par le fonds des archives de l'architecte, conservé à la bibliothèque municipale de Besançon ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel Tassin de Montcour, avec sa cour, ses dépendances et son jardin, le tout situé 3 rue de la Bretonnerie à Orléans (Loiret), figurant à la section BH du cadastre, parcelle n° 54, d'une contenance de 3 357 m², tel que colorié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant au Département du Loiret, référencé au répertoire SIREN sous le n° 224 500 017, ayant son siège au n° 15 rue Eugène-Vignat à ORLÉANS (45945) par un acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 9 mars 2015 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune d'Orléans et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

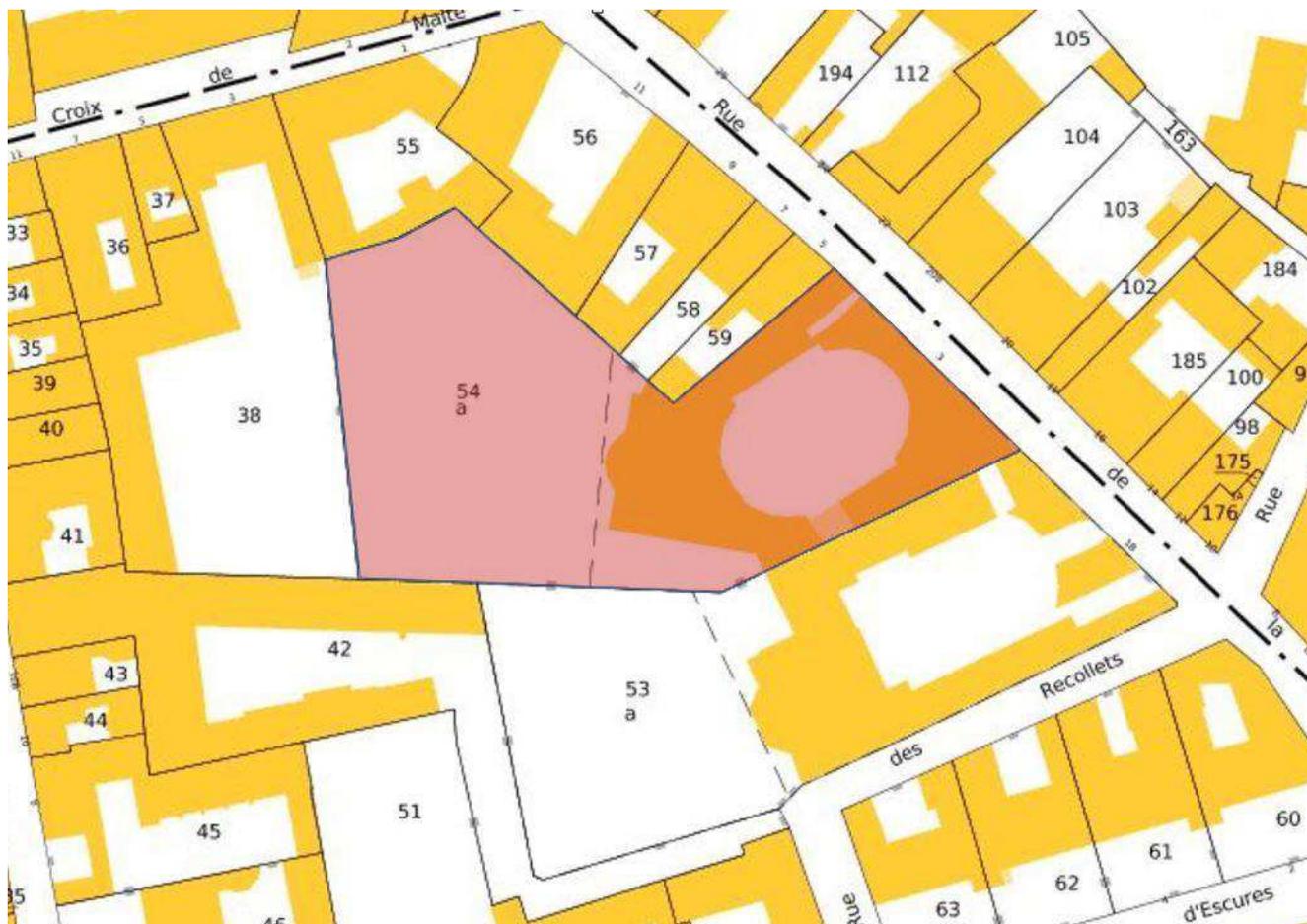
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 14 en date du 23 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Tassin de Montcour, situé 3 rue de la Bretonnerie à Orléans (Loiret)



Parties classées



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 15 du 23 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la maison Santelli, à Bastia (Haute-Corse).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Santelli à 20200 Bastia (Haute-Corse) ;

Vu l'avis du Conseil des sites de Corse en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 décembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de copropriété en date du 27 novembre 2024, portant adhésion au classement ;

Vu l'accord donné par Madame Andrée Cordoliani, épouse Guerini, propriétaire, en date du 26 mars 2024, portant adhésion au classement ;

Vu l'accord donné par Madame Toussainte-Françoise Piazza, propriétaire, en date du 28 mars 2024, portant adhésion au classement ;

Vu l'accord donné par monsieur François Piazza, propriétaire, en date du 28 mars 2024, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison Santelli à Bastia présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la qualité et de l'authenticité de son architecture, représentative des maisons patriciennes construites à Bastia dans la première moitié du XIX^e siècle, et de la richesse de ses décors, témoins du goût de la société bastiaise du temps ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes de la maison Santelli, située 1 rue Cardinal Viale-Prelà et 7 rue Sébastien-de-Casalta, à Bastia (Haute-Corse) :

- les façades et toitures ;
- la cour intérieure ;
- le hall d'entrée ;
- le grand escalier et sa cage, y compris sa prolongation jusqu'en toiture ;
- l'appartement du premier étage situé au sud-ouest, avec son décor peint ;

- l'appartement du deuxième étage situé au sud-ouest, avec son décor peint ;

- les deux pièces situées au sixième étage, désignées comme le belvédère ;

figurant sur les parcelles n° 234 et n° 240, de la section AN du cadastre de la commune de Bastia, d'une contenance respective de 455 m² et de 422 m², tel que légendé sur les six plans annexés au présent arrêté et appartenant, pour les parties communes, au syndicat des propriétaires de l'immeuble, ayant pour représentant responsable la société par actions simplifiée « LE KALLISTE », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BASTIA sous le n° 313 182 271, ayant son siège social à BASTIA (20200), 40 boulevard Paoli, elle-même représentée par M^{me} Caroline MATTEI, syndic, domicilié professionnellement à la même adresse.

L'immeuble sis sur la parcelle AN 234 a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par M^e POGGI, notaire à BASTIA, le 11 mai 1981, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 4 novembre 1981, volume 3058, n° 1, suivi d'états descriptifs de division modificatifs reçus par :

- M^e BRONZINI DE CARAFFA, notaire à BASTIA, le 10 décembre 1981, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 10 décembre 1981, volume 3090, n° 21 ;

- M^e MAMELLI, notaire suppléant à BASTIA, le 18 décembre 1981, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 21 décembre 1981, volume 3102, n° 37 ;

- M^e MAYMARD, notaire à VILLE-DI-PIETRABUGNO, le 8 février 1986, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 13 mars 1986, volume 4264, n° 3 ;

- M^e PADOVANI, notaire à CORTE, le 4 février 1988, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 21 octobre 1988, volume 5074, n° 28 ;

- M^e MINGALON, notaire à BASTIA, le 28 août 1991, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 15 novembre 1991, volume 1991P, n° 6255 ;

- M^e LEANDRI, notaire à BASTIA, le 21 mars 2000, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 30 mars 2000, volume 2000P, n° 2278 ;

- M^e Charles SANTUCCI, notaire à AJACCIO, le 30 juin 2009, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 13 août 2009, volume 2009P, n° 6253.

L'immeuble sis sur la parcelle AN 240 a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par M^e GRIMALDI, notaire à PRUNELLI-DI-FIUMORBO, le 28 mai 1985 publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 19 juin 1985,

volume 4068, n° 7, suivi d'états descriptifs de division modificatifs reçus par :

- M^e MAYMARD, notaire à VILLE-DI-PIETRABUGNO, le 8 février 1986, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 13 mars 1986, volume 4264, n° 4 ;

- M^e CRUCIANI, notaire à L'ÎLE-ROUSSE le 4 août 1989, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 16 août 1989, volume 5328, n° 8 ;

- M^e MAMELLI, notaire à SAINT-FLORENT le 23 novembre 1992, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 13 janvier 1993, volume 1993P, n° 269 ;

- M^e GRIMALDI, notaire à PRUNELLI-DI-FIUMORBO le 28 octobre 1994, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 21 décembre 1994, volume 1994P, n° 7408 ;

- M^e LEANDRI, notaire à BASTIA, le 10 août 1995, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 5 octobre 1995, volume 1995P, n° 4967 ;

- M^e LEANDRI, notaire à BASTIA, le 21 mars 2000, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 30 mars 2000, volume 2000P, n° 2276 ; une attestation rectificative a été établie par le notaire le 3 juillet 2000 et publiée le 11 juillet 2000, volume 2000P, n° 4777 ;

- M^e MAYMARD, notaire à VILLE-DI-PIETRABUGNO, le 25 septembre 2001, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 17 octobre 2001, volume 2001P, n° 7436 ;

- M^e POGGI-GONDOUIN, notaire à BASTIA, le 29 août 2007, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 25 septembre 2007, volume 2007P, n° 7583.

L'appartement du premier étage sud-ouest constitue le lot n° 22 (ancien lot n° 7) de l'état descriptif de division modifié de l'immeuble sis 1 rue Cardinal Viale-Prelà, parcelles n° 234 et n° 240 de la section AN, et appartient à M^{me} Andrée CORDOLIANI, épouse GUERINI, demeurant 1 rue Cardinal Viale-Prelà, à Bastia, par actes de succession et de vente passés devant M^e MAYMARD, notaire à VILLE-DI-PIETRABUGNO, en date du 16 janvier 1981, publiés au service de la publicité foncière de BASTIA le 9 mars 1981, volume 2886, n° 21 et n° 22.

L'appartement du deuxième étage sud-ouest est constitué :

- du lot n° 46 de l'état descriptif de division modifié de l'immeuble sis 7 rue Sébastien-de-Casalta, parcelle

n° 234 de la section AN et du lot n° 31 de l'état descriptif de division modifié de l'immeuble sis 1 rue Cardinal Viale-Prelà, parcelle n° 240 de la section AN. Ces deux biens appartiennent à M. François Sylvestre PIAZZA, demeurant 1 rue Cardinal Viale-Prelà, à Bastia, par acte du 30 octobre 2014 passé devant M^e Thomas LEANDRI, notaire à BASTIA, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 25 novembre 2014, volume 2014P, n° 8753 ;

- du lot n° 45 de l'état descriptif de division modifié de l'immeuble sis 7 rue Sébastien-de-Casalta, parcelle n° 234 de la section AN. Ce bien appartient à M. François Sylvestre PIAZZA, nu-proprétaire, et M^{me} Toussainte Françoise PIAZZA, usufruitière, demeurant tous deux 1 rue Cardinal Viale-Prelà, à Bastia, par acte du 26 février 2015 passé devant M^e Thomas LEANDRI, notaire à BASTIA, publié au service de la publicité foncière de BASTIA le 16 mars 2015, volume 2015P, n° 2214.

Les deux pièces situées au sixième étage constituent le lot n° 21 (ancien lot n° 6) de l'état descriptif de division modifié de l'immeuble sis 1 rue Cardinal Viale-Prelà, parcelle n° 240 de la section AN, et appartiennent à M. François Sylvestre PIAZZA, nu-proprétaire, et M^{me} Toussainte Françoise PIAZZA, usufruitière, demeurant tous deux 1 rue Cardinal Viale-Prelà, à Bastia, par acte du 17 avril 2014 passé devant M^e Thomas LEANDRI, notaire à BASTIA, déposé au service de la publicité foncière de BASTIA le 13 mai 2014, volume 2014P, n° 3754 ; acte ayant fait l'objet d'une attestation rectificative en date du 27 novembre 2014 passée devant M^e Thomas LEANDRI, notaire à BASTIA, publiée au service de la publicité foncière de BASTIA le 1^{er} décembre 2014, volume 2014P, n° 8884.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription en date du 29 février 2024, susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au syndicat de copropriétaires, aux propriétaires concernés et au maire de la commune, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

Plans annexés à l'arrêté n° 15 en date du 23 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la maison Santelli, à Bastia (Haute-Corse)

Plan n° 1 : les façades

Légende :

 Emprise de classement des façades



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan n° 2 : les toitures

Légende :

 Emprise de classement des toitures



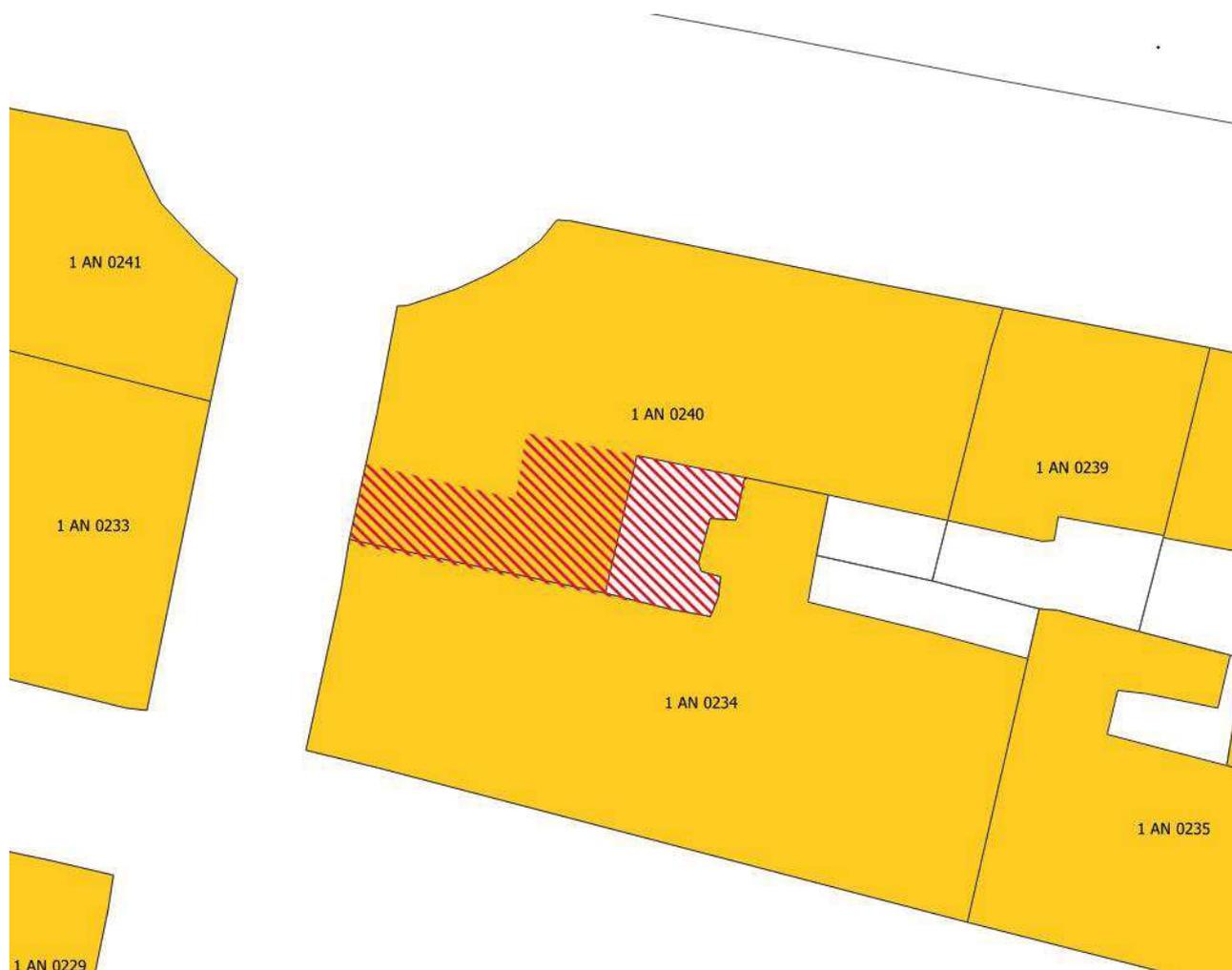
Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Plan n° 3 : les parties intérieures communes (hall d'entrée, cage d'escalier et cour)

Légende :

 Emprise de classement des parties intérieures communes



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

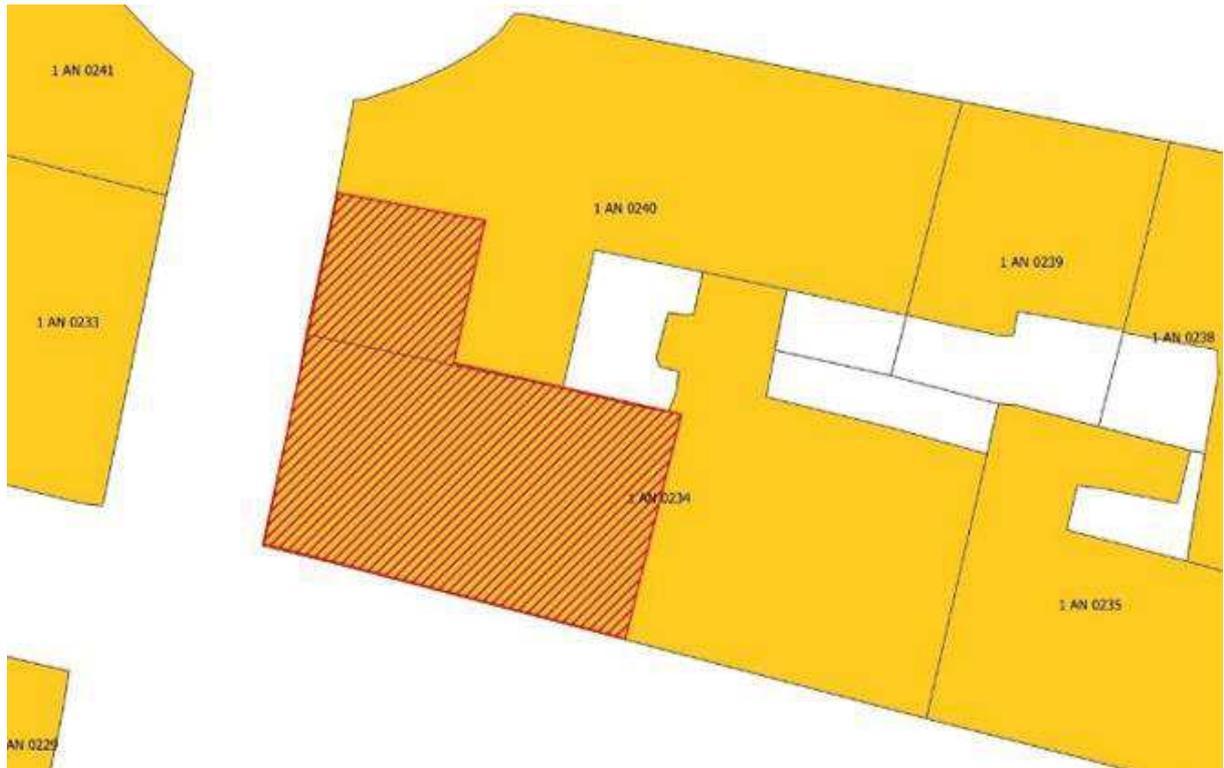


Isabelle CHAVE

Plan n° 4 : appartement du 1^{er} étage

Légende :

 Emprise de classement



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

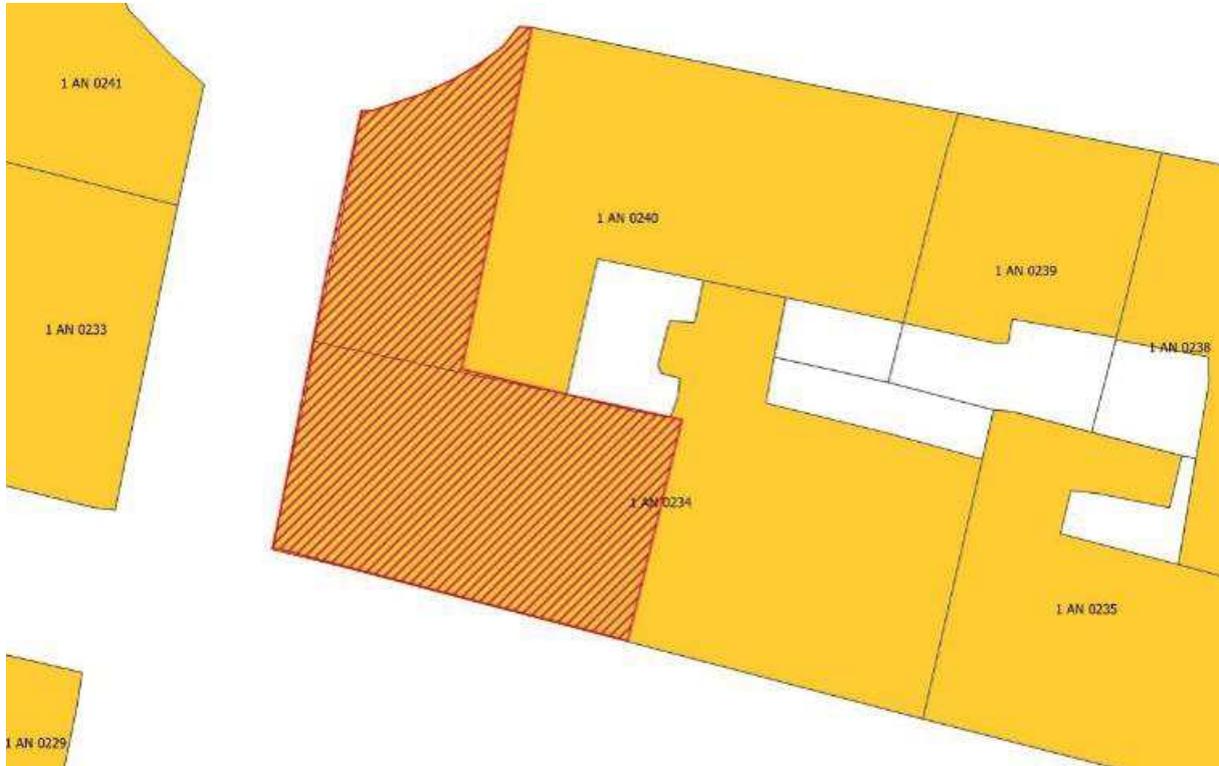


Isabelle CHAVE

Plan n° 5 : appartement du 2^e étage

Légende :

 Emprise de classement



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,



Isabelle CHAVE

Plan n° 6 : deux pièces dites belvédère du 6^e étage

Légende :

 Emprise de classement



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 16 du 24 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Masséna (musée Masséna) à Nice (Alpes-Maritimes).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 1975 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et des toitures du musée Masséna à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne villa Masséna à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nice, en date du 7 novembre 2023, portant adhésion au classement du propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation la villa Masséna, conçue en 1898 par les architectes Hans-Georg Tersling (1857-1920) et Aaron Messiah (1858-1940) et le paysagiste Édouard André (1840-1911), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la qualité de son architecture néoclassique, de la richesse de ses décors et du dessin de son jardin paysager, qui en font une des plus belles villas de la

villégiature de Nice, caractéristique du goût de la Belle Époque ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble formé par la villa Masséna (Musée Masséna), sa cour au nord et son jardin avec ses clôtures et sa terrasse-belvédère au sud, ainsi que le pavillon de la conciergerie, soit la totalité de la parcelle n° 236, figurant au cadastre section KV, d'une contenance de 8 082 m², situés 65 rue de France à Nice (Alpes-Maritimes), tel que délimité en rose (les extérieurs) et en orange (les bâtiments) sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, à la commune de Nice (Alpes-Maritimes), dont le siège est établi 5 rue de l'Hôtel-de-Ville, 06000 Nice, et identifiée numéro SIREN 210 600 888.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, aux arrêtés des 29 octobre 1975 et 24 novembre 2023 susvisés.

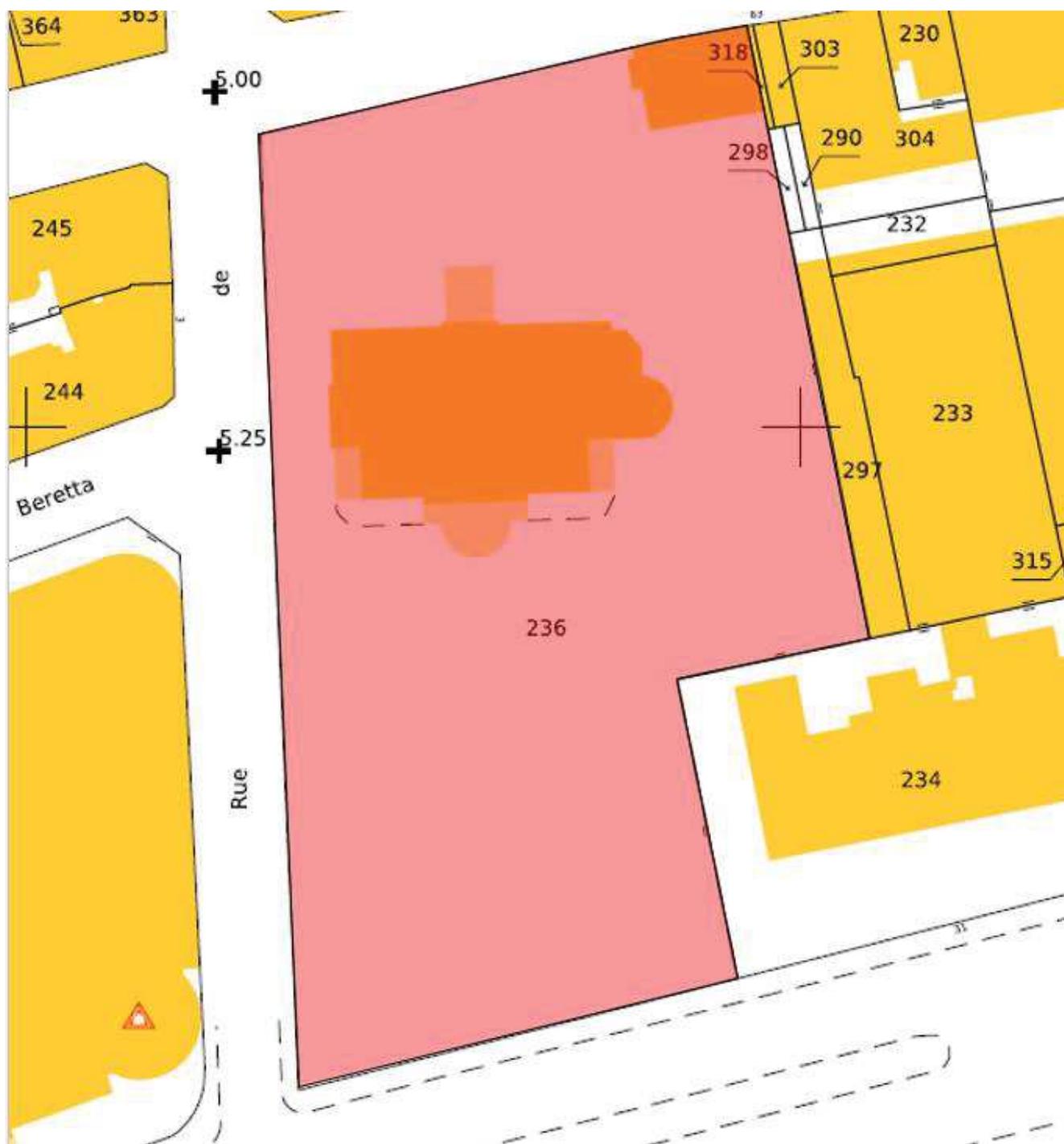
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Nice, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 16 en date du 24 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Masséna (musée Masséna) à Nice (Alpes-Maritimes)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 18 du 26 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Germain de Guerchy à Valravillon (Yonne).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu la décision en date du 7 mai 2024 portant ouverture d'une instance de classement au titre des monuments historiques pour l'église Saint-Germain de Guerchy à Valravillon (Yonne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 février 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2025 portant adhésion de la commune de Valravillon, propriétaire, au classement de l'église Saint-Germain de Guerchy ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Germain de Guerchy, dont la construction, débutée au XIII^e siècle, a fait l'objet d'adjonctions significatives jusqu'au XVII^e siècle, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de sa qualité architecturale, du traitement stylistique de

son chœur Renaissance, dont le chevet est orné de vitraux du XVI^e siècle attribués à Jean Cousin, de la présence de décors peints et, enfin, d'objets mobiliers témoignant de l'importance de la famille de Régnier de Guerchy,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques l'église Saint-Germain, située rue Jean-Régnier à Guerchy, commune de Valravillon (Yonne), sur la parcelle n° 24, figurant au cadastre section AE, tel que colorié en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Valravillon (Yonne), identifiée sous le n° SIREN 200 055 747, dont le siège est à la mairie, 1 rue Saint-Germain, 89113 Valravillon, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

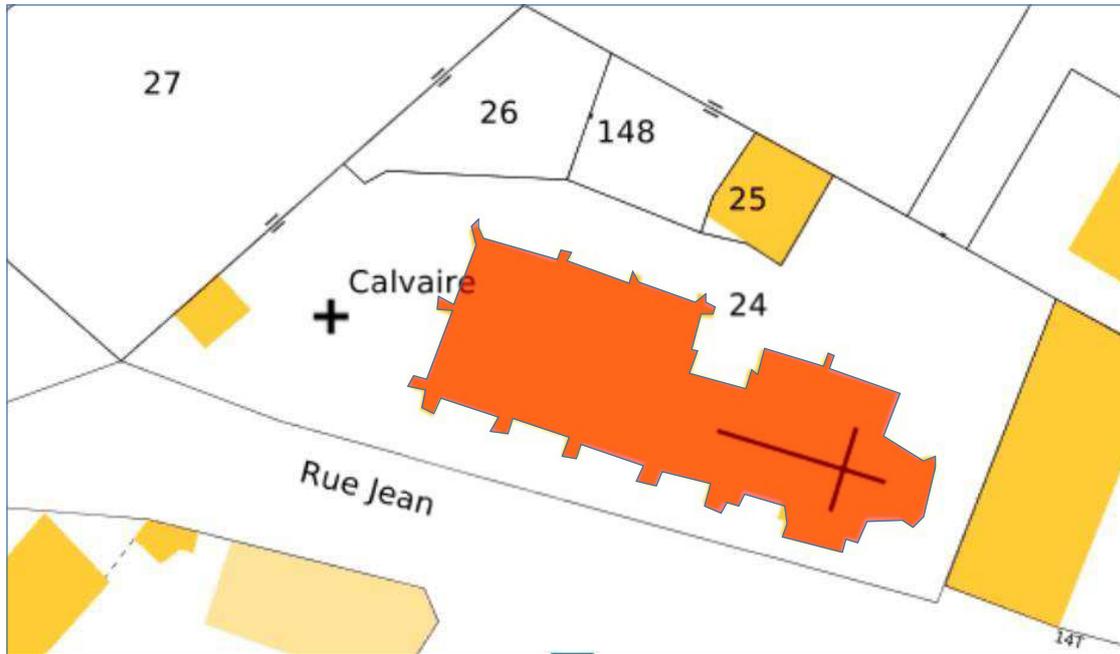
Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3. - Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 18 du 26 mars 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Germain de Guerchy à VALRAVILLON (Yonne)



PARCELLE N° 24 SECTION AE

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Décision du 1^{er} mars 2025 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques - Guimet.

La présidente de l'établissement,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des arts asiatiques - Guimet ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2022, portant nomination de madame Yannick LINTZ comme présidente de l'établissement public du musée national des arts asiatiques - Guimet ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2023 portant nomination de monsieur Vincent BILLEREY comme administrateur général de l'établissement public du musée national des arts asiatiques - Guimet.

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence et direction générale

Délégation permanente est donnée à monsieur Vincent BILLEREY, administrateur général, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national des arts asiatiques - Guimet tous les actes à l'exception des décisions relevant des dispositions du code du patrimoine.

En matière de ressources humaines, il ne peut pas signer les actes le concernant.

Art. 2. - Direction administrative, des finances et des ressources humaines

Délégation permanente est donnée à monsieur Alexandre PICARD, directeur, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement et dans la limite des attributions de cette dernière :

- Les engagements juridiques dans la limite de 20 000 € hors taxes.
- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.
- L'ordonnancement des recettes sans limitation de montant.
- La certification des services faits sans limitation de montant.
- Les demandes de devis.
- Les ordres de service, ordres de mission et états de frais de déplacement pour l'ensemble des agents.

- L'ensemble des contrats de travail et des conventions de stage.

- Les documents nécessaires à la paye du personnel ainsi que les gratifications des stagiaires sans limite de ce montant.

- Les actes relatifs aux absences, congés et à la formation du personnel.

- La prise en charge des frais de transport.

- Les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents.

- Les certificats administratifs et les décisions relevant de la compétence de cette délégation.

- Les contrats et conventions relatifs au fonctionnement des ressources humaines ou du service financier de l'établissement.

- Les actes disciplinaires pour les agents relevant du budget de fonctionnement de l'établissement et des sanctions du groupe 1 ainsi que tous les actes préparatoires nécessaires à l'instruction d'une demande de sanction disciplinaire, relevant des autres groupes ou des agents du titre II, au ministère.

En matière de ressources humaines, il ne peut pas signer les actes le concernant.

En l'absence du directeur administratif, des finances et des ressources humaines, délégation est donnée à monsieur Pierre MANSALIER, adjoint de cette direction, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement et dans la limite des attributions de cette dernière :

- Les engagements juridiques dans la limite de 800 € hors taxes.
- L'ordonnancement des recettes dans la limite de 10 000 €.
- La certification des services faits sans limitation de montant.
- Les actes relatifs au fonctionnement des ressources humaines de gestion courante notamment les attestations employeurs, les autorisations de télétravail et la prise en charge des frais de transport.

Art. 3. - Direction de l'architecture, de la maintenance et des systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à titre permanent à madame Léocadie ANDRE, directrice, à l'effet de signer, viser et certifier, au nom de la présidente, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.
- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.

- Tous les actes relatifs à la gestion courante de sa direction tels que les autorisations d'occupation de la voie publique, les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité, la certification des services faits sans limitation de montant.

- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Art. 4. - Direction de l'accueil, de la surveillance et de la billetterie

Délégation de signature est donnée à titre permanent à monsieur Vincent DELACOUR, directeur, à l'effet de signer, viser et certifier, au nom de la présidente, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.

- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.

- Les ordres de service, ordres de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.

- La certification des services faits sans limitation de montant.

- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Art. 5. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à titre permanent à monsieur Nicolas RUYSSSEN, directeur, à l'effet de signer, viser et certifier, au nom de la présidente, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.

- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.

- Les ordres de service, ordres de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.

- La certification des services faits sans limitation de montant.

- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Art. 6. - Direction des collections

Délégation de signature est donnée à titre permanent à monsieur Pierre BAPTISTE, directeur, à l'effet de

signer, certifier et viser, au nom de la présidente, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.

- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.

- Les ordres de service, ordres de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.

- La certification des services faits sans limitation de montant.

- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

- Les autorisations de communication, reproduction, et publications des archives.

- Les procurations des douanes pour les attestations de sortie du territoire des œuvres.

- Les autorisations de circulations des œuvres hors jours ouvrés.

- Les garanties contre le séquestre et l'insaisissabilité des œuvres.

- Les actes relatifs à l'attribution de la garantie de l'Etat par des emprunteurs étrangers.

- Les décisions de validation des marchés de scénographie.

- Les certificats d'assurance de prêts d'œuvres.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, délégation de signature est donnée à monsieur Pierre BAPTISTE en tant que conservateur général du patrimoine pour tous les actes, décisions, correspondances, avis et contrats relatifs à la gestion des collections et à l'acquisition d'œuvres d'arts.

Art. 7. - Direction de la programmation et du public

Délégation de signature est donnée à titre permanent à madame Anne YANOVER, directrice, à l'effet de signer, certifier et viser, au nom de la présidente, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.

- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.

- Les ordres de service, ordres de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.

- La certification des services faits sans limitation de montant.

- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Art. 8. - Centre international de recherche sur les arts asiatiques - Villa Guimet

Délégation de signature est donnée à titre permanent à madame Lise MESZ, directrice, à l'effet de signer, certifier et viser, au nom de la présidente, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 20 000 € hors taxes.
- Les marchés et conventions dans la limite de ce même montant.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits sans limitation de montant.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.
- Les procurations des douanes pour les attestations de sortie du territoire des œuvres.
- Les autorisations de circulations des œuvres hors jours ouvrés.
- Les garanties contre le séquestre et l'insaisissabilité des œuvres.
- Les actes relatifs à l'attribution de la garantie de l'Etat par des emprunteurs étrangers.
- Les certificats d'assurance de prêts d'œuvres.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, délégation de signature est donnée à madame Lise MESZ en tant que conservateur du patrimoine pour tous les actes, décisions, correspondances, avis et contrats relatifs à la gestion des collections et à l'acquisition d'œuvres d'arts relevant de son périmètre.

La Présidente du musée national des arts asiatiques - Guimet,
Madame Yannick LINTZ

Décision n° 2025-15 du 6 mars 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.

Le Président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 avril 2024 portant nomination du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2024 portant nomination de l'administratrice générale de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M^{me} Julia Beurton, administratrice générale et à M^{me} Virginie Donzeaud, administratrice générale adjointe pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Julia Beurton et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M^{me} Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Julia Beurton et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M^{mes} Catherine Tudoret et Isabelle Pinard, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la Présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

Art. 2. - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Bernardi directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries, et, à M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de

contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission en France ;
- les états des jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires et complémentaires ;
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Liesse Boutry-Garcia, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Jacqueline Tayeb, cheffe du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité, à M^{me} Gisèle Lassey, cheffe d'équipe, adjointe à la cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef du service de l'information, de la billetterie et des vestiaires, à l'effet de signer :

- les états de jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires et complémentaires ;
- les états de primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

Art. 3. - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M^{me} Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 40 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 40 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aude Lambotin, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Lepage, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, et M. Erwan Brossais, chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 40 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 40 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erwan Brossais, délégation de signature est donnée à M^{me} Zarouhie Arzumanyan, adjointe au chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erwan Brossais, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Lepage, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 4. - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale ;
- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des

locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves ;

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents – tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;
- les contrats d'apprentissage quel que soit leur montant ;
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement ;
- les transactions à caractère salarial ;
- les indemnités de départ ;
- les ruptures conventionnelles ;
- les demandes d'avance ;
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents ;
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...);
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas) ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus ;
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés ;
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;
- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires ;
- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amandine Douel, cheffe du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels,

c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves ;

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents – tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;

- les contrats d'apprentissage quel que soit leur montant ;

- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement ;

- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus ;

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;

- les attestations de service fait ;

- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim Chettouh, délégation de signature est donnée à M^{me} Emmanuelle Choquet-Laforge, responsable du secteur du développement des compétences et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes relatifs à la formation du personnel ;

- les contrats d'apprentissage quel que soit leur montant ;

- les actes relatifs à la gestion des apprentis ;

- les actes relatifs à la gestion des stagiaires ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les certificats administratifs ;

- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Gout, cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Gout, à M^{me} Marlène Skorupka, adjointe à la cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale ;

- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents – tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;

- les demandes d'avance ;

- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents ;

- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical... ;

- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas) ;

- les certificats administratifs ;

- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus ;

- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés ;

- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 ;

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;

- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Alice Van Der Haegen, assistante ressources humaines et dialogue social, et à M^{me} Carolina Carpinski, conseillère de prévention, à l'effet de signer dans la

limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe du service des moyens généraux, et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

Art. 5. - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Bodin, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments et cheffe du pôle programmation et pilotage à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les permis de construire et demande d'autorisation de travaux en qualité de représentante de la maîtrise d'œuvre ;
- les ordres de service sans incidence financière et ceux dont le montant est inférieur à 25000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Castain, chargée de projet maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Séverine Capdevielle, cheffe du service de la maîtrise d'œuvre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les permis de construire et demande d'autorisation de travaux en qualité de représentante de la maîtrise d'œuvre ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Severine Capdevielle, délégation de signature est donnée à M. Antoine Rouzeau, M^{me} Kristel Weiss, M^{me} Clémentine Cancel, M^{me} Juliana Huet, M^{me} Manon Gabillot, M^{me} Frederica Soldani et M^{me} Anna Sauque, chargés de projet maîtrise d'œuvre, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Severine Capdevielle, délégation de signature est donnée à M. Romuald Picard et M^{me} Vittoria Molinaro, conducteurs de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, chargé de mission énergie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Coralie Deschamps, responsable de la maintenance et conduite de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Gabriela Castillo Cano, chargée de projet maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Pachka Harrison, Olivier Bunzolele et Pierre-Guillaume Ritter, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Saura, responsable unique de sécurité et chef du service de l'exploitation et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les constats d'assurance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Saura, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Gagnon, adjoint au chef du service exploitation et sécurité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Abdelhakim Zaragh, chargé de projet réglementation et gestion des risques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Eleonore Bobbera, chargée de gestion des risques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca,

Yoann Labourdette, Lounis Kamal, Agat Moussa et Gaëtan Charre, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les bordereaux de transport des œuvres d'art et les constats d'assurance.

Art. 6. - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M. Paul Perrin, directeur de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Perrin, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Amélie Conte-Bourges, chargée des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives, les attestations de service fait, à :

- M^{me} Odile Michel, cheffe de service de la régie des œuvres ;
- M. Matthieu Leverrier, régisseur d'œuvres (suivi des collections du musée Hébert) ;
- M^{me} Anaïs Alchus, conservatrice arts décoratifs (cadres) ;
- M^{me} Caroline Corbeau-Parsons, conservatrice arts graphiques (acquisitions) ;
- M^{me} Élise Dubreuil, conservatrice arts décoratifs (atelier ébénisterie) ;
- M^{me} Clémence Raynaud, conservatrice (cabinet des arts graphiques) ;
- M^{me} Anne Robbins, conservatrice peinture (restauration et caissons) ;

- M^{me} Marie Robert, conservatrice (atelier photographique) ;
- M^{me} France Nerlich, préfiguratrice du CRR chargée du pôle ressources et recherches ;
- M. Matthieu Bonicel, chef du service de la bibliothèque ;
- M. Lionel Britten, chef du service de la documentation ;
- M. Benoît Deshayes, chef du service des données patrimoniales digitales ;

Art. 7. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadia Refsi, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Emilie Repessé, chargée du suivi administratif et financier, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M^{me} Antonine Fulla, directrice de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Hurlot, responsable de production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Clémence Maillard, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 25 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Clémence Maillard, délégation de signature est donnée à

M^{me} Stéphanie Debrabander, adjointe à la directrice des expositions, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 25 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Clémence Maillard et de M^{me} Stéphanie Debrabander, délégation de signature est donnée à M^{me} Mathilde Reverchon, Chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et à compter du vendredi 14 mars 2025 :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 25 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Caroline Dufayet, directrice des éditions à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes de gestion relatifs à l'exploitation des ouvrages, notamment la résiliation des contrats de coédition, la notification des opérations spéciales telles que les modifications de prix, les pilons et soldes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Caroline Dufayet, délégation de signature est donnée

à M^{me} Constance Fougère, chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Caroline Dufayet et de M^{me} Constance Fougère, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Blanc, délégation de signature est donnée à M^{me} Florence Midy, adjointe au directeur des publics, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, M^{me} Sandrine Bourbon, cheffe du service réservation groupes ventes aux professionnels et à M^{me} Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Abdel el Bouqdaoui, chef du service billetterie et à M^{me} Marguerite Naudeau, cheffe du service information visiteurs, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait ;
- les états de jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires ;
- les états des primes dominicales.

Art. 12. - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Charbonnier, directrice du numérique et conseillère à la sécurité numérique (CSN), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage, dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Agnès Abastado, adjointe à la directrice du numérique et cheffe du service du développement numérique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M. Hugo Valette, chargé des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuis, adjointe à la cheffe de service du numérique, et à M^{me} Anat Meruk, responsable production multimédia à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, directeur du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M^{me} Constance Fougère, chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est

la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M. Thomas Porreca, chef du service marketing, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 14. - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance, et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée au Major Jean-Marie Le Nadant, responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du Major Jean-Marie Le Nadant, délégation de signature est donnée à l'Adjudant-chef Arnaud Corbin, adjoint au responsable

du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

Art. 16. - Dispositions finales

L'administratrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision annule et remplace la décision portant délégation de signature n° 2025-04 du 12 février 2025.

Elle a également un effet rétroactif au 7 janvier 2025 en ce qui concerne son article 3.

Le Président de l'Établissement public du musée d'Orsay
et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing,
Sylvain Amic

Décision n° 2025 - 034 du 11 mars 2025 portant délégation de signature au musée national Picasso-Paris.

La Présidente,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 modifié portant création de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris, et notamment son article 14 alinéa 1,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 25 novembre 2024 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris, M^{me} Cécile DEBRAY,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires, par transmission au comptable public assignataire d'une copie de leurs actes de délégation et de nomination publiés,

Décide :

Art. 1^{er}. - Direction générale

Délégation permanente est donnée à M. Julien SERIGNAC, directeur général, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite des attributions de cette dernière, tous les actes à l'exception des actes visés aux 1^o et 2^o de l'article 13 du décret n° 2010-669 susvisé.

Art. 2. - Direction des ressources et des moyens

Délégation de signature est donnée à M. Pierre VIALLE, directeur des ressources et des moyens,

à l'effet de signer au nom de la présidente de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite des attributions du directeur général :

- Les engagements juridiques et demandes de paiements inférieures à cent mille euros (100 000 €) hors taxes ;
- L'ordonnancement des recettes sans limitation de montant ;
- La certification du service fait sans limitation de montant ;
- La signature des demandes de devis ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement pour l'ensemble des agents ;
- Les marchés publics et leurs avenants, les ordres de service, les contrats et les conventions dans la limite de cent mille euros (100 000 €) hors taxe ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance et les plans de prévention de ces marchés ;
- Les courriers relatifs aux contrats publics ou aux autorisations d'occupation du domaine public et dont le montant n'excède pas cent mille euros (100 000 €) hors taxe ;
- L'ensemble des contrats de travail et des conventions de stage ;
- Les documents nécessaires à la paye du personnel ainsi qu'à la gratification des stagiaires, sans limitation de montant ;
- Les actes relatifs aux absences, congés et à la formation du personnel ;
- Les prises en charge des frais de transport ;
- Les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents ;
- Les certificats administratifs et les décisions relevant de la compétence de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VIALLE, directeur des ressources et des moyens, délégation de signature est donnée à M^{me} Emmanuelle FAVRE, cheffe du département des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- L'ensemble des contrats de travail et des conventions de stage ;
- Les documents nécessaires à la paye du personnel ainsi qu'à la gratification des stagiaires, sans limitation de montant ;
- Les actes relatifs aux absences, congés et à la formation du personnel ;
- Les prises en charge des frais de transport ;
- Les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents ;

- Les décisions relevant de la compétence de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VIALLE, directeur des ressources et des moyens, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion GLERE, cheffe du département des affaires financières par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- Les engagements juridiques dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe ;
- Les demandes de paiement dans la limite de cent mille euros (100 000 €) hors taxe ;
- L'ordonnancement des recettes sans limitation de montant ;
- La certification du service fait sans limitation de montant ;
- Les états de frais pour l'ensemble des agents ;
- La signature des demandes de devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marion GLERE, cheffe du département des affaires financières par intérim, délégation de signature est donnée à M. Aurélien ELSAN, gestionnaire budgétaire et financier, à l'effet de signer :

- La certification du service fait sans limitation de montant ;
- La validation des demandes de paiement dans la limite de deux mille cinq cents euros (2 500 €) hors taxe ;
- La validation des demandes de paiement relatives aux loyers et parts forfaitaires liés aux contrats et accords-cadres suivants, dans la limite de cent mille euros (100 000 €) hors taxe :
 - Accord-cadre n°2022-MNPP-0149-AC ;
 - Accord-cadre n°2022-MNPP-0146-AC ;
 - Accord-cadre n°2021-MNPP-0139-AC ;
 - Accord-cadre n°2024-MNPP-0185-AC ;
 - Accord-cadre n°2023-MNPP-0168-AC ;
 - Accord-cadre n°2022-MNPP-0141-AC ;
 - Contrat de sous-location n° 2019-1904-CO-00 ;
 - Contrat de bail n° 2023-2951-CO-00.

Art. 3. - Direction scientifique et des collections

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien DELOT, directeur scientifique et des collections, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris, dans la limite de ses attributions :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe ;

- La signature des demandes de devis entrant dans son domaine de compétence ;
- Les marchés publics et leurs avenants, les ordres de service et les conventions dans la limite d'un même montant ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance et les plans de prévention de ces marchés ;
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents sous son autorité ;
- Les autorisations de communication, de reproduction et de publication des archives privées ;
- Les décisions de prêt des œuvres faisant partie des collections du Musée national Picasso-Paris prises après l'avis émis par le Commission scientifique des musées nationaux réunie en commission des prêts.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DELOT, directeur scientifique et des collections, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile GODEFROY, cheffe du département de la recherche et des archives, à M. Johan POPELARD, chef du département de la conservation et des collections, et à M. Alexandre THERWATH, chef du département de la médiation, à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs à leurs attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxes.

Art. 4. - Direction de la production

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie DAYNES DIALLO, directrice de la production, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris, dans la limite de ses attributions :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe ;
- La signature des demandes de devis entrant dans son domaine de compétence ;
- Les marchés publics et leurs avenants, les ordres de service et les conventions dans la limite d'un même montant ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance et les plans de prévention de ces marchés ;
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents sous son autorité ;
- Les procurations des douanes pour les attestations de sortie de territoire des œuvres ;
- Les autorisations de circulation des œuvres hors jours ouvrés ;
- Les garanties contre le séquestre et l'insaisissabilité des œuvres ;
- Les actes relatifs à l'attribution de la garantie d'État par des emprunteurs étrangers ;

- Les décisions de validation des marchés de scénographie ;
- Les certificats d'assurance des prêts d'œuvres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie DAYNES-DIALLO, directrice de la production, délégation de signature est donnée à M^{me} Audrey GONZALEZ, cheffe du département des expositions, et M^{me} Marie LIARD-DEXET, cheffe du département de la régie des œuvres et des réserves, à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs à leurs attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe.

Art. 5. - Direction de la communication et du développement des publics

Délégation de signature est donnée M^{me} Leslie de FERRAN-LECHEVALLIER, directrice de la communication et du développement des publics à l'effet de signer au nom de la présidente de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite de ses attributions :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe ;
- La signature des demandes de devis entrant dans son domaine de compétence ;
- Les marchés publics et leurs avenants, les ordres de service et les conventions dans la limite d'un même montant ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance, les plans de prévention ;
- Les ordres de service, les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Leslie LECHEVALLIER, directrice de la communication et du développement des publics, délégation de signature est donnée à M^{me} Delphine LEVY, cheffe du département du développement des publics, et à M^{me} Naëma STAMBOUL, cheffe du département de la communication, à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs à leurs attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe.

Art. 6. - Direction du bâtiment, de l'exploitation, de la sécurité et des systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à M^{me} Lila DIDA, directrice du bâtiment, de l'exploitation, de la sécurité et des systèmes d'information à l'effet de signer au nom de la présidente de l'Établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite de ses attributions :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe ;

- La signature des demandes de devis entrant dans son domaine de compétence ;
- Les marchés publics et leurs avenants, les ordres de service et les conventions dans la limite d'un même montant ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance, les plans de prévention, les procès-verbaux de réception des travaux ;
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents sous son autorité ;
- Les demandes d'autorisations d'occupation de la voie publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Lila DIDA, délégation de signature est donnée à M. Hicham BOUCHIKHI, chef de département des systèmes d'information, à M^{me} Francette GIRAULT, cheffe de département de la sécurité et de la sûreté, et à M. Antony VAYSSETTES, chef de département du bâtiment et de l'exploitation, à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs à leurs attributions dans la limite de dix mille euros (10 000 €) hors taxe.

Art. 7. - La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature n° 2025-001 du 6 janvier 2025 et prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La Présidente,
Cécile DEBRAY

Décision n° 2025-01 du 31 mars 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13,

Vu le décret du 23 août 2023 portant nomination du président de l'établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu la décision du 7 juillet 2022 du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées portant nomination du directeur général délégué,

Décide :

Art.1^{er}. - 1.1 Direction générale déléguée

Délégation permanente est donnée à M. Christophe CHAUFFOUR, directeur général délégué, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées et dans la limite des attributions de cet dernier, tous les actes à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 euros HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil, sauf lorsqu'elles ont pour objet la réglementation sociale.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Didier FUSILLIER, président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, délégation est donnée à Monsieur Christophe CHAUFFOUR de signer tous les actes.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Didier FUSILLIER et Monsieur Christophe CHAUFFOUR, la délégation est donnée à Madame Nathalie BLANC-GUELPA, Directrice générale déléguée adjointe, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, tous les actes à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 euros HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil, sauf lorsqu'elles ont pour objet la réglementation sociale ;
- du « service fait » portant sur ses propres frais de mission et de réception.

1.2 Direction du projet de restauration du Grand Palais

Pour les actes relatifs à la restauration du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel SANCHO, directeur du projet de restauration du Grand Palais :

- dans le cadre d'un marché de travaux d'un montant initial inférieur à 10 M€, les ordres de service ou bons de commande d'un montant unitaire maximum de 100 000 € HT, tant que le montant cumulé des ordres de service et bon de commande non intégrés dans un avenant ne dépasse pas 5 % du marché initial. Au-delà de ce seuil de 5 % franchi, ce montant unitaire maximum est ramené à 50 000 € HT
- dans le cadre d'un marché de travaux d'un montant initial supérieur à 10 M€, les ordres de service ou bons de commande d'un montant unitaire maximum de

200 000 € HT, tant que le montant cumulé des ordres de service et bon de commande non intégrés dans un avenant ne dépasse pas 5 % du marché initial. Au-delà de ce seuil de 5 % franchi, ce montant unitaire maximum est ramené à 100 000 € HT

- les ordres de service ou bons de commande au hauteur d'un montant cumulé de 200 000 euros HT passés dans la cadre d'un marché de travaux, de prestations ou de fournitures ne comportant pas de montant maximum ;
- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Daniel SANCHO, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée à Monsieur Arnaud LEMAIRE, adjoint au directeur du projet de restauration du Grand Palais.

1.3 Direction du projet d'organisation et de fonctionnement du Grand Palais

Pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Grand Palais, délégation permanente est donnée à Monsieur François GROLLEAU, directeur du projet d'organisation et de fonctionnement du Grand Palais :

- pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :
 - des investissements,
 - des ordres et frais relatifs aux missions,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Art. 2. - 2.1 Direction administrative, financière et des acquisitions (DAFA)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction administrative, financière et des acquisitions, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexandre KOUTCHOUK, directeur administratif, financier et des acquisitions :

- pour tous les actes emportant recette pour l'ensemble de l'établissement dans la limite de la délégation consentie par le conseil d'administration au président ;
- pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 200 000 euros HT, à l'exception :
 - des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception ;
- les contrats de partenariat ou de mécénat conclus par les musées SCN, en présence de GrandPalaisRmn.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Alexandre KOUTCHOUK, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléants à Madame Carine RIVIERRE, sous-directrice en charge des affaires financières.

2.2 Sous-direction des affaires financières (SDAF)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction des affaires financières, délégation de signature est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

(Tableau pages suivantes)

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)	
Sous-direction des affaires financières	Délégation permanente	Madame Carine RIVIERRE	Sous-directrice des affaires financières	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.		
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).		
				Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement.	20	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements et ordres et frais relatifs aux missions.	20	
Département comptabilité ordonnateur	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Carine RIVIERRE	Monsieur Laurent FERRE	Chef de département de la comptabilité ordonnateur	Certification du « service fait » : • sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements et hors ses propres frais de missions et de réception. • sur les achats de coédification et de coproduction.	200 200	
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.		
	Délégation permanente	Monsieur Laurent FERRE	Chef de département comptabilité ordonnateur	Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).		
				Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement.	20	
	Délégation permanente	Monsieur Laurent FERRE	Chef de département comptabilité ordonnateur	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20	
				Certification du « service fait » : • sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. • sur les achats de coédification et de coproduction.	200 200	
	Délégation permanente	Madame Nicoletta TEIXEIRA	Cheffe de service comptabilité ordonnateur pôle DE/DCM	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.		
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).		
					Certification du service fait pour les impôts et taxes.	100
					Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).		

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département comptabilité ordonnateur (suite)	Délégation permanente	Monsieur Stéphane BOURC'HIS	Chef de service comptabilité ordonnateur pôle autres directions	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement. Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
		Madame Sonia ASSELIE	Responsable comptable DPIS/ Communs	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement. Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	Délégation permanente	Madame Virginie GEFFROY	Responsable comptable droit d'auteur	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement. Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	Délégation permanente	Madame Nathalie RIBAUT	Responsable comptable DPAP/DP/DEGP	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement. Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
Service Financier DPC/DP/SCN	Délégation permanente	Madame Isabelle BRUILLON	Cheffe de Service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité (crédits mécénats et parrainages SCN)	
	Délégation permanente	Madame Akima BAJE, à compter du 22 avril 2025	Cheffe de Service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité (opérations de travaux)	

2.3 Sous-direction en charge des affaires juridiques (SDAJ)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction en charge des affaires juridiques, délégation permanente de signature est donnée à Madame Caroline-Sarah ELLENBERG, sous-directrice en charge des affaires juridiques :

- pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :
 - des investissements,
 - des ordres et frais relatifs aux missions,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception
- la validation de tout document juridique.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Caroline-Sarah ELLENBERG, délégation est donnée à Madame Émilie GUILLOU.

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction en charge des affaires juridiques	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Caroline Sarah ELLENBERG	Madame Émilie GUILLOU	Juriste spécialisée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10 15

2.4 Sous-direction des achats (SDA)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction des achats, délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile BACONNIER-PAGEZY, sous-directrice des achats :

- pour signer et notifier les décisions de rejet des candidatures ou des offres aux candidats et soumissionnaires évincés dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat régi par le code de la commande publique ou le code général de la propriété des personnes publiques,
- pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :
 - des investissements,
 - des ordres et frais relatifs aux missions,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

2.5 Département des acquisitions :

Pour tous les actes relevant des attributions du département des acquisitions, délégation de signature est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département des acquisitions	Délégation permanente	Madame Christel d'INDY	Cheffe du département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	En l'absence et en cas d'empêchement de Madame Christel d'INDY	Monsieur Jonathan PERGAY	Responsable des acquisitions et des TN et OIPM	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité.	8

2.6 Direction de la programmation artistique et de la production (DPAP)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction de la programmation artistique et de la production, délégation permanente de signature est donnée à Madame Agnès WOLFF, directrice de la programmation artistique et de la production :

- pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :
 - des investissements,
 - des ordres de mission et des frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
 - la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction de la programmation artistique et de la production	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Agnès WOLFF	Madame Marion TENBUSCH	Directrice adjointe de la programmation artistique et de la production	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Agnès WOLFF	Madame Nastasia EYOT	Responsable régie et économiste du mouvement des œuvres	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30

2.7 Direction de la photographie (DP)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction de la photographie, délégation permanente de signature est donnée, à Monsieur François GROLLEAU, directeur de la photographie :

- pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :
 - des investissements,
 - des ordres de mission et des frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- pour les actes suivants emportant recettes, dans la limite de 20 000 euros HT :
 - les conventions d'exploitation de fonds photographiques conclues avec les musées,
 - les contrats de diffusion de fonds photo,
- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département de l'Agence photographique	Délégation permanente	Monsieur Pierre VIGNERON	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

2.8 Direction des publics et de la communication (DPC) :

Pour tout acte relevant des attributions de la direction des publics et de la communication, délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine JEAMMET, directrice des publics et de la communication :

- pour tous les actes emportant dépense, y compris les contrats de parrainage et d'échange marchandises, dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :
 - des investissements,
 - des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- tous actes, décisions et conventions établis dans le cadre de partenariat noués par l'Établissement avec des entités publiques ou privées dans le cadre des expositions présentées au Grand Palais et des manifestations produites par l'Établissement, prévoyant que soit accordé aux abonnés, visiteurs et clients des partenaires un droit d'entrée à tarif réduit ou une exonération de droit d'entrée ou d'une prestation culturelle pour les expositions organisées par l'Établissement et des tarifs des droits d'entrée fixés par le président de l'Établissement,
- les contrats de coproduction de films, dans la limite de 20 000 euros,
- pour les conventions de mécénat en nature ou en compétence, dans la limite de 20 000 euros,
- tous actes et toutes décisions relatifs à la fixation des tarifs des visites-conférences dans les musées services à compétence nationale, dans le respect de la politique tarifaire approuvée par le conseil d'administration de l'Établissement,
- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Delphine JEAMMET, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléants à Madame Cléa RICHON, directrice adjointe en charge de la sous-direction des publics et de la médiation, ou à Madame Florence LE MOING, cheffe de département presse et promotion.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département presse et promotion	Délégation permanente	Madame Florence LE MOING	Cheffe de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demands de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
				Échanges de marchandises.	
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département de la production et diffusion numérique	Délégation permanente	Madame Virginie d'ALLENS	Cheffe de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Service mécénat	Délégation permanente	Madame Clémence de JOUSSINEAU	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Echanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service relations publiques	Délégation permanente	Madame Hannah-Marie SEIDL	Cheffe de service	Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Echanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service relations publiques (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Hannah-Marie SEIDL	Monsieur Nantia RANARISON	Chargé de relations publiques	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service communication numérique	Délégation permanente	Madame Céline NEGRE	Cheffe de service	Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Échanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service communication ateliers, éditions et produits culturels	Délégation permanente	Madame Sophie EL MESTIRI	Cheffe de service	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
				Echanges de marchandises.	
Sous-direction des publics et de la médiation	Délégation permanente	Madame Cléa RICHON	Directrice adjointe	Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	15

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département des visiteurs	Délégation permanente	Madame Valérie BEX	Cheffe de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Valérie BEX	Madame Stéphanie GUEGAN	Responsable d'activité	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Stéphanie GUEGAN	Madame Alice FICHET	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	15
Département des prestations culturelles		Monsieur David DAWOOD	Chef de service	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	Délégation permanente	M ^{me} /M.	Chef / cheffe de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
Service études et marketing	Délégation permanente	Madame Florence LEVY-FAYOLLE	Cheffe de service	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

2.9 Direction des événements du Grand Palais (DEGP)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction des manifestations du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandra RIQUELME, directrice des événements du Grand Palais :

- pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :
 - des investissements,
 - des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- pour les locations d'espaces, autorisations d'occupation temporaire et autorisations de tournage au Grand Palais, dans la limite de 5 000 euros HT,
- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception,

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sandra RIQUELME, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à Madame Marie VILGRAIN, directrice adjointe en charge de la coordination des événements,

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction en charge de la coordination des événements	Délégation permanente	Madame Marie VILGRAIN	Directrice adjointe	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses sur les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	100
				Demandes de services gratuits.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
Sous-direction de la programmation événementielle, de la valorisation du Grand Palais et du service développement commercial	Délégation permanente	M ^{me} /M ...	En cours	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de services gratuits.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
Service administratif, affaires générales et concessions	Délégation permanente	Monsieur Guillaume ROBIGAULT	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	100
				Demandes de services gratuits.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4

2.10 Direction commerciale et marketing (DCM)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction commerciale et marketing, délégation permanente de signature est donnée à Madame Virginie PERREAU, directrice commerciale et marketing :

- pour les achats de produits stockés dans la limite de 40 000 euros HT ;
- pour tous les autres actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :
 - des investissements,
 - des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- pour tous actes et toutes décisions accordant aux visiteurs des musées services à compétences nationales, après concertation avec le responsable du musée concerné, le tarif réduit sur le droit d'entrée ou une exonération du droit d'entrée, justifiés par des circonstances particulières, notamment liées à des modifications des conditions de visite ou à l'intérêt du service public,
- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Virginie PERREAU, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à Monsieur Hervé GUYARDEAU, directeur adjoint en charge de la sous-direction marketing, ou à Monsieur Aimeric DESBREST, directeur adjoint en charge de la sous-direction vente et logistique.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction commerciale et marketing	Délégation permanente	Madame Fanny LEROY	Responsable développement commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	15
Sous-direction marketing	Délégation permanente	Monsieur Hervé GUYARDEAU	Directeur adjoint	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements	30
	Délégation permanente	Madame Marion FOLLI	Responsable d'activité en charge de la culture de la marque	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5
	Délégation permanente	Madame Alicia LIONNE	Responsable culture de la marque	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service marketing produits	Délégation permanente	Madame Aurélie BREGEON	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
		Madame Marion DAUTIGNY	Cheffe de produits	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	
	Délégation permanente	Madame Laure SIMONNET-LE VIGOUREUX	Cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
		Madame Isabelle TARQUIS	Cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
		Madame Julie LABORIE	Cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
		Madame Audrey de COQUERAUMONT	Cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
		Madame Virginie THOMAS	Cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
		Madame Leila ARABI	Cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
		Madame Aude BLESTEL	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
		Madame Sophie BARCELORD	Cheffe du service E-commerce	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Service E-commerce et CRM	Délégation permanente	Madame Nathalie OLLIER	Cheffe du service marketing relationnel et réseaux sociaux	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service marketing et merchandising et design boutiques	Délégation permanente	Madame Florence GUICHARD	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Service marketing image et graphisme	Délégation permanente	Madame Anne MARCHÉ	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur lesancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne MARCHÉ	Monsieur Laurent GOURDIEN	Responsable Création	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur lesancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne MARCHÉ	Madame Catherine COPPRY-DUVAL	Responsable de fabrication	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur lesancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	5
Service marketing livres et audiovisuel/Cellule référencement	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne MARCHÉ	Madame Esther NOLIUS	Responsable de fabrication	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur lesancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	5
	Délégation permanente	Madame Séverine LEVI	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de livres, de prestations et les biens liés à son activité.	30
				Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	Madame Angela CHIEM	Responsable d'activité en charge de la performance commerciale	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	15
	Délégation permanente	Madame Delphine NZAOU	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	Madame Isabelle DESBARAX	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	Monsieur Manuel BOUHELAL	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	Monsieur Alain ZEEVAKUMAR	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Séverine LEVI	Madame Martine PEYRE	Responsable administrative	Signature des bons de commande et certification du « service fait » de produits stockés	8

Direction	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)		
Sous-direction Département Service	Délégation permanente	Monsieur Aimeric DESBREST	Directeur adjoint en charge de la sous-direction vente et logistique	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	30		
				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	50		
Service accueil et droit d'entrée	En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Aimeric DESBREST	Monsieur Tam TRAN	Chef de service réseau commercial	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	20		
				Signature des bons de commande et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5		
		Madame Sabina GLORIA	Assistante gestion d'activité	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5		
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10		
		Monsieur Ludovic NOUVELLET	Chef de service	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20		
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10		
		Délégation permanente	Délégation permanente	Madame Marie Lucie LANGOUSTE	Animatrice Réseau	Signatures des bons de commandes et certifications de service fait pour les achats de produits stockés	5
						Signature des commandes, des ordres de services des actes d'engagements juridiques de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du service fait sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements	5
				Monsieur Jean-Philippe LAGARDE	Régisseur aux Antiquités Nationales	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
						Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
Madame Fatiha RAHOU	Responsable comptoir au Château de Malmaison			Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5		
				Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5		
Monsieur Jérôme MARCY	Responsable comptoir au Musée de la Renaissance			Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5		
				Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5		
Délégation permanente	Délégation permanente	Monsieur Victor BONIN	Responsable comptoir au Musée Magnin	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5		
				Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5		
Délégation permanente	Délégation permanente	Madame Nathalie NICOLAS	Responsable comptoir au Musée Napoléonien	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5		
				Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5		

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service accueil et droit d'entrée (suite)	Délégation permanente	Madame Kessy DAUHER	Responsable comptoir au Musée de la Préhistoire	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	Madame Anne-Sophie GAZEAU	Responsable comptoir au Château de Pau	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	Madame Marie-Hélène POINSIGNON	Responsable comptoir de la maison Bonaparte	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	Madame Christine CALCAGNANI	Responsable comptoir au Musée Fernand Leger	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
Département logistique, approvisionnements et ADV	Délégation permanente	Monsieur Ismaël DAOUDI	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits autres que stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Achats de produits stockés	30
				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements	20
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits autre que stockés.	20
				Achats de produits stockés	30
				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	30
	Délégation permanente	Madame Nathalie HOFHEINZ	Responsable approvisionnement	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
	Délégation permanente	Madame Lucie PATROUILLEAUX	Approvisionneuse	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
	Délégation permanente	Madame Christelle GRESSIER	Approvisionneuse confirmée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
	Délégation permanente	Madame Carmen MONTERO	Approvisionneuse confirmée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
	Délégation permanente	Madame Florence TROUVE	Approvisionneuse	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
	Délégation permanente	Monsieur Mohamed HADRI	Approvisionneuse confirmée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
Service entrepôt	En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Ismaël DAOUDI	Monsieur Magid CHADLI	Chef de service entrepôt	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)	
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre	Délégation permanente	Monsieur Stephan BARGUIL	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Stephan BARGUIL	Monsieur Frédéric AGUIRRE	Chef de secteur commercial en charge des produits dérivés	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15	
		Monsieur Aurélien BONNEFOND	Chef de secteur commercial pôle tourisme	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	15	
		Madame Corinne SAVY	Cheffe de secteur commercial pôle tourisme	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	15	
		Monsieur Thomas PHILLIP	Régisseur	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8	
		Monsieur Nicolas TOURNELLE	Responsable caisse	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8	
		Monsieur Arnaud TRIDON	Chef de secteur commercial librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	15	
		Monsieur Yannick ZE'JAM AFANE	Responsable de secteur réserve	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8	
		Madame Camille CHOUTEAU	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8	
		Madame Virginie PICANO	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8	

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Stephan BARGUIL et de Monsieur Frédéric AGUIRRE	Madame Véronique LARROCHE	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Madame Céline TRIPON jusqu'au 31 août 2025	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Madame Karine VEYEAU	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Monsieur Patrick HENRI jusqu'au 31 août 2025	Responsable rayon jeunesse	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Monsieur Emmanuel DE CHALEIX	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Madame Géraldine DE OLIVEIRA	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Madame Chloé KWARTA	Responsable rayon en charge des flux	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Monsieur Julien BRUNEL	Responsable comptoir	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Madame Gaëlle PAPPAGEORGIOU	Cheffe de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés et pour les achats de prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
		M ^{me} /M.	Cheffe/Chef de secteur commercial	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Service des espaces commerciaux du musée d'Orsay et de l'Orangerie	Délégation permanente	Madame Myriam FRANCIS	Chef de secteur boutique- comptoir impressionnistes	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestation et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
		Madame Christelle GIGNOUD	Cheffe de secteur caisse comptoirs seine et exposition	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestation et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
		M ^{me} /M.	Responsable librairie-boutique Orangerie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée d'Orsay et de l'Orangerie (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Gaëlle PAPPAGEORGIOU (suite)	Madame Florence VIGOUREUX	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
		Madame Marina SERRA	Adjointe responsable librairie boutique	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Gaëlle PAPPAGEORGIOU	Monsieur David DAWOOD	Régisseur	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Madame Sylvie BOULAY	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Monsieur François Xavier ARNOUX	Vendeur hautement qualifié	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Madame Anne Françoise LELOUP	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Madame Lucia ARRANZ	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Monsieur Hassan SHRIOUER	Responsable de secteur réserve	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	15
		Madame Malaké LAHOUD	Cheffe de secteur commercial librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	20
		Madame Héliène QUERE	Vendeuse hautement qualifiée avec mission de régie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)	
Service des espaces commerciaux du château de Versailles	Délégation permanente	Madame Esther CAMARTY	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Esther CAMARTY	Madame Caroline MADELIN	Responsable boutique	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	20	
		Monsieur Didier REUSS	Vendeur Hautement qualifié	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8	
Service des espaces commerciaux du Grand Palais	Délégation permanente	Monsieur Xavier BLOT	Responsable secteur réserve	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8	
		Monsieur Nicolas BOBEE	Vendeur Hautement qualifié	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8	
		Madame Sarah BAKKALI	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8	
	Délégation permanente	M ^{me} /M.	Responsable boutique	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	20	
		Monsieur Thomas MERLY	Responsable boutique Citerne et Grand Trianon	Signature des commandes, des ordres de services, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	20	
	Délégation permanente	Monsieur Nicolas PETROU	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés et pour les achats de prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20	
	Librairie-boutique du musée Guimet	Délégation permanente	Madame Anne-Véronique VOISIN	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
		Délégation permanente	Madame Sarah ZAZZINI	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	Librairie-boutique du musée Cluny	Délégation permanente	Madame Laure PETERMIN	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
		Délégation permanente	Madame Violetta CVETANOVIC	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Délégation permanente		Monsieur William REUX	Vendeur hautement qualifié	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8	

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Librairie-boutique du musée Fontainebleau	Délégation permanente	Monsieur Aurélien COLONGO	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Picasso	Délégation permanente	Madame Alla POZDIAKOVA	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée Picasso	Délégation permanente	Madame Anna GLASER	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée des beaux-arts de Lyon	Délégation permanente	Madame Florence RONCERAY HALIMI	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée des beaux-arts de Lyon	Délégation permanente	Monsieur Patrice LE DISET	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Chagall	Délégation permanente	Madame Valérie MAIRE	Responsable boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée des beaux-arts de Grenoble	Délégation permanente	Madame Séverine MEYER	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Chagall	Délégation permanente	Madame Nathalie CAPOROSSI	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique des Plans reliefs	Délégation permanente	Madame Anne BARDY	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés	8
Librairie-boutique du Conseil Constitutionnel	Délégation permanente	Madame Nathalie MC DONALD	Responsable boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés	8
Librairie-boutique de la Philharmonie et de la Cité de la musique	Délégation permanente	Monsieur Bertrand BIANNE	Responsable boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés	8
Librairie-boutique du musée de l'armée	Délégation permanente	Madame Caroline MADELIN, jusqu' au 30 avril 2025	Responsable boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés	8

2.11 Direction des éditions et des ateliers d'art (DEAA)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des éditions et des ateliers d'art, délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie LAPORTE, directrice des éditions et des ateliers d'art :

- pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :
 - des investissements,
 - des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- pour les actes suivants emportant recettes, dans la limite de 50 000 euros HT :
 - les contrats de coédition,
 - les contrats de coopération,
 - la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département Livre	Délégation permanente	Madame Claire BONNEVIE	Cheffe de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les dépenses liées à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
Pôle commercial et marketing	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Claire BONNEVIE et de Madame Sophie LAPORTE	Madame Marie POTDEVIN	Responsable Marketing et Commerciale	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Claire BONNEVIE et de Madame Sophie LAPORTE	Madame Laurence KERSUZAN	Animatrice des ventes	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Ateliers moulage et chalcographie	Délégation permanente	Madame Sophie PRIETO	Cheffe de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Atelier activité moulage	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sophie PRIETO	M ^{me} /M.	Cheffe / Chef d'atelier	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
Atelier activité chalcographie	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sophie PRIETO	Monsieur Bertrand DUPRE	Chef d'atelier	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	5

2.12 Direction des ressources humaines (DRH)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des ressources humaines, délégation permanente de signature est donnée à Madame Agnès LINDELL, directrice des ressources humaines :

- pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT pour les frais de fonctionnement et dans la limite de 200 000 euros HT pour les frais de nature sociale, à l'exception :
 - des investissements,
 - des nominations aux fonctions de directeur,
 - des licenciements, sauf délégation expresse donnée par le directeur général délégué ou la directrice générale déléguée adjointe,
 - des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
 - la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Agnès LINDELL, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée à Monsieur Eudes SOUCACHET, directeur adjoint des ressources humaines.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Eudes SOUCACHET, délégation est donnée à Madame Fréérique REBEYRAT, cheffe du département politique emploi et projets de changement dans la limite de la délégation conférée à Monsieur Eudes SOUCACHET, à l'exception des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint et sous-directeur.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle Responsables Ressources Humaines	Délégation permanente	Madame Estelle MILLET	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : • la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, • les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	Délégation permanente	Madame Isabelle PIEDOUE	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : • la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, • les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	Délégation permanente	Madame Diane KIMVOUENZE	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : • la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, • les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle Responsables Ressources Humaines (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Isabelle PIEDOUE ou de Madame Diane KIMVOUENZE	Madame Estelle MILLET	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : • la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, • les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Estelle MILLET ou de Madame Diane KIMVOUENZE	Madame Isabelle PIEDOUE	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : • la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, • les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Estelle MILLET ou de Madame Isabelle PIEDOUE	Madame Diane KIMVOUENZE	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : • la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, • les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
Service Formation	Délégation permanente	Madame Sioufan TSAO	Cheffe de service	Tous les actes relevant de la formation professionnelle à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents. Certification du « service fait » sur les achats de prestations liés à la formation professionnelle, hors investissements.	20
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
Service paye et administration du personnel	Délégation permanente	Madame Ludivine GERMAIN	Cheffe de service	Tous les actes relevant de la paie à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents. Tous les actes de liquidation et d'ordonnement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales.	
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Service social	En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Ludivine GERMAIN	Madame Béatrice BARBIER	Gestionnaire de paye	Tous les actes relevant de la paie à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents Tous les actes de liquidation et d'ordonnement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales.	
	Délégation permanente	Madame Valérie GASPARD	Assistante sociale	Toutes commandes et certification du « service fait » concernant la cantine, hors investissements.	6
Service médecine au travail	Délégation permanente	Madame Laurence NARDI	Médecin au travail	Toutes commandes et certification du « service fait » se rapportant au médical, hors investissements.	1,5

2.13 Direction du Patrimoine Immobilier et de la Sécurité (DPIS)

Pour les actes relevant des attributions de la Direction du Patrimoine Immobilier et de la Sécurité, délégation permanente de signature est donnée, à Monsieur Philippe DERRIEN, directeur du patrimoine immobilier et de la sécurité :

- pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, cette limite de 20 000 euros étant portée à 50 000 euros HT pour les commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté et à la sécurité incendie et à 40 000 euros HT pour les dépenses d'investissement, à l'exception :
 - des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception,
- pour la délivrance de permis de feu pour la réalisation de travaux par points chauds sur le chantier de rénovation du Grand Palais,
- pour les plans de prévention.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe DERRIEN, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée à Madame Amélie MARIE-ANNE, directrice adjointe en charge de la maintenance et environnement de travail.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction en charge de la sûreté-sécurité	Délégation permanente	Monsieur Roman de BLIGNIERES	Sous-directeur en charge de la sûreté et de la sécurité incendie	Signature des commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté et à la sécurité incendie du Grand Palais Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	30 20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Roman de BLIGNIERES	Monsieur Sylvain CLAUZEL	Conseiller sécurité incendie	Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements	20
Service sûreté, sécurité incendie	Délégation permanente	Monsieur Pierre HOUSSIN	Adjoint au Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements	5
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
	Délégation permanente	Monsieur Aboubacar CAMARA	Adjoint au Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements	5
Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.				20	

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction en charge de la maintenance et environnement de travail	Délégation permanente	Madame Amélie MARIE- ANNE	Directrice adjointe en charge de la maintenance et environnement de travail	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	30
Service maintenance, entretien	Délégation permanente	Monsieur Pierre LEDOUX	Cheffe de département	Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	20
Service travaux, rénovation et aménagement	Délégation permanente	Madame Guylaine MICHEL- GARCIA	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	5
Pôle Logistique	Délégation permanente	Monsieur Vincent PINTURIER	Responsable d'activité	Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	20
Service Technique du Grand Palais	Délégation permanente	Monsieur Vincent BUCHEMEYER	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	5
Service environnement du travail	Délégation permanente	Monsieur Abdel ABADI	Chef de service	Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	20
Service environnement du travail	En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Abdel ABADI	Monsieur Cyrille HEBTING	Adjoint au chef de service	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements	5
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission	20
Service hygiène, sécurité et environnement	Délégation permanente	Monsieur Bruno ROUX	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	5
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	20

2.14 Direction des systèmes d'information (DSI) :

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information, délégation permanente de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2023 à Monsieur Stéphane LENOUVEL, directeur des systèmes d'information :

- pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :
 - des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
 - la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Stéphane LENOUVEL, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à Monsieur Philippe GASTEAU, directeur adjoint.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département architecture et développement	Délégation permanente	Monsieur Olivier DEXHEIMER	Chef de département	Signature des autres commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité y compris les investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10 120

Art. 3. - La réception physique des produits donnant lieu à un suivi en stocks (les « achats stockés ») par les réceptionnaires et la vérification de la conformité de la livraison avec le bon de commande vaut certification du « service fait ». Une certification du « service fait » devra toutefois être délivrée par les délégataires habilités par la présente décision portant délégation de signature en cas d'écart entre la valorisation des quantités reçues et les quantités facturées. Les personnes en charge des réceptions sont identifiées dans les logiciels métiers (Score, Arpège, Alice) au travers des habilitations mises en place et auditables. La liste de ces personnes figure en annexe de la présente décision. Elle fait l'objet autant que de besoin d'une actualisation à la demande des directeurs des services auxquels appartiennent les personnes concernées. La liste actualisée, datée et signée du président de l'établissement est communiquée par lesdits directeurs, aux membres du comité de direction ainsi qu'au responsable en charge des affaires juridiques et aux délégataires concernés.

Art. 4. - La réalisation des travaux de rénovation par points chauds sur le chantier du Grand Palais nécessite la délivrance des permis de feu. Au sein de la direction du patrimoine et de la sécurité les personnes ayant la compétence nécessaire pour délivrer ces permis de feux figurent sur la liste des délégataires annexée à la présente décision.

Art. 5. - La présente décision prend effet à la date de la signature. Elle annule et remplace la décision n° 2024-02 du 30 octobre 2024.

Art. 6. - Le président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs Élysées
Didier Fusillier

Annexe I - Liste des utilisateurs actifs

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Francois-Xavier ARNOUX	FXARN	SCORE	2200V
ALIOU DJEDJU	ADJED	SCORE	2100M
ANNE MARIE PENTCHEV BOISVERT	AMPBO	SCORE	2200V
ARNAUD LANDI	ALAND	SCORE	2310V
ARRANZ Lucia	LARRA	SCORE	2200V
AURELIEN BARREAU	ABARR	SCORE	2601V
Aboubakar SALI	ASALI	SCORE	2100V
Adrien LAMBERT	ALAMB	SCORE	2200V
Afsaneh ELAHI	AELAH	SCORE	2100V
Agathe Ollagnier	AOLLA	SCORE	2200V
Alain Thimotee ZEEVAKUMAR	AZEEV	SCORE	RDCM8
Alba Zamolo	AZAMO	SCORE	2100R
Alban PITAULT	APITA	SCORE	2200V
Alexandra MIRANDA-LARRAHONA	AMLAR	SCORE	2200V
Alexandre MARIE	AMARI	SCORE	2310R
Alina KUTIL	AKUTI	SCORE	2310V
Amalia Villepreux	AVILL	SCORE	2331V
Amanda MADURAY	AMADU	SCORE	2200V
Amandine GOSSE	AGOSS	SCORE	2200V
Amandine TROUVE	ATROU	SCORE	2200V
Amel CHAGGOUR	ACHAG	RDCM4	RDCM4
Amel MOUFIDI	AMOUF	SCORE	2200V
Anais Hammou	AHAMM	SCORE	2451V
Andrew BURKE	ABURK	SCORE	2321V
Angela CHIEM	ACHIE	SCORE	RDCM7
Angela CHIEM bis	ACCCC	SCORE	RDCM7

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Anna Glaser	AGLAS	SCORE	2331R
Annaelle MARIE	ANMAR	SCORE	2200V
Annaelle MONTOUT	AMONT	SCORE	2200V
Anne Bardy	ABARD	SCORE	3310R
Anne GAUGENOT	AGAUG	SCORE	2100V
Anne KIRBISCH	AKIRB	SCORE	2601R
Anne MARCHE	AMARC	RDCM4	RDCM4
Anne Sapin	ASAPI	RDCM4	RDCM4
Anne Van Audenhove	AVANA	SCORE	2331V
Anne-Francoise LELOUP	LELOU	SCORE	2200V
Anne-Sophie Gazeau	ASGAZ	SCORE	2661R
Anne-Veronique Voisin	AVVOI	SCORE	2411R
Arielle Lebrun	ALEBR	RDE5	RDE5
Arlindo CONSTANTINO	ACONS	SCORE	2100V
Arnaud TRIDON	ATRID	SCORE	2100R
Arthur SOUDIN	ASOUD	SCORE	2310M
Asmina Bacary	ABACA	SCORE	2100V
Astrid Bourquin	ABOUR	SCORE	2100V
Aude Blestel	ABLES	RDCM5	RDCM5
Aude FIEVET	AFIEV	SCORE	2310V
Audrey BLACHE	ABLAC	SCORE	2310V
Audrey De Coquereaumont	ADCOQ	RDCM4	RDCM4
Aurelien Bonnefond	AUBON	SCORE	2100R
Aurelien Colongo	ACOLO	SCORE	2461R
Aurelien Delanoue	ADELA	SCORE	2100R
Aurelien ROEHR	AROEH	SCORE	2100V
Auriane LANGLUME	ALANG	SCORE	2310V
BANCAL FABIENNE	FBANC	RDE4	RDE4
BEGUIER Catherine	CBEGU	SCORE	2100V
BEILLEVAIRE Heloise	EBEIL	SCORE	2200V
Barbara Cossoul	BCOSS	SCORE	2310V
Beatrice ZIELINSKI	BZIEL	SCORE	2200V
Benjamin Sloann	BSLOA	SCORE	2100V
Bertrand Dupre	BDUPR	RDE5	RDE5
Brigitte Cossement	BRCOS	SCORE	2451R
Brigitte MARTIN	BMART	SCORE	2310V
CLARA BERNARD	CBERN	SCORE	3280V
Calcagnani Christine	CCALC	SCORE	2611R
Camille CHOUTEAU	CCHOU	SCORE	2100V
Camille Hermann	CHERM	SCORE	2100V
Camille RENEVIER-PARMIER	CRPAR	SCORE	3060V
Carmen Montero	CMONT	RDCM5	RDCM5
Carole-Anne POUPART	CAPOU	SCORE	2451V
Caroline LAMBIN	CLAMB	SCORE	2100V
Caroline MADELIN	CMADE	SCORE	2310R

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Caroline RUTH	CRUTH	RDCM4	RDCM4
Catherine Coppry Duval	CCOPP	RDCM4	BDCM4
Cathy Spigarelli	CSPIG	SCORE	RDCM7
Cecile VALLERAND	CVALL	SCORE	2200V
Celine GAUCHER	CGAUC	SCORE	2200V
Celine Robin	CROBI	SCORE	2310V
Celine Tripon	CTRIP	SCORE	2100R
Charlotte MAFFIOLINI	CMAFF	SCORE	2521V
Chloe KWARTA	CKWAR	SCORE	2100V
Christelle Bonneaud	CHRIB	SCORE	2310V
Christelle GIGNOUD	CGIGN	SCORE	2200R
Christelle Gressier	CGRES	RDCM5	RDCM5
Christiane DUMAZERT	CDUMA	SCORE	2100V
Christine LEMSER	CLEMS	SCORE	2200R
Christophe Lecoustey	CLECO	RDE4	RDE4
Christophe Legendre	CLEGE	RDCM5	RDCM5
Clemence RIGAULT	CRIGA	SCORE	2100V
Constance Baldini	CBALD	SCORE	2100V
Corinne BUFFA	CBUFF	SCORE	2601V
Corinne SAVY	CSAVY	SCORE	2100R
Cyprian Kalu	CKALU	SCORE	2200V
DOUEK CHRISTELLE	CDOUE	SCORE	2461V
Dalanda Diallo	DDIAL	RDE5	RDE5B
Dalila KAREB	DKARE	SCORE	2100V
Danae JEROME	DJERO	SCORE	2200R
Daniel Bigot	DBIGO	SCORE	2310R
Davi VAZ	DVVVV	SCORE	RDCM8
Davi VAZ	DAVAZ	RDCM4	BDCM4
David DAWOOD	DDAWO	SCORE	2200R
David Marchaisson	DMARC	SCORE	2711R
Delphine NZAOU	DNZAO	SCORE	RDCM8
Delphine NZAOU	DNNNN	SCORE	RDCM8
Diane BIGOT	DIBIG	SCORE	2310V
Didier REUSS	DREUS	SCORE	2310V
Dominique Prohon	DPROH	RDE5	RDE5
Duc TRAN HIEU	DTHIE	SCORE	2411V
Elisa MIGNON FALIZE	EMFAL	SCORE	2200V
Elisabeth AMIET	EAMIE	SCORE	2100V
Elise BILSTEIN RAMSAWMY	EBRAM	SCORE	2100V
Elodie Riviere	ERIVI	SCORE	2200V
Emilie BLIN	EBLIN	RDCM4	RDCM4
Emma KINGOMA	EKING	SCORE	2200V
Emmanuel De Chaleix	EDCAL	SCORE	2100R
Erdem Ozgunay	EOZGU	SCORE	2331V
Erika LUISI	ELUIS	SCORE	2641R

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Estelle Matthey Henry	EMHEN	SCORE	2200R
Esther Nolius	ENOLI	RDCM4	BDCM4
Eugenio Cannata	ECANN	SCORE	2341M
FATIMA ANACHE	FANAC	SCORE	2441R
FLICHY BOZENA	FBOZE	SCORE	2310V
FRANCOIS MARCHI	FMARC	SCORE	2481V
Fathia Rahou	FRAHO	SCORE	2491V
Fatima KALU	FKALU	SCORE	2471V
Fayeal Ait-Amara	FAITA	RDE5	RDE5B
Flora BRUILLON	FBRUI	SCORE	2100V
Flora Devillechabrol	FDVIL	SCORE	2100V
Florence BOUTIGNY	FBOUT	SCORE	2100V
Florence CANIVET	FCANI	SCORE	2471V
Florence CRISPO	FCRIS	SCORE	2100V
Florence HALIMI RONCERAY	FRHAL	SCORE	2331V
Florence TROUVE	FTROU	RDCM5	RDCM5
Florence Vigoureux	FVIGO	SCORE	2321R
Francis PRINCE	FPRIN	SCORE	2100V
Frederic Aguirre	FAGUI	SCORE	2100R
Frederic LETELLIER	FLETE	RDCM4	RDCM4
Frederic Messaoudi	FMESS	SCORE	2399V
Frederique SLIMANI	FSLIM	SCORE	2100V
Gaelle Pappageorgiou	GPAPP	SCORE	2200R
Gaelle Pappageorgiou	GPAP0	SCORE	2321R
Gaelle Radix	GRADI	SCORE	2661V
Geraldine De Oliveira'	GDOLI	SCORE	2100R
Gisele GENIN	GGENI	SCORE	2100R
Hadrien Tagu	HTAGU	RDE5	RDE5
Hamid Bounoua	HBOUN	RDCM5	RDCM5
Harish Chanemougam	HCHAN	SCORE	2100M
Haruyo TAUCHI	HTAUC	SCORE	2310V
Hassan SRHIOUER	HSRSH	SCORE	2200R
Helene CHEAN	HCHEA	SCORE	2200V
Helene Collet	HCOLL	SCORE	2711R
Helene MASSUET	HMASS	RDCM4	RDCM4
Helene Quere	HQUER	SCORE	2321V
Helene Sudre	HSUDRE	SCORE	2341V
Henni BAKLOUCHE	HBAKL	SCORE	2200M
Herve GUYARDEAU	HGUY2	SCORE	5005R
Himel BAPARY	HBAPA	SCORE	2310V
Hugo PANNETIER	HPANN	SCORE	2200V
Hugo PERNEY	HPERN	SCORE	2200V
Hugues Charreyron	HCHAR	RDE3	RDE3
Hugues GIRARD	HGIRA	SCORE	2200V
ISABELLE ROUSSILLON	IROUS	SCORE	2100V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Ibrahima Keita	IKEIT	RDE5	RDE5
Ines BARKA	IBARK	SCORE	2200V
Ines Boye Don	IBDON	SCORE	2100V
Isabel Lima	ILIMA	RDE4	RDE4
Isabelle DESBARAX	IDESB	SCORE	RDCM8
Isabelle De-Toledo	IDTOL	SCORE	2321R
Isabelle Duchemin	IDUCH	RDCM4	RDCM4
Isabelle LAMARRE	ILAMA	SCORE	RDCM8
Isabelle Loric	ILORI	RDE3	RDE3
Isaline Etienne	IETIE	RDCM4	RDCM4
Ismael Daoudi	IDAOU	RDCM6	RDCM6
Ivan HERMOSO	IHERM	SCORE	2200V
Jean Francois GUERIN	JFGUE	SCORE	2100M
Jean Phiippe Lagarde	JPLAG	SCORE	2471R
Jean-Claude Merino Jimenez	JCMJE	SCORE	2441V
Jeanne MAGNIEN	JMAGN	SCORE	2200V
Jerome MARCY	JMARC	SCORE	2521R
Jessica Pactat	JPACT	SCORE	2471V
Joanna KRAMARCZYK	JKRAM	SCORE	2310R
Joel ESSENGA PELE	JEPEL	SCORE	2100M
Joel Mournetas	JMOUR	SCORE	2100M
Jose FONTES	JFONT	SCORE	2100V
Josie MONGERARD	JMONG	SCORE	2200V
Josue Miloch	JMILO	SCORE	2310M
Julia CHOBERT	JCHOB	SCORE	2200V
Julie POUCHET	JPOUC	SCORE	2200V
Julien BRUNEL	JBRUN	SCORE	2100R
Julien PINHOMME	JPINH	SCORE	2100R
Julien TAILLEZ	JTAIL	SCORE	2100M
Juliette Vielcanet	JVIEL	RDE5	RDE5
KESSY DAUHER	KDAUH	SCORE	2651R
Karima LAKHDARI	KLAKH	SCORE	2310V
Karine Veyeau	KVEYE	SCORE	2100R
Karine-Helene Paravel	KHPAR	SCORE	2411V
Kevin CARRO	KCARR	SCORE	2100R
LEDO MICHELE	MLEDO	RDE5	RDE5
LILIA DUCROCQ	LDUCR	SCORE	2491V
LUCAS BOURLLOT	LUBOU	SCORE	2601V
Laure Abda	LABDA	SCORE	2100R
Laure Petermin	LPETE	SCORE	2341R
Laurence Gombert	LGOMB	RDCM4	RDCM4
Laurence Kersuzan	LKERS	RDE4	RDE4
Laurent HUILLO	LHUIL	SCORE	2100V
Laury Beziat	LMBEZ	SCORE	2200V
Lea Breton	LBRET	SCORE	2100V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Lea DROUADAINE	LDROU	SCORE	2200V
Lenaic LE GELDRON	LLGEL	SCORE	2200V
Leo DRUON	LDRUO	SCORE	2200V
Leonore LEPAPE	LLEPA	SCORE	2310V
Lidia RIBEIRO	LRIBE	SCORE	2200V
Linda-Annie Souprayen	LASOU	SCORE	2310V
Lionnel Francois Didier	LFDID	SCORE	3290M
Lisa Zhang	LZHAN	SCORE	2200V
Louise GUIGUE	LGUIG	SCORE	2200V
Luc Le Tailleur	LLTAI	SCORE	2100R
Luc ROBIN	LUROB	SCORE	2200R
Lucie Patrouilleaux	LPATR	RDCM5	RDCM5
Lucie QI	LUCQI	SCORE	2100M
Lucile MARFAING	LMARF	SCORE	2200V
Lydie MOREAU	LMORE	SCORE	2601V
MAGALI TOUVRON GUIGUI	MTGUI	SCORE	3280V
MARC NOUTARY	MNOUT	SCORE	2671R
MARIE POTDEVIN	MPOTD	RDE4	RDE4
MINH QUAN DUONG	MQDUO	SCORE	2100V
Mafalda BRANCO	MBRAN	SCORE	2200V
Magda De Lazaro	MDLAZ	SCORE	2411V
Magid Chadli	MCHAD	RDCM5	RDCM5
Malake Lahoud	MLHAO	SCORE	2200R
Malika KAOUR	MKAOU	SCORE	2601V
Manon Calendeau	MCALE	RDCM3	RDCM3
Manuel Panier	MPPPP	SCORE	RDCM8
Manuel Panier	MPANI	SCORE	RDCM8
Marie BOUGAULT	MBOUG	SCORE	3280V
Marie BOYELDIEU	MBOYE	SCORE	2611V
Marie LE LAY	MLLAY	SCORE	2100R
Marie Leulliette	MLEUL	RDE5	RDE5B
Marie-Claire Villaca	MVILL	RDCM5	RDCM5
Marie-Emmanuelle Florin	MEFLO	SCORE	2331R
Marie-Francoise RICHARD	MFRIC	SCORE	2100V
Marie-Helene FENELON	MHFEN	SCORE	2611V
Marie-Helene Poinignon	MHPOI	SCORE	2641R
Marie-Therese LHOYER	MGAET	RDE4	RDE4B
Marina Serra	MSERR	SCORE	2321R
Marion Delarue	MDELA	SCORE	2310V
Marion Devanlay	MDEVA	SCORE	5002R
Marion FAURE	MFAUR	RDCM4	RDCM4
Marjorie RODRIGUEZ	MRODR	SCORE	2100R
Martine Peyre	MPEYR	SCORE	RDCM7
Mathilde Cazorla	MCAZO	RDCM5	RDCM5
Mathilde DUPONT-CORBAN	MDCOR	SCORE	2200V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Mathilde Godet	MGOODE	SCORE	2331V
Mathilde Tissier	MTISS	SCORE	2331V
Maxime Desaulle	MDESA	SCORE	3310V
Maxime VERITE	MVERI	SCORE	2200V
Melanie MOUSSEAU	MMOUS	SCORE	2200V
Mohamed HADRI	MHADRI	RDCM5	RDCM5
Monika GORSKA	MGORS	SCORE	2200V
Morgane Guerif	MGUER	RDCM5	RDCM5
Mounir NAÏT-DAOUD	MNDAO	SCORE	2200M
Muriel BENALDJIA	MBENA	SCORE	2310V
Muriel BOUREL	MUBOU	RDE4	RDE4
Muriel Beauvillain	MBEAU	SCORE	2661V
Muriel DEVIENNE	MDEVI	SCORE	2310V
Musaab Ahmed	MAHME	RDE5	RDE5
Myriam Francis	MFRAN	SCORE	2200R
Myriam TOURNON	MTOUR	RDCM4	RDCM4
NADIA MENECHAL	NMENE	SCORE	2651V
Nabahat BENAIBOUT	NBENA	SCORE	2200V
Nadia Benkaki	NBENK	SCORE	2399V
Nahel CORMIER	NCORM	SCORE	2310V
Nanon Chulevitch	NCHUL	SCORE	2100V
Nathalie BRANDINO	NBRAN	SCORE	2601V
Nathalie CAPOROSSI	NCAPO	SCORE	2601R
Nathalie COVILLE	NCovi	SCORE	2100V
Nathalie Gillart	NGILL	RDE4	RDE4
Nathalie Gueret	NGUER	SCORE	2411V
Nathalie Hofheinz	NHOFH	RDCM6	RDCM6
Nathalie ISSAUTIER	NISSA	SCORE	2601V
Nathalie Lakosy	NLAKO	RDE4	RDE4
Nathalie Mc-Donald	NMDON	SCORE	3280R
Nathalie Mourrain	NMOUR	SCORE	2399R
Nathalie NICOLAS	NNICO	SCORE	2621R
Nehima OUNADJELA	NOUNA	SCORE	2100M
Nicolas BOBEE	NBOBE	SCORE	2310R
Nicolas GUERIN-PERNECRE	NGPER	SCORE	2601V
Nicolas PETROU	NPETR	SCORE	2310R
Nicolas Tournelle	NTOUR	SCORE	2100R
Nikki Afanou	NAFAN	RDCM4	RDCM4
Nina SEROR	NSERO	SCORE	2100V
Ninon DE TOLEDO	NDTOL	SCORE	2200V
Noemie FUENTEALBA	NFUEN	SCORE	2200V
Oceane CERF	OCERF	SCORE	2100V
POZDNIAKOVA ALLA	APOZD	SCORE	2461R
Panthea Tchoupani	PTCHO	RDCM4	RDCM4
Pascal Avinet	PAVIN	SCORE	2100M

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Pascal GENNET	PGENN	SCORE	2200V
Patrice le Diset	PLDIS	SCORE	3000R
Patricia LESORT	PLESO	SCORE	2321V
Patrick Henry	PHENR	SCORE	2100R
Pauline Au	PAUAU	RDCM5	RDCM5
Petra NAHAS	PNAHA	SCORE	2310V
Philippe Gournay	PGOUR	RDE3	RDE3
Philippe NOUAIL	PNOUA	SCORE	2100V
Pierre BERCE	BERCE	SCORE	2200V
Pierre-Louis MUNIER	PMUNI	SCORE	3290R
Rahamatta ROSINEL	RROSIRAHAMATA.ROSIN	SCORE	2310V
Rayana MANE	RMANE	SCORE	2200V
Romain Roman	RROMA	SCORE	2100V
Ronak ADAB	RADAB	SCORE	2100V
Roshni CHINIAH	RCHIN	SCORE	2310V
Ruby LARUAZ	LARUA	SCORE	2200V
STEVE MAGLOIRE	SMAGL	SCORE	2100V
SUSANNE CHAUSSON	SCHAU	SCORE	2651V
Sally FOFANA	SFOFA	SCORE	2100M
Samira OUAMANE	SOUAM	SCORE	2100V
Sandra DUMEZ	SDUME	SCORE	2310V
Sarah BAKKALI	SBAKK	SCORE	2310R
Sarah BURGO	SBURG	SCORE	2100V
Sarah FENECH	SFENE	SCORE	2200V
Sarah HOLLANDE	SHOLL	SCORE	2200V
Sarah ZAZZINI	SZAZZ	SCORE	2411R
Sebastien Chervy	SCHER	SCORE	2451R
Sebastien DUCHESNE	SDUCH	SCORE	2321V
Serge Guidez	SGUID	RDE5	RDE5
Severine Levi	SLEVI	SCORE	RDCM7
Severine MEYER	SMEYE	SCORE	3060R
Severine TERNOIS	STERN	SCORE	2100V
Sonia HURTADO	SHURT	RDE5	RDE5
Sophie Barcelord	SBARC	RDCM5	RDCM5
Sophie PRIETO	SPRIE	RDE5	RDE5
Sophie Pouillot	SPOUI	SCORE	2411V
Stephan Barguil	SBARO	SCORE	2321R
Stephan Barguil	SBARG	SCORE	2100R
Sylvie Boulay	SBOUL	SCORE	2200V
Sylvie Granier	SGRAN	SCORE	2661V
Sylvie Saury	SSAUR	SCORE	2310V
THi thu hong Nguyen	TTHNG	SCORE	2411V
Theresia NGUYEN HA	TNGUY	SCORE	2310V
Thierry Sargousse	TSARG	SCORE	2100M
Thomas Merly	TMERL	SCORE	2321R

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Thomas Philipp	TPHIL	SCORE	2100R
Tina Novakovic	TNOVA	SCORE	2471V
Tommaso Villepreux	TVILL	SCORE	2331M
Traore Tiemoko	TTIEM	SCORE	2100M
VALERIE CAGNAT	VCAGN	SCORE	2100V
VICTOR BONIN	VBONI	SCORE	2691R
VOIMENT Nathalie	NVOIM	SCORE	2461V
Valentina SARMIENTO CASTILLO	VSCAS	RDCM4	RDCM4
Valerie BOUVIER	VBOUV	SCORE	2100V
Valerie Maire	VMAIR	SCORE	3000R
Vanessa Oliveira	VOLIV	SCORE	2399R
Vanessa Vancutsem	VVANC	RDE4	RDE4
Veronique HEBERT	VHEBE	SCORE	2100V
Veronique LARROCHE	VLARR	SCORE	2100R
Veronique STEINSZNAIDER	VSTEI	SCORE	2411V
Vincent CANU	VCANU	SCORE	2200M
Vincent Pinturier	VPINT	SCORE	2100R
Violeta Cvetanovic	VCVET	SCORE	2341R
Violette Boisson	VBOIS	SCORE	2100V
Virginie BLANCHER	VBLAN	SCORE	2321V
Virginie PICANO	VPICA	SCORE	2100R
Vladimir BRODY	VBROD	SCORE	2200V
WONG GLORIA	GWONG	SCORE	2310V
William REUX	WREUX	SCORE	2341R
Xavier Blot	XBLOT	SCORE	2310R
Yannick LEFLOCH	YLEFL	SCORE	2471R
Yannick Ze Jamafane	YZJAM	SCORE	2100R
Yannis Koutsouropoulos	YKOUT	RDCM6	RDCM6
Yoojung YANG	YYOOJ	SCORE	2200V
maelisse Aggar	MAGGA	SCORE	2471V
oxana kuznetsova	OKUZN	SCORE	2661V

Annexe II - Liste des délégués pour la signature des permis de feu

Monsieur Aboubacar CAMARA
 Monsieur Pierre HOUSSIN
 Monsieur Lamine MBAYE
 Monsieur Ouahib BENKOLILA
 Monsieur Jean-François DELAPORTE
 Monsieur Jean ORDONNEAU
 Monsieur Stéphane DAMOTTE
 Monsieur Ludovic GRANET
 Monsieur Marjan PETKOVIC
 Monsieur Masafumi TRAN-MINH

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Décision n° 2024/007 du 14 novembre 2024 du collège droits voisins de la Commission droits d'auteur droits voisins (société Le Courrier Picard).

Composé en sa séance du 14 novembre 2024 de :

- M. Bernard Chevalier, Président ;
- M. Samir Ouachtati (APIG) ;
- M. Pierre Petillault (APIG) ;
- M. Frédéric Bardet (SEPM) ;
- M. Boris Bizic (FNPS) ;
- M. Nekrassov (SPIIL) ;
- M^{me} Florence Braka (FFAP) ;
- M. Claude Cécile (SNJ) ;
- M. Laurent Villette (USJ-CFDT) ;
- M^{me} Eugénie Dumas (SNJ-CGT) ;
- M^{me} Mona Blanchet (SGJ-FO) ;
- M. Patricio Arana (SCAM).

En présence de M^{me} Chollet, cheffe du bureau du régime juridique de la presse (BRJP-direction générale des médias et des industries culturelles), M^{me} Claire Rolland, adjointe à la cheffe du bureau du régime juridique de la presse (BRJP-DGMIC) et M. Valentin Delabryère, chargé de mission au bureau de la propriété intellectuelle (secrétariat général).

En début de séance, le président a constaté que le quorum défini à l'article R. 312-5 du code de la propriété intellectuelle était atteint, qu'aucun des membres du collège appelés à voter ne se trouvait en conflit d'intérêt et que la Commission pouvait valablement délibérer.

Vu la saisine de la Commission par le SNJ par lettre du 22 mai 2024 ;

Vu la déclaration de recevabilité de cette demande du 17 juin 2024 ;

Vu la désignation, le même jour, de M^{mes} Vidal et Bermudez en qualité de rapporteuses et le remplacement de M^{me} Bermudez par M. Villette le 21 juin 2024 ;

Vu le rapport de M^{me} Vidal et de M. Villette communiqué le 27 octobre 2024 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 218-5 et R. 312-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de la Commission adopté le 14 mars 2022 ;

Vu le mandat de représentation à cette séance de M. Philippe Bachelier à M. Claude Cécile.

La procédure

Par lettre du 22 mai 2024, les délégués des syndicats CFDT-S3C, SGJ-FO et SNJ ont saisi la Commission droits d'auteur droits voisins afin de voir fixer la part appropriée et équitable due en application de l'article L. 218-5 du code de la propriété intellectuelle sur les sommes perçues au titre du droit voisin par la société Le Courrier Picard.

Ils ont exposé ce qui suit : des négociations ont été ouvertes avec la direction en octobre 2022 par les trois syndicats CFDT-S3C, SGJ-FO et SNJ-CGT, alors représentatifs au sein du collège journalistes ; à la suite des élections professionnelles du 22 mars 2023, la CGT a perdu sa représentativité au bénéfice du SNJ qui a demandé la reprise des discussions ; les parties se sont réunies de nouveau dans le cadre du Comité social et économique les 30 mai, 3 juillet, 26 septembre et 2 novembre 2023, sans pouvoir aboutir à un accord ; un procès-verbal de désaccord a été rédigé en date du 15 décembre 2023 ; les syndicats n'ont pu obtenir de la part de la direction de la société la communication du montant des sommes perçues au titre des droits voisins.

Les syndicats SNJ, CFDT-S3C et SGJ-FO exposent saisir la Commission des demandes suivantes :

« - obtenir communication des montants perçus par l'entreprise depuis le 24 octobre 2019 au titre des droits voisins y compris les sommes liées aux contrats commerciaux ;

- fixer la clé de répartition du pourcentage revenant aux journalistes à hauteur de 40 % des sommes perçues, y compris les contrats commerciaux, au nom de la part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4 du code de la propriété intellectuelle, depuis l'entrée en vigueur de la loi ;

- fixer la clé de répartition du pourcentage revenant aux journalistes à hauteur de 40 % des sommes perçues, y compris les contrats commerciaux, au titre de la rétroactivité, au nom de la part appropriée et équitable de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4 du code de la propriété intellectuelle, depuis l'entrée en vigueur de la loi ;

- dire que l'assiette des rémunérations perçues par l'employeur sur laquelle doit s'effectuer le partage «approprié et équitable» comprendra l'intégralité des contrats, y compris les contrats commerciaux passés et futurs conclus par l'entreprise, ainsi que le prévoit la loi qui indique que la rémunération «devra être assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes» (article L. 218-4) ;

- dire que les bénéficiaires seront l'ensemble des journalistes professionnels du titre *Courrier Picard*,

salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes et de l'article L. 7111-3 et suivants du code du travail ;

- acter le fait que la rémunération, versée au titre des droits voisins et fondée sur un mode de répartition collective non hiérarchisée, sera calculée au *pro rata* du salaire pour les journalistes rémunérés à la pige et au *pro rata* du temps de travail pour les CDD, journalistes alternants ou stagiaires, les journalistes salariés à temps partiel et les journalistes en poste à compter du 24 octobre 2019 et dont le contrat de travail a pris fin après cette date ;

- acter le fait que la direction communiquera chaque année le montant des sommes perçues pour l'exercice au titre des droits voisins et, le cas échéant, les sommes perçues au titre d'éventuelles régularisation sur les exercices précédents ».

Cette demande a été déclarée recevable le 17 juin 2024.

M^{mes} Vidal et Bermudez ont été désignées rapporteuses le même jour. M^{me} Bermudez, empêchée, a été remplacée par M. Villette le 21 juin 2024.

Les rapporteurs ont rencontré en visioconférence les représentants des organisations syndicales le 11 juillet 2024 et ceux de la direction le 12 juillet 2024.

La séance du collège droits voisins a été fixée au 18 septembre, puis reportée au 16 octobre 2024 afin de laisser le temps aux rapporteurs de finaliser leur rapport et d'avoir accès aux contrats, conservés par le groupe Rossel, auquel appartient la société Le Courrier Picard, à Lille.

À la demande des parties qui ont exposé que, le 16 octobre, le *Courrier Picard* célébrait son 80^{ème} anniversaire, la séance a été renvoyée au 14 novembre 2024.

Les rapporteurs, après avoir pris connaissance des contrats conclus par la société Le Courrier Picard le 2 octobre 2024, ont rendu leur rapport le 27 octobre 2024.

Ils y exposent les points suivants :

- pour le directeur général de la société Le Courrier Picard, la négociation a échoué sur la question du pourcentage, le groupe Rossel auquel elle appartient souhaitant un forfait, « par équité pour les journalistes du groupe » ; ainsi, ceux de « *L'Aisne Nouvelle* », un tri-hebdomadaire du groupe, ont conclu un accord portant sur un forfait de 200 euros par journaliste ; selon lui, l'octroi d'une part trop importante du droit voisin aux auteurs journalistes pèserait de façon très négative sur les comptes des journaux ;

- le *Courrier Picard* est un titre du groupe belge Rossel, diffusé dans sa forme imprimée dans trois départements, la Somme, l'Oise et l'Aisne, et sur support numérique ; auparavant coopérative, dont la société La Voix du Nord était actionnaire, il a changé de statut en 2010 ;

- sa dette était alors de XX euros et il avait un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ; le titre est revenu à l'équilibre entre 2012 et 2013 pour atteindre, entre 2015 et 2016, un EBE positif entre XX et XX euros ;

- ce retour à l'équilibre a été rendu possible par une gestion resserrée des charges, une meilleure gestion du fonds de commerce mais, dit le directeur général, « nous avons été rattrapés par la tendance générale de la presse sur la baisse des ventes au numéro et la situation d'après Covid a été très difficile pour nous » ;

- en 2023, la société Le Courrier Picard affichait des revenus de XX euros au total, incluant les redevances des droits voisins, et néanmoins en baisse de XX euros par rapport à 2022 ; la tendance baissière se poursuit en 2024 avec, fin août, des revenus de XX euros versus XX euros à la même période en 2023, ce qui représente une baisse de CA de XX euros en trois ans ;

- cette perte provient pour partie du pillage des revenus publicitaires en ligne par les GAFAM et, pour partie, d'une baisse de la diffusion payée du journal, malgré le développement d'abonnements numériques ;

- les investissements réalisés dans le numérique, en trois ans, ont été bien supérieurs aux montants reçus au titre des droits voisins et concernent aussi bien les outils technologiques que les ressources humaines :

- ainsi, les investissements dans la technologie représentent XX euros en trois ans et ont porté, essentiellement, sur les systèmes éditoriaux et de publication numérique liés, les systèmes de publication et de création pour la publicité, la nécrologie et les annonces, la mise en place de serveurs et de réseaux dédiés, l'achat de bureautique et de matériels (appareils photo, caméras, smartphones), les développements du site internet (applications, paywall, liseuse), le développement d'outils marketing, de suivi de l'abonné et des audiences, les développements pour améliorer l'expérience utilisateur, la présence sur les réseaux sociaux, afin de capter de nouveaux publics ;

- en ce qui concerne les ressources humaines, les investissements s'élèvent à XX euros, répartis dans la formation, pour développer des compétences numériques indispensables dans les équipes rédactionnelles et commerciales, la création d'équipes dédiées au marketing, avec des compétences rares sur le marketing digital, le recrutement d'abonnés, la fidélisation, l'analyse des données, le suivi des clients et la fiabilité des outils, la constitution d'équipes spécialisées dans l'animation digitale des

contenus, avec le recrutement de nouveaux profils journalistiques, vidéo notamment.

Sur le montant des droits voisins perçus, les rapporteurs indiquent que la société Le Courrier Picard a perçu de Meta et Google les redevances suivantes :

- XX euros au titre de la rétroactivité (octobre 2019 à décembre 2021) ;
 - XX euros par an en 2022, 2023 et 2024 ;
- soit au total XX euros pour la période 2019 à 2024.

Lors de la séance du 14 novembre 2024, le Président a rappelé les termes de la saisine puis donné lecture de ces mentions du rapport. Ensuite, la Commission a entendu successivement :

- M^{me} Legris déléguée SNJ ;
- M^{me} Demilly déléguée SNJ, secrétaire du CSE ;
- M. Haslin délégué SGJ-FO ;
- M. Vandevoorde délégué SGJ-FO ;
- M. Guevart directeur général de la société Le Courrier Picard.

Les représentants des organisations syndicales ont demandé que la part appropriée et équitable soit fixée à 40 % de la totalité des sommes perçues par la société Le Courrier Picard au titre des contrats déjà conclus et à venir, y compris les licences commerciales.

Au soutien de ces demandes, ils ont souligné les difficultés rencontrées lors des négociations, l'absence de communication par la direction des sommes perçues, le fait que la société Le Courrier Picard a fait des bénéfices ces dernières années et le résultat des études réalisées afin d'évaluer la souffrance au travail des membres du personnel.

En réplique à l'exposé de M. Guevart, ils ont fait valoir que la dette de l'entreprise était quasiment remboursée, que le groupe Rossel dispose de fonds propres très importants et que la charge salariale de la société baisse en raison du départ à la retraite de plusieurs journalistes.

Ils ont également indiqué avoir appris l'existence d'une transaction conclue par l'Alliance avec la société Google. Cette transaction aurait eu pour effet de mettre un terme à la procédure initiée par l'Alliance devant l'autorité de la concurrence. Les syndicats indiquent qu'une partie des sommes versées à l'Alliance à titre d'indemnité transactionnelle a été reversée à la société Le Courrier Picard. Ils n'ont pas eu connaissance du contenu de l'accord conclu et estiment qu'une part des sommes versées à ce titre pourrait devoir entrer dans l'assiette de la rémunération proportionnelle sollicitée. Mais, en l'état de la procédure, la Commission n'a pas été saisie d'une demande à ce titre.

M. Guevart a rappelé l'histoire du journal, son appartenance à un groupe familial et l'importance de sa mission au service de la démocratie, décrit les difficultés économiques rencontrées et les efforts accomplis pour rétablir la situation, souligné le montant des salaires moyens des journalistes de la société, le montant des droits d'auteur de 750 euros par an et le nombre de jours travaillés, soit 210 jours par an au lieu de 217 selon la convention applicable dans la presse quotidienne régionale.

Il a demandé à la Commission de fixer la part appropriée et équitable à un montant forfaitaire annuel de 200 euros et à 800 euros la somme due au titre de l'arriéré.

Si la Commission devait retenir un pourcentage, il a demandé que l'assiette de calcul se limite aux contrats déjà conclus et, en ce qui concerne les contrats commerciaux, à la partie attribuée spécialement aux droits voisins.

Au terme de leurs exposés, les parties ont exprimé leur accord en ce qui concerne, d'une part, les bénéficiaires de la part appropriée et équitable comme devant être l'ensemble des journalistes professionnels du titre *Courrier Picard*, salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes et des articles L. 7111-3 et suivants du code du travail, en poste à compter du 24 octobre 2019, y compris ceux dont le contrat de travail a pris fin après cette date, d'autre part, sa répartition non hiérarchisée, calculée au *pro rata* du salaire pour les journalistes rémunérés à la pige et au *pro rata* du temps de travail pour les CDD, journalistes alternants ou stagiaires et les journalistes salariés à temps partiel.

Enfin, M. Guevart s'est engagé à communiquer chaque année le montant des sommes perçues pour l'exercice au titre des droits voisins et, le cas échéant, celles reçues au titre d'éventuelles régularisations sur les exercices précédents.

Motifs

La Commission prend acte de l'accord des parties en ce qui concerne, d'une part, les bénéficiaires de la part appropriée et équitable comme devant être l'ensemble des journalistes professionnels de la société Le Courrier Picard, salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes et des articles L. 7111-3 et suivants du code du travail, en poste à compter du 24 octobre 2019, y compris ceux dont le contrat de travail a pris fin après cette date, d'autre part, sa répartition non hiérarchisée, au *pro rata* du salaire pour les journalistes rémunérés à la

pige et au *prorata* du temps de travail pour les CDD, journalistes alternants ou stagiaires et les journalistes salariés à temps partiel.

La Commission prend également acte de l'engagement de la direction de la société Le Courrier Picard de communiquer chaque année le montant des sommes perçues au titre des droits voisins et, le cas échéant, celui des régularisations au titre des exercices précédents.

Au vu des débats, la Commission décide que l'assiette de la part appropriée et équitable en vertu de l'article L. 218-5 du code de la propriété intellectuelle doit comprendre les redevances perçues par la société Le Courrier Picard à compter du 24 octobre 2019 au titre des contrats conclus à ce jour et n'inclure, en ce qui concerne les contrats commerciaux, que le montant spécialement attribué aux droits voisins.

La Commission décide également que le montant de la part appropriée et équitable doit être fixé à 22 % de l'assiette ainsi définie et que les contrats à venir devront faire l'objet de nouvelles négociations.

La Commission rappelle, enfin, que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que les parties engagent de nouvelles négociations collectives et que l'accord qui serait conclu dans le cadre de ces nouvelles négociations se substituerait alors à la présente décision sur les points qu'il concerne.

Décision

Art. 1^{er}. - La Commission donne acte aux parties de leur accord selon lequel, d'une part, les bénéficiaires de la part appropriée et équitable doivent être l'ensemble des journalistes professionnels de la société Le Courrier Picard, salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes et des articles L. 7111-3 et suivants du code du travail, en poste à compter du 24 octobre 2019, y compris ceux dont le contrat de travail a pris fin après cette date, d'autre part, sa répartition non hiérarchisée, au *prorata* du salaire pour les journalistes rémunérés à la pige et au *prorata* du temps de travail pour les CDD, journalistes alternants ou stagiaires et les journalistes salariés à temps partiel.

Art. 2. - L'assiette de calcul de la part appropriée et équitable due en vertu de l'article L. 218-5 du code de la propriété intellectuelle comprend les redevances perçues par la société Le Courrier Picard à compter du 24 octobre 2019 au titre des contrats conclus à ce jour et n'inclut, en ce qui concerne les contrats commerciaux, que le montant spécialement attribué aux droits voisins.

Art. 3. - Le montant de la part appropriée et équitable est fixé à 22 % de l'assiette ainsi définie.

Le Président de la Commission,
Bernard CHEVALIER

Décision n° 2025/08 du 12 février 2025 du collège droits voisins de la Commission droits d'auteur droits voisins (Groupe SIPA Ouest-France).

Composé en sa séance du 12 février 2025 de :

- M. Bernard Chevalier, Président ;
- M. Pierre Petillault (APIG) ;
- M^{me} Isabelle Narbeburu (SEPM) ;
- M. Boris Bizic (FNPS) ;
- M. Alexis Nekrassov (SPIL) ;
- M^{me} Sabrina Testa (SNJ) ;
- M^{me} Anne Rodier (USJ-CFDT) ;
- M. Pablo Aiquel (SNJ-CGT) ;
- M. Yves Klein (SGJ-FO) ;
- M. Patricio Arana (SCAM) ;
- M. Philippe Bachelier (UPP).

En présence de M^{me} Laure Chollet, cheffe du bureau du régime juridique de la presse (BRJP - direction générale des médias et des industries culturelles DGMIC), M^{me} Léna Wallendorf, chargée de mission (BRJP-DGMIC), M^{me} Adèle Loiseau, chargée de mission (BRJP-DGMIC), M^{me} Louise Rousseau, chargée de mission en alternance (BRJP-DGMIC), M. David Pouchard, adjoint à la cheffe du bureau de la propriété intellectuelle (BPI - secrétariat général) et M. Valentin Delabryère, chargé de mission (BPI - secrétariat général).

En début de séance, le président a constaté que le quorum défini à l'article R. 312-5 du code de la propriété intellectuelle était atteint, qu'aucun des membres du collège appelés à voter ne se trouvait en conflit d'intérêt et que la Commission pouvait valablement délibérer.

Vu la saisine de la Commission en date du 19 juillet 2024 ;

Vu la déclaration de recevabilité de cette saisine du 4 novembre 2024 ;

Vu la désignation, le 5 novembre 2024, de M. Arana et de M. Nekrassov en qualité de rapporteurs ;

Vu le rapport de MM. Arana et Nekrassov communiqué le 25 janvier 2025 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 218-5 et R. 312-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de la Commission modifié en date du 22 janvier 2025 ;

Vu les mandats de représentation à cette séance donnés de M. Samir Ouachtati à M. Pierre Petillault et de M^{me} Florence Braka à M. Boris Bizic.

La procédure

La saisine

Par lettre du 19 juillet 2024, les délégués des syndicats SNJ Ouest-France, CFDT Ouest-France, SNJ Courrier de l'Ouest, SNJ au Maine-Libre et Sud à Presse-Océan ont saisi la Commission droits d'auteur droits voisins afin de voir fixer la part appropriée et équitable due en application de l'article L. 218-5 du code de la propriété intellectuelle sur les sommes perçues au titre du droit voisin en vertu des contrats conclus par le Groupe SIPA Ouest-France.

Ils ont exposé ce qui suit :

- les délégués syndicaux du SNJ et de SUD ont demandé l'ouverture de négociations communes au journal Ouest-France et aux Journaux de Loire, qui comprennent Le Courrier de l'Ouest, Le Maine-Libre et Presse-Océan, ces titres de presse quotidienne régionale collaborant pour alimenter la plateforme d'information « ouest-france.fr » et dépendant du groupe SIPA Ouest-France, lequel a négocié avec Facebook et Google les droits voisins et les contrats commerciaux au titre de cette plateforme ;
- des réunions communes entre les syndicats et les représentants du groupe SIPA Ouest-France, des Journaux de Loire et de Ouest France ont eu lieu, la première le 19 juillet 2023 ; au cours des réunions, il a été fourni aux organisations syndicales un état des montant perçus ;
- la direction, qui voulait initialement s'en tenir à un montant forfaitaire équivalant approximativement à 10 %, a admis le principe d'un pourcentage mais avec un plafond ; l'intersyndicale, complétée par la CFDT aux dernières élections de décembre 2023, a demandé que la part appropriée et équitable soit fixée à 50 % pour les journalistes et les autres auteurs, à raison pour les premiers de 35 à 40 % ;
- la présente saisine ne porte que sur la part appropriée et équitable due aux journalistes professionnels ;
- lors de la réunion du 11 avril 2023, l'éditeur a revu sa position et proposé de fixer cette part à 18 % ; les syndicats, constatant cet effort, ont réduit leur demande à 35 % voire 30 % ;
- le 6 novembre 2023, la direction a augmenté sa proposition d'un point, à hauteur d'un pourcentage de 19 % mais dans le cadre d'un accord « court », d'une durée de 18 mois ;
- le 15 avril 2024, elle a accepté le principe d'une répartition égale et équitable entre les journalistes des

quatre titres ; les organisations syndicales ont réduit alors leur demande à 28 % ;

- la direction a maintenu sa proposition de 19 % et demandé l'instauration d'un plafond à 600 euros avec une clause de sauvegarde économique ; les syndicats ont refusé l'instauration d'une telle clause ;
- les parties ont constaté l'échec des négociations le 6 juin 2024.

Au terme de cet exposé, les délégués des syndicats SNJ, SUD et CFDT ont exposé saisir la Commission des demandes suivantes :

- fixer un pourcentage approprié et équitable à 28 %, y compris sur les contrats commerciaux, rétroactivement depuis octobre 2019 ;
- acter leur opposition à l'instauration d'un plafond ;
- dénoncer toute forme de clause économique qui viendrait priver les journalistes des différents titres de leur part des droits voisins ;
- fixer ce modus operandi pour tous les accords négociés par l'éditeur avec les GAFAM, sans limitation ;
- acter que les journalistes ayant quitté l'entreprise depuis l'entrée en vigueur de la loi sont des ayants droit.

Le rapport de MM. Arana et Nekrassov

MM. Arana et Nekrassov, dans leur rapport commun communiqué le 25 janvier 2025, ont exposé les points suivants :

- la saisine concerne les publications mises en ligne sur le site internet « ouest-france.fr » par la société Ouest-France SA, éditrice du quotidien éponyme, constituées par les articles de ce journal et ceux des trois autres titres de presse, *Le Courrier de l'Ouest*, *Le Maine Libre* et *Presse Océan* ; ces titres sont édités par quatre sociétés distinctes : le quotidien *Ouest-France* par la société Ouest-France SA, les trois autres, respectivement, par la SA des Publications du Courrier de l'Ouest, la SA du Maine Libre et la Société d'exploitation de la Résistance de la Presse de l'Ouest ; ces quatre sociétés appartiennent au groupe de presse SIPA Ouest-France ;
- la diffusion et le chiffre d'affaires de ces sociétés sont caractérisés, d'une part, par une grande disparité entre le titre *Ouest France* et les trois autres, puisque le premier demeure le quotidien de la presse régionale ayant la plus large diffusion, d'autre part, par une baisse significative, ces dernières années, de leur diffusion globale, papier et numérique, qui se traduit, pour la société des Publications du Courrier de l'Ouest, la société du Maine Libre et la Société d'exploitation de la Résistance de la Presse de l'Ouest, par une diminution de leur chiffre d'affaires ;

- le site ouest-france.fr est édité par la société Ouest France SA et n'a pas d'équipe rédactionnelle spécifique aux publications en ligne ; il a enregistré de novembre 2023 à novembre 2024 une moyenne de plus de 164 millions de visites par mois avec une moyenne mensuelle de pages vues de 388 millions ;
- au titre de la diffusion de leurs articles sur le site ouest-france.fr, les journalistes de *Ouest-France* perçoivent des droits d'auteur et ceux du *Courrier de l'Ouest*, du *Maine Libre* et de *Presse Océan* des droits en application de l'article L. 132-40 du code de la propriété intellectuelle, qui concerne « toute cession de l'œuvre en vue de son exploitation hors du titre de presse initial ou d'une famille cohérente de presse » ;
- les contrats conclus par le groupe SIPA Ouest-France sont les suivants :
 - avec Google :
 - Contrat relatif aux aperçus étendus d'actualité (Extended News Previews Agreement) (entièrement droits voisins), entré en vigueur le 24 janvier 2019, d'une durée de 5 ans qui expire le 24 octobre 2024, prévoyant une redevance annuelle de X euros et, pour la période du 24 octobre 2019 au 31 décembre 2021, de X euros ;
 - Licence Publisher-Curated News Agreement (dit Showcase) (partiellement droits voisins), entré en vigueur en mars 2023, d'une durée de 36 mois qui expire en mars 2026, prévoyant une redevance annuelle, la première année de X USD, dont un montant fléché droits voisins de X USD ;
 - avec Meta :
 - Accord individuel de licence des droits voisins (Neighbouring Rights Licence Agreement) (entièrement droits voisins), entré en vigueur le 1^{er} février 2022, d'une durée de 3 ans qui expire en février 2025, prévoyant une redevance annuelle de X USD et à titre rétroactif de X USD ;
 - Accord individuel de licence d'innovation (News Innovation Agreement) (partiellement droits voisins), entré en vigueur le 24 février 2022, d'une durée de 3 ans, qui expire le 24 février 2025, prévoyant une redevance annuelle de X USD, comprenant un montant fléché droits voisins de X USD.
- les négociations en vue d'un accord d'entreprise se sont déroulées entre juin 2022 et juin 2024, au cours de 17 réunions qui ont permis aux parties de s'accorder sur les points suivants :
 - les bénéficiaires comme devant être les journalistes professionnels,
 - une rémunération au pourcentage,
 - une rémunération égale pour les journalistes des différents titres,

ces points ne faisant pas partie de la saisine de la Commission ; ces négociations, menées de part et d'autre de bonne foi, ont montré la volonté des parties de parvenir à un accord, y compris après la saisine de la Commission ;

- les rapporteurs, qui ont organisé deux visioconférences avec les représentants des quatre entreprises les 22 et 29 novembre et deux visioconférences avec les représentants syndicaux le 27 novembre et le 13 décembre 2024, ainsi que plusieurs consultations par mail et téléphone, sont parvenus à recueillir l'accord des parties sur les points suivants :

- l'assiette de la part appropriée et équitable : les représentants syndicaux ont accepté de voir calculer l'assiette de la part appropriée et équitable sur les redevances perçues uniquement en application des quatre contrats et licences en cours et de n'inclure, en ce qui concerne les contrats commerciaux, que les montants fléchés « droits voisins » ;
- les directions des entreprises ont accepté de renoncer à leur demande d'intégration d'une « clause de sauvegarde économique » suspensive et d'un plafond ;
- elles ont reconnu la qualité de bénéficiaire aux journalistes ayant quitté les entreprises après l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse ;

- le désaccord subsiste entre les parties sur le pourcentage de la part appropriée et équitable.

Les observations des sociétés Le Courrier de l'Ouest, Le Maine Libre, Ouest-France et Presse Océan

Les sociétés Le Courrier de l'Ouest, Le Maine Libre, Ouest-France et Presse Océan, ont communiqué leurs observations par message électronique le 4 février 2025.

Elles ont rappelé leurs propositions en réponse aux demandes des syndicats : fixer la part appropriée et équitable, pour les journalistes des quatre titres, à 19 % des droits voisins et fléchés comme tels dans les contrats commerciaux, perçus à compter d'octobre 2019 par les éditeurs concernés, sans plafonnement ni dépendance aux résultats de l'entreprise, au bénéfice de tous les journalistes présents et ayant quitté l'entreprise depuis l'entrée en vigueur de la loi, au *pro rata* de leur temps de présence.

Elles ont indiqué que les quatre éditeurs ne perçoivent pas le même montant de droits voisins, ce montant étant corrélé aux audiences générées par chacune des publications de la plateforme ouest-france.fr, en application des accords-cadres signés par l'Alliance

de la Presse d'Information Générale, de sorte que la part appropriée et équitable versée par chaque entreprise à ses journalistes différera. Elles ont souligné avoir donné leur accord pour un lissage de la part reversée aux journalistes des quatre quotidiens avec un pourcentage de 19 % et que ce pourcentage conduit à accorder aux journalistes du *Courrier de l'Ouest*, du *Maine Libre* et de *Presse Océan* une part très substantielle des droits voisins perçus.

De manière détaillée, elles ont décrit ensuite leur situation et celle du service de presse en ligne puis exposé leur argumentation sur la fixation de la part appropriée et équitable.

La séance du 12 février 2025

Lors de la séance du 12 février 2025, le Président a rappelé les termes de la saisine puis exposé les éléments précités du rapport et résumé les observations des sociétés éditrices.

Ensuite, la Commission a entendu successivement :

- M^{me} Leroux, M^{me} Ripoché, M^{me} Longéray ainsi que MM. Bredin et Houou, représentants les syndicats SNJ, CFDT et Sud,
- M^{me} Levrier, M. Dejean, M. Ouachtati et M. Greffier, représentant les quatre sociétés éditrices.

À la demande du Président, les parties ont confirmé leur accord, constaté par les rapporteurs, d'une part, sur l'assiette de la part appropriée et équitable, comme devant comprendre uniquement les redevances perçues en application des quatre contrats et licences en cours et, en ce qui concerne les contrats commerciaux, inclure uniquement les montants fléchés « droits voisins », d'autre part, sur la fixation de cette part appropriée et équitable sous la forme d'un pourcentage sans plafond ni clause de sauvegarde, enfin sur la reconnaissance de la qualité de bénéficiaires aux journalistes ayant quitté l'entreprise depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 .

Les syndicats ont maintenu leur réclamation d'un pourcentage de 28 %. Ils ont soutenu que ce pourcentage était en adéquation avec la situation économique des quatre sociétés éditrices et les décisions rendues précédemment par la Commission. Ils ont souligné les très bons résultats du journal *Ouest France*, qui a la plus large diffusion des quotidiens de la presse quotidienne régionale et qui a pour projet de devenir un média audiovisuel. Ils ont exposé que ce pourcentage représenterait pour chaque journaliste un versement d'une somme totale sur cinq ans de 1 605 euros.

Les représentants des directions des quatre sociétés éditrices ont maintenu leur proposition d'un pourcentage

de 19 %. Ils ont rappelé le contexte économique très difficile dans lequel ils exercent leur activité, marqué par une baisse de leurs résultats d'exploitation et de la diffusion, qui les ont conduit à une réduction du nombre de leurs rotatives, la société Ouest France SA à l'adoption de deux plans de sauvegarde de l'emploi et les sociétés des Journaux de Loire à devoir se battre quotidiennement pour leur survie. Ils ont souligné l'importance des droits voisins pour leurs investissements, en l'absence d'actionnaires.

Motifs

La Commission prend acte de l'accord des parties sur les points suivants :

- l'assiette de la part appropriée et équitable due aux journalistes comprend les redevances perçues au titre des quatre contrats conclus à ce jour avec les sociétés Google et Meta et n'inclut, en ce qui concerne les contrats commerciaux Licence Publisher-Curated News Agreement (dit Showcase) et News Innovation Agreement, que le montant spécialement attribué aux droits voisins ;
- cette part appropriée et équitable doit être fixée à un pourcentage sans plafond ni clause suspensive empêchant son versement ou modulant son montant ;
- les journalistes ayant quitté l'entreprise depuis le 24 octobre 2019 font partie des bénéficiaires de celle-ci au *pro rata* de leur temps de présence dans l'entreprise.

La Commission décide, au vu des pièces produites et des débats, que le montant de la part appropriée et équitable doit être fixé à 22,5 % de l'assiette ainsi définie.

La Commission rappelle que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que les parties engagent de nouvelles négociations collectives et que l'accord qui serait conclu dans le cadre de ces nouvelles négociations se substituerait alors à la présente décision sur les points qu'il concerne.

Décision

Art. 1^{er}. - La Commission prend acte de l'accord des parties selon lequel :

- l'assiette de la part appropriée et équitable due aux journalistes comprend les redevances perçues au titre des quatre contrats conclus à ce jour avec les sociétés Google et Meta et n'inclut, en ce qui concerne les contrats commerciaux Licence Publisher-Curated News Agreement (dit Showcase) et News Innovation Agreement, que le montant spécialement attribué aux droits voisins ;
- cette part appropriée et équitable doit être fixée à un pourcentage sans plafond ni clause suspensive empêchant son versement ou modulant son montant ;

- les journalistes ayant quitté l'entreprise depuis le 24 octobre 2019 font partie des bénéficiaires de celle-ci.

Art. 2. - Le montant de la part appropriée et équitable est fixé à 22,5 % de l'assiette ainsi définie.

Le Président de la Commission,
Bernard CHEVALIER

Arrêté du 28 février 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Sylvain Martinez).

La ministre de la Culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 2 janvier 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de Monsieur Sylvain Martinez à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2025.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
P.o. David Pouchard

Arrêté du 28 février 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1^{er} juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Thierry Minette).

La ministre de la Culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 2 janvier 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de Monsieur Thierry Minette à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2025.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
P.o. David Pouchard

Arrêté du 3 mars 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Philippe Nelva-Pasqual).

La ministre de la Culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 3 janvier 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de Monsieur Philippe Nelva-Pasqual à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du

code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2025.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
P.o. David Pouchard

Arrêté du 3 mars 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Alexandra Novikov).

La ministre de la Culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 3 janvier 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de Madame Alexandra Novikov à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2025.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
P.o. David Pouchard

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 52 du 1^{er} mars 2025

Culture

Texte n° 31 Arrêté du 27 février 2025 portant transfert et répartition des emplois, biens, droits et obligations de l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier à l'École nationale supérieure d'architecture de La Réunion.

JO n° 53 du 2 mars 2025

Culture

Texte n° 12 Arrêté du 25 février 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (département de Loire-Atlantique).

JO n° 54 du 4 mars 2025

Culture

Texte n° 23 Décret du 3 mars 2025 portant nomination et titularisation dans le grade de professeur de 2^e classe des écoles nationales supérieures d'architecture.

JO n° 55 du 5 mars 2025

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 20 Arrêté du 3 mars 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 21 Arrêté du 3 mars 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 23 Arrêté du 25 février 2025 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Pontoise).

Texte n° 24 Arrêté du 25 février 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Cambrai).

Texte n° 25 Arrêté du 25 février 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (département de la Guadeloupe).

Texte n° 26 Arrêté du 26 février 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'œil du collectionneur. Florilège des œuvres de la Fondation Gandur pour l'art*, dans la salle du scriptorium de l'Abbaye aux Hommes, hôtel de ville de Caen).

Texte n° 27 Arrêté du 26 février 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sous la pluie, peindre, vivre et rêver*, au musée d'Arts de Nantes).

Texte n° 28 Arrêté du 26 février 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le mystère Cléopâtre*, à l'Institut du monde arabe, Paris).

Texte n° 29 Arrêté du 26 février 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jean-Baptiste Greuze. Peindre l'enfance*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris).

Texte n° 30 Arrêté du 26 février 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Maillol-Picasso : défier l'idéal classique*, au musée d'Art Hyacinthe Rigaud, Perpignan).

Texte n° 31 Arrêté du 26 février 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Art et patrimoine chez les Romains*, au Lugdunum - Musée et Théâtres romains, Lyon).

Texte n° 32 Arrêté du 26 février 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le génie et la majesté. Le buste de Louis XIV par Le Bernin*, au château de Versailles).

Texte n° 33 Arrêté du 26 février 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sargent. Les années parisiennes*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 64 Décret du 3 mars 2025 portant nomination et titularisation dans le grade de professeur de 2^e classe des écoles nationales supérieures d'architecture.

Conventions collectives

Texte n° 73 Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des entreprises d'architecture consolidée.

Texte n° 86 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Texte n° 87 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (Poitou-Charentes).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 106 Délibération du 31 janvier 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

Texte n° 107 Délibération du 31 janvier 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

JO n° 56 du 6 mars 2025

Culture

Texte n° 17 Arrêté du 26 février 2025 désignant les services de communication au public en ligne et les services de plateforme de partage de vidéos établis dans un autre État membre de l'Union européenne soumis aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Texte n° 69 Décret du 5 mars 2025 portant nomination du directeur, secrétaire général adjoint du ministère de la Culture (M. Stéphane Lagier).

Justice

Texte n° 46 Décision du 4 mars 2025 portant nomination de la présidente de l'ARCOM Nancy (M^{me} Pascale Rousselle).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 92 Avis n° 2024-09 du 20 novembre 2024 relatif à un projet d'arrêté désignant les services de communication au public en ligne et les services de plateforme de partage de vidéos établis dans un autre État membre de l'Union européenne soumis aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004.

JO n° 57 du 7 mars 2025

Premier ministre

Texte n° 19 Décret du 6 mars 2025 portant titularisation dans le corps des administrateurs de l'État au titre du tour extérieur 2023.

Conventions collectives

Texte n° 52 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (Aquitaine - Auvergne - Corse).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 82 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (chef du service des ressources humaines au secrétariat général du ministère de la Culture).

JO n° 58 du 8 mars 2025

Culture

Texte n° 17 Arrêté du 5 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours externe pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture - métiers de la céramique, spécialité unique.

Texte n° 18 Arrêté du 5 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture - métiers du textile.

Texte n° 19 Arrêté du 5 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps d'ingénieur des services culturels et du patrimoine, spécialité services culturels.

JO n° 59 du 9 mars 2025

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 18 Arrêté du 5 mars 2025 modifiant trois arrêtés relatifs aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire (dont : Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay).

Culture

Texte n° 24 Arrêté du 5 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Paul Troubetzkoy. Le prince sculpteur*, au musée d'Orsay).

Texte n° 25 Arrêté du 5 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Tatouages. Histoires de la Méditerranée*, au centre de la Vieille Charité, Marseille).

Texte n° 26 Arrêté du 5 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jacques-Louis David*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 27 Arrêté du 5 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Manuel Mendive*, à la Fondation Clément, Le François, Martinique).

Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche

Texte n° 57 Arrêté du 13 février 2025 portant titularisation d'architectes et urbanistes de l'État (M^{me} Lola Magaz).

JO n° 60 du 11 mars 2025

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 4 Décret n° 2025-223 du 10 mars 2025 instituant un délégué interministériel à l'éducation artistique et culturelle.

Culture

Texte n° 36 Décret du 10 mars 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay (M^{me} Jeanne Bécart, MM. Grégoire de La Roncière, Hervé Lemoine, Émile-Roger Lombertie et M^{me} India Mahdavi).

Conventions collectives

Texte n° 40 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse.

JO n° 61 du 12 mars 2025**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 3 Arrêté du 21 février 2025 portant prorogation de l'attribution du grade de master aux titulaires de diplômes délivrés par l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son.

Conventions collectives

Texte n° 57 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (Bourgogne, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire et Rhône-Alpes).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 62 Délibération du 5 mars 2025 relative aux modalités adoptées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en vue de la nomination à la présidence de la société France Télévisions prévue à l'article 47-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

JO n° 62 du 13 mars 2025**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 14 Décret du 12 mars 2025 portant nomination du délégué interministériel à l'éducation artistique et culturelle (M. Emmanuel Ethis).

Intérieur

Texte n° 69 Décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône (M. Georges-François Leclerc).

JO n° 63 du 14 mars 2025**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 48 Arrêté du 10 mars 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 49 Arrêté du 10 mars 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 56 Arrêté du 12 mars 2025 portant report de crédits (culture : Patrimoines).

Culture

Texte n° 67 Arrêté du 17 février 2025 portant agrément de la société ACTER Archéologie.

Texte n° 68 Arrêté du 17 février 2025 portant agrément de la société ArkeMine.

Texte n° 69 Arrêté du 17 février 2025 portant agrément de l'association Centre d'études médiévales Saint-Germain. Texte n° 70 Arrêté du 17 février 2025 modifiant l'arrêté du 14 mai 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique du département de l'Aisne.

Texte n° 71 Arrêté du 25 février 2025 portant agrément de la société civile des auteurs multimédia en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire national d'une œuvre télédiffusée à partir d'un État membre de l'Union européenne.

Texte n° 72 Arrêté du 10 mars 2025 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2007 fixant les modalités des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine.

Texte n° 73 Arrêté du 12 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Dimanche sans fin. Maurizio Cattelan et la collection du Centre Pompidou*, au Centre Pompidou-Metz).

Texte n° 118 Arrêté du 1^{er} février 2025 portant nomination à la Commission nationale de reconnaissance des qualifications professionnelles (M^{me} Marjan Hassamfar, M. Antoine Austruit et M^{me} Marie Steenkiste).

Texte n° 119 Arrêté du 19 février 2025 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles : M^{me} Arielle-Emilie Fanjas, DRAC Hauts-de-France).

Texte n° 120 Arrêté du 20 février 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse (M. Vincent Meslet).

Texte n° 121 Arrêté du 24 février 2025 portant nomination du directeur de l'administration et du personnel à la Bibliothèque nationale de France (M. Victor Harlé).

Texte n° 122 Arrêté du 24 février 2025 portant nomination au conseil scientifique de la Bibliothèque nationale de France.

Texte n° 123 Arrêté du 3 mars 2025 portant nomination à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (M^{me} Florence Sirot, MM. Sylvain Parrot et Marie-Eugène Héraud).

Texte n° 124 Arrêté du 6 mars 2025 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des arts plastiques.

Texte n° 125 Arrêté du 6 mars 2025 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de Strasbourg (M^{me} Géraldine Mercier, M. Patrick Lardy, M^{me} Anne-Françoise Benhamou, MM. Fabrice Urban et Souleymane Bachir Diagne).

Texte n° 126 Arrêté du 10 mars 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Conventions collectives

Texte n° 136 Arrêté du 5 mars 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).

JO n° 64 du 15 mars 2025

Culture

Texte n° 18 Arrêté du 10 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un recrutement dans les corps de professeur et de maître de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture du ministère de la Culture.

Texte n° 19 Arrêté du 11 mars 2025 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel exceptionnel de recrutement dans le corps des chargés d'études documentaires du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2025.

Texte n° 20 Décision du 10 mars 2025 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

JO n° 65 du 16 mars 2025

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 6 Arrêté du 6 mars 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 7 Arrêté du 6 mars 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts au concours externe spécial pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 8 Arrêté du 6 mars 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2^e classe.

Texte n° 39 Arrêté 4 mars 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'histoire de l'art (M. Fabrice Bakhouché, M^{mes} Marie-Christine Labourdette, Marie Gaille, MM. Michel Hochmann et Gilles Pécourt).

Culture

Texte n° 25 Arrêté du 12 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le mystère Cléopâtre*, à l'Institut du monde arabe, Paris).

Texte n° 26 Arrêté du 12 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Bronzes royaux d'Angkor. Un art du divin*, au musée national des arts asiatiques - Guimet, Paris).

Intérieur

Texte n° 47 Arrêté du 14 mars 2025 portant nomination (secrétaire générale pour les affaires régionales : M^{me} Florence Gouache, région Centre-Val de Loire).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 64 Délibération du 16 décembre 2024 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Clermont-Ferrand).

JO n° 66 du 18 mars 2025

Intérieur

Texte n° 3 Décret du 17 mars 2025 portant reconnaissance de la fondation dite Fondation nationale des Beaux-Arts comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association dite Société nationale des Beaux-Arts.

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 12 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Fantômes*, à l'Hôtel départemental des expositions du Var, Draguignan).

Texte n° 38 Décret du 17 mars 2025 portant nomination (inspectrice générale des affaires culturelles : M^{me} Catherine Dupraz).

Conventions collectives

Texte n° 63 Arrêté du 27 février 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642).

Texte n° 66 Arrêté du 5 mars 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821).

Texte n° 80 Arrêté du 13 mars 2025 portant extension de la convention collective nationale des entreprises au service de la création et de l'événement (n° 3252).

Texte n° 81 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition.

JO n° 67 du 19 mars 2025

Culture

Texte n° 21 Arrêté du 10 mars 2025 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay.

Texte n° 61 Décret du 17 mars 2025 portant nomination à la Commission nationale d'aménagement cinématographique (M. Jacques Piquet).

Texte n° 62 Décret du 17 mars 2025 portant nomination de la présidente et du président suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques (M^{me} Françoise Tomé et M. Jean-Yves Mercier de Lépinay).

Action publique, fonction publique et simplification

Texte n° 39 Arrêté du 12 mars 2025 modifiant le nombre de postes offerts aux élèves des instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session 2024 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1^{er} janvier 2025).

Conventions collectives

Texte n° 70 Avis relatif à l'extension d'un accord paritaire conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

JO n° 68 du 20 mars 2025

Culture

Texte n° 15 Arrêté du 17 mars 2025 fixant les spécialités ouvertes et le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs du patrimoine ouverts au titre de l'année 2025.

Texte n° 115 Décret du 18 mars 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.

Texte n° 116 Arrêté du 18 mars 2025 portant nomination (inspection générale des affaires culturelles) (M. David Blin).

Premier ministre

Texte n° 35 Arrêté du 19 mars 2025 portant nomination pour la voie Orient de la présidente et des membres du jury du concours externe, concours interne et du troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public de l'année 2025.

Justice

Texte n° 89 Arrêté du 18 mars 2025 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M. Vincent Villette, directeur financier et juridique au Centre national du cinéma et de l'image animée).

Texte n° 90 Arrêté du 18 mars 2025 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M. Olivier Henrard, directeur général délégué au Centre national du cinéma et de l'image animée).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 128 Arrêté du 13 mars 2025 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2025).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 152 Avis de vacance d'un emploi de directeur des affaires culturelles (Guadeloupe - Saint-Martin/Saint-Barthélemy).

JO n° 69 du 21 mars 2025

Europe et affaires étrangères

Texte n° 16 Arrêté du 11 mars 2025 fixant par situation et par pays ou par localité les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 74 Arrêté du 18 mars 2025 portant nomination (agent comptable : M^{me} Amélie Bonotto, École nationale supérieure d'architecture de Toulouse).

Conventions collectives

Texte n° 84 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des professions de la photographie.

Commission d'enrichissement de la langue française

Texte n° 98 Liste relative au vocabulaire de l'agriculture (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 70 du 22 mars 2025

Culture

Texte n° 11 Arrêté du 20 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 5 juillet 2024, NOR : MICC2417486A).

Texte n° 12 Décision du 18 mars 2025 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture).

Premier ministre

Texte n° 23 Arrêté du 19 mars 2025 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination pour la voie générale de la présidente et des membres du jury du concours externe et du deuxième concours externe d'entrée à l'Institut national du service public de 2025.

Texte n° 24 Arrêté du 19 mars 2025 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination pour la voie générale de la présidente et des membres du jury du troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public de 2025.

Texte n° 25 Arrêté du 21 mars 2025 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2024 portant nomination pour la voie générale de la présidente et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'Institut national du service public de 2025.

Conventions collectives

Texte n° 50 Arrêté du 5 mars 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 52 Arrêté du 5 mars 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (n° 3251).

Texte n° 54 Arrêté du 5 mars 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie (n° 3251).

JO n° 71 du 23 mars 2025

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 6 mars 2025 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle (reproduction et représentation d'une œuvre ; mise à disposition des fichiers numériques déposés par les éditeurs).

Texte n° 17 Arrêté du 20 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sensing the future. Experiments in art and technology (E.A.T.)*, à LUMA Arles, Arles).

Texte n° 18 Arrêté du 20 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Dance with daemons*, à LUMA Arles, Arles).

Texte n° 19 Arrêté du 20 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (au musée Granet, Aix-en-Provence).

Texte n° 38 Arrêté du 19 mars 2025 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles : M^{me} Carole Spada, DRAC Île-de-France).

Europe et affaires étrangères

Texte n° 21 Décret n° 2025-267 du 21 mars 2025 portant publication de l'avenant modifiant l'accord du 6 mars 2007 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats arabes unis relatif au musée universel d'Abou Dabi, signé à Abou Dabi le 3 décembre 2021.

Justice

Texte n° 33 Décision du 20 mars 2025 portant nomination du président de l'ARCOM Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna (M. Hubert Delesalle).

JO n° 72 du 25 mars 2025

Culture

Texte n° 23 Arrêté du 12 mars 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une communauté d'agglomération en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (communauté d'agglomération Roissy Pays de France).

Texte n° 24 Arrêté du 20 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Couleurs et lumières impressionnistes d'Arménie*, dans l'espace muséal de L'esquisse, hôtel culturel, Barbizon).

Texte n° 25 Arrêté du 20 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le mystère Cléopâtre*, à l'Institut du monde arabe, Paris).

Texte n° 26 Arrêté du 20 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le grand Dauphin (1661-1711)*, au château de Versailles).

Texte n° 27 Arrêté du 20 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Gerhard Richter*, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 43 Arrêté du 19 mars 2025 portant nomination (agent comptable : M. Cyril Poignard, Cité de l'architecture et du patrimoine).

JO n° 73 du 26 mars 2025

Intérieur

Texte n° 10 Arrêté du 20 mars 2025 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association dite Reporters sans Frontières.

Culture

Texte n° 24 Arrêté du 13 mars 2025 fixant la liste des emplois du ministère de la Culture soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10 du Code général de la fonction publique.

Texte n° 25 Arrêté du 20 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *George Condo*, au musée d'Art moderne de Paris).

Texte n° 26 Arrêté du 20 mars 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Berthe Weill. Galeriste de l'avant-garde parisienne*, au musée de l'Orangerie, Paris).

Texte n° 56 Arrêté du 24 mars 2025 portant cessation de fonctions (administration centrale : M. Romain Delassus, chef du service du numérique).

Texte n° 57 Arrêté du 24 mars 2025 portant nomination (administration centrale : M. Guillaume Combe, chef du service du numérique).

Justice

Texte n° 41 Arrêté du 24 mars 2025 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M^{me} Angélique Delorme, directrice générale déléguée adjointe au musée du quai Branly-Jacques Chirac).

Conventions collectives

Texte n° 63 Arrêté du 5 mars 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires (n° 3250).

Texte n° 64 Arrêté du 5 mars 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).

Texte n° 65 Arrêté du 17 mars 2025 portant extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans le secteur de la télédiffusion (n° 2631).

JO n° 74 du 27 mars 2025**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 5 Arrêté du 24 février 2025 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2020 portant création de la spécialité « artisanat et métiers d'art - facteur d'orgues » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 35 Arrêté du 10 mars 2025 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Justice

Texte n° 35 Arrêté du 25 mars 2025 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M. Jean-Baptiste de Froment, directeur de l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais).

Culture

Texte n° 122 Décret du 25 mars 2025 portant nomination du directeur général de l'établissement public du Mont-Saint-Michel (M. Thomas Velter).

Texte n° 123 Arrêté du 25 mars 2025 portant nomination (administration centrale : M. Pierre Ouvry, expert de haut niveau (groupe II), délégué ministériel à l'encadrement supérieur).

Conventions collectives

Texte n° 137 Arrêté du 5 mars 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611).

Texte n° 154 Arrêté du 24 mars 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et

environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 176 Délibération du 11 février 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Poitiers).

Texte n° 177 Délibération du 21 février 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

JO n° 75 du 28 mars 2025**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 2 Décret du 26 mars 2025 autorisant l'acceptation d'une donation (de M^{me} Isabelle Carteron à l'Institut de France).

Culture

Texte n° 93 Arrêté du 6 mars 2025 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la musique (MM. Gaëtan Bruel, Philippe Loné et M^{me} Aurélie Foucher).

Conventions collectives

Texte n° 104 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (Picardie).

JO n° 76 du 29 mars 2025**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 1 Décret du 26 mars 2025 autorisant l'acceptation d'une donation (de M^{me} Dominique Talidec à l'Institut de France).

Culture

Texte n° 16 Décret n° 2025-287 du 27 mars 2025 modifiant le décret n° 2016-511 du 26 avril 2016 relatif au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité.

Texte n° 17 Arrêté du 8 mars 2025 portant renouvellement de l'agrément de la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit en vue de la gestion du droit à rémunération au titre du prêt en bibliothèque.

Texte n° 18 Arrêté du 18 mars 2025 fixant les conditions de mise en dépôt de meubles et objets mobiliers par le Mobilier national.

Texte n° 19 Arrêté du 28 mars 2025 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité de sélection pour la nomination dans l'emploi de chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles.

Texte n° 20 Arrêté du 28 mars 2025 pris pour l'application des articles 6, 10 et 14 du décret n° 2018-107 du 15 février 2018 relatif aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 54 Arrêté du 28 mars 2025 portant désignation au comité de sélection pour la nomination dans l'emploi de chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles (M^{mes} Catherine Sueur et Nicole Da Costa).

Aménagement du territoire et décentralisation

Texte n° 21 Arrêté du 10 mars 2025 déterminant la liste des pièces à produire pour les opérations financées par le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques.

Conventions collectives

Texte n° 62 Arrêté du 17 mars 2025 portant extension d'un accord territorial (Provence-Alpes-Côte d'Azur)

conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 68 Arrêté du 17 mars 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie (n° 3013).

Texte n° 89 Arrêté du 21 mars 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 135 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des infrastructures et des services aux agents au secrétariat général du ministère de la Culture).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 4 mars 2025

- M^{me} Sophie Pantel sur les garanties prévues par le Gouvernement afin d'assurer l'autonomie et l'indépendance des médias.

(Question n° 565-08.10.2024).

- M. José Beaurain sur les fluctuations des subventions publiques à la presse et leur répartition, en particulier dans le cas des journaux locaux et régionaux.

(Question n° 1312-22.10.2024).

- M. Paul Molac sur la situation des correspondants locaux de presse (CLP).

(Question n° 3169-14.01.2025).

JO AN du 11 mars 2025

- M. Stéphane Viry sur le rôle des télévisions locale et sur le manque de mesures concrètes à leur égard à l'issue des États généraux de l'information.

(Question n° 1828 -12.11.2024).

JO AN du 18 mars 2025

- M^{me} Mathilde Panot sur le danger qui pèse sur la Maison des écrivains et de la littérature, impactant

l'ensemble du milieu littéraire français et par ricochets, les auteurs et autrices, les lecteurs et lectrices.

(Question n° 4392-25.02.2025).

SÉNAT

JO S du 6 mars 2025

- M^{me} Marie-Claude Varailas sur les conséquences pour le service public des arts et de la culture de l'annulation de crédits dédiés à la création artistique.

(Question n° 1416-10.10.2024).

- M. Ian Brossat sur l'ouverture de la Maison du dessin de la presse à Paris.

(Question n° 2075-31.10.2024).

- M. Éric Gold sur les difficultés rencontrées par les personnes sourdes et malentendantes pour regarder la télévision.

(Questions n^{os} 2390-21.11.2024 ; 3420-20.02.2025).

JO S du 13 mars 2025

- M^{me} Anne Souyris sur la situation financière de la Maison des écrivains et de la littérature.

(Question n° 3071-06.02.2025).

Divers

Annexe de l'arrêté du 25 février 2025 (NOR : MICC2504985A) portant transfert de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (département de Loire-Atlantique) (arrêté publié au JO du 02/03/2025).

Département de Loire-Atlantique, Musée départemental Dobrée, Nantes

Service des musées de France :

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

Inv. État	Inv. Dépositaire	Provenance, Datation	Dénomination	Matière	Dimensions	Notes
1 (liste d'envoi)	D 863.1.5	Italie (Étrurie ; Caere) ; 1 ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	pithos	impasto rouge brique, pâte granuleuse ; engobe blanc ; estampé	H. totale 94,8 cm ; H. partie antique 80 cm ; La. 41 cm ; Diam. emb. ext. 35 cm ; Diam. emb. int. 19 cm ; Périmètre max. 152,5 cm	récolé-vu
2 (liste d'envoi)	D 863.1.18	Italie ; fin du 3 ^e quart du VII ^e - 1 ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	enochoé	bucchero ; incisé	H. 29,7 cm ; Diam. 18,5 cm ; Diam. embouchure 15,5 cm ; Diam. pied 7,5 cm	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	D 863.1.19	Italie (Étrurie) ; 1 ^{ère} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	enochoé	bucchero ; incisé	H. 26 cm ; Diam. embouchure 14,5 cm ; La. 17 cm ; Diam. pied 10 cm	récolé-vu
4 (liste d'envoi)	D 863.1.20	Italie (Étrurie) ; 1 ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	enochoé	bucchero	H. 22,5 cm ; La. embouchure 11,7 cm ; La. hors-tout 14,5 cm ; Diam. pied 9,3 cm	récolé-vu
5 (liste d'envoi)	D 863.1.21	Italie (Étrurie) ; seconde moitié du VI ^e s. av. J.-C.	enochoé	bucchero ; décor moulé	H. 20,7 cm ; La. embouchure 9,2 cm ; La. pause 11 cm ; Diam. pied 8,7 cm	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	D 863.1.22	Italie (Étrurie) ; fin du 3 ^e quart du VII ^e - 1 ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	enochoé	bucchero ; incisé	H. 20,3 cm ; La. avec anse 14 cm ; Diam. pied 5 cm ; Diam. emb. 10,6 cm	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	D 863.1.23	Italie (Étrurie) ; fin du 3 ^e quart du VII ^e s. - 1 ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	enochoé	bucchero ; incisé	H. 20 cm ; Diam. 12,2 cm ; Diam. pied 5 cm	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	D 863.1.24	Italie ; fin du 3 ^e quart du VII ^e - 1 ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	enochoé	bucchero ; incisé	H. 13,9 cm ; La. avec anse 1 cm ; Diam. pied 4,2 cm ; Diam. embouchure 8,4 cm	récolé-vu
9 (liste d'envoi)	D 863.1.25	Italie (Étrurie) ; seconde moitié du IV ^e s. av. J.-C. - 1 ^{ère} moitié du III ^e s. av. J.-C.	enochoé ; cruche	terre cuite ; vernis noir	H. 11,8 cm ; La. avec anse 16 cm ; Diam. emb. 11,8 cm ; Diam. pied 8,5 cm	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	D 863.1.26	Italie (Étrurie) ; milieu du VI ^e s. av. J.-C.	amphore	bucchero ; décor estampé (anses)	H. 29,7 cm ; La. avec anses 19,7 cm ; Diam. embouchure 12,8 cm ; Diam. pied 10,9 cm	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	D 863.1.27	Italie (Étrurie) ; 1 ^{er} quart du VII ^e s. av. J.-C.	amphore	impasto brun noir métalléscent ; incisé	H. 11,7 cm ; La. 11,5 cm ; Diam. embouchure 6 cm ; Diam. pied 3,8 cm	récolé-vu
12 (liste d'envoi)	D 863.1.28	Italie (Étrurie) ; dernier quart du VII ^e - 1 ^{ère} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	olpé ; cruche	bucchero ; incisé ; décor à la roulette	H. avec anse 17,3 cm ; H. vase 14 cm ; Diam. emb. 10 cm ; Diam. pied 5 cm	récolé-vu
13 (liste d'envoi)	D 863.1.29	Italie (Étrurie) ; dernier quart du VII ^e - 1 ^{ère} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	olpé ; cruche	bucchero, pâte finement micacée	H. 14 cm ; La. 8 cm ; La. avec anse 11 cm ; Diam. embouchure 7,5 cm ; Diam. pied 4,2 cm	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	D 863.1.30	Italie (Étrurie) ; 1 ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	calice	bucchero scintillant ; estampé ; incisé ; décor à la roulette	H. 17,7 cm ; Diam. vasque 18,8 cm	récolé-vu
15 (liste d'envoi)	D 863.1.31	Italie (Étrurie) ; dernier quart du VII ^e - 1 ^{ère} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	calice	bucchero ; incisé ; décor à la roulette	H. 17,5 cm ; Diam. vasque 16 cm ; Diam. pied 12,6 cm	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	D 863.1.32	Italie (Étrurie) ; dernier quart du VII ^e - 1 ^{ère} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	calice	bucchero micacé scintillant ; incisé	H. de 14,3 à 15 cm ; Diam. vasque de 14,7 à 16 cm ; Diam. pied 12,6 cm	récolé-vu

Inv. État	Inv. Dépositaire	Provenance, Datation	Dénomination	Matière	Dimensions	Notes
17 (liste d'envoi)	D 863.1.33	Italie (Étrurie) ; dernier quart du VI ^e s. av. J.-C.	calice	bucchero ; incisé ; décor à la roulette	H. 11,5 cm ; Diam. vasque 12,7 cm ; Diam. pied 10,5 cm	récolé-vu
18 (liste d'envoi)	D 863.1.34	Italie (Étrurie) ; dernier quart du VII ^e - 1 ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	canthare	bucchero lisse ; décor à la roulette	H. avec anses 14,8 cm ; H. vasque 9,2 cm ; Diam. vasque 14,7 cm ; Diam. pied 6,9 cm ; La. avec anses 22,2 cm	récolé-vu
19 (liste d'envoi)	D 863.1.35	Italie (Étrurie) ; milieu du VI ^e s. av. J.-C.	canthare	bucchero lisse brillant ; incisé	H. avec anses 10 cm ; H. vasque 5,3 cm ; La. avec anses 17,3 cm ; Diam. vasque 10 cm ; Diam. pied 5,6 cm	récolé-vu
20 (liste d'envoi)	D 863.1.36	Italie (Étrurie) ; dernier quart du VI ^e s. av. J.-C.	kyathos	bucchero scintillant ; incisé	H. 15,5 cm ; H. vasque 8,2 cm ; Diam. vasque 13,3 cm ; Diam. pied 5,7 cm	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	D 863.1.37	Italie (Étrurie) ; 2 ^e quart du VII ^e s. av. J.-C. - 1 ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	coupe ; kylix	bucchero ; incisé	H. 6 cm ; Diam. 13,8 cm ; Diam. pied 3,9 cm ; La. avec anses 17,3 cm	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	D 863.1.38	Italie (Étrurie) ; 3 ^e quart du VII ^e s. av. J.-C. - début du VI ^e s. av. J.-C.	coupe ; kylix	bucchero ; incisé	H. 6,9 cm ; La. avec anses 16 cm ; Diam. vasque 11,4 cm ; Diam. pied 3,5 cm	récolé-vu
23 (liste d'envoi)	D 863.1.39	Italie (Étrurie) ; fin du 3 ^e quart - dernier quart du VII ^e s. av. J.-C.	skyphos	bucchero ; incisé ; décor à la roulette	H. 10,3 cm ; La. avec anses 15,8 cm ; Diam. 11 cm ; Diam. pied 4,8 cm	récolé-vu
24 (liste d'envoi)	D 863.1.40	Italie (Étrurie) ; 2 ^e et 3 ^e quarts du VII ^e s. av. J.-C.	skyphos	bucchero ; incisé	H. 8,2 cm ; La. avec anses 13,9 cm ; Diam. 8,7 cm ; Diam. pied 3 cm	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	D 863.1.41	Italie (Étrurie) ; Caere) ; fin du IV ^e s. av. J.-C. - début du III ^e s. av. J.-C.	enochoé	terre cuite ; décor en figures rouges ; rehauts en peinture blanche ; incisé	H. 31,8 cm ; La. avec anse 16,5 cm ; Diam. pied 8 cm ; Diam. panses 13,5 cm	récolé-vu
26 (liste d'envoi)	D 863.1.42	Italie (Étrurie) ; fin du IV ^e - début du III ^e s. av. J.-C.	enochoé	terre cuite blanc rosé ; vernis noir à reflets métalléscents ; décor en peinture superposée orangée et blanche	H. 25,8 cm ; La. avec anse 12,8 cm ; Diam. pied 6 cm	récolé-vu
27 (liste d'envoi)	D 863.1.43	Italie (Étrurie) ; dernier quart du IV ^e - 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	enochoé	terre cuite blanc rosé ; décor en peinture superposée	H. 25,4 cm ; La. avec anse 14 cm ; Diam. pied 6,8 cm	récolé-vu
28 (liste d'envoi)	D 863.1.44	Italie (Étrurie) ; dernier tiers du IV ^e s. av. J.-C.	enochoé	terre cuite rose clair ; décor en peinture superposée blanche	H. 19,8 cm ; Diam. panses 12,6 cm ; Diam. pied 6,8 cm	récolé-vu
29 (liste d'envoi)	D 863.1.45	Italie (Étrurie) ; dernier quart du IV ^e - 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	enochoé	terre cuite jaune pâle ; décor en peinture superposée	H. 19,8 cm ; Diam. pied 4,9 cm ; La. avec anse 11,6 cm	récolé-vu
30 (liste d'envoi)	D 863.1.46	Italie (Étrurie) ; seconde moitié du IV ^e s. av. J.-C.	skyphos	terre cuite blanc rose ; incisé ; rehauts en peinture blanche	H. 9 cm ; La. avec anses 13,5 cm ; Diam. vasque 8 cm ; Diam. pied 4 cm	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	D 863.1.47	Italie (Étrurie) ; Cerveteri) ; dernier quart du IV ^e - 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	plat	terre cuite beige jaune ; décor en figures rouges (le vernis noir a viré au brun)	H. 5,6 cm ; Diam. 14,1 cm ; Diam. pied 7,5 cm	récolé-vu
32 (liste d'envoi)	D 863.1.48	Italie (Étrurie) ; Cerveteri) ; dernier quart du IV ^e - 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	plat	terre cuite rose jaune ; décor en peinture noire	H. 2,9 cm ; Diam. 11 cm ; Diam. pied 4,2 cm	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	D 863.1.49	Italie (Étrurie) ; fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	alabastré	terre cuite beige ; décor en figures noires ; rehauts brun et lie de vin	H. 13 cm ; La. 6,7 cm ; Diam. plat de l'embouchure 3,7 cm	récolé-vu
34 (liste d'envoi)	D 863.1.50	Italie (Étrurie) ; 2 ^e quart du VI ^e s. av. J.-C.	alabastré	terre cuite jaune pâle ; décor en figures noires ; rehauts brun et lie de vin	H. 14,9 cm ; Diam. plat de l'embouchure 4,2 cm ; La. 7,5 cm	récolé-vu
35 (liste d'envoi)	D 863.1.51	Italie (Étrurie) ; I ^{er} s. av. J.-C.	vase à onguent ; flacon	terre cuite gris foncé	H. 9 cm ; La. 4,5 cm ; Diam. embouchure 2,7 cm	récolé-vu
36 (liste d'envoi)	D 863.1.52	Italie (Étrurie) ; géométrique récent (760-700 av. J.-C.) ?	kyathos ? ; cruche	terre cuite rouge brique	H. 6 cm ; La. avec anse 6,5 cm ; Diam. embouchure 3,6 cm ; Diam. pied 2,3 cm	récolé-vu
37 (liste d'envoi)	D 863.1.53	Italie (Étrurie) ; sans doute III ^e siècle av. J.-C.	alabastré	terre cuite rouge	H. 7 cm ; La. 4,3 cm ; Diam. embouchure 2,7 cm	récolé-vu
38 (liste d'envoi)	D 863.1.54	Italie (Étrurie) ; fin du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	alabastré	terre cuite jaune pâle ; décor en peinture brun noir ; rehauts lie de vin	H. 8,5 cm ; La. 4,7 cm ; Diam. embouchure 2,9 cm	récolé-vu

Inv. État	Inv. Dépositaire	Provenance, Datation	Dénomination	Matière	Dimensions	Notes
39 (liste d'envoi)	D 863.1.55	Italie (Étrurie ?) ; 1 ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	alabastre	terre cuite jaune pâle ; décor en peinture brun noir ; rehauts lie de vin	H. 9,7 cm ; Diam. embouchure 3 cm ; La. 4,7 cm	récolé-vu
40 (liste d'envoi)	D 863.1.56	Italie (Étrurie ?) ; 1 ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	alabastre	terre cuite beige pâle ; décor en peinture noire ; rehauts lie de vin	H. 7,7 cm ; La. 4 cm ; Diam. embouchure 2,6 cm	récolé-vu
41 (liste d'envoi)	D 863.1.57	Italie (Étrurie ?) ; 2 ^e quart du VI ^e s. av. J.-C.	alabastre	terre cuite beige clair ; décor en figures noires ; rehauts lie de vin	H. 7,6 cm ; Diam. embouchure 2,6 cm ; La. 4,4 cm	récolé-vu
42 (liste d'envoi)	D 863.1.58	Italie (Étrurie) ; géométrique récent (760-700 av. J.-C.) ?	alabastre (ou oenochoé ?)	terre cuite brun rouge ; modelé	H. 6 cm ; La. avec anse 5,5 cm ; Lo. 4 cm	récolé-vu
43 (liste d'envoi)	D 863.1.59	Italie (Étrurie) ; fin du VII ^e - 1 ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	alabastre	terre cuite beige rosé ; décor en peinture brune, noire, orange ; rehauts lie de vin	H. 15,8 cm ; La. 5 cm ; Diam. fond 4 cm ; Diam. embouchure 3 cm	récolé-vu
45 (liste d'envoi)	D 863.1.60	Italie (Étrurie) ; 1 ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	aryballe globulaire	terre cuite beige jaune ; décor en peinture brune ; rehauts lie de vin	H. 6,8 cm ; La. 6,8 cm ; Diam. embouchure 4,6 cm	récolé-vu
46 (liste d'envoi)	D 863.1.61	Italie (Étrurie ?) ; 1 ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	aryballe globulaire	terre cuite beige clair ; décor en peinture noire ; rehauts lie de vin	H. 8,4 cm ; Diam. embouchure 4 cm ; La. 6,8 cm	récolé-vu
47 (liste d'envoi)	D 863.1.62	Italie (Étrurie) ; dernier quart du VII ^e s. - 1 ^{er} quart du VI ^e s. av. J.-C.	aryballe globulaire	terre cuite beige rosé ; décor en peinture noire ; rehauts rouge orangé	H. 7,3 cm ; La. 5,9 cm ; Diam. plat embouchure 4 cm	récolé-vu
48 (liste d'envoi)	D 863.1.63	Italie (Étrurie ?) ; dernier quart du VII ^e s. av. J.-C.	aryballe globulaire	terre cuite beige ; décor en peinture noire ; incisé	H. 5 cm ; La. 5,3 cm ; Diam. embouchure 3,5 cm	récolé-vu
49 (liste d'envoi)	D 863.1.64	Italie (Étrurie) ; 1 ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	aryballe (ou alabastre ?)	terre cuite beige rosé ; décor en peinture noire	H. 5,9 cm ; La. 3,9 cm ; Diam. embouchure 2,3 cm	récolé-vu
50 (liste d'envoi)	D 863.1.65	Italie (Étrurie) ; dernier tiers du VII ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	aryballe piriforme	terre cuite beige jaune ; décor en peinture noire ; rehauts lie de vin et blancs ; incisé	H. 9,4 cm ; La. 5 cm ; Diam. embouchure 3,9 cm ; Diam. pied 1,8 cm	récolé-vu
51 (liste d'envoi)	D 863.1.66	Italie (Corinthe) ; fin du VI ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	alabastre	terre cuite jaune pâle ; décor en figures noires ; rehauts rouges	H. 18 cm ; La. 9,5 cm ; Diam. embouchure 5,4 cm	récolé-vu
52 (liste d'envoi)	D 863.1.67	Italie (Corinthe) ; fin du VI ^e - début du VI ^e s. av. J.-C.	alabastre	terre cuite jaune pâle ; décor en peinture brune-noire ; rehauts orange et rouges	H. 9,9 cm ; La. 5,3 cm ; Diam. embouchure 3,4 cm	récolé-vu
53 (liste d'envoi)	D 863.1.68	Italie (Étrurie) ; dernier tiers du VII ^e s. av. J.-C.	aryballe piriforme	terre cuite beige jaunâtre ; décor en peinture noire ; rehauts lie de vin et blancs ; incisé	H. 9,5 cm ; La. 5,2 cm ; Diam. embouchure 4,1 cm	récolé-vu
54 (liste d'envoi)	D 863.1.69	Italie (Étrurie ?) ; 3 ^e quart du VII ^e s. av. J.-C.	aryballe ovoïde	terre cuite beige jaune ; décor en peinture brune ; rehauts orange	H. 6,9 cm ; La. 4,6 cm ; Diam. embouchure 3,2 cm ; diam. pied 1,3 cm	récolé-vu
56 (liste d'envoi)	D 863.1.70	Italie (Étrurie ?) ; VI ^e s. av. J.-C. (?)	coupe, vase	terre cuite rouge orangée ; décor en peinture brune	H. 4,8 cm ; Diam. vasque 10,3 cm ; La. avec anses 13,5 cm ; Diam. pied 3,9 cm	récolé-vu
57 (liste d'envoi)	D 863.1.71	Grèce (Attique) ; dernier quart du VI ^e s. av. J.-C. (525-500 av. J.-C.)	amphore	terre cuite rose orangé ; décor en figures noires	H. 55 cm ; La. 34 cm ; Diam. embouchure ext. 24 cm ; Diam. embouchure int. 20,5 cm ; Diam. pied 20 cm	récolé-vu
58 (liste d'envoi)	D 863.1.72	Grèce (Attique) ; 1 ^{er} quart du V ^e s. av. J.-C. (500-480 av. J.-C.)	oenochoé	terre cuite orange ; décor en figures noires ; rehauts en peinture blanche	H. 23,5 cm avec anse ; La. 14 cm ; Diam. pied 8,7 cm	récolé-vu
59 (liste d'envoi)	D 863.1.73	Grèce (Attique) ; 1 ^{er} quart du V ^e s. av. J.-C. (500-475 av. J.-C.)	lécythe	terre cuite rouge orangé ; décor en figures noires ; rehauts rouges et blancs	H. 20,4 cm ; La. 7,5 cm ; Diam. embouchure 4,7 cm ; Diam. pied 5,7 cm	récolé-vu
60 (liste d'envoi)	D 863.1.74	Italie ? ; dernier quart du VI ^e s. av. J.-C. (525-500 av. J.-C.)	lécythe	terre cuite rose ; décor en figures noires ; rehauts rouge lie de vin	H. 13 cm ; La. 8 cm ; Diam. emb. 3,2 cm ; Diam. pied 4 cm	récolé-vu
61 (liste d'envoi)	D 863.1.75	Grèce ; milieu à fin du V ^e s. av. J.-C.	lécythe aryballisque	terre cuite orange clair ; vernis noir ; décor en peinture noire	H. 12 cm ; La. 7,5 cm ; Diam. embouchure 3,4 cm ; Diam. pied 6,4 cm	récolé-vu

Inv. État	Inv. Dépositaire	Provenance, Datation	Dénomination	Matière	Dimensions	Notes
62 (liste d'envoi)	D 863.1.76	Grèce ; 2 ^e quart du V ^e s. av. J.-C. (vers 480-460 av. J.-C.)	lécythe	terre cuite rose orange ; décor en figures noires ; rehauts en peinture blanche	H. 16,2 cm ; La. 5 cm ; Diam. emb. 3,3 cm ; Diam. pied 4,2 cm	récolé-vu
63 (liste d'envoi)	D 863.1.77	Italie (Étrurie, Capoue) ; seconde moitié du IV ^e s. av. J.-C. (350-320 av. J.-C.)	amphore	terre cuite orange clair ; décor en figures rouges ; rehauts en peinture blanche	H. 28 cm ; La. 14 cm ; Diam. 10,4 cm ; Diam. pied 7,4 cm	récolé-vu
64 (liste d'envoi)	D 863.1.78	Grèce (Attique) ; 1 ^{er} quart du IV ^e s. av. J.-C. ; 400-375 av. J.-C.	enochoé	terre cuite beige orangé ; décor en figures rouges	H. 17 cm ; Diam. 10 cm ; Diam. pied 6,2 cm ; La. avec anse 11 cm	récolé-vu
66 (liste d'envoi)	D 863.1.79	Italie ? ; seconde moitié du V ^e ou début du IV ^e s. av. J.-C.	skyphos	terre cuite orange ; décor en figures rouges ; peinture brune	H. 8 cm ; H. avec anses 8,4 cm ; La. 14,7 cm ; Diam. embouchure 8,9 cm ; Diam. pied 4,7 cm	récolé-vu
67 (liste d'envoi)	D 863.1.80	Grèce (Laconie) ; 1 ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C.	cratère	terre cuite micatée rose foncé ; vernis noir ; engobe blanc ; peinture noire au trait	H. 28 cm ; La. max. avec anses 31,3 cm ; Diam. embouchure ext. 25 cm ; Diam. pied 12,5 cm	récolé-vu
68 (liste d'envoi)	D 863.1.82	Italie (Étrurie) ; IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	enochoé, cruche	terre cuite orange clair ; vernis noir mat	H. 13,2 cm ; La. 16,5 cm ; Diam. embouchure 8,7 cm ; Diam. pied 8,7 cm	récolé-vu
69 (liste d'envoi)	D 863.1.81	Italie (Étrurie) ; fin du IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	olpé, cruche	terre cuite orange clair ; vernis noir brun mat ; incisé	H. 15,5 cm ; La. paense 11 cm ; La. avec anse 13 cm ; Diam. embouchure 8 cm ; Diam. pied 6,5 cm	récolé-vu
70 (liste d'envoi)	D 863.1.83	Italie (Étrurie ; Volterra) ; III ^e s. av. J.-C.	enochoé	terre cuite rose ; vernis noir métallescent	H. 28,5 cm ; Diam. pied 4,2 cm ; La. avec anse 9,7 cm	récolé-vu
72 (liste d'envoi)	D 863.1.84	Italie (Étrurie) ; dernier quart du IV ^e s. av. J.-C.	épichysis	terre cuite jaune pâle crème rosé ; vernis noir	H. 14,2 cm ; Diam. pied 10 cm ; Diam. max. 11,5 cm	récolé-vu
73 (liste d'envoi)	D 863.1.85	Italie (Campanie) ; IV ^e s. av. J.-C.	lécythe	terre cuite rose pâle ; vernis noir à reflets bronze ; incisé	H. 9,8 cm ; Diam. 7,4 cm ; Diam. embouchure 3,9 cm ; Diam. pied 4,6 cm	récolé-vu
74 (liste d'envoi)	D 863.1.86	Italie ? ; 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	olpé, prochoé	terre cuite rose ; vernis noir à reflets bronze et argent ; décor en peinture superposée blanche	H. 6,7 cm ; La. 6,5 cm ; Diam. embouchure 3,3 cm ; Diam. pied 3,3 cm	récolé-vu
75 (liste d'envoi)	D 863.1.87	Italie ? ; vers 575 - 525 av. J.-C.	amphorisque	terre cuite beige rosé ; vernis noir ; peinture rouge	H. 8,5 cm ; Diam. pied 2,4 cm ; La. 6 cm	récolé-vu
76 (liste d'envoi)	D 863.1.88	Italie (Étrurie) ; seconde moitié du IV ^e - début du III ^e s. av. J.-C.	askos	terre cuite rouge clair ; vernis noir ; décor en peinture superposée blanche et ocre rouge	H. 8,8 cm ; Lo. 9,5 cm ; La. 6 cm ; Diam. pied 4 cm	récolé-vu
77 (liste d'envoi)	D 863.1.89	Sicile ; dernier quart du IV ^e s. av. J.-C.	guttus	terre cuite beige rosé ; moulé ; incisé ; vernis noir	H. 5 cm ; H. avec anse 6,9 cm ; Diam. sans bec 9,7 cm ; Diam. avec morceau bec 11 cm ; Diam. pied 8 cm	récolé-vu
78 (liste d'envoi)	D 863.1.90	Italie ? ; 1 ^{er} quart à 2 ^e quart du II ^e s. av. J.-C.	kylix, coupe	terre cuite beige rosé ; vernis noir ; incisé	H. 4,5 cm ; La. avec anses 20 cm ; Diam. 14,4 cm ; Diam. pied 4,3 cm	récolé-vu
79 (liste d'envoi)	D 863.1.91	Italie ? ; seconde moitié du IV ^e s. av. J.-C.	coupe ou bol	terre cuite jaune pâle ; vernis noir à reflets métallescents ; miltos	H. 4,5 cm ; Diam. vase 11,5 cm ; La. avec anse 14,5 cm ; Diam. pied 5,5 cm	récolé-vu
80 (liste d'envoi)	D 863.1.92	Italie (Étrurie) ; III ^e s. av. J.-C.	phiale ou patère	terre cuite beige ; vernis noir	H. 3 cm ; Diam. 16,6 cm ; Diam. ombilic 3,5 cm	récolé-vu
81 (liste d'envoi)	D 863.1.93	Italie ; II ^e - I ^{er} s. av. J.-C.	plat ou assiette ou patère	terre cuite rose ; vernis noir à reflets métallescents et mats	H. 4,8 à 4,5 cm ; Diam. 32 cm à 32,5 cm ; Diam. pied 9,3 cm	récolé-vu
82 (liste d'envoi)	D 863.1.94	Italie ; II ^e s. av. J.-C.	plat ou assiette ou patère	terre cuite ocre rose ; vernis noir métallescent à reflets verts ; incisé	H. 4,5 cm ; Diam. 26,3 cm ; Diam. pied 7,7 cm	récolé-vu
83 (liste d'envoi)	D 863.1.95	Italie ; 1 ^{er} moitié du III ^e s. av. J.-C.	plat ou patère	terre cuite beige jaune pâle ; vernis noir mat ; incisé	H. 5,3 cm ; Diam. pied 7,2 cm ; Diam. cupule 5,5 cm ; Diam. vasque 26 cm	récolé-vu

Inv. État	Inv. Dépositaire	Provenance, Datation	Dénomination	Matière	Dimensions	Notes
84 (liste d'envoi)	D 863.1.96	Italie ; 1 ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C.	coupe, assiette ou plat ou patère	terre cuite beige rouge ; vernis noir métalléscent à reflets verts ; estampé	H. 3 cm ; Diam. pied 4,5 cm ; Diam. vasque 14,8 cm ; Diam. médaillon 1,9 cm	récolé-vu
85 (liste d'envoi)	D 863.1.97	Italie (Latium) ; III ^e - II ^e s. av. J.-C.	coupe, assiette ou plat ou patère	terre cuite beige jaunâtre ; vernis noir métalléscent à reflets verts ; estampé	H. 3 cm ; Diam. pied 5,4 cm ; Diam. vasque 16 cm	récolé-vu
86 (liste d'envoi)	D 863.1.98	Italie ? ; dernier quart du V ^e s. av. J.-C. (vers 425-400 av. J.-C.)	coupe ou bol	terre cuite beige orange ; vernis noir luisant ; incisé	H. 3 cm ; Diam. pied 5,4 cm ; Diam. vasque 16 cm	récolé-vu
87 (liste d'envoi)	D 863.1.6.1 (cuve) ; D 863.1.6.2 (couvertele)	Italie (Étrurie ; Chiusi) ; seconde moitié du II ^e s. av. J.-C.	urne cinéraire	terre cuite rouge clair, rosée ; moulé ; incisé ; peinture bleue	H. 39,5 cm ; Cuve hors-tout : H. 26,5 cm ; L.o. 45,5 cm ; La. 19 cm ; Couvertele : H. 14 cm ; L.o. 45,5 cm ; La. 22 cm	récolé-vu
88 (liste d'envoi)	D 863.1.7.1 (cuve) ; D 863.1.7.2 (couvertele)	Italie (Étrurie) ; dernier quart du II ^e s. av. J.-C.	urne cinéraire	terre cuite rouge clair micacée ; moulé ; incisé ; peinture bleue	H. 32 cm ; Cuve hors-tout : H. 20,7 cm ; L.o. 31 cm ; La. 17 cm ; Couvertele : H. 12 cm ; L.o. 34 cm ; La. 20 cm	récolé-vu
89 (liste d'envoi)	D 863.1.8	Italie (Étrurie) ; II ^e s. av. J.-C.	relief ; plaque	terre cuite rouge rosé ; moulé ; peinture rouge, bleue, noire, jaune	H. 58,5 cm ; La. 44 cm ; Ep. 4 cm	récolé-vu
90 (liste d'envoi)	D 863.1.10.2 ; D 863.1.10.4	Italie (Étrurie ; Faléries) ; IV ^e s. av. J.-C. (d'ap. J. Mareadé) ; III ^e - II ^e s. av. J.-C.	antéfixe ; personnage féminin ailé	terre cuite beige micacée ; moulé	H. 45,5 cm ; H. partie antique 33 cm ; La. 21 cm ; 26,5 cm avec la restauration ; Pr. 8 ; Pr. 18 hors-tout avec la restauration	récolé-vu
91 (liste d'envoi)	D 863.1.11	Italie	antéfixe	terre cuite rose ; moulé	H. 22 cm ; La. 16 cm ; Pr. plaque 3 cm ; Pr. hors-tout 9 cm	récolé-vu
92 (liste d'envoi)	D 863.1.12.1 (corps) ; D 863.1.12.2 (tête)	Italie ; époque hellénistique	figurine	terre cuite ; moulé ; modelé	Corps : H. 12,5 cm ; La. 7,5 cm ; Pr. 8 cm ; Tête H. 4,5 cm ; La. 4 cm ; Pr. 3,5 cm	récolé-vu
93 (liste d'envoi)	D 863.1.13	Italie (Campanie) ; époque hellénistique	figurine	terre cuite orange ; moulé	H. 15 cm ; La. 5,5 cm ; Pr. 4 cm	récolé-vu
94 (liste d'envoi)	D 863.1.14	Italie (Étrurie ou Latium) ; III ^e s. av. J.-C. ; 300-200 av. J.-C.	ex-voto	terre cuite micacée brun-gris ; moulé ; incisé ; peinture ocre-beige	H. 28,7 cm ; La. 18,5 cm ; H. hors-tout 19,1 cm ; Pr. 15,3 cm ; Ep. pâte 2,5 cm	récolé-vu
95 (liste d'envoi)	D 863.1.15	Italie (Étrurie ou Latium) ; II ^e s. av. J.-C.	ex-voto	terre cuite micacée rouge orangé ; moulé ; incisé	H. 12 cm ; La. 8 cm ; Pr. 6,5 cm	récolé-vu
96 (liste d'envoi)	D 863.1.16	Italie (Étrurie ou Latium) ; époque hellénistique ; 250-170 av. J.-C.	ex-voto	terre cuite micacée beige rosé ; moulé ; peinture bleue	H. 11,9 cm ; La. 7,5 cm ; Pr. 6 cm	récolé-vu
97 (liste d'envoi)	D 863.1.17	Italie (Campanie ?) ; époque hellénistique	figurine	terre cuite beige ; moulé	H. 5,5 cm ; La. 3,5 cm ; Pr. 4 cm	récolé-vu
98 (liste d'envoi)	D 863.1.1 ou D 863.1.2	Italie ; époque romaine impériale d'après un modèle grec classique (Polyclete d'Argos) ; époque moderne XVII ^e s. ap. J.-C. ?	statue ; homme debout	marbre blanc ; plâtre	H. 187 cm ; H. avec plinthe 196 cm ; H. plinthe 10 cm ; La. plinthe 70 cm ; Pr. plinthe 49 cm ; tête hors-tout H. 33, La. 20, Pr. 24 cm ; H. garçon 46 cm ; Poids 485 kg	récolé-vu
99 (liste d'envoi)	D 863.1.3	Italie ; III ^e s. ap. J.-C. ; époque moderne ?	buste masculin	marbre blanc	H. avec piédouche 78 cm ; H. 62 cm ; La. 52 cm ; Pr. 30 cm env.	récolé-vu
100 (liste d'envoi)	D 863.1.2 ou D 863.1.1	Italie ; III ^e s. ap. J.-C. ; époque moderne XVIII ^e s. ap. J.-C. ?	buste féminin	marbre blanc	H. avec piédouche 71 cm ; H. 54 cm ; La. 49 cm ; Pr. 23 cm	récolé-vu
101 (liste d'envoi)	D 863.1.4	Italie ; fin du III ^e s. ap. J.-C.	sarcophage, fragment	marbre blanc	H. 55 cm ; La. 145 ; Pr. max. 12 cm ; Poids : 150 kg	récolé-vu

Annexe de l'arrêté du 25 février 2025 (NOR : MICC2505274A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (département de la Guadeloupe) (arrêté publié au JO du 05/03/2025).

Département de la Guadeloupe - Musée départemental d'Art et d'Histoire - Musarth (ancien musée Schoelcher) de Pointe-à-Pitre

Direction générale de la création artistique, délégation aux arts visuels :

Centre national des arts plastiques - Cnap

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-6246	Anonyme (école française) ; d'après l'antique	Apollon sauroctone	Sculpture (moulage) ; plâtre	H. : 169 ; L. : 71 ; P. : 60	1885	récolé-vu
FNAC PFH-6247	Anonyme (école française) ; d'après l'antique	Vénus de Médicis	Sculpture (moulage) ; plâtre	H. : 162 ; L. : 45 ; P. : 43	1885	récolé-vu
FNAC PFH-6248	Anonyme (école française) ; d'après l'antique	Polymnie	Sculpture (moulage) ; plâtre	H. : 192 ; L. : 38 ; P. : 95	1885	récolé-vu
FNAC PFH-6249	Anonyme (école française) ; d'après l'antique	Gladiateur Borghèse	Sculpture (moulage) ; plâtre	H. : 191 ; L. : 136 ; P. : 90	1885	récolé-vu
FNAC PFH-6250	Anonyme (école française) ; d'après l'antique	Statue cube de Ouahibré, gouverneur de Haute-Égypte	Sculpture (moulage) ; plâtre	H. : 96 ; L. : 44 ; P. : 63	1885	récolé-vu
FNAC PFH-6251	Anonyme (école française) ; d'après l'antique	Le roi Assurbanipal sur son char et prisonniers élamites	Sculpture (bas-relief, moulage) ; plâtre	H. : 163 ; L. : 78 ; P. : 6	1885	récolé-vu
FNAC PFH-6252 (1 et 2)	Anonyme (école française) ; d'après l'antique	Tributaires mères, deux panneaux	Sculpture (bas-relief, moulage) ; plâtre	H. : 120 ; L. : 79 ; P. : 6 (chaque panneau)	1885	récolé-vu
FNAC PFH-6253	Anonyme (école française) ; d'après l'antique	Génie béniisseur	Sculpture (bas-relief, moulage) ; plâtre	H. : 110 ; L. : 45 ; P. : 5	1885	récolé-vu
FNAC PFH-6254	Anonyme (école française) ; d'après l'antique	Pefchaouaneith, médecin-chef du trésor	Sculpture (moulage) ; plâtre	H. : 167 ; L. : 43 ; P. : 70	1885	récolé-vu
FNAC PFH-6255	Anonyme (école française) ; d'après Jean GOUJON	Bas-relief de la fontaine des Innocents	Sculpture (bas-relief, moulage) ; plâtre	H. : 241 ; L. : 63 ; P. : 15	1885	récolé-vu
FNAC PFH-6256	Anonyme (école française) ; d'après Jean GOUJON	Bas-relief de la fontaine des Innocents	Sculpture (bas-relief, moulage) ; plâtre	H. : 237 ; L. : 62 ; P. : 15	1885	récolé-vu
FNAC PFH-6257	Anonyme (école française) ; d'après l'antique	Torse de Psyché de Naples	Sculpture (moulage) ; plâtre	H. : 91 ; L. : 41 ; P. : 37	1885	récolé-vu
FNAC PFH-6258	Anonyme (école française) ; d'après l'antique	Aphrodite, dite Vénus de Milo	Sculpture (moulage) ; plâtre	H. : 212 ; L. : 62 ; P. : 57	1885	récolé-vu
FNAC PFH-6259	Anonyme (école française) ; d'après Jean GOUJON	Diane de Poitiers	Sculpture (moulage) ; plâtre	H. : 74 ; L. : 37 ; P. : 37	1885	récolé-vu
FNAC PFH-6260	Anonyme (école française) ; d'après l'antique	Diane	Sculpture (moulage) ; plâtre	H. : 179 ; L. : 64 ; P. : 64	1885	récolé-vu
FNAC PFH-6261	Anonyme (école française) ; d'après l'antique	Relief assyrien, dit aussi Prêtre portant une tige de pavot	Sculpture (bas-relief, moulage) ; plâtre	H. : 109 ; L. : 52,5 ; P. : 5	1885	récolé-vu
FNAC 249 ; FNAC PFH-8983	GENDRON Ernest Auguste	L'Île de Cythère, dit aussi Idylle ; Salon de 1848	Peinture à l'huile ; toile	H. : 106 ; L. : 96	1888	récolé-vu
FNAC 262	JUETTE Paul ; PILS Isidore (d'après)	La Marseillaise, dit aussi Rouget de l'Isle chantant la Marseillaise en 1792	Peinture à l'huile ; toile	H. : 72 ; L. : 93	1887	récolé-vu

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25E).**Août 2024**

31 août 2024	M ^{me} ABDERRAHMANE Samia	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. AMOR Hazim	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. ARMANET Thomas	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. AURANGE Axel	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. AVICE Lucas	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. AYZOZ Yoris	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. AZZOUG Nacer-Eddine	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} BASS Bérénice	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} BAUD Léonie	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} BELTRAN Andrea	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} BENJELLOUN Maryame	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} BESSET Mathilde	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} BLANC Emma	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} BLOIS Juliette	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. BOEHLER Julien	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} BOGOSLOVSKAIA Angelina	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. BONGIOVANNI Nicolas	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. BONNEVILLE Eric	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} BORCA Ninon	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. BOUVERON Simon	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. BRUCCI Antoine	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} BRUN Camille	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. CADART Mathéo	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. CAMERLYNCK Enguerrand	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} CERCIO Léa	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. CHAPUIS Max	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. CHATEAU Alexandre	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. CHAVANNE Jordan	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} CHÊNE Margot	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. COLAS Elias	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} COUBEL Eléonore	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. CRESPIEN Jules	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. DARSIS Mansour	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} DEKETER Aude	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} DEMICHELIS Vanessa	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. DEROO Gwendal	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} DLUGOSZ Aleksandra	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} DOGNETON Fany	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} DOS ANJOS Marine	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} DOUILLET Noémie	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} DUHAZÉ Solène	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} DUMAS Laura	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. DÉLÉAGE Nathan	ENSA-Grenoble

31 août 2024	M ^{me} ELSHAIR Sara Khaled Ibrahim	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} EXCOFFON Victoria	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. FAVERO Enzo	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} FERRAT Hélène	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} FICHOT Alexina	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} FOLTRAN Elisa	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} FRATINI Emma	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} FREGONESE Jeanne	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. FRITZ Valentin	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. FRUTOSO Lucas	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. GALLOY Nils	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. GIANOLI Julien	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} GILARD Lisa	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. GIRAUD Dorian	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} GISSINGER Adèle	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. GLOWACZ Thomas	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. GUILLER Matthieu	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. GÜRAN Efe	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} HASHIMZAI Silsila Bebi	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} HOUSSIN Manon	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. HUGÉDÉ Mattéo	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} HUTTAUX Coline	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} JOBARD--HOUDUSSE Nolwenn	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} KREBS Anaïs	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} LANGROGNET Apolline	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. LAPOURRÉ Scott	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} LAZRAQ Samya	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. LEQUIME Cyprien	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} LETESSIER Marianne	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} LISPAL Lisa	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} LÉGER Marion	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} MALRIC Laura	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} MANCINELLI Romane	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} MANOUK Stéphanie	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. MARTER Corentin	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} MARUEJOULS Lise	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} MATHEVON Alicia	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} MAUGUERET Mary	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} MEIRHAEGHE Anne	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} MENEGON Kataryna	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. MERKEL Samuel	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} MICHELIN Eva	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} MISSILLIER Louise	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} MOHAMMADI Fatemah	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. MONTMAYEUR Thomas	ENSA-Grenoble

31 août 2024	M ^{me} MORCHADI Kawtar	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} MOUMNI Kenza	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. MUGISHA Ngenzi Jimmy	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} NICOLAS Margaux	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. OGER Titouan	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} PAOLOZZI Maëlle	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. PARTOUCHE Maxime	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} PELLETIER Chloé	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} PEPE Abigaël	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} PIERCHON Jeanne	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} PILON Emmanuelle	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. PROUST Quentin	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. RAGALA Salmane	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} RAPP Laetitia	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} RHAYOUR Ouafae	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. ROSSI Robinson	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} ROSTAING Marie	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. ROUSSEL Alexis	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} SAMBOURG Pernille	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} TEPPE Candice	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. TERRAB Soufiane	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} TRUC Laurie	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} VALADE Manon	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} VINCENT Fanny	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} VRAIN Romane	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M. ZANNAD Zinedine	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} AL RAMMOUZ Stéphanie	ENSA-Grenoble
31 août 2024	M ^{me} DE OLIVEIRA Maëly	ENSA-Grenoble
Janvier 2025		
9 janvier 2025	M ^{me} BERJOT Rosie	ENSA-Saint-Étienne
15 janvier 2025	M. LACOMBE Tom	ENSA-Clermont-Ferrand
23 janvier 2025	M ^{me} CLAPASSON Julia	ENSA-Marseille
23 janvier 2025	M ^{me} SANCHIS Cynthia	ENSA-Marseille
24 janvier 2025	M ^{me} LAPORTE Naïa	ENSA-Marseille
Février 2025		
1 ^{er} février 2025	M ^{me} ROMAIN Ninon	ENSA-Marseille
5 février 2025	M ^{me} BAVAY Elise	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} BEHAXETEGUY Léa	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} BOSQ Fanny	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} BOULEAU Honorine	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} BRENNE Lucie	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} CANUT MONTES Clara	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} CECCHINATO Anna	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} DAVID Mélissa	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} DEMONGEOT MARAIS Léa	ENSAP-Bordeaux

5 février 2025	M. ER-ROUANE Hamza	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} GALLOUET Mélinda	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} GARDIE Jade	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} GERARD Salomé	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} GUAYS Maud	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} JOVERT Lisa	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} LAMARQUE Chloé	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M. LAVERNHE Jean	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} LECHINE Océane	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M. LEROY Mathys	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} MIRANDA BAILÓN Sharai	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} ORMANI Inès	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M. PASSARD Fanthé	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M. PERRIAT Jules	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} PROTH Clara	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M. RENOUC Lucas	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} SAYO Claire	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} SCLABAS Justine	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} SOLARI Clara	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} TALEB Veda	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M. TURGNÉ Tristan	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} VILLARUBIAS Pilar	ENSAP-Bordeaux
5 février 2025	M ^{me} DE SA SANTOS Laura	ENSAP-Bordeaux
10 février 2025	M. ALHILWANI Ammar	ENSA-Marseille
10 février 2025	M ^{me} AVEZOU Fanny	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} BARDYN Jade	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} BATTISTOLO Julie	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} BAUCHET Lélia	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} BEKARI Wissal	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} BODIN Louise	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. BODIN Léo	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} BOISSIERE Claire	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} BOLUT Pauline	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} BOUDEHEN Margot	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. BOUET Thibaut	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} BRITTON Shannon	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. CARRE Tom	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. CASSAGNE Nicolas	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} CHARDON Anaïs	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. CHARPENTIER Lino	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} COMOIE Mélissa	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} DIOUF Kine	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. DORET Arthur	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. DUVAL Luc	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} DÉLÉCRIN Claire	ENSA-Nantes

10 février 2025	M. ETTIEN Jean-Martin	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. FERCHAL Aurel	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. FETT Henrik	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} FICHAUX Léa	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} FRANQUEVILLE Louise	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. GANFON Tode Christamen	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. GERMOND Sylvain	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} GUILLON Coralie	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. HARDY Simon	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. HARKATI Adnane	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. HOOSSAIN SAEB Abd'al-Haqq Adiiib Ibn Ikbal	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} HÉMERY Camille	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} ISMAEL Aeysha Siddiqua	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} JOUNEAU Morgane	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} KASIKCI Meryem	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} LANDEMAINE Solène	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} LEDDET Zoé	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. LEGENDRE Simon	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} LEHOUCQ GONZALEZ Paloma	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. LESCOP Constant	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. LÊ Du Minh Khôi	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. MAGNIER Gabriel	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} MAIGNEN Eva	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} MARY Julie	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} MERCIER Eva	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. MERCIER Matthis	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} MESSU Pauline	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. MRIBET Hamza	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. NIVOR Mathieu	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. PHAM-MINH Guillaume	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} PIEQUET Estelle	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} RIOFRIO Entsa	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} ROBERT Anaïs	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. SAMALBIDE Alban	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} SEEBURRUN Chanousha	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} SERVIÈRES-BORDES Margot	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} SIMONET Léa	ENSA-Nantes
10 février 2025	M ^{me} TETEDOIE Carla	ENSA-Nantes
10 février 2025	M. VIOLLEAU Gaspard	ENSA-Nantes

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25F)

Février 2025

5 février 2025	M ^{me} AFKIR Chada	ENSA-Clermont-Ferrand
5 février 2025	M ^{me} ROY-STAWIREJ Luce	ENSA-Clermont-Ferrand

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 25G).

Juillet 2021

8 juillet 2021

M. AUBIN Romain

ENSAP-Lille